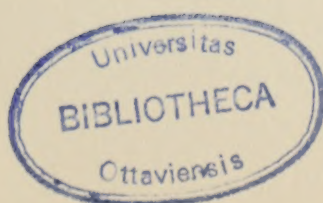


J. G. Pelletier
Rivière-du-Loup

Don gracieux de notre cher
neveu Antonio Benoit.
Janvier 192[illegible]

LE SIEUR DE VINCENNES

FONDATEUR DE L'INDIANA

ET

SA FAMILLE

PAR

PIERRE-GEORGES ROY



QUEBEC

Charrier & Dugal Limitée,
Editeurs,
99-103, rue St-Paul

1919

A

L'HONORABLE M. ADELARD TURGEON,

PRESIDENT DU CONSEIL LEGISLATIF

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC,

CE LIVRE EST RESPECTUEUSEMENT DEDIE

PAR

L'AUTEUR

Lévis, 21 juin 1919.

A l'honorable M. Adélard Turgeon,
président du Conseil législatif de Québec,
Québec.

Cher monsieur le président,

Je n'ai jamais manqué dans chacune de mes trop courtes visites à Beaumont d'aller m'agenouiller dans le petit cimetière paroissial où reposent six générations de mes ancêtres. Tous les vôtres, depuis deux siècles et demi bientôt, dorment leur dernier sommeil dans ce même cimetière, à l'ombre de l'église où ils ont été baptisés, où la plupart se sont mariés et où les dernières prières ont été dites sur leurs tombes. Nous sommes donc un peu gens.

Vincennes est en quelque sorte un prolongement de Beaumont puisque, depuis deux-cent-quarante-six ans, les habitants de cette seigneurie sont paroissiens de Saint-Etienne de Beaumont. Les censitaires de Vincennes réclament donc avec droit la vieille paroisse de Beaumont comme leur mère.

A ce titre, voulez-vous me permettre de vous dédier cet humble ouvrage qui raconte l'histoire d'une famille qui a jeté du lustre sur le nom de Vincennes et partant sur Beaumont que vous aimez comme un fils aime sa mère?

Croyez-moi,
Cher monsieur le président,
Votre très dévoué serviteur,

PIERRE-GEORGES ROY

Québec, 23 juin 1919.

M. Pierre-Georges Roy,
Homme de lettres,
Membre de la Société Royale du Canada,
Lévis

Mon cher ami,

Hier, par une journée idéale—car il faisait beau et c'était la Fête-Dieu—je suis passé par Vincennes et, chemin faisant, nous nous sommes agenouillés dans cette église de Beaumont à laquelle nous rattachent tant de souvenirs communs.

J'avais pour compagnon un français, grand connaisseur des choses de l'art. "Oh! la merveille, me dit-il. Cette église est un bijou. Je n'ai rien vu de si beau au Canada. L'ornementation intérieure est du plus pur Louis XV et Louis XVI."

Cette appréciation vous réjouira, j'en suis sûr, comme elle sera sensible à tous mes co-paroissiens.

Inutile d'ajouter que j'accepte avec reconnaissance la dédicace de votre travail sur Vincennes. Vous avez supérieurement indiqué les raisons qui m'y donnent quelques titres.

Cordialement à vous,

ADELARD TURGEON

PREFACE

L'Indiana est un des états les plus prospères et les plus intéressants de la grande république américaine.

Il n'y a guère plus de deux siècles, cette région où l'on voit aujourd'hui des centaines de villes manufacturières, n'était qu'une immense forêt. Ses rivières et ses lacs, sillonnés de nos jours par des vaisseaux de toutes sortes, n'étaient alors connus que des quelques tribus sauvages qui allaient faire la chasse et la pêche dans ce pays éloigné.

Dans le premier quart du dix-huitième siècle, un officier des troupes du détachement de la marine, le sieur de Vincennes, établit un poste militaire sur le fleuve Ouabache, dans le pays des Illinois. Ce poste, d'après la tradition, était situé dans les environs ou peut-être même sur l'emplacement actuel de l'importante ville de Vincennes, qui a été la première capitale de l'état de l'Indiana.

Le sieur de Vincennes commanda pendant plusieurs années dans cette région, faisant respecter et aimer le nom français.

On connaît l'insuccès de la première campagne de M. LeMoyne de Bienville, gouver-

neur de la Louisiane, contre les barbares Chicachas en 1734.

En 1736, M. LeMoyne de Bienville décidait de prendre sa revanche contre les Chicachas. Tous les commandants des postes de l'Ouest reçurent ordre du roi de France de mettre leurs troupes à la disposition du gouverneur de la Louisiane. Cette fois, il fallait détruire les Chicachas, ou tout au moins leur faire subir une défaite telle qu'ils seraient pour longtemps dans l'impossibilité d'attaquer les Français.

C'est au cours de cette campagne, qui ne fut pas plus heureuse que la première, que le sieur de Vincennes mourut glorieusement, brûlé vif par les Chicachas qui avaient réussi à faire tomber une partie de l'armée de M. LeMoyne de Bienville dans un guet-apens habilement préparé. Avec lui périrent le Père Senat, Jésuite, et plusieurs officiers français et canadiens.

Les historiens américains sont tous d'accord à reconnaître au sieur de Vincennes le mérite d'avoir ouvert l'Indiana à la civilisation.

Les habitants de l'Indiana ont le culte du souvenir et de la reconnaissance. Dans

toutes les écoles de l'Indiana, on apprend aux enfants que le fondateur de leur Etat fut le sieur de Vincennes, et on leur parle de son héroïque trépas.

C'est à peu près tout ce qu'on peut leur dire sur ce vaillant soldat car les relations anciennes ont été très sobres de renseignements sur sa vie.

Le sieur de Vincennes était-il Français ou Canadien ? D'où venait-il ? Où et quand était-il né ? A quelle famille appartenait-il ? Quelle avait été sa carrière avant d'aller commander au nom du roi de France dans l'Ouest américain ?

Plusieurs historiens canadiens et américains ont tenté tour à tour de répondre à ces questions, mais aucun d'eux n'a pu identifier avec sûreté le mystérieux sieur de Vincennes.

En 1897, le major Edmond Mallet, canadien d'origine mais né aux Etats-Unis, publiait sur le sieur de Vincennes une étude qui ,sans être conclusive, fournissait du moins plusieurs indications importantes pour aider à la solution du problème.

M. Mallet, après avoir cité les opinions d'une vingtaine d'historiens sur l'identité du

sieur de Vincennes, résumait ainsi leurs dires controversés :

"L'archevêque Spalding et M. l'abbé Alerding, sur l'autorité des évêques Bruté et Hailandrière, du diocèse de Vincennes, considèrent M. de Vincennes comme d'extraction irlandaise ; le juge Law, l'historien Dillon, l'archevêque Spalding et M. l'abbé Alerding le présentent sous le nom de Morgan, nom éminemment irlandais ; les historiens Charlevoix, Bancroft, Bibaud, Ferland, Shea, Daniel, Margry, Sulte, Cauthorn, Roy et Dunn, l'ancien ministre plénipotentiaire Poussin et le généalogiste Tanguay le disent canadien ; Ferland, Shea, Daniel, Tanguay, Margry, Sulte, Cauthorn, l'encyclopédie Appleton et Roy donnent Bissot comme étant son nom de famille ; Shea, Tanguay, Sulte, Cauthorn et Roy le croyaient être Jean-Baptiste Bissot, fils de François Bissot, sieur de la Rivière ; Ferland dit qu'il était petit-fils de François Bissot ; Margry dit qu'il était fils de Jean Bissot ; Sulte, évidemment par suite d'une erreur typographique, dit que Coulanges Bissot fut aussi brûlé à mort en même temps que de Vincennes Thomas, Law, Goodrich et Tuttle l'appellent

Saint-Vincennes ou Saint-Vincent ; Dunn fait remarquer qu'il ne doit pas être confondu avec les officiers français de la famille Saint-Vincent, dont plusieurs servirent au Canada ; Shea, Tanguay et Dunn conviennent maintenant que Margane de la Valtrie est le nom exact ; Shea spécifie Pierre Margane ; Tanguay donne Pierre-François Margane, sieur des Forêts ; Dunn imprime François Morgan, fils de Séraphin Morgan et de sa femme Louise Bissot ; celui-ci était lieutenant d'infanterie réformé en service à la Louisiane en 1726, selon le *Mémoire* de la Compagnie des Indes ; tandis que Daniel dit qu'en 1732 il était enseigne aux troupes canadiennes et âgé de quarante-quatre ans."

Comme on le voit par le passage cité ici de l'étude de M. Mallet, il était difficile de démêler la vérité à travers l'amas d'opinions diverses des historiens.

L'étude de M. Mallet, qui était en même temps un appel aux historiens pour lui aider à découvrir l'identité du sieur de Vincennes, fut publiée en français et en anglais et répandue un peu partout au Canada et aux Etats-Unis.

De nouveaux champions entrèrent en lice. Leurs contributions apportèrent plusieurs ren-

seignements inconnus ou jusqu'alors peu remarqués sur le sieur de Vincennes, mais aucune d'elles n'arriva à une conclusion probante. L'histoire est devenue plus exigeante. On ne se contente plus de suppositions, d'à peu près ni de déductions, quelques vraisemblables qu'elles soient. Chaque avancé doit être sûr et appuyé de preuves telles que les conclusions qui en découlent soient aussi fortes que la preuve d'un problème d'algèbre.

En 1916, l'honorable M. Merrill Moores, un des députés de l'Indiana au Congrès des Etats-Unis, qui a fait une étude sérieuse de l'histoire ancienne de son Etat, soupçonnant que le sieur de Vincennes était plutôt canadien que français, prenait la peine de se rendre à Québec afin d'approfondir le mystère qui entourait l'existence du fondateur de l'Indiana.

Le Congrès était alors en session et M. Moores, ne pouvant passer plus d'une couple de jours à Québec, était dans l'impossibilité de faire lui-même les recherches nécessaires pour identifier son héros. Nous lui avions vanté avec tant de complaisance la richesse des Archives Provinciales et Judiciaires de

Québec qu'il y aurait eu mauvaise grâce de notre part à ne pas explorer pour lui ces sources précieuses afin d'y retracer les pièces qui établiraient enfin l'identité du sieur de Vincennes.

Nos recherches, pendant plus de deux années, dans les dossiers et les registres des anciennes cours françaises, les greffes des notaires, les registres de l'état civil, etc, etc, accumulés depuis trois siècles aux Archives Provinciales et Judiciaires de Québec, nous permettent enfin de répondre à peu près à toutes les questions posées sur l'énigmatique sieur de Vincennes.

L'ouvrage que nous offrons aux amis de notre histoire n'est pas une œuvre littéraire. C'est le résumé très simple et sans commentaires des centaines de pièces qui nous sont passées sous les yeux et qui établissent de façon indiscutable, croyons-nous, que le sieur de Vincennes était François-Marie Bissot de Vincennes, fils de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et petit-fils de François Bissot de la Rivière, le premier propriétaire de la seigneurie de Vincennes.

M. Mallet terminait son appel de 1897 en écrivant :

"Le grand Etat de l'Indiana doit un monument à M. de Vincennes, et j'ai le ferme espoir que, dès que son identité aura été historiquement établie, il s'acquittera avec empressement de sa dette envers la mémoire de son fondateur, dont le nom est perpétué à Vincennes, sa première agglomération de colons, la plus vieille de ses villes, et l'ancienne capitale du Territoire du Nord-Ouest américain."

Nous n'avons aucun doute que les habitants de l'Indiana se rendront au vœu patriotique de M. Mallet et qu'avant longtemps la statue de François-Marie Bissot de Vincennes ornera l'une des places publiques de Vincennes ou d'Indianapolis, la capitale actuelle de l'état de l'Indiana.

Les statues élevées sur les places publiques n'ont pas seulement pour objet de rappeler aux générations qui se succèdent les traits des héros morts pour leur pays. Elles doivent encore prêcher l'exemple. Le bronze de François-Marie Bissot de Vincennes qu'on élèvera là-bas sera un livre ouvert où la jeunesse apprendra sans effort sa leçon de patriotisme et de devoir.

PIERRE-GEORGES ROY

PONT-AUDEMER, LIEU D'ORIGINE DES BISSOT DE VINCENNES

La ville de Pont-Audemer est aujourd'hui le chef-lieu d'arrondissement du département de l'Eure, en France. Sa population est d'un peu plus de 6,000 âmes.

La ville actuelle de Pont-Audemer s'élève sur l'emplacement d'un ancien poste militaire situé sur la voie romaine de Lillebonne à Lisieux (Pons Audomari ou Breviodurum).

Après la conquête normande, Pont-Audemer constitua la dotation d'une importante famille normande. L'un des seigneurs de la ville, Onfroi, fit construire les murs et le château.

En 1122, la ville fut incendiée par Henri 1er d'Angleterre, et le château subit un siège de sept semaines.

En 1203, la seigneurie de Pont-Audemer fut confisquée par Richard Cœur de Lion, puis rattachée au duché de Normandie par Jean sans Terre.

L'année suivante, Pont-Audemer se soumit à Philippe-Auguste qui lui confirma ses libertés communales et les étendit.

Aux treizième et quatorzième siècles, plusieurs conciles provinciaux furent tenus à Pont-Audemer, notamment en 1244, 1257, 1259, 1260, 1265, 1267, 1269, 1279, 1286, 1291, 1305, 1321.

Au quatorzième siècle, pareillement, plusieurs Etats de Normandie tinrent leurs séances à Pont-Audemer.

Le 22 février 1353, Jean le Bon abandonna, entre autres domaines, la vicomté de Pont-Audemer au roi de Navarre, Charles le Mauvais. Cette ville fut alors, à maintes reprises, disputée entre les troupes navarraises et les armées royales. En 1378, du Guesclin et

l'amiral Jean de Vienne s'en emparèrent et rasèrent les murs et le château. Charles III le Noble, fils de Charles le Mauvais, renonça à ses droits sur Pont-Audemer moyennant finances.

En 1418, Pont-Audemer tomba au pouvoir des Anglais. L'année suivante, Dunois le réoccupa au nom du roi de France.

Pendant les guerres de religion, Pont-Audemer fut prise et reprise plusieurs fois par les protestants et les catholiques.

Pont-Audemer fut au moyen-âge un port important: il fournit, dit-on, 60 navires à l'expédition de Guillaume le Conquérant.

Pont-Audemer n'est plus qu'un petit port fluvial fréquenté annuellement par environ 500 navires de différents tonnages.

Dès le onzième siècle, les habitants de Pont-Audemer se livraient avec succès à la fabrication des étoffes et à la préparation des cuirs. L'industrie de la papeterie y était déjà florissante au quinzième siècle. Ces trois industries se sont perpétuées à Pont-Audemer jusqu'à nos jours. François Bissot de la Rivière qui introduisit avec tant de succès les tanneries dans la Nouvelle-France avait donc été à bonne école.

Pont-Audemer possède encore quelques beaux monuments. Citons l'église Saint-Ouen, dont le chœur remonte au onzième siècle ; l'église Notre-Dame du Pré, où fut baptisé François Bissot de la Rivière, dont il reste une nef qu'on fait remonter au douzième siècle ; l'église Saint-Germain la Campagne, qui a aussi une nef du onzième siècle. (1)

---

(1) Ces renseignements sur Pont-Audemer sont empruntés à l'*Histoire de la ville de Pont-Audemer*, au *Dictionnaire Historique du Département de l'Eure*, et à la *Grande Encyclopédie*.

GENEALOGIE DE LA FAMILLE BISSOT DE VINCENNES

FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

François Bissot de la Rivière était originaire de Pont-Audemer, ville de l'ancienne Normandie qui forme aujourd'hui partie du département de l'Eure. Né sur la paroisse de Notre-Dame du Pré, il était fils de "honorable homme" Jean Bissot du Gommer et de Marie Assour.

Bissot passa en la Nouvelle-France avant 1639.

Il décéda à l'Hôtel-Dieu de Québec le 26 juillet 1673, à l'âge de 59 ans, et fut inhumé dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu.

François Bissot de la Rivière avait épousé à Québec, le 25 octobre 1648, Marie Couillard, fille de Guillaume Couillard et de Guillemette Hébert.

Deux ans après la mort de François Bissot de la Rivière, à Québec, le 7 septembre 1675, Marie Couillard se remariait avec Jacques de Lalande-Gayon, fils de Pierre de Lalande-Gayon et de Marie d'Arasne, de la ville de Bayonne.

Madame de Lalande-Gayon décéda à Saint-Pierre de l'Ile d'Orléans le 22 juin 1703, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière de cette paroisse.

Jacques de Lalande-Gayon périt en se rendant en France dans le vaisseau du roi le *Corossol* dans l'automne de 1693. (1)

---

(1) Du mariage de Jacques de Lalande-Gayon et de Marie Couillard naquit un fils à Québec, le 26 juin 1677 : Jacques-Marie de Lalande-Gayon. Ce dernier devint capitaine de vais-

Du mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard étaient nés douze enfants :

I

JEAN-FRANCOIS BISSOT

Né à Québec le 6 décembre 1649.

Décédé au même endroit le 25 novembre 1663, il fut inhumé le lendemain dans la chapelle Saint-Joseph de l'église paroissiale, au côté droit de l'autel.

II

LOUISE BISSOT

Née à Québec le 25 septembre 1651.

Mariée à Québec, le 12 août 1668, à Séraphin Margane de Lavaltrie, lieutenant d'une compagnie du régiment de Lignières, fils de Sébastien Margane et de Denise Tonnot, de la paroisse de Saint-Benoit, ville et archevêché de Paris.

M. Margane de Lavaltrie décéda à Montréal le 16 mai 1699, et fut inhumé le lendemain dans l'église paroissiale.

Madame de Lavaltrie survécut près de trente-qua-

---

seau au service du roi d'Espagne. Par son testament reçu à Bayonne, le 3 août 1753, devant le notaire Duclercq, il donnait à son neveu, Louis de Lafontaine, fils aîné de M. de Lafontaine de Belcour et de Charlotte Bissot, tous les biens, droits et actions qu'il pouvait avoir en Canada, "à la charge de prêter assistance et secours à ses soeurs avec lesquelles le dit testateur lui recommandait de vivre de bonne intelligence et amitié." M. de Lalande-Gayon évaluait les biens qu'il laissait ainsi à Louis de Lafontaine à la somme de huit mille livres.

tre ans à son mari puisqu'elle décéda à Montréal le 1er mars 1733. (1)

De leur mariage étaient nés onze enfants: cinq fils et six filles. Deux des fils furent tués au service du roi. Un autre, après avoir vécu au Labrador pendant plusieurs années et élevé une famille, se fit recevoir prêtre. Celui qui continua la lignée mourut à un âge avancé, après avoir servi sous les couronnes de France et d'Angleterre. Les filles firent toutes des alliances distinguées. La famille Margane de Lavaltrie s'est éteinte parmi nous au commencement du dix-neuvième siècle. (2)

III

GENEVIEVE BISSOT

Née à Québec le 25 mai 1653.

Mariée à Québec, le 12 juin 1673, à Louis Maheu, fils de défunt René Maheu et de défunte Marguerite Corriveau.

M. Maheu décéda en sa maison de la basse-ville de Québec le 24 novembre 1683, et fut inhumé le 26 dans le cimetière paroissial.

M. J.-Edmond Roy raconte une ennuyeuse aventure arrivée à la veuve Maheu ;

"Nicolas Daneau, sieur de Muy, capitaine d'une compagnie d'infanterie, et qui devait plus tard être

(1) M. Benjamin Sulte (*Le Régiment de Carignan*, p. 85) la fait mourir en 1691.

(2) Sur cette famille on peut consulter notre ouvrage *La famille Margane de Lavaltrie.*

appelé au gouvernement de la Louisiane, lui fit la cour. Il y eut promesse de mariage et les fiançailles furent solennellement arrêtées, lorsqu'un beau jour l'amoureux disparut tout à coup. On apprit au printemps de 1687 qu'il était sur le point d'épouser à Boucherville une fille de Pierre Boucher, ancien gouverneur de Trois-Rivières. Malgré les protestations de la belle délaissée, M. de Caumont, alors missionnaire à Boucherville, maria l'infidèle à mademoiselle Marguerite Boucher. Un procès fut intenté en ccur de prévôté à Québec, on en appela à l'officialité de l'évêque, on fit saisir les gages de l'officier volage, le prêtre qui avait célébré le mariage fut sommé de s'expliquer. La position menaçait de se compliquer encore, lorsque pour éviter un plus grand scandale, il fut convenu que M. de Muy payerait un dédommagement de 350 livres à la veuve et que l'affaire serait éteinte." (1)

Le 4 avril 1689, le Conseil Souverain rendait un important jugement sur une poursuite intentée par François Vianney Pachot, marchand, de Québec, contre la veuve Maheu. Celle-ci obtenait de jouir de l'effet de la renonciation qu'elle avait faite à la communauté qui était entre elle et son défunt mari; elle était cependant condamnée à rapporter la somme de 241 livres et 10 deniers à la masse des effets mobiliers de la dite communauté. (2)

Nous perdons ensuite la veuve Maheu de vue.

---

(1) *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol 1er, p. 250. Sur Nicolas Daneau de Muy on peut consulter le *Bulletin des Recherches historiques*," vol. X, p. 345.

(2) *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain*, vol. III, p. 313.

IV

CATHERINE BISSOT

Née à Québec le 6 mars 1655.

Mariée à Saint-Joseph de la Pointe-Lévy, le 27 novembre 1670, à Etienne Charest, fils de défunt Pierre Charest et de Renée Merle, de la paroisse de Sainte-Radegonde, ville et évêché de Poitiers.

Madame Charest décéda à Saint-Joseph de la Pointe-Lévy en 1694. (1)

M. Charest décéda au même endroit le 5 mai 1699, et fut inhumé le lendemain dans l'église paroissiale.

Du mariage de Etienne Charest et de Catherine Bissot naquirent dix enfants. C'est l'un d'eux, Etienne Charest, qui, en 1763, fut envoyé en Angleterre comme député du peuple pour supplier le roi de la Grande-Bretagne d'accorder à ses nouveaux sujets un évêque afin de gouverner l'église du Canada. La famille Charest partit du Canada en 1765.

V

CLAIRE-FRANCOISE BISSOT

Née à Québec le 13 avril 1656.

---

(1) On ne trouve point l'acte de sépulture de madame Charest au registre, mais une entrée faite au livre de compte de la fabrique ne permet point de douter de la date de sa mort. "Reddition du compte du marguillier Guillaume Albert pour 1694: j'ai reçu de M. Charest 14 livres sur lequel il doit pour l'enterrement de sa femme. L'année suivante, le marguillier reçoit 34 livres, balance des frais de cet enterrement." (Note de M. J.-Edmond Roy).

Mariée à Québec, le 7 octobre 1675, à Louis Jolliet, fils de défunt Jean Jolliet et de Marie d'Abancourt.

Louis Jolliet mourut entre mai et septembre 1700, dans une des îles Mingan ou à l'île d'Anticosti. Nous n'avons rien de précis sur ce point.

Madame Jolliet décéda à Québec le 1er mars 1710, et fut inhumée le lendemain dans l'église paroissiale.

Du mariage de Louis Jolliet et de Claire-Françoise Bissot naquirent sept enfants. Ses deux fils, Jean-Baptiste Jolliet de Mingan et Charles Jolliet d'Anticosti comptent de nombreux descendants dans la province de Québec. Louise Grignon, fille de Jean Grignon marié à Marie-Geneviève Jolliet, fille ainée de Louis Jolliet, devint l'épouse du baron de Castelneau.

VI

MARIE BISSOT

Née à Québec le 3 juillet 1657.

Mariée à Québec, le 5 décembre 1682, à Claude Porlier, marchand, fils de défunt Claude Porlier et de Marie-Madeleine Sylvain, de la paroisse de Saint-Sevérin, ville et archevêché de Paris.

M. Porlier décéda à Québec le 31 juillet 1689, et fut inhumé dans l'église paroissiale.

Marie Bissot se remaria à Québec, le 26 février 1691, avec Jacques Gourdeau de Beaulieu, fils de Jacques Gourdeau de Beaulieu, bourgeois, et de Eléonore de Grandmaison.

Madame Gourdeau de Beaulieu décéda à Québec le 23 juillet 1719, et fut inhumée le lendemain dans l'église paroissiale.

M. Gourdeau de Beaulieu décéda à son tour le 2 juillet 1720. (1)

Marie Bissot eut des enfants de ses deux mariages. La famille Porlier s'est éteinte parmi nous vers le milieu du dix-neuvième siècle. Les Gourdeau sont encore nombreux dans le district de Québec. Le colonel Gourdeau, ancien sous-ministre de la marine, descend de Jacques Gourdeau de Beaulieu et de Marie Bissot.

VII

GUILLAUME BISSOT

Né à Québec le 16 septembre 1661.

Dans l'inventaire des biens de François Bissot de la Rivière fait le 27 avril 1676, par le notaire Becquet, il est dit que Louis Jolliet est tuteur des mineurs Bissot, entr'autres Guillaume Bissot, âgé de 15 ans.

D'autre part, dans le recensement nominal de la colonie de la Nouvelle-France, fait en 1681, il n'est pas question de Guillaume Bissot. D'où on peut conclure qu'il est mort entre 1676 et 1681.

VIII

CHARLES-FRANCOIS BISSOT (2)

Né à Québec le 5 février 1664.

(1) Ni Mgr Tanguay ni les registres de Notre-Dame de Québec ne font mention de la mort de M. Gourdeau. Nous avons trouvé ce renseignement dans une requête adressée au Conseil Supérieur de Québec, en octobre 1732, par Jacques Gourdeau de Beaulieu, fils de Jacques Gourdeau de Beaulieu et de Marie Bissot, pour obtenir des lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire.

(2) Connu sous le prénom Charles.

Seigneur en partie de Vincennes.

Marié à Montréal, le 28 février 1699, à Anne-Françoise Forestier, fille de Antoine Forestier, chirurgien, et de Marie-Madeleine Cavelier.

M. Bissot fit le négoce à Mingan pendant une vingtaine d'années. En 1705, il tourna son énergie vers l'île de Terre-Neuve où il avait loué le fief et seigneurie de Port-à-Cho x, pour y faire la pêche et la traite. Nous le perdons de vue à partir de cette époque. Il est possible qu'il soit mort à Terre-Neuve de même que sa fe ıme Anne-Françoise Forestier.

Nous connaissons un enfant à Charles-François Bissot et Anne-Françoise Forestier:

Marie-Madeleine Bissot née à Montreal le 5 décembre 1699. Décédée à Lachine le 22 mars 1718.(1)

IX

MARIE-CHARLOTTE BISSOT

Née à Québec le 4 juin 1666.

Mariée à Saint-Joseph de la Pointe-Lévy,le 25 février 1686, à Pierre Benac, natif de Bayonne, marchand à Québec.

En 1690, M. Benac était contrôleur-général des Fermes du Roi en la Nouvelle-France.

M. Benac après son départ de la Nouvelle-France fut nommé major-général de la capitainerie du Cap-Breton.

---

(1) L'acte de sépulture dit : "Angélique Bissot, âgée d'environ seize ans, fille de défunt Baptiste Bissot, en son vivant marchand à Québec, et de défunte Marie-Madeleine Forestier," mais il s'agit de Marie-Madeleine Bissot, fille de Charles-François Bissot et de Anne-Françoise Forestier.

M. Benac décéda à Bayonne.

Madme Benac décéda également à Bayonne en novembre 1745.

Par son testament reçu par le notaire Duclercq, à Bayonne, le 15 juin 1745, elle avait institué pour ses héritières générales et universelles ses nièces, Louise de Grignon, veuve du baron de Castelneau, et Marie-Charlotte Bissot, épouse de M de Lafontaine de Belcour. Cette succession rapporta une quinzaine de mille livres à madame de Lafontaine de Belcour. (1)

X

JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES (2)

Né à Québec le 19 janvier 1668.

Officier dans les troupes du détachement de la marine.

Décédé chez les Miamis en 1719.

M. Bissot de Vincennes avait épousé à Montréal, le 19 septembre 1696, Marguerite Forestier, fille de Antoine Forestier, chirurgien, et de Marie-Madeleine Cavelier.

Madame Bissot de Vincennes décéda à Montréal le 27 septembre 1748, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière proche de l'église paroissiale.

Du mariage de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et de Marguerite Forestier naquirent sept enfants:

1o Marie-Louise Bissot de Vincennes née à Montréal le 20 juin 1697. Mariée à Québec, le 4 juin 1741, à Nicolas Boisseau, greffier en chef de la Prévôté de

---

(1) Renseignements tirés d'un acte de Saillant, notaire à Québec, du 22 février 1752.

(2) Connu sous le prénom Jean.

Québec, veuf de Marie-Anne Pagé de Quercy. Elle décéda à Québec le 14 juin 1766. M. Boisseau décéda au même endroit le 9 février 1771.

2o Claire-Charlotte Bissot de Vincennes (1) née à Québec le 6 mai 1698. Religieuse de la Congrégation Notre-Dame sous le nom de Sœur de l'Ascension. Décédée à Montréal le 25 avril 1773, et inhumée le 27 dans la chapelle de l'Enfant Jésus de l'église paroissiale.

3o François-Marie Bissot de Vincennes né à Montréal le 17 juin 1700. Officier dans les troupes du détachement de la marine. Fondateur du poste de Vincennes. Brûlé à mort par les Chicachas sur le Mississipi, (2) le 25 mars 1736. Il avait épousé, en 1733, ... Longpré, fille de Philippe Longpré, de Kaskaskia. De ce mariage naquirent deux filles : A. Marie-Thérèse (qui devint la femme de M. De L'Isle) et B. Catherine.

4o Marguerite-Catherine Bissot de Vincennes (3) née à Montréal le 10 septembre 1701. Décédée à l'Hôtel-Dieu de Québec le 3 mai 1767, et inhumée le lendemain dans le cimetière des religieuses. (4)

5o Catherine Bissot de Vincennes née à Montréal le 11 octobre 1704. Décédée à l'Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal le 20 septembre 1778,

---

(1) Connue sous le prénom Charlotte.

(2) D'après l'opinion la plus probable, M. de Vincennes et ses compagnons furent brûlés près de Fulton, dans le comté de Lee, Mississipi.

(3) Connue sous le prénom Marguerite.

(4) L'acte de sépulture lui donne soixante-un ans environ. Elle en avait près de **soixante-six**.

et inhumée le 22 dans le cimetière proche de l'église paroissiale. (1)

6o Michel Bissot de Vincennes né à ..... le .. octobre 1706. Décédé à Montréal le 10 janvier 1709.

7o Pierre Bissot de Vincennes né à Montréal le 27 août 1710. Décédé au même endroit le 29 août 1710.

XI

JEANNE BISSOT

Née à Québec le 10 avril 1671.

Mariée à Québec le 7 avril 1687, à Philippe Clément du Vault de Valrennes, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, fils de feu Antoine Clément du Vault de Valrennes et de Françoise de Cœur, de la paroisse de Saint-Germain de la Potherie, évêché de Beauvais.

Le 1er mai 1698, M. de Valrennes, rempli d'infirmités par suite de ses rudes campagnes, obtenait sa retraite. Il partit pour la France avec sa femme à l'automne de 1698.

Madame de Valrennes vivait encore en 1708, puisque à la date du 6 juin de cette année, le ministre écrivait à M. l'abbé de Mignon pour lui demander si la veuve de Valrennes qu'il lui recommandait était française ou canadienne et si elle était *damoiselle*. (2)

---

(1) L'acte de sépulture lui donne environ soixante-dix ans. Elle en avait soixante-quatorze.

(2) Edouard Richard, *Supplément du Rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes pour 1889*, p. 404

XII

FRANCOIS--JOSEPH BISSOT (1)

Né à Québec le 19 mai 1673.

Marié à Québec, le 4 février 1698, à Marie Lambert-Dumont, fille de défunt Eustache Lambert-Dumont, vivant bourgeois et marchand à Québec, et de Marie Vanneck.

M. Bissot décéda à Québec le 11 décembre 1737, et fut inhumé le lendemain dans l'église paroissiale, sous son banc.

Madame Bissot décéda à Québec le 3 mai 1745, et fut, elle aussi, inhumée dans l'église paroissiale.

De leur mariage étaient nés neuf enfants :

1o Louise-Claire Bissot née à Québec le 23 juin 1701. Mariée à Québec, le 13 mai 1726, à Jean Fournel, fils de Jean Fournel et de Marthe Crespin, de la paroisse de Saint-Caparacy, évêché d'Agen. M. et Madame Fournel décédèrent en France. (2)

2o Charlotte Bissot née à Québec le 30 avril 1704. Mariée à Québec, le 24 octobre 1728, à Jacques de Lafontaine de Belcour, fils de Jean de Lafontaine, officier du Roi, et de dame Bernardine Jouïn, de la paroisse de Versailles. Elle décéda à Québec le 21

---

(1) Connu sous le prénom François.

(2) Dans un jugement de M. Daine, lieutenant-général de la Prévôté de Québec, du 4 mai 1745, il est dit que Louise-Claire Bissot est l'épouse du sieur Mirsandeau, négociant à Agen. Il y a erreur ici ou bien Mirsandeau était un surnom de Jean Fournel puisque, en 1775, Mme Fournel, résidant à Agen, donnait à Gilles de Lafontaine, son neveu, tous ses droits sur le poste de Mingan. (J.-Edmond Roy, ***Rapport sur les Archives de France relatives à l'Histoire du Canada***, p. 132).

novembre 1749, et fut inhumée le lendemain dans l'église paroissiale. M. de Lafontaine de Belcour épousa, en seconde noces, à Saint-Joseph de la Pointe-Lévy, le 7 août 1751, Geneviève Lambert, fille de Louis-Joseph Lambert et de Geneviève-Françoise Rouer de Villeray. M. de Lafontaine de Belcour décéda à Québec le 18 juin 1765. Il avait eu plusieurs enfants. Ses descendants sont nombreux dans le district de Québec.

3o François-Etienne Bissot né à Québec le 26 mai 1708. Décédé au même endroit le 7 février 1726. Inhumé dans le cimetière paroissial.

4o Jean Bissot né à Québec le 30 novembre 1711. Décédé au même endroit le 1er décembre 1711. Inhumé dans le cimetière paroissial.

5o Joseph Bissot né à Québec le 4 septembre 1713. Décédé à Saint-Augustin le 3 novembre 1713. Inhumé dans le cimetière paroissial.

6o Marie Bissot née à Mingan le .. décembre 1715. (1) Décédée à Québec le 18 août 1720. Inhumée le lendemain dans le cimetière paroissial.

7o Louise Bissot née à Mingan le .. août 1718 (2) Décédée à Québec le 9 novembre 1730. Inhumée le lendemain dans le cimetière paroissial.

8o Angélique (3) Bissot née à Québec le 12 décembre 1719. Mariée à Québec, le 17 septembre

---

(1) Elle fut baptisée à Mingan le 12 juillet 1716 par messire Thibout, curé et grand pénitencier de Québec. L'acte de naissance est au registre de Québec.

(2) Elle fut baptisée à Québec le 23 septembre 1719 par M. Bernard de Requeleyne.

(3) Mgr Tanguay (*Dictionnaire Généalogique*, vol. 1er, p. 56) confond Angélique Bissot avec sa soeur Marie Bissot.

1737, à Jean-Baptiste Poitevin de la Salmonais, fils de noble homme Henry Poitevin-Desorme et de feue Jeanne-Olive Arsan, de la paroisse de Saint-Malo. Cette union fut de courte durée. A l'automne de la même année 1737, M. Poitevin de la Salmonais s'embarquait pour la Martinique sur le navire *Le Prudent* commandé par Charles Cotterelle Du Maine. Il mourut au cours de ce voyage. Du mariage Poitevin de la Salmonais-Bissot il y eut un enfant posthume : Marie-Angélique Poitevin de la Salmonais née à Québec le 11 juillet 1738. Après la mort de son mari, la veuve Poitevin de la Salmonais passa en France pour obtenir la remise de ses droits matrimoniaux. Le 3 septembre 1743, par l'entremise de Jacques de Lafontaine, son beau-frère, elle demandait au lieutenant-général de la prévôté de Québec de convoquer une assemblée de parents, afin de lui élire un tuteur et de lui permettre de se remarier. L'assemblée des parents eut lieu le lendemain et la veuve Poitevin de la Salmonais reçut la permission de convoler en secondes noces avec le sieur Alexandre-Jean Deveaux, receveur des droits à Saint-Malo, "ou avec tout autre qui se présentera et lui conviendra." En 1745, elle était encore veuve et demeurait à Rouen.

9o Marie-Charlotte Bissot née à Mingan le 4 mars 1722. (1) Mariée à Québec, le 3 octobre 1736, à Jean-Pierre-François Vederic, fils de François Vederic, et de Julie Houet, de la paroisse Notre-Dame du

(1) Baptisée à Québec le 7 septembre 1724 par M. l'abbé Boullard. Elle fut connue sous le prénom Marie. Mgr Tanguay (*Dictionnaire Généalogique*, vol. 1er, p. 56) lui fait erronément épouser Pierre Benac. C'est sa tante qui devint l'épouse de M. Benac.

Hâvre de Grâce, diocèse de Rouen. Le recensement de la paroisse de Québec, en 1744, nous apprend que François Vederic, navigateur, âgé de 35 ans, et sa femme Marie Bissot, âgée de 22 ans, demeuraient alors à Québec. Le recensement leur donne un enfant, Jacques-François, âgé de sept ans. Nous perdons ensuite M. Vederic de vue. Madame Vederic, devenue veuve, se retira à l'Hôtel-Dieu de Québec. Elle décéda dans cet hôpital le 7 juin 1772, et fut inhumée le lendemain dans le cimetière des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

FRANÇOIS BISSOT DE LA RIVIERE

"La présence de François Bissot, sieur de la Rivière, est signalée pour la première fois dans la colonie dans un acte notarié de 1647 (Acte du 4 novembre 1647—Greffe Claude Lecoustre). Rien n'empêche qu'il soit venu au Canada avant cette année. Ferland, chercheur consciencieux et que l'on prend rarement en défaut, donne le nom de Bissot dans la liste des colons venus au Canada entre 1641 et 1647, sans préciser davantage. (1) François Bissot, sieur de la Rivière, était originaire de Pont-Audemer, ville de l'ancienne Normandie, qui forme maintenant partie du département de l'Eure. Sa famille y habitait la paroisse de Notre-Dame des Prés. Elle était de bonne bourgeoisie, puisque les documents de l'époque, parlant du père de François Bissot, Jean Bissot, sieur du Gommer, le qualifient d'honorable homme.

"C'est sur la côte de Lauzon, à la pointe de Lévy, que Bissot fixa d'abord son établissement.

"Cette seigneurie concédée depuis 1636 était encore sauvage et inculte. L'exploration que le P. Druillettes fit sur la rive droite du Saint-Laurent, en 1646, en remontant la rivière du sault de la Chaudière pour se rendre à la Nouvelle-Angleterre, semble avoir donné la première impulsion aux établisse-

---

(1) M. l'abbé Ferland se trompait. Bissot était déjà à Québec en 1639. Le 2 juillet 1639, il est présent à la prise de possession de l'île aux Réaux par les Jésuites. Voir le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. II, p. 88.

ments en face de Québec. C'est l'année même du retour du P. Druillettes (1647) que fut construite la première maison à la pointe de Lévy. Bissot s'était associé à un de ses compatriotes normands, le fameux interprète Guillaume Couture, pour commencer son exploitation. Dans l'été de 1647, on aurait pu voir l'ancien compagnon du P. Jogues maniant la hache au milieu des grands bois qui couvraient alors la côte. A l'automne il avait abattu une certaine quantité d'arbres et terminé un petit corps de logis, rustique demeure faite de pièces grossièrement équarries. Bissot qui avait contribué à la dépense et fourni des matériaux de construction, convint avec Couture de lui payer 200 livres pour son travail et de le laisser jouir du défrichement jusqu'à la Saint-Michel de 1648. (Accord signé le 4 novembre 1647—Greffe Claude Lecoustre).

"Le 15 octobre 1648, Jean de Lauzon, qui habitait alors Paris, accordait à ses deux premiers censitaires des titres réguliers de concession. Les établissements de Bissot et de Couture étaient voisins. Ils contenaient chacun 200 arpents en superficie, cinq arpents de front sur le fleuve et quarante arpents de profondeur dans les terres. Un petit ruisseau qui vient se jeter au fleuve près de l'anse des Sauvages, à vingt pas de la gare de l'Intercolonial, partageait les deux héritages. Couture habitait la droite du ruisseau, Bissot occupait la gauche. Ce ruisseau était commun aux deux colons.

"Entre les deux métairies, une route de dix-huit pieds de large devait courir depuis le grand chemin royal projeté jusqu'au fleuve. Jean Bourdon, ingénieur et arpenteur, traça lui-même ces bornes dès 1647. Bissot devait payer à son seigneur, chaque

année, douze deniers de censive pour chaque arpent défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré et remettre au procureur fiscal à la Saint-Michel un quarteron d'anguilles salées et bien conditionnées. Il était tenu encore de faire travailler à ses terre sous un délai de trois ans, à peine de révocation de titre. De son côté le seigneur se réservait le droit de retrait en cas de vente, suivant la coutume de Normandie.

"Bissot passa en France en 1649, et il en revint l'année suivante, au mois de juillet,

"Le 9 août 1653, Bissot était nommé adjoint dans le corps des syndics de Québec pour y représenter la côte de Lauzon.

"Le seigneur de Lauzon, absent du pays, ne pouvait remplir envers ses censitaires les obligations que lui imposait le régime féodal. Dès 1655, Bissot fit bâtir à la pointe de Lévy un moulin où les colons purent porter leurs grains à la mouture. Le ruisseau qui séparait l'établissement de Bissot de celui de Couture faisait tourner les moulanges. Afin d'avoir la propriété entière de ce cours d'eau Bissot convint avec Couture qu'il ferait moudre son blé gratuitement au moulin pendant vingt ans.

"Bissot de la Rivière, tout en faisant défricher ses terres de la pointe de Lévy, habitait le plus souvent Québec. Au recensement de 1667, on trouve sur sa ferme de Lauzon trois domestiques : Jean Guay, âgé de 28 ans, Martin l'Enfilé, âgé de 29 ans, Pierre Perot, âgé de 32 ans.

"Il parait avoir voulu grouper autour de son établissement de colon, des gens de son pays de Normandie. Guillaume Couture, avec qui il avait

contracté à l'origine une société de défrichement, était normand comme lui, et il possédait en France des terres situées à la Haye-Aubraye, à 15 kilomètres de Pont-Audemer. Parmi les compatriotes de Bissot établis à la pointe de Lévy, on voit encore Louis Bégin, l'ancêtre du cardinal Bégin, qui était originaire de Lieurey, petite commune des environs de Pont-Audemer. François Becquet, qui acheta une terre dans Lauzon le 6 avril 1660, était le neveu de François Bissot. Il venait de Notre-Dame des Préaux, commune située à six kilomètres de Pont-Audemer. Les familles Lemieux, Chartier, Pourveu venaient également de la Normandie.

"Une lettre du gouverneur Jean de Lauzon, datée de Paris le 8 mars 1664, donna à Bissot une nouvelle concession de dix arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur quarante de profondeur. Cette concession touchait d'un côté la rivière des Etchemins et de l'autre Jean Adam. Elle comprenait tous les îlots situés à l'entrée de cette rivière et le droit de chasse et de pêche. M. de Lauzon dit dans sa lettre qu'il veut par là récompenser Bissot des bons services qu'il a rendus aux habitants de la seigneurie.

"Bissot, comme représentant des censitaires de Lauzon dans le corps des syndics, leur avait rendu en effet des services considérables, mais la famille de Lauzon lui devait encore plus de reconnaissance. C'est lui qui l'avait déchargé de l'obligation de construire un moulin banal, alors que la seigneurie à peine habitée ne pouvait donner encore un revenu suffisant par les moutures.

"Il prit part aussi à l'organisation de la justice seigneuriale, fut procureur fiscal à partir de 1650

et succéda à Charles Sevestre comme juge prévôt. Bissot remplit cette dernière fonction jusqu'à sa mort.

"Après le départ du gouverneur de Lauzon et la disparition tragique de la plupart des membres de sa famille, il prit la seigneurie à ferme, de concert avec Eustache Lambert, et s'occupa de son exploitation. En 1668, quand la métropole ordonna que les seigneurs rendissent foi et hommage et fissent l'aveu et dénombrement de leurs terres, c'est Bissot qui se présenta au contrôle et demanda souffrance pour les mineurs de Lauzon.

"Dans l'automne de 1672, le 2 novembre, Bissot obtenait à son tour un domaine seigneurial aux approches de Lauzon... Cette propriété de soixante et dix arpents de front sur une lieue de profondeur était bornée à l'est par la seigneurie de Beaumont, que Talon concéda le même jour à Couillard des Ilets de Beaumont. C'est cette seigneurie acquise en 1672 par Bissot, qui a porté depuis le nom de Vincennes. Dès 1670, Bissot y fit commencer des défrichements. En effet, le 24 novembre de cette même année, il vendait à Jean Poliquin quatre arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur au lieu appelé la Petite-Pêche. Le ruisseau de la Petite-Pêche traverse l'ancien domaine de Vincennes, jadis habité par la famille Faucher de Saint-Maurice, et a longtemps fait tourner la roue d'un ancien moulin banal construit par le seigneur Joseph Roy, beau-père de ce Corpron, complice de Bigot, qui y amoncelait les grains quand Québec souffrait de la plus affreuse disette.

"Pont-Audemer, la patrie de Bissot, était renommé autrefois pour sa pêche maritime, et ses pêcheurs n'avaient pas d'égaux pour la salaison des harengs.

Aussi Bissot, tout en s'occupant de la culture des terres et du défrichement des forêts du Canada, voulut exploiter les ressources immenses de notre grand fleuve. Dans l'automne de 1650 (novembre), il formait une société avec Simon Guyon, Courville, Lespinay, de Tilly et Godefroy, pour la chasse des loups marins vers Tadoussac. Outre la pêche des loups marins, la société voulait encore attirer les sauvages à Tadoussac et y faire bon commerce de castors, Godefroy passa en France pour obtenir le droit de cette pêche de la compagnie, et y associer M. Rozée pour un huitième. Courville, Lespinay et Simon Guyon avaient fait un voyage dans le Saguenay dans le mois d'octobre, pour entrer en liaison avec les sauvages et ils avaient rapporté de cette première excursion environ 300 castors.

"Le 4 mars 1663, M. d'Avaugour loua la traite de Tadoussac pour deux ans à François Bissot, la Tesserie, des Cartes, Le Gardeur de Tilly, Després, Juchereau de la Ferté, Damours, Charron, Madry, Marsollet, Le Gardeur de Villiers, Chartier, Denis, Bourdon, Juchereau de Saint-Denis (*Jugements et Délibérations du Conseil Souverain,* t. I. p., 11), mais ce bail fut cassé au mois d'octobre suivant par M. de Mézy.

"Bissot se voyant le royaume du Saguenay fermé, dirigea ses vues vers les régions désertes du Labrador, où les Espagnols seuls jusqu'alors, de compagnie avec les Basques audacieux, avaient fait la pêche.

"Dans l'hiver de 1661, le 25 février, Bissot obtint de la Compagnie de la Nouvelle-France l'île aux Œufs, située au-dessous de Tadoussac, vers les monts Pellés, du côté du nord, à quarante lieues environ de Tadoussac, avec le droit de chasse et d'établir en terre ferme,

aux endroits qu'il trouverait les plus commodes, la pêche sédentaire des loups marins, baleines, marsouins et autre négoces, depuis l'île aux Oeufs jusqu'aux Sept-Iles et dans la Grande-Anse, au pays des Esquimaux, où les Espagnols faisaient encore la pêche. Il obtenait en même temps le pouvoir de prendre dans ces endroits les bois et terres nécessaires pour y fonder son établissement.

"C'est sur cette île aux Oeufs, si célèbre depuis par le naufrage de la flotte de l'amiral anglais Walker, que Bissot commença à jeter les fondations de son premier établissement de pêche sédentaire. Ce n'est qu'un rocher stérile, dénué de toute végétation, long de trois quarts de mille environ. Dans le creux des roches granitiques, on installa les huttes des pêcheurs.

"Bissot s'était établi d'abord sur l'île aux Oeufs, afin de se mettre à l'abri des incursions des sauvages esquimaux, les plus farouches et les plus barbares des hommes. Il porta plus tard son exploitation au fond du havre de Mingan, et s'y construisit un petit fort de pieux. Bissot, de Québec, dirigeait ces exploitations lointaines. Chaque printemps ses barques chargées des ustensiles de pêche et de marchandises de traite, partaient de la petite capitale, et ne revenaient qu'une fois la saison finie.

"C'est dans le cours de l'année 1668 que Bissot commença à construire une tannerie à la pointe de Lévy, sur la terre qu'il avait eue en 1648 du seigneur de Lauzon. Le ruisseau qui servait de borne aux fermes de Couture et de Bissot et qui faisait tourner la roue du moulin à farine fut éclusé. Un grand canal en bois y puisa l'eau pour la conduire dans les cuves à tannin. L'intendant Talon, dans le cours

des années 1668 et 1669, avança sur les deniers du roi, pour être employée à la construction des bâtiments nécessaires à la nouvelle exploitation, une somme de 3,268 livres. Cette avance, considérable pour l'époque, fut plus tard remboursée en grande partie par les héritiers Bissot.

"La communauté des habitants, pour aider Bissot dans son entreprise, lui alloua en outre une somme de 1500, livres, à prendre sur la perception des droits du 10%. Cette tannerie, la première qu'on ait vue au Canada, eut un plein succès. On en espérait beaucoup, et les premiers essais réussirent parfaitement. Dès la seconde année les bénéfices réalisés dépassèrent toutes les prévisions.

"Bissot avait mis en branle trois exploitations : la culture de la terre, la pêche, la fabrication des peaux. Toutes trois marchaient de front, et Bissot était en train de faire fortune. Le petit corps de logis qu'il avait fait construire par Couture dans l'automne de 1647, était disparu depuis longtemps pour faire place à une longue maison confortable. De belles moissons dorées couvraient les champs. Sur le petit ruisseau alerte la roue du moulin à farine tournait. Les terres produisaient alors du blé comme par enchantement. Les prairies de l'Etchemin fournissaient de gras pâturages. Là-bas sur les hauteurs du cap Saint-Claude, la seigneurie de Vincennes commençait à se peupler. Chaque automne, à la Saint-Martin, dans la grande maison blanche cachée sous les ormes de la pointe de Lévy, on venait porter les chapons gras, les anguilles, le sol de cens. Le chemin qui conduisait à l'habitation de Bissot était comme une espèce de pont d'Avignon où tout le monde devait passer pour se rendre au fleuve et à la ville. Aussi il se faisait là un commerce considérable.

"L'exploitation des pêches sédentaires du Labrador allait à merveille. On regardait ce genre d'industrie comme apportant des bénéfices assurés. C'est ce que Talon écrivait au roi en 1671 en lui faisant part des succès de Bissot. Les pêches de loup marin exploitées par Denis, Bissot et Riverin produisaient assez d'huiles pour la consommation locale et pour l'exportation non seulement en France mais dans les Antilles. Talon, qui voulait établir des relations suivies avec ces colonies, en fit envoyer des chargements avec du poisson, des pois, du merrain et des planches." (1)

François Bissot de la Rivière décéda à Québec, le jour de la Sainte-Anne, 26 juillet 1673. Il fut inhumé dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu.

(1) J.-Edmond Roy, *François Bissot, sieur de la Rivière*, pp. 31 et seq.

CHARLES-FRANÇOIS BISSOT (1)

FILS DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

Né à Québec le 5 février 1664, du mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard.

Le 3 novembre 1672, M. Talon, intendant, accordait à François Bissot de la Rivière, pour ses fils Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et Charles-François Bissot (2), un fief de soixante-dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenant au sieur de la Citière jusques aux terres non concédées. C'est le fief ou seigneurie de Vincennes.(3)

Le 16 mai 1689, Charles-François Bissot, héritier pour un huitième en la succession de son père, vendait à Etienne Charest, son beau-frère, tout ce qui lui appartenait et revenait dans la terre, bâtiments, moulins et tannerie de la Pointe Lévy. Cette vente était faite pour le prix de mille livres. (4)

Le 5 mars 1694, Charles-François Bissot, héritier pour un huitième en la terre dépendant de la succession de son père, située sur la rivière des Etchemins, vendait à Pierre Benac, son beau-frère, la part et portion afferant et qui lui revenait dans la dite terre

---

(1) Connu sous le nom de Charles Bissot.

(2) Le nom de celui-ci n'est pas mentionné dans l'acte de concession. On a laissé l'espace en blanc. Mais nous le trouvons dans des actes subséquents.

(3) *Pièces et Documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p .297.

(4) Acte de Genaple, notaire à Québec, 16 mai 1689.

de la rivière des Etchemins. Cette vente était faite pour le prix de quarante livres. M. Benac devait cependant payer les droits seigneuriaux dont la dite portion pouvait être chargée. (1)

Le 23 avril 1694, Charles-François Bissot, Jean-Baptiste Montmelian et Jean-Pascal Prevost, voyageurs, s'engageaient à MM. Rouer de Villeray, comme ayant charge pour MM. les intéressés en l'ancienne compagnie de M. Jean Oudiette, et Pierre Benac, au nom et comme ayant pouvoir pour Charles Catignon, de monter incessamment et faire le voyage au pays des Outawais, à Michillimakinac, afin de transporter à Québec "la moitié de cent trois à cent cinq paquets de peaux de castor en cas qu'il s'en trouve jusque à cette quantité en la maison, grenier, magasins, appartenants aux Pères Jésuites au dit lieu de Michillimakinac, ci-devant reçues du sieur Nicolas Perrot par le sieur Amyot au nom et comme ayant charge du sieur Pattu ci-devant fondé de pouvoir de l'ancienne Compagnie d'Oudiette." Les trois voyageurs devaient faire tous les frais du voyage, aller et retour, se fournir de canots et provisions, etc., etc. De leur côté MM. de Villeray et Benac s'engageaient à leur payer la somme de quinze cents livres dont douze cents devaient leur être données immédiatement pour leur permettre d'acheter les canots et provisions nécessaires au voyage. (2)

Le 21 mars 1695, Louis Marchand, seigneur en partie des seigneuries de Vincennes et Mingan, accordait à Charles-François Bissot, aussi seigneur en partie de la seigneurie de Vincennes, demeurant en la côte de Lauzon, la permission d'aller faire traite,

(1) Acte de Genaple, notaire à Québec, 21 mars 1695.

(2) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 23 avril 1694.

trafic et négoces sur la terre et seigneurie de Mingan et lieux en dépendants même les pêches de la morue et autres poissons, pour l'espace de trois années consécutives, à commencer au printemps de 1695, et même pour tout le temps que le d. sieur Marchand serait absent de Québec pour le pays des Outaouais où il devait monter le printemps suivant, en cas qu'il y demeura plus longtemps que les dites trois années. En retour, M. Bissot devait lui payer, pour chaque année, une somme de cinquante livres. (1)

Le 9 novembre 1695, Charles-François Bissot, François-Joseph Bissot, Louis Jolliet et Charles Jolliet s'associaient pour l'espace de cinq ans afin d'aller à Mingan faire le négoce sur les terres de feu François Bissot de la Rivière, depuis l'île aux Oeufs jusqu'à la baie des Espagnols. (2)

Le 25 avril 1697, Charles-François Bissot et les autres héritiers de François Bissot de la Rivière louaient et affermaient la seigneurie de Mingan à Louis Jolliet pour cinq années. (3)

Après la mort de Louis Jolliet arrivée en 1700, Charles-François Bissot et François-Joseph Bissot s'associèrent avec les fils du découvreur pour continuer l'entreprise de Mingan. (4)

En 1703, François Hazeur avançait une somme de 4000 livres aux associés du commerce de Mingan

---

(1) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 21 mars 1695.

(2) Acte de Guillaume Roger, notaire à Québec, 9 novembre 1695.

(3) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 25 avril 1697.

(4) J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er,p. 456.

pour charger la barque *Le Saint-Rosaire* des marchandises nécessaires à leur négoce. (1)

Le 9 mai 1705, Charles-François Bissot et Joseph Guion de Rouvray s'associaient pour un espace de dix-huit mois afin de faire valoir à profit commun et par moitié de perte ou profit le fief et seigneurie de Port à Choix, en l'île de Terre-Neuve, appartenant à M. Hazeur, conseiller au Conseil Souverain. Les associés devaient faire au Port à Choix trafic, traite avec les sauvages, commerce de pêche.

Comme il était convenu que Joseph Guion de Rouvray devait hiverner au Port à Choix avec un homme que M. Bissot devait lui fournir à sa place pendant qu'il reviendrait avec leur barque à Québec, à l'automne de 1705, pour y retourner au printemps de 1706 et que "la précipitation et le peu de temps" n'avaient pas permis à M. Bissot de trouver l'homme en question, il fut entendu que Guion de Rouvray hivernerait seul au Port à Choix, avec quatre engagés et un jeune garçon. Comme compensation, M. Guion de Rouvray devait être payé sur la masse avant partage d'une somme qui serait arbitrée par deux de leurs amis. (2)

Le même jour, Charles-François Bissot et Joseph Guion de Rouvray reconnaissaient devoir à François Bissot et François et Jean Jolliet la somme de trois cents livres pour "le fret des marchandises, victuailles et ustensiles" qu'ils avaient chargés sur la barque *Le Saint-Rosaire* à eux appartenant en destination du Port à Choix. Il était entendu que *Le Saint-Rosaire* devait toucher à Mingan, en

(1) J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 457.

(2) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 9 mai 1705.

se rendant au Port à Choix. Charles-François Bissot devait cependant prendre soixante livres sur ces trois cents livres "pour en quelque manière se récompenser des peines et soins qu'il se donnerait à la conduite de la dite barque." (1)

C'est là la dernière mention connue de Charles-François Bissot. Comme on vient de le voir, il devait retourner au Port à Choix au printemps de 1706. Serait-il mort au cours de ce voyage? Ce qui nous porte à le croire, c'est que le 30 mars 1708, son frère François-Joseph Bissot et Joseph Guion de Rouvray forment une société pour aller exploiter un nouvel établissement à l'île de Terre-Neuve. On ne voit pas son nom figurer dans cette société. Et pourtant, depuis 1695, les deux frères avaient toujours été associés dans toutes leurs entreprises.

---

(1) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 9 mai 1705.

JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES

FILS DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

Né à Québec le 19 janvier 1668, du mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard.

Il fut baptisé le 21 du même mois par M. Henry de Bernières, curé de Québec, Il eut pour parrain messire Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, et pour marraine Guillemette-Marie Hébert, veuve de Guillaume Couillard.

Le 3 novembre 1672, l'intendant Talon accordait à François Bissot de la Rivière, pour ses fils, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes (filleul de M. Talon), et....................Bissot (1), soixante-dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenant au sieur de la Citière (seigneurie de Lauzon) jusque aux terres non concédées, en fief et seigneurie. C'est le fief ou seigneurie de Vincennes. Cette concession était faite aux conditions ordinaires : porter foi et hommage au château Saint-Louis, à Québec, tenir ou faire tenir feu et lieu, réserver les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux, donner avis des mines et minières, laisser les chemins de passages nécessaires, etc., etc. M. Talon déclarait qu'il accordait cette seigneurie à M. Bissot de la Rivière pour donner plus

---

(1) L'acte de concession ne donne pas les prénoms du jeune Bissot, mais nous voyons par plusieurs actes notariés qu'il s'agit ici de Charles-François Bissot.

de moyen à ses fils Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et .... Bissot de s'établir. (1)

Le 10 novembre 1676, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes entrait au séminaire de Québec pour y faire ses études. Les archives du Séminaire disent à son sujet ; "N'étant pas propre à l'état ecclésiastique, il sortit le 18 novembre 1680." (2)

Le séminaire de Québec fut obligé de poursuivre le tuteur du jeune Bissot de Vincennes pour être payé du prix de sa pension. Le 19 octobre 1682, corrigeant un jugement de la Prévôté de Québec, le Conseil Souverain condamnait Louis Joïliet, tuteur de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, à payer au séminaire de Québec deux années et demi de pension à raison de 230 livres par an et dix-huit mois à 150 livres aussi par an. (3)

Le 20 octobre 1687, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes exposait au Conseil Souverain qu'ayant atteint l'âge de vingt ans et étant sur le point de passer en France pour un emploi, il lui était nécessaire d'avoir le gouvernement et maniement de son bien. Il demandait de lui accorder des lettres de bénéfice d'âge. Le Conseil Souverain ordonna aussitôt aux parents tant paternels que maternels du jeune Bissot de s'assembler devant le lieutenant-général de la Prévôté afin de décider s'il était capable de régir et administrer son bien. (4)

---

(1) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 297.

(2) Renseignement fourni par Mgr Amédée Gosselin.

(3) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain*, vol. 11, p. 613, 799, 807, 810, 813, 834.

(4) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain*, vol. 111, p. 189.

Quel est cet emploi que Jean-Baptiste Bissot de Vincennes s'en allait solliciter en France? L'ambition des fils de famille sous le régime français était de servir comme officiers dans les troupes du détachement de la marine. En 1687, notre ancien intendant Talon occupait une situation de confiance à la cour. Nous n'en avons pas de preuves écrites, mais n'est-il pas raisonnable de présumer que le jeune Bissot de Vincennes passait en France afin d'obtenir la haute influence de son parrain pour entrer dans l'armée?

Le 25 octobre 1694, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes vendait à Louis Marchand tous les droits qu'il pouvait avoir en la terre et seigneurie de Mingan, tant pour sa part en la succession de son père, feu François Bissot de la Rivière, dont il était héritier pour un huitième, que pour ce qu'il y pourrait avoir ci-après, après le décès de sa mère, plus la moitié franche en la terre et seigneurie de Vincennes. Cette vente était faite à la charge des droits et devoirs dont les choses vendues pouvaient être chargées pour l'avenir et outre le prix de 2,500 livres que l'acquéreur Marchand promettait payer, savoir 1000 livres en un an, 1000 en deux ans et 500 livres en trois ans. (1)

Le 21 mars 1695, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, héritier pour un huitième dans la succession de feu François Bissot de la Rivière, son père, vendait à Etienne Charest, son beau-frère, tout ce qui lui ap-

(1) Acte de Chambalon, 25 octobre 1694. Il y eut, évidemment, transaction subséquente entre Louis Marchand et Jean-Baptiste Bissot de Vincennes puisque ce dernier resta en possession de la seigneurie de Vincennes et que, quinze ans plus tard, le 10 juillet 1709, il vendait ses droits en la seigneurie de Mingan à François Bissonnet, perruquier, de Montréal.

partenait et revenait dans la terre, bâtiments, moulin et tannerie de la Pointe de Lévy, côte de Lauzon. M. Bissot de Vincennes se réservait seulement la part qui lui appartenait dans les Sept-Iles et les terres de la rivière des Etchemins. Cette vente était faite à la charge des cens, rentes et droits seigneuriaux dont les choses vendues pouvaient être chargées envers le seigneur du lieu et d'acquitter le vendeur des dettes passives de la succession de son père qu'on pourrait lui réclamer. M. Charest lui payait, en outre, une somme de cinq cents livres. (1)

L'acte de vente qualifie M. Jean-Baptiste Bissot de Vincennes d'"enseigne au détachement de la marine en ce pays."

En 1696, les autorités militaires de la colonie donnaient leur opinion au ministre sur les officiers qui servaient dans les troupes du détachement de la marine. M. de Vincennes est sous-enseigne et on apostille son nom ainsi : *Bon officier* (2)

Le gouverneur de Frontenac avait toujours été d'opinion que le meilleur moyen d'engager les tribus de l'Ouest à combattre les Iroquois était de maintenir des garnisons à Michilimakinac et dans les postes qui en dépendaient. Si ces garnisons, écrivait-il au ministre, sont retirées il sera impossible de contrôler ces tribus.

Au mois de septembre 1696, des ambassadeurs des différentes tribus de l'Ouest rencontrèrent M. de Frontenac à Québec.

Celui-ci parla aux délégués de chacune de ces tribus

---

(1) Acte de Genaple, notaire à Québec, 21 mars 1695.

(2) L'abbé Daniel, *Aperçu sur quelques contemporains*, p. 44.

par ses interprètes, et les congédia en leur disant :

'Je ne veux point que vous vous en retourniez tout nus... Voilà des fusils que je vous donne, de la poudre et des balles, faites-en un bon usage ; ce n'est point pour tuer du bœuf ni du chevreuil, mais c'est pour tuer l'Iroquois qui manque bien plus que vous de poudre et de fer. Souvenez-vous qu'il n'y a que la guerre qui fait distinguer les véritables hommes, et c'est la guerre qui fait que je vous connais aujourd'hui par votre nom ; rien ne me réjouit tant que de voir le visage d'un guerrier. Voilà ce que je vous donne, vous pourrez partir quand vous voudrez."

Puis profitant des bonnes dispositions des tribus, M. de Frontenac envoya peu après M. d'Ailleboust d'Argenteuil à Michilimakinac et M. de Vincennes aux Miamis. Ce dernier devait commander dans ce dernier poste. (1)

M. de Vincennes recevait là son premier commandement, mais il est évident que déjà il avait fait plusieurs voyages chez les Miamis et qu'il avait même vécu assez longtemps au milieu d'eux.

Le 14 novembre 1704, M. de Ramezay, gouverneur de Montréal, écrivait au ministre Pontchartrain :

"Il y a lieu de présumé que le sieur de Vincenne, aussy petit officier, quy a esté envoyé cet esté aux Miamis par le Détroit avec trois canots chargés de marchandises et d'eau de vie, soubs prétexte daler racomoder les demesléz des sauvages de ces androis là, quy avest esté terminée par Mr de la Mothe, causera les mesme desordres, attendu que le Sr Ra-

---

(1) De la Potherie, *Histoire de l'Amérique Septentrionale*, vol. 111, p. 309.

biston quy dessendoit du détroit avec quinze hommes rencontra le dt. Sr de Vincenne a dix lieues de Montréal, et qui en donna advis a son arrivés à Mr de Vaudreuil quil portoit plus de quatre cents pots deaudévie dont il fit grand bruit, il luy avoit esté facille d'hy remedier cy le Sr de Vincenne, avoit excedé ses ordres dans sa participation, il n'avoit qua lenvoyer chercher par un canot quy l'aurez join dans une journée, attendu que le Sr de Vincenne estoit au bas du cotteau des cedres, ou il faut faire des portages de tout ce quy est dans les canots ce quy fait quon advence pas, mais au lieu daler a la source pour empescher ses desordres, il se contenta de feindre destre fort en collere.

"Comme cette affaire a eu beaucoup desclat il dist publiquement quil le fera cassé à son retour, vous remarquerez sil vous plaits Monseigneur que leau de vie se vend à Miachilimakinac quarante et cinquante francs le pot, ainsy lorsque Vincenne aura gagné vingt cinq mil livres ou dix mil escus, il se mettra peu en peine de perdre son employ de petit officier ou il ny a poin de bruist de la cour ; quoy que la conduite que tient Mr de Vaudreuil soit extremant prejudiciable a la Colonie , celle quil a pour le gouvernement ne lest pas moins, on peut dire aussy quil ny a pas le plus de paix, les Jésuites ont retrouvé leur règne." (1)

Le 14 novembre 1704, M. de Lamothe-Cadillac transmettait au ministre Pontchartrain un mémoire sur l'établissement du Détroit. Lamothe-Cadillac procède par demande et par réponse. C'est le ministre qui interroge et Lamothe-Cadillac répond.

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

Malgré son intérêt ce mémoire est trop long pour être reproduit ici en entier . Nous nous contentons d'en détacher les passages qui ont rapport à M. de Vincennes :

"R. — Il est aisé de voir, Monseigneur, que vous voulez être instruit, j'admire votre patience qui ne se lasse point dans tout ce qui regarde le service du Roi, si ce que j'ai eu l'honneur de vous raconter mérite quelqu'attention, les choses dont vous allez être informé la méritent toute entière ; voilà maintenant le véritable plan qu'on a fait pour détruire le Détroit, cependant je n'oserais passer outre si vous ne me l'ordonniez.

"D. — Vous pouvez le faire et compter sur ma protection, pourvu que vous accusiez juste et n'altériez point la vérité.

"R. — Je ne m'éloignerai jamais de ce principe, je n'ai point d'autre patron que la vérité même et j'ai si grande confiance en elle que je me crois invincible tant que je combattrai sous ses étendards ; je vais donc vous exposer des faits sur lesquels vous pourrez en tirer telles conséquences qu'il vous plaira, le public en a tiré les siennes."

Puis M. de Lamothe-Cadillac parle de M. de Tonty, de M. d'Ailleboust de Manthet et de M. de la Découverte. Il en vient ensuite à M. de Vincennes :

"Le quatrième fait est qu'on a envoyé le Sr de Vincennes aux Miamis avec ordre de passer par le Détroit étant adressé au Sr de Tonty, le dit Sr de Vincennes ayant trois canots chargés de marchandises et plus de quatre cents pots d'eau de vie, sous prétexte d'aller terminer la guerre commencée par les Miamis Ouyatatanon contre les nations domiciliées au Détroit et les Iroquois.

"Observations sur le quatrième fait.

"Cette querelle étant terminée et Messieurs le gouverneur-général et l'intendant en étaient informés outre qu'il n'est pas naturel qu'on envoie des enseignes à honorer (?) pour régler les différends entre les nations dans un poste où il y a un commandant nommé par la cour; c'est pourquoi ayant questionné le Sr de Vincennes sur son envoi, il me dit que M. le gouverneur-général avait sa part dans les marchandises qu'il apportait, ce que j'ai déclaré en parlant à lui-même qui me répondit qu'il le casserait, parce qu'il ne lui avait permis d'amener que deux canots."

"Le douzième fait est que le Sr de Vincennes est actuellement au Détroit avec quatre cents pots d'eau de vie où il tient cabaret ayant été le précurseur de M. de Louvigny, major de Québec, beau-frère de de Lino, directeur, de Nolan, commis malversateur, parent de Châtellereau, autre commis du Détroit, et le Sr de Louvigny convaincu lui-même d'avoir contrevenu aux ordres du Roi par un arrêt du Conseil, le dit Sr de Vincennes a été aussi précurseur du Sr Vincelot, subdélégué par M. l'intendant, qui m'a informé que contre moi, uniquement l'eau de vie n'a pas été épargnée pour corrompre les Sauvages, mais ils n'ont pourtant pas fait ce qu'ils ont souhaité, ce prétendu subdélégué est cousin germain du Sr Pinaud, qui est ma partie étant directeur et d'une race dont j'ai déjà parlé." (1)

Le 16 novembre 1704, M. de Vaudreuil écrivait au ministre Pontchartrain :

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 14

"Je sais, Monseigneur, que votre intention et le bien du service du Roy demandent que l'on maintienne autant qu'il sera possible, la neutralité avec les nations Iroquoises. J'ose aussi vous assurer que j'y donne tous mes soins et que j'espère même y réussir malgré tous les mouvements que se donnent les Anglais pour les brouiller avec nous, ayant trouver le secret d'engager les nations d'en haut nos alliés de commencer la guerre avec eux afin de nous obliger à nous déclarer et à prendre parti et comme cette affaire est de la dernière conséquence nous avons cru le Sr de Beauharnois et moi ne devoir rien négliger pour en arrêter les suites et suivant ce que nous avons eu l'honneur de vous marquer dans notre lettre commune, nous fîmes partir le Sr Vaillant et le Sr de Jonquaire pour Sonnontouan et j'envoyai le Sr de Vincenne aux Miamis auquel je donnai mes ordres et les paroles ci-jointes pour leur dire de ma part. Le Sr de Vincennes, Mgr, a été autrefois commandant aux Miamis desquels il était fort aimé, ce qui m'avait donné lieu de le choisir préférablement à un autre afin de faire connaître à cette nation le tort qu'elle a eu d'attaquer les Iroquois nos alliés et les leurs, sans aucun sujet et nous avions permis au Sr de Vincennes, de concert le sieur de Beauharnois et moi, d'emporter quelques effets et d'emmener avec lui six hommes et deux canots pour faire plus de diligence.

"Le Sr de LaMothe, venant du Détroit, nous apprit qu'il avait rencontré le sieur de Vincennes avec trois canots et deux hommes d'augmentation. Cette désobéissance aux ordres que je lui avais donnés me fit former sur l'heure le dessein de l'en châtier, et comme il est petit officier dans les troupes, je pris la résolution de le casser et priai même Monsr. l'in-

tendant de faire faire des informations sur les avis qu'on nous avait donnés, je continuerais encore, Monseigneur, dans ces sentiments si l'action généreuse qu'il vient de faire au Détroit, et dont nous vous rendons compte dans notre lettre commune le Sr de Beauharnois et moi ne m'obligeait de vous écrire en sa faveur et vous demander sa grâce." (1)

Paroles du marquis de Vaudreuil envoyées aux Miamis de la rivière Saint-Joseph, par l'entremise de M. de Vincennes (1704):

1er présent — J'arrive ici, mes frères, de la part de votre père pour vous dire qu'il est surpris que le Miamis qu'il regardait comme le plus obéissant de ses enfants ait désobéi à ses ordres. Dis-moi donc es-tu ivre, as-tu perdu l'esprit?

Ne dois-tu pas te souvenir de ce que nous dismes lorsque nous fismes la paix générale avec toutes les nations, que tu chasserais dorénavant paisiblement et que tu prenais l'Iroquois pour ton frère, que vous n'auriez tous qu'une même chaudière, même plat, même collier, même couteau et que vous boiriez ensemble le même bouillon toutes les fois que vous vous rencontriez? Tu as cependant manqué à ta parole, tu as rougi la terre du sang de l'Iroquois ; je viens donc te demander pourquoi tu l'as frappé lorsqu'il t'a si bien reçu l'hiver dernier dans ses cabanes de chasse.

2e présent — Je sais, mon fils, que tu as été frappé le premier, mais tu sais aussi que ce n'est pas l'Iroquois qui a frappé, mais bien les loups frères de l'An-

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 22; O'Callaghan, *Documents relative to the Colonial History of the State of New-York*, vol. ix, p. 759

glais et quand l'Iroquois t'aurait frappé, tu devais venir te plaindre comme vous en étiez tous convenus. Tu devais imiter l'Iroquois qui s'est laissé frapper par toi sans se défendre et s'est contenté de porter sa plainte à son père Onontio.

3e présent — Je viens te rendre l'esprit que tu as perdu et te représenter tes propres intérêts. Commence, pour apaiser ton père, à me remettre incessamment tous les prisonniers iroquois qui sont dans ta nation et surtout ceux qui ont été faits l'hiver dernier.

4e présent — Prends aussi les mesures nécessaires pour satisfaire ton frère l'Iroquois ; il a lieu de se plaindre de toi et tu connais assez la faute que tu as faite ; fais en sorte que je n'en n'entende plus parler, car je ne pourrais pas m'empêcher d'exécuter les conventions de la paix dont tu dois te ressouvenir ; fais réflexion à cette parole. (1)

Le 17 novembre 1704, MM. de Vaudreuil et de Beauharnois écrivaient au ministre Pontchartrain :

"La neutralité des Iroquois étant, Monseigneur, le point de vue auquel nous devons le plus nous attacher en ce pays, pour y conserver la tranquilité nous avons cru ne devoir rien négliger pour contenter ces nations et les entretenir dans nos intérests, et comme se sont les Tsonnontouans qui nous paroissent les plus attachés aux François, nous jugeasmes à propos d'y renvoyer le Sr, de Jonquaire, et le Père Vaillant, et le Sr. de Vaudreuil détacha le Sr de Vincenne, officier, qui avoit autrefois commandé aux Miamis desquels il est encore aymé, pour sçavoir les raisons

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 22.

quils avoient eues d'attaquer les Sonnontouans nos aliés et les leurs et pour faire faire à ces derniers la satisfaction qui leur étoit due.

. . . .

"Le Sr Tonty, Monseigneur, qui commande au Détroit en l'absence du sieur de LaMothe, nous a donné avis depuis quatre jours qu'un nommé Campanie, chef outawois, qui avait levé le parti contre les Iroquois à Missilimakinac et qui avait fait le coup au fort Frontenac, avait passé devant son fort avec six prisonniers qu'il avait fait sur les Iroquois et que même il avait eu assez d'effronterie pour faire le cri de mort devant le fort dans le dessein apparemment d'engager les Sauvages qui sont de sa nation à se déclarer pour lui, le sieur de Tonty voyant le mépris qu'il faisait des Français par cette action et sachant d'ailleurs nos intentions, jugea à propos, Monseigneur, d'envoyer à ce Sauvage le Sr de Vincenne, le même que le sieur de Vaudreuil avait détaché pour aller aux Miamis afin d'apaiser la guerre qui allait s'allumer entre ces deux nations, lequel à la tête de vingt Français retira quatre de ces prisonniers bien que les Outawois du fort y fussent allés près d'une trentaine pour prendre le parti de leurs gens, le dit Sr de Tonty le lendemain eut les deux autres et cette affaire nous est d'autant plus avantageuse que sans compter l'obligation que nous en aurons les Iroquois, elle fera connaître à toutes les nations que nous ne saurions souffrir qu'on maltraite nos alliés en notre présence, outre que dans ce temps là même il y avait au Détroit des Miamis qui étaient venus ramener trois de leurs prisonniers sur ce que le sieur de Vaudreuil leur avait fait dire et à qui il était de conséquence de faire connaître qu'ils n'étaient pas les seuls que nous obligions de faire satisfaction.

"L'action du sieur de Vincennes a paru si belle que malgré les avis qui ont été donnés aux sieurs de Vaudreuil et de Beauharnois qu'il avait contrevenu aux ordres portés dans son passeport et dont le Sr de Vaudreuil avait prié le Sr de Beauharnois de faire informer ayant pris lui-même la résolution de lui ôter à son retour l'emploi de petit officier dont il est revêtu, ils ne peuvent s'empêcher vu la nécessité que l'on a de lui par le crédit qu'il a sur l'esprit des sauvages Miamis, les services qu'il peut rendre et l'action qu'il vient de faire, de vous marquer, Monseigneur, qu'ils espèrent, que vous approuverez le dessein de lui pardonner." (1)

Le 19 octobre 1705, le gouverneur de Vaudreuil écrivait au ministre :

"J'eus l'honneur l'année dernière de vous marquer que je regardais la continuation de la paix avec les Iroquois comme la principale affaire de ce pays et comme c'est sur ce principe que j'ai toujours travaillé, c'est aussi ce qui m'a obligé d'envoyer le Sr Joncaire aux Sonnontouans, le Sr de Vincennes aux Miamis et qui nous a encore obligé le printemps dernier d'envoyer le Sr de Louvigny à Missilimakinac pour en retirer les prisonniers que ces Sauvages avaient faits sur les Iroquois l'automne au fort Frontenac.

. . . .

"Les chefs Iroquois estant arrivés à Montréal dès le commencement d'août y ont demeuré jusques au 14e que n'ayant aucune nouvelle des Outawas je pris la résolution de les renvoyer et leur remis pour cet effet leurs prisonniers.

. . . .

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 22.

"Les Iroquois s'embarquaient, Monseigneur, pour retourner en leur pays lorsque le Sr de Vincennes arriva et me dit qu'il était descendu avec un des chefs de Missilimakinac qui l'envoyaient devant pour savoir s'ils pourraient paraître en ma présence ; après ce qu'ils témoignent avoir de leurs fautes et la manière dont ils prétendent satisfaire les Iroquois, les paroles des uns et des autres avec mes réponses vous feront connaître tout ce qui s'est passé à Montréal, pendant leur séjour dont ils sont partis fort contents après que je leur ai fait un festin à tous pour renouveller leur ancienne alliance. J'ai en cela une véritable satisfaction d'avoir prévenu vos ordres ..." (1)

Le 9 juin 1705, le ministre blâmait fortement M. de Vaudreuil d'avoir envoyé M. de Vincennes chez les Miamis et M. de Louvigny à Michillimakinac, tous deux faisant ouvertement le commerce. M. de Louvigny, disait le ministre, a été puni, M. de Vincennes doit l'être également. Loin de le faire, on a gardé six mois au cachot le nommé Neveu qui l'avait dénoncé. (2)

Le 17 juin 1705, le Roi faisait écrire à M. de Vaudreuil :

"Sa Majesté a vu ce qu'il écrit au sujet du sieur de Vincennes. Elle veut bien en considération de la bonne action qu'il a fait en retirant les Iroquois des mains des Outaouias qui les menaient prisonniers qu'on lui pardonne la contravention qu'il avait faite à la défense du sieur de Vaudreuil d'emporter de l'eau de vie dans le voyage qu'il a fait par son

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 22.

(2) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes*, 1899, p. 375.

ordre aux Miamis mais cela doit lui faire connaître l'attention qu'il doit donner à empêcher que ceux qu'il .... (1)

Le 9 juin 1706, le ministre de Pontchartrain écrivait à M. de Vaudreuil :

"L'aveu que vous faites d'avoir permis aux Srs de Manthet, de la Découverte et Vincennes de porter quelques marchandises dans les voiages que vous leur avez fait faire aux pays den haut est suffisant pour avoir donné lieu de croire qu'ils ont fait commerce et surtout le d. Sr de la Découverte qui est un traitteur fieffé ainsy je vous représente encore de vous abstenir autant que vous le pourrez denvoyer dans ces pays et lorsque le service demandera absolument que vous y envoyiez de choisir des gens de la fidélité desquels vous soyiez sur." (2)

Le 30 juin 1707, le ministre de Pontchartrain, trouvant sans doute que M. de Vincennes avait été assez puni, écrivait à M. de Vaudreuil de le rétablir dans ses fonctions :

"Jay veu ce que vous me marquez au sujet du com merce qu'on pretend que les Srs de Louvigny et de Vincennes ont fait chez les Miamis et Missilimakinacs, j'espère que ce que je vous ay escrit sur cela vous fera avoir plus d'attention sur la conduite de ceux que vous envoyerez dans les postes avancez et que Sa Majesté ne recevra plus de plaintes de leur commerce, elle veut bien que vous rétablissiez le s. Vin-

---

(1) Archives du Canada. Série B. –2.

(2) Archives du Canada. Série B. 27–2; O'Callaghan, *Documents Relative to the Colonial History of the State of New-York*, vol. ix, p. 778.

cennes dans ses fonctions de petit enseigne dont vous lavez interdit." (1)

Le 10 juillet 1709, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes vendait à François Bissonnet, marchand perruquier, demeurant à Montréal, la part et portion contingentes qui lui revenait dans toute l'étendue de la concession appartenant à ses père et mère, sise et située sur le fleuve Saint-Laurent, à joindre depuis l'Ile-aux-Oeufs jusqu'aux Blancs-Sablons, avec toutes les îles de Mingan et autres contenues dans toute la dite étendue. Cette vente était faite aux charges et redevances que cette portion de concession pouvait devoir au Roi à chaque mutation de propriétaire et outre pour la somme de 150 livres. (2)

En 1712, les Renards formaient un complot avec les Cinq-Nations et les Anglais pour chasser les Français de Détroit. Les Mascoutins et les Kikapous étaient aussi de la partie. M. DuBuisson commandait à Détroit, remplaçant M. de LaForest, successeur de M. de Lamothe-Cadillac, retenu à Québec. Cet officier était brave et expérimenté, mais il n'avait sous ses ordres qu'une trentaine de Français. Et, pour comble de malheur, les Outaouais et les Hurons, commensaux ordinaires de Détroit, n'étaient pas revenus de la chasse. La situation était critique. Le 13 mai 1712, M. de Vincennes arriva des Miamis au Détroit. Il fut d'un secours puissant à M. DuBuisson. Les deux braves officiers vinrent à bout des Renards, mais après bien des fatigues et des prodiges de valeur de la petite garnison, sous leurs ordres. Dans une lettre datée de Détroit le 15 juin 1712,

(1) Archives du Canada, Série B. 29, I.

(2) Acte de Lepailleur, 10 juillet 1709.

M. DuBuisson raconte tout l'événement à M. de Vaudreuil :

"Comme j'ai cru qu'il estoit d'une très grande conséquence de vous informer de l'estat de ce poste par un canot en toute diligence j'ay prié Mr de Vincennes de faire le voyage l'ayant assuré que cela vous fairoit plaisir persuadé que je suis Monsr. de linquiétude où vous êtes de sçavoir ce qui se passe ici, laccablement où je suis jour et nuit par les conseils généraux et particuliers que je tiens avec les Sauvages m'empêchent de vous circonstancier le compte que j'ay l'honneur de vous rendre, M. de Vincennes ma fort promis de ne rien oublier de tout ce qui s'est passé afin de vous en informer entièrement.

"La deffaite de deux villages Mascoutains et Outagamis est un des grands sujets qui mengage à faire partir ce canot c'est Dieu qui a permis que ces deux audacieuses nations ayent pery ils avoient receu force présens et des colliers des Anglais pour destruir le poste du fort de Pontchartrain en nous égorgeant, et ensuite quelques nations, nos alliés dont les hurons et outawois domiciliés du Détroit Pontchartrain n'en devoient pas estre exempts et ensuitte ces malheureux devoient se retirer chez les Anglais pour estre a leur devotion pour faire continuellement de mauvaises affaires lon assure que la bande de Quinetouant et celle de Makatemangouâ ont este receues des Iroquois pour faire village chez eux ce sont trois canots d'outagamis qui ont esté deffaits par les Saulteurs à quatre lieues de ce poste qui rapporte cette nouvelle ; je crains beaucoup pour M. de Laforest ne doutant point qu'il ne se soit mis en marche pour se rendre icy parce qu'yl pouvoit bien trouver quelque bande de ses Outagamis de ceux qui doivent

faire village avec les Iroquois ; la bande du grand chef Lamymâ et celle du grand chef Penoussa sont venus au petit printemps se camper malgré moy à cinquante pas de mon fort n'ayant voulu nullement mescouter parlant toujours avec boucoup d'insolence se disant maistre de toutte la terre ; il m'a fallu filler doux n'ayant comme vous savez Monsieur que trente Français avec moi et voulant conserver ceux des Miamis au nombre de huit qui estoient avec M. de Vincennes, comme aussy faire les semences et faire paistre les bestiaux, d'ailleurs les Outawois et les Hurons nestoient pas arrivés de leurs hivernements j'estois tous les jours exposés à milles insultes tuant les poules, pigeons et autres animaux apartenant aux français sans oser dire mot n'estant pas en estat encore de me déclarer il y en eust qui entrèrent dans mon fort pour poignarder un habitant nommé la jeunesse, et une grande fille apartenante au nommé Roy aussy habitant, je ne pus pourtant assez me contenir je pris les armes pour m'opposer qu'ils ne fissent cette méchante action, je les obligeai à se retirer promptement afin de ne pas leur donner le temps de grossir leur party, comme aussy de leur costé ils attendoient les quikapous leurs alliés affin que tous ensemble peussent exécuter leur d'agnable projet et estre assez forts pour se retirer sans rien craindre chez les Anglois et Iroquois, ces malheureux n'atandoient que le moment que nous prissions feu pour nous accabler ; ce fut bien autre chose quand ils eurent apris que les mascoutins qui avoient hiverné dans le haut de la rivière St-Joseph avoient esté deffaits au nombre de cent cinquante âmes, hommes, femmes et enfans, par Saguismâ, chef de guerre Outtawois et les Poutouatamis, ils voulurent dès le

moment deffaire une cabane Outtawoise qui estoit à la porte de mon fort, j'en fus averty par le nommé Joseph Outagamis qui depuis longtemps s'est destaché de sa nation pour se donner entièrement aux françois, c'est par luy que j'ay sceu tout ce qui se passoit dans le village des Outagamis et Mascoutins.

"Il a l'honneur d'estre conneu de vous, Monsieur, il descendit l'année dernière à Montréal, c'est aussy luy qui m'a averty que je devois estre brullé dans mon fort ce qui me fist aussytôt envoyer un canot de françois au lieu de l'hivernement des Outtawois et hurons pour leur dire de se hâter de venir me joindre, j'envoy aussy un autre canot de l'autre costé du lac pour avertir les saulteurs, les Mississagues et les Amiquois pour grossir mon party, l'église et la maison de mallot estoient dehors le fort et tout le bled de nos sauvages dedans. Les vents contraires qu'il y faisoit tous les jours empeschoient tous les Sauvages nos alliés d'arrivér ce qui me fatiguoit beaucoup me sentant fort pressé, je pris le party d'encourager le peu de françois qui me restoit afin de retirer promptement ces bleds bien nous en prit car deux jours plus tard je ne tenois rien puisque dans le moment il fallut se tirailler pour l'avoir et mesme ils nous en pillèrent beaucoup, mais la grande affaire cestoit d'abattre au plus vite l'Eglise le magasin et quelque autre maison qui estoit à costé de mon fort et mesme sy proche que les ennemis auroient esté les maistres de nous bruller quand ils auroient voulu. Et de plus il estoit important de faire place nette pour se bien deffendre en cas d'attaque comme en effet ce qui est arrivé, nous en avons rendu mille grâces au Seigneur nous estions perdus sans ressource, sans cela je faisois toujours meilleure mine que je

n'avois beau jeu encourageant toujours les françois qui estoient dans la consternation croyant leur perte asseurée, la crainte que j'avois qu'il n'arrivast quelque chose aux françois qui n'estoient pas encore arrivés, le besoin de faire les semences et faire pacager les bestiaux cela faisoit que je n'osais pas me déclarer ny leur refuser l'entrée de mon fort ny leur traitte de peur qu'ils ne s'aperceussent que je sçavois leur pernicieux dessein, ce que je peux faire ce fust de leur dire que j'aprehendais les miamis qui sachant que je les tenois a costé de moy ils me feroient la guerre c'est pourquoy j'allois acomoder mon fort ils ne donnèrent pas beaucoup dans mes raisons il fallut se tirailler pour avoir des pieux qui estoient dehors le fort dont ils sestoient rendus les maistres ; je me mis au plus vite à faire racomoder mon fort de ce que j'en pus arracher. Et je le doublay parfaittement bien avec les débris des maisons je joué de ruze pour avoier un pigonnier qu'ils voulloient garder qui nous auroit donné de la peine et bien tué du monde, je le fis monter promptement en face de leur fort avec de bonnes meurtrières, je fis monter deux boittes à pierriers sur deux grosses buches pour me servir de canon dans le besoin comme en effait.

"Le treizième de may impatient de l'arrivée de mes alliés que j'avois envoyé chercher qui estoit le seul secours que je devois espérer Mr de Vincennes arriva des Miamis avec sept ou huit françois ne m'apporta aucune nouvelle des sauvages que j'attendois cela me chagrinoit beaucoup ne sachant presque plus a quel saint me vouer.

"Mais le ciel qui veilloit pour nous a nostre conservation lorsque je my attendois le moins, il entra chez moi un huron tout essoufflé qui me dit mon père je

et demande à te parler en secret, il me dit : "Je viens de la part de nos vieillards il ny avoit dans leur village pour lors que sept à huit hurons, il semble que tout ce soit passé icy par miracle car le reste arriva deux heures après et les Outtawois aussy, c'est envoyé me dit Dieu a pitié de nous, il veut que tes ennemis et les nôtres périssent je t'apporte pour nouvelle que quatre hommes viennent d'arriver dans notre fort n'ayant auzé entrer dans le tien à cause des renards et mascoutins qui sont autour de toi ; c'est Mâkisabé chef de guerre Poutouatomy et le frére de Tekamasimon et deux autres ils demandent à te parler, je priai Mr de Vincennes d'y aller, ou estant arrivé il reconneust les quatre Sauvages il vint une heure après me rendre reponse et me dit de la part de Makisabé que six cents hommes alloient bientost arriver pour me donner du secours et manger ces malheureuses nations qui avoient brouillé toute la terre que j'eusse à me tenir sur mes gardes pour éviter la surprise des Outagamis et Mascoutins qui pourraient aprendre l'arrivée de ces secours, je priai Mr de Vincennes de retourner au fort des hurons et de sçavoir de Makisabé sy il ny auroit point moyen de se contenter de chasser les Mascoutins et Outagamis et les obliger a retourner à leurs anciens villages, que c'estoit Monsr Vostre intention, mais il ny eust rien à faire les hurons estoient trop animez et cette grande affaire auroit esté trop bien concertée pendant toutte l'automne et l'hiver avec toutes les nations et les presens donnez, Mr de Vincennes s'estant aperceu que cettoit les irriter de leur parler d'acomodement en demeura là, d'autant plus que les Sauvages dirent que tous ces méchans hommes n'avoient jamais tenu leur parolle se fut donc de nous taire en faisant la chose de bonne grace et nous bien battre avec eux

contre nos ennemis communs, les hurons nous ayant mesme reproché, sy nous estions las de vivre ayant sceû les mauvais desain des Outagamis et Maskoutins qu'il falloit absolument les deffaire et esteindre leur feu, que vostre intention estoit qu'elles périssent qu'ils avoient bien conneû vostre esprit à Montréal sur ce sujet, Monsr. de Vincennes revint et me dit il est inutile de parler d'acomodement, effectivement je conneus bien qu'il y avoit à craindre de nous attirer tant de nations ne sachant pas si ils estoient bien intentionnées pour nous ce fut pour lors que je fis fermer les portes de mon fort je partagé le peu de françois en quatre brigades ayant chacun leur brigadier je vizitté leurs armes et les amunitions tout prest je les partagé sur chacun des bastions j'en mis quatre dans la redoute que je venais de faire faire j'en reservay quelqu'un que je mis à deux courtines les plus à craindre avec des épées amanchées mes deux pièces de canons touttes prestes avec des lingos de fer pour mettre dedans que j'avois fait faire par le forgeron, nostre Reverend Père de son costé agisoit se tenant tout prest pour donner une absolution généralle en cas de besoin et secourir les blessés sy par hazar il y en avoit, il consomma aussy la sainte hostie, tout estant bien disposé nestant plus que dans l'attante de nous bien frotter, lon m'avertit dans le moment qu'il paroissoit beaucoup de monde, je montay dessus un bastion et ayant jetté la veu du costé du bois, je vis sortir l'armée des nations du sud, sçavoir : les Illinois, les Missoury, les Ausages et autres nations encore plus esloignées, estoit aussy avec eux Saguima, chef Outawois comme aussy les Poutoutaamis Sakis et quelques Malhominy, le détroit n'a jamais veu tant de peuple chose surprenante combien touttes les nations sont animées contre les mascoutins et

Outagamis cette armée marchoit en ordre avec autant de pavillnos comme il y avoit de sortes de nations, elle fut droit au fort des hurons qui dirent au chef de cette armée il ne faut point camper l'affaire presse trop, il faut entrer dans le fort de nostre Père et combattre pour luy comme il a toujours eu pitié de nous et qu'il nous ayme il est bien juste que nous mourions pour luy ; ne voyez vous pas cette fumée aussy ce sont trois femmes de nostre village Saguina que l'on brulle dont la tienne est au nombre, il n'en fallut pas dire davantage il se fist un grand cry et en mesme temps donnèrent à touttes jambes les hurons à leur tête aussy bien que les Outtaouais de ce lieu, les Outagamis et Mascoutins firent aussy leur cry et sortirent une quarantaine de leur fort tous nuds et Matachez avec leurs armes voltigeant par tout pour aller reconnoistre les nostres et les braver afin de leur faire croire qu'ils ne les craignoient point, ils furent pourtant obligés de se retirer bien viste et de rentrer dans leur village, les nostres me demandèrent à entrer dans mon fort, je leur permis les voyant trop animés mon dessein estoit de les faires camper dehor proche le bois afin de n'estre point incomodé. Les chefs de tous les Sauvages s'assemblèrent dans la place de mon fort et me parlèrent en ces termes.

"Mon père, je te parle de la part de touttes les nations tes enfans qui sont devant toi ce que tu as fait pour eux l'année dernière en retirant leur chair du feu que l'Outagamis voulait rostir et manger mérite bien que nous t'aportions nos corps t'en rendre le maistre et nous faire faire tout ce que tu souetteras, nous ne craignons point la mort d'abord qu'il faut risquer à mourir pour toi, nous te demandons seullement que tu pries le Père de touttes les nations d'avoir pitié de nos femmes et de nos enfants en cas que nous

perdions la vie avec toi, nous te demandons que tu jettes un brin d'herbe sur nos os pour les mettre à l'abry des mouches.

"Tu vois bien mon père que nous avons quitté nos villages nos femmes et nos enfans pour venir au plus vite te joindre nous espérons que tu auras pitié de nous, que tu nous donneras à manger et un peu de tabac à fumer, nous venons de loin nous sommes dénués de touttes choses nous espérons que tu nous donneras du plomb et de la poudre pour nous battre avec toi, nous ne tenons pas un grand discours nous nous apercevons que nous t'ennuyons et tes français par l'ardeur que vous avez de vous battre ;Je leur répondis sur le champ et en peu de mots. Je vous remercie mes enfants le penchant que vous avez à venir de vous mesmes m'offrir à mourir avec moy m'est bien agréable et me fait beaucoup de plaisir, je vous reconnais pour les véritables enfants de Mr le Gouverneur, je ne manquerai pas de luy rendre compte de tout ce que vous faittes pour moy aujourd'huy vous ne devez point doutter que lorsqu'il s'agira de vos intérêts qu'il ne sy employe avec beaucoup d'ardeur, ce sont les ordres que je reçois toujours de luy de veuiller continuellement à la conservation de son enfant, à l'égard de vos besoins je scay que vous manquez de tout il est fâcheux pour vous et pour moy l'incendie qui m'est arrivée. Je ferez cependant de mon mieux pour vous faire avoir le plus nécessaire, je vous invite à vivre en paix union et bonne intelligence tous que vous êtes ensemble des nations aussy bien qu'avec mes français lorsque nous en recevons ainsy les uns avec les autres ce sera le moyen de parvenir à l'entière deffaite de nos ennemis communs prenez donc courage accomodez vos

casses-testes vos arcs et vos flèches et particulièrement vos fusils, Je vais présentement vous faire distribuer de la poudre et des balles et ensuite nous attaquerons voilà ce que j'ay à vous dire.

"Tous ses sauvages firent un grand cry de joye et des remerciements en disant nos ennemis sont des à présent......, le ciel commence à se faire beau et le ministre de la vie a pitié de nous.

"Tous les vieillards faisaient la harangue par tout le tour du fort pour encourager les guerriers afin de bien escouter ma parolle et m'obéir pour tous les mouvemens que je leurs ferais faire je leurs distribuay prontement du plomb et de la poudre et ensuite nous fismes tous ensemble le cry de combat la terre mesme en trembla, les ennemis qui n'estoient qu'à la portée du pistolet firent aussy leur cry et en mesme temps les coups de fusils de part et d'autres donnèrent que les balles donnoient comme de la grelle il nous faleust aussy faire comme nos Sauvages pour les encourager, la poudre et les balles que vous eutes la bonté, Monsieur, de m'envoyer en l'automne dernière ne dura guierre il falleut avoir recours à trois barils que Mr de Lamothe avoit laissé au nommé Roy pour vendre ne m'en ayant pas laissé un seul grain quand il partit pour la deffense du fort en cas d'ataque toutte la mienne y a passé aussy ce qui n'a peu suffire avec d'autre que j'ay esté obligé d'acheter des français. J'ay tenu les Outagamis et Mascoutins assiégés pendant dix neuf jours les fatiguant par un feu continuel le jour et la nuit ils furent obligés pour éviter le grand feu de se mettre à quatre ou cinq pieds avant dans la terre j'avois fait faire deux grand échafaux élevés de vingt pieds de haut afin de mieux les battre dans leur villages ils ne pouvoient point aller à l'eau la faim

et la soif les accabloient j'avais quatre à cinq cents hommes le jour et la nuit qui tenoient bloqué leur village afin qu'il n'en peut sortir aucun pour aller chercher du secours tous nos sauvages alloient aux environs du bois à la découverte et ramennoient toujours avec eux des prisonniers qui venoient joindre leurs gens ne croyant pas qu'ils fussent assiégés leurs passe temps estoit de les fusiller ou de les tirer à coups de flèches et en faire bruller.

"Les ennemys que je tenois assiégés croyant m'intimider et par ce moyen m'obliger à la leur laisser la campagne libre bordèrent leur palissade de couvertes descarlate et ensuitte me crièrent qu'ils voulaient que la terre fut toutte teinte de sang ses couvertes rouges en estoient la marque ils arborèrent en estendarts douze couvertures rouges en douze endroits différents de leur villages je conneus bien que ses marques estoient anglaises et qu'ils se battoient pour eux comme en effet nous parlant d'un fort à l'autre ils me crièrent qu'ils n'avoient point d'autre père que l'anglais en disant à touttes les nations nos alliés qu'ils feroient bien mieux de quitter mon party et se mettre du leur ; le grand chef de guerre des Pontouatamis après m'avoir demandé ma permission et mon avis monta sur un de mes échaffauds et leur parla de la part de touttes les nations en ces termes :

"Méchantes nations que vous estes vous croyez nous faire peur par tout ce rouge que vous mettez à vostre village soyez persuadés que sy la terre est teinte du sang que ce ne sera que du vostre ; tu nous parles de l'anglais c'est luy qui est cause de ta perte ayant escouté ses mauvais conseils, il est ennemy de la prière c'est pour cela que le maistre de la vie le châtie aussy bien que toy, méchants hommes que vous

estes n'avez-vous pas sceu aussy bien que nous que le père de touttes les nations qui est à Montréal envoye continuellement des partis de ses enfants chez l'anglais pour luy faire la guerre et en ramener des prisonniers en sy grand nombre qu'ils ne sçavent où les mettre, ces Anglais qui sont des lâches ne se défendent qu'en cachettes en tuant les hommes par cette méchante boisson d'eau de vie qui a fait mourir tant d'hommes un moment après l'avoir beue ainsy nous verrons ce qui arrivera de vous autres pour avoir escoutté leur parolle.

"Je fus obligé de faire finir la conversation mestant aperceu que les ennemis m'avoient demandé à parler que pour nous amuzer et avoir un peu de temps d'aller chercher de l'eau la soif les accablant beaucoup. Je donner ordre de commencer nostre grand feu qui fut sy violent que nous leur tuames plus de trente hommes et quelques femmes qui s'estoient desrobées pour aller à l'eau, je perdis ce jour là douze hommes dans mon fort qui furent tués par nos ennemis, ils s'estoient emparés, malgré moy d'une maison où ils avoient dressé un échafaut derrière le pignon qui estoit de terre nos balles de fusils ne pouvant les percer ainsi tous les jours ils nous tuyoient du monde de cet endroit ce qui m'obligea de faire monter sur un de mes échafauds deux grosses buches ou estoient amanchées mes deux boettes à pierriers je les chargeai avec des lingots et je fis tirer dans ce pignon qui m'incommodait tant, les deux premiers coups portèrent si heureusement que nous entendimes culbuter leschafaut qu'ils avoient fait derrière et quelqu'uns deux y furent tués. Ils furent si épouvantés de ses coups de canons que nous les entendimes faire des cris et des hurlements épouvantables et de sur le soir ils crièrent et demandèrent sy je voulais bien leur

accorder la liberté de venir me parler, je fis pour lors assembler tous les chefs des nations qui estoient avec moy pour scavoir leurs sentimens et nous convinmes tous ensemble qu'il falloit les laisser revenir afin de tacher par ruze de retirer de leurs mains trois femmes de nos gens qu'ils avoient fait prisonniers quelques jours avant le siège, dont la femme du grand chef de guerre Saguina en estoit une, je leurs fis crier par mon interprette qu'il pouvaient venir en toutte seureté me parler que je voulois bien leur donner cette satisfaction avant que de mourir.

Ils ny manquèrent pas et vinrent le lendemain matin nous fusmes fort surpris de ne plus voir ses étendards rouges dans leur village, mais seulement un pavillon blanc ce fut le grand chef Pemoussa qui fist cette première ambassade, il sortit de son village avec deux autres sauvages un pavillon blanc à la main j'envoyai mon interprette audevant pour me l'amener et le mettre à l'abry de l'insulte de quelque jeune guerrier et il entra dans mon fort je le fis mettre au milieu de la place et ensuitte je fis assembler tous les chefs des nations qui estoient avec moy pour escouter tous ensemble nostre embassadeur dont voilà les pstolles.

"Par un collier et deux esclaves — Mon père, je suis mort, je vois bien que le ciel est beau et clair pour toy seullement et que pour moy il est tout noir quand je suis party de mon village j'ay eu l'espérance que tu voudras bien m'escouter, je te demande mon père par ce collier que je jette à tes pieds d'avoir pitié de tes enfants et de ne leur pas refuser deux jours qu'ils te demandent sans que l'on tire de ta part et de la nostre afin que nos vieillards puissent tenir conseils pour trouver des moyens d'adoucir ton esprit.

"C'est à vous à qui je parle présentement, vous autres enfants obéissans à la parolle de nostre père ce collier est pour vous prier de vous souvenir que nous sommes vos alliés sy vous repandez nostre sang sachez que c'est aussy le vostre tachez donc je vous prie d'adoucir l'esprit de notre père que nous avons chagriné cy souvent.

"Ses deux esclaves sont pour remplacer peut estre un peu de sang que vous pouvez avoir laissé tomber, je ne vous dis que ce peu de parolles jusqu'à ce que nos vieillards partent sy vous nous accordez les deux jours que je vous demande.

"Voilà, Monsieur, ce que je leur répondis :

"Si vous aviez le cœur un peu esmeu que vous connussiez véritablement, Monsieur le Gouverneur pour vostre père, vous auriez commencé par m'amener les trois femmes que vous avez chez vous prisonnières ne l'ayant pas fait, cela me fait croire que vous avez le cœur toujours mauvais sy vous voulez que je vous écoute commensez par me les amener, voilà tout ce que j'ay à vous dire.

"Tous les chefs qui estoient avec moy crièrent tout haut mon père après ce que tu nous viens de dire nous n'avons rien à répondre à cet embassadeur qu'il prenne ton esprit s'y il veut voir le jour.

"L'ambassadeur répondit, je ne suis qu'un enfant, je m'en vay retourner à mon village pour rendre réponse à nos vieillards ainsy finist le conseil, je luy donnay trois ou quatre françois pour le reconduire l'asseurant que lon ne tireroit point de tout le jour que ses vieillards ne meussent parlé, à condition qu'il ne sortiroit personne de leur village pour aller chercher de l'eau que lorsque l'on s'en apercevroit

que la treve se termineroit et que l'on tireroit aussy tost.

"Deux heures après deux chefs mascoutins et un troisième Outagamis vinrent le pavillon à la main avec les trois femmes en question je les fis entrer dans le mesme endroit que le premier ou se trouvèrent tous nos chefs Sauvages ces trois envoyés parlèrent ainsy : mon père, voilà ces trois morceaux de chair que tu nous demandes nous n'avons pas voulu les manger nous imaginant bien que tu nous en demanderais compte fais en mon père présentement ce que tu voudras tu en es le maistre nous voilà Mascoutins et Outagamis qui te demandons que tu fasses retirer toutes les nations qui sont avec toy afin que nous puissions librement aller chercher de quoy faire vivre nos femmes et nos enfans, beaucoup meurent tous les jours de faim et de misère, tout nostre village regrette de tavoir faché si tu es sy bon père comme tous tes enfans qui sont autour de toi le disent tu ne nous refuseras pas la grace que nous te demandons.

"Comme j'avais les trois femmes que je demandais je ne me souciay plus de les menager je leurs répondis, sy vous eussiez mangé ma chair que vous m'avez amené vous ne seriez en vie à présent vous aviez senty dans le moment des coups si pesans qu'ils vous auroient fait entrer dans la terre sy avant que l'on ne parleroit plus de vous à présent tant il est vray que j'ayme la chair du père de touttes les nations, à lesgard de la liberté que vous me demandez, je laisse à mes enfans à vous respondre ainsy je ne parle plus:

"Le grand chef des Illinois nommé Makoouandely fut nommé par les chefs des autres nations pour parler en ces termes :

"Mon père, nous te remercions tous de la bonté que tu as pour nous, nous t'en remercions puisque tu nous donnes la liberté de parler nous lallons faire, et en s'adressant à ces chefs ennemis ; ecoutte moy donc présentement nations qui a brouillé toutte la terre nous voyons bien a tous vos discours que vous ne cherchez qu'à surprendre nostre père et le tromper encore en luy demandant que nous nous retirions nous ne l'aurions pas plus tost fait que vous tourmenteriez encore nostre père et qu'infailliblement vous repanderiez son sang, vous estes des chiens qui l'avez toujours mordu, vous n'avez jamais esté sensible au bien que vous avez reçue de tous les françaia, vous avez creu malheureux que vous estes que nous en savions pas touttes les paroles que vous avez reçues des anglais pour esgorger nostre père et ses enfants icy et après les y amenner ainsy retirez-vous ; pour nous nous ne bougeons point d'ici nous voulons mourir avec nostre père, et sy il nous disoit de nous en aller nous luy desobéirions parce que nous connaissons vostre mauvais cœur ne voulant pas le laisser seul avec vous. Il faut donc voir à présent qui sera les maistres ou de vous ou de nous, vous n'avez qu'à vous retirer et aussy tost que vous serez rentrez dans votre fort nous allons recommencer à tirer. Je fis escorter ses ambassadeurs jusques à leur fort, et nous recommensames à tirer comme à l'ordinaire nous fumes trois ou quatre jours sans nous parler faisant toujours grand feu de part et d'autre ; les ennemis le firent si violent à coups de flèches qu'ils décochaient en l'air plus de deux ou trois cents à la fois au bout desquelles il y avoit du foudre allumé, et d'autres avec des fuzées de poudre, dans le dessain de me bruller comme j'en avois esté menassé je me trouvai fort embarrassé ses flèches tombaient de

touttes parts sur les maisons qui n'estoient couvertes que de paille le feu prenant a quelqu'une ce qui espouvantoit cy fort les françois qu'ils croyaient estre tous perdus je les rasseuray tous leur disant que cela nestoit rien et qu'il falloit au plus vite y remedier, alors prenez courage leur dis-je descouvrons vite les maisons et mettons des peaux d'Ours et de chevreuils à la place; des Sauvages nous y aydèrent je fis entrer à force de monde deux grandes pirogues de bois dans lesquelles je fis mettre vingt bariques d'eau dedans avec des Badrouelles au bout des perches pour esteindre le feu quand il prenait en quelque endroit, et des crochets pour arracher les fleches ; j'ai eu quatre ou cinq françois qui ont esté blessés, je tombay dans un autre embarras bien plus grans que ce premier mes Sauvages s'estant rebuttés voulant s'en aller une partie disant que l'on ne vainqueroit pas cette nation qu'ils la connoissaient bien qu'ils estaient plus braves qu'aucune autres que d'ailleurs je ne pouvais plus leur fournir de vivres suffisamment pour leur subsistance. L'inconstance de ses nations devoit bien nous apprendre qu'il est dangereux de laisser un poste sy esloigné sans troupes. Je me voyais donc par conséquent à la veille destre abandonné et laissé à la proye de nos ennemis qui ne m'auroient guerre donné de cartier et l'anglais aurait triomphé, les français furent sy épouvantés qu'ils me dirent qu'ils voyaient bien qu'il falloit se retirer au plus viste à Michilimakinac et je leur dis à quoy pensez vous peut-on avoir des sentiments si bas et quoy abandonne-ton un poste avec tant de lacheté chassez mes amis de vos esprits un sy mauvais dessein que nous paroist il donc de sy mauvais pour nous faire tant craindre vous devez croire que sy vous aviez fait telle chose que de m'abandonner que Mon-

sieur le gouverneur-général vous feroit poursuivre partout pour vous punir de vostre làcheté, ce que viennent de me dire les Sauvages ne doivent pas vous espouvanter je m'en vay leur parler en particulier à tous les chefs et leur remettre lesprit ainsy changez de sentiment et me laissez faire et vous verrez que tout ira bien. Ils me répondirent qu'ils ne prétendoient pas se retirer sans mon consentement et moy à leur tête ne croyant pas que nous puissions tenir sy les Sauvages nous abandonnoient qu'ils me priècent de ne leur sçavoir mauvais gré qu'ils alloient rontinuer à faire tout ce que je souetterois d'eux, comme en effet j'ay esté très content d'eux ayant fait leur devoir en braves gens.

"Je fus quatre jours et quatre nuits sans aucun repos ny boire ny manger ne matachant uniquement à mettre dans mes intérêts tous les jeunes chefs de guerre affin de tenir ferme avec moy et d'encourager tous les guerriers à ne se point retirer que l'on neust deffait entièrement nos ennemis, je me suis despouillé pour parvenir à mes fins de tout ce que j'avois pour donner aux uns et aux autres, vous sçavez, Monsieur, qu'avec les Sauvages il ne faut pas estre avare, je me flatte que vous aurez la bonté d'entrer dans toutes ses dépenses qui sont pour moy immenses, et pour le Roy très peu de choses car sans cela je serais extremement à plaindre estant chargé d'une grande famille qui me fait beaucoup de depenses à Québec ; ayant gagnié tous les Sauvages en particulier je fis un conseil général ou j'appellay touttes les nations je leur dis, et quoy mes enfans estant à la veille de faire périr cette méchante nation que vous ayez les sentiments de fuir honteusement après avoir si bien commencé pourriez vous jamais lever la téste, vous seriez toujours chargés de confusion touttes les autres

nations diroient sont ce là ses braves guerriers qui ont fuy si lachement ayant abandonné les françois ne vous mettez point en peine, prenez courage nous tacherons de trouver encore un peu de vivres, les hurons et les Outtawois vos frères vous en offrent pour moy je feray de mieux pour vous soulager et vous ayder, ne voyez-vous pas que vos ennemis ne tiennent qu'à un fillet la faim et la soif les accablent nous seront bien tost maistre de leurs corps, n'avez pas bien du plaisir après cette grande deffaite lorsque vous serez à Montréal que vous y recevrez tant de caresses et d'amitiés du père de touttes les nations qui vous saura bon gré d'avoir risqué vos vies avec moy car vous ne devez pas doutter que dans le compte que je luy rendray de tout cecy que je ne vous rende justice à chacun en particulier de tout ce que vous aurez fait pour moy vous devez sçavoir aussy qu'en deffaisant cette nation c'est donner la vie et le repos à vos femmes et à vos enfants qui ne l'ont pas encore goustée.

"Les jeunes chefs de guerre que j'avois gagné ne me donnèrent pas le temps d'achever et me disant mon père permets nous de tinterrompre, nous croyons que c'est quelque manteur qui test venu rapporter faux, sache que tous ce que nous sommes nous t'aymons trop pour t'abandonner et nous ne sommes pas sy lâches qu'on voudroit bien le dire, nous sommes resolus quand nous devrions jeuner encore davantage de ne point te quitter que tes ennemis et les nostres ne soyent deffaits, tous les vieillards et autres aplaudirent disant allons, courons à nos armes et faisons mentir ceux qui ont mal raporté à nostre père, le grand cry se fist et l'on chanta et dansa la guerre pendant qu'une grande partie se battoit.

"Tous les jours il sortoit quelques sakis qui avoient fait anciennement village avec les Outagamis pour se rendre à leurs gens qui estoient avec moy qui les receurent avec plaisir, ils nous aprenoient lestat du village de nos ennemis nous asseurant qu'ils estoient dans la dernière désolation que plus de soixante et quatre vingt femmes et enfans estoient morts de faim et de soif et qu'ils estoient infectés par ses corps et autres que l'on tuoient tous les jours nosant faire aucun mouvement pour les enterrer à cause du grand feu que je faisais faire continuellement.

"Les ennemis en cet estat demandèrent à parler ce que nous leur accordâmes ce fut les deux grands chefs, l'un du village et l'autre de guerre, le premier nommé Allamyma, et l'autre Pemoussa avec eux estoient aussy deux grands chefs maskoutins, l'un nommé Kisis et l'autre Ouabimanitou, le grand chef Pemoussâ estoit à la teste de trois autres ayant une couronne de porcelaine sur la teste plusieurs colliers de porcelline pendant sur le corps etplusieurs autour en bandouilères, il estait mataché de terre verte, il estoit soutenu par sept femmes esclaves qui estoient aussy matachées et brodées de porceleines, les trois autres chefs avaient chacun un chichicoy à la main tous en cet estat marchoient en ordre chantant et hurlant de toutte leur force au son de ses chichicoys apellant tous les démons à leurs secours afin d'avoir pitié d'eux, ils avoient mesme des petites figures demoniaques pendeues à leur ceinture, ils entrèrent dans mon fort dans cet esquipage au milieu de touttes les nations nos alliés ils parlèrent comme il suit :

"Mon père je te parle et à touttes les nations qui sont devant toi, je vous demande la vie, elle n'est plus à nous vous en estes les maistres, tous les manitous

nous ont abandonné je vous apporte ma chair par les sept esclaves que je mets à vos pieds, mais ne croyez pas que je croigne de mourir c'est la vie des femmes et des enfans que je demande faitttes je vous prie esclairer le soleil que le ciel soit beau afin que nous puissions voir le jour et qu'à l'avenir nous en fassions que de bonnes affaires, voilà six colliers que nous vous donnons qui nous tiennent attachés comme vos véritables esclaves nous vous prions de les détacher pour marque que vous nous donnez la vie, souvenez vous tout tant que vous estes nos petits neveus dittes nous je vous prie quelque chose qui puisse faire plaisir à nostre retour à mon village.

"Je laisse à vos sauvages à répondre à ses ambassadeurs ils estoient en sy peu de temps si fort animez contre eux qu'ils ne leur répondirent rien, ils me demandèrent seullement à me parler en particulier au nombre de huit ou dix chefs, mon père nous venons demander de casser la teste à ces quatre grands chefs ce sont eux qui font que nos ennemis ne se rendent point à nostre discrétion quand ils ne les auront plus à leur teste ils se trouveront fort embarrassés et se rendront, je leur répondis qu'il falloit estre sure pour me faire une telle proposition ; sachez qu'ils sont venus sur ma parolle et vous m'avez donnez la vostre, il faut avoir de la bonne foy, et vous autres à l'avenir pourriez vous vous fier les uns aux autres dailleurs sy j'acquiesse à cette proposition, Monsieur le gouverneur général ne me le pardonneroit pas ainsy chassez cela de vostre esprit il faut qu'ils s'en retournent paisiblement vous voyez bien qu'ils ne peuvent pas nous esviter, puisque vous estes resolus de ne leur point donner de quartier, ils avouaient que j'avois raison et qu'ils n'avoient point d'esprit, lon renvoya ses ambassadeurs en toutte seureté sans cepen-

dant leur rien répondre sur ce qu'ils venoient de nous demander, ces pauvres malheureux conneurent bien qu'il ny avoit point d'espérance pour eux ; j'avoue Monsieur que je fus touché de compassion de leur malheur, mais comme guerre et pitié ne s'acomodent pas surtout estant sy bien informé qu'ils estoient payés des Anglais pour nostre destruction je les abandonnay à leur malheureux sort, au contraire je me pressay de faire finir cette tragédie afin que cet exemple donnât de la terreur aux alliez des Anglais et à eux mesmes. Le grand feu recommença de plus en plus les ennemis estant aux abois battus continuellement dans leur village et dehors quand ils voulaient aller chercher de leau ou arracher un peu d'herbe pour soulager leur faim n'avaient plus pour toute ressource qu'une nuit obscure avec de la pluye pour se sauver ils l'attendaient avec bien de l'impatience ce qui arriva le dix neufvième jour du siège ils ne manquèrent pas de s'en servir, ils décampèrent sur la minuit et nous ne nous aperçeumes qu'à la pointe du jour j'encourageay nos gens, et ils donnèrent très vigoureusement après, Monsieur de Vincennes y fust avec quelques françois ce qui fit beaucoup de plaisir à nos Sauvages.

"Les ennemis se doutant bien qu'ils seroient poursuivis s'arretèrent à une presque isle qui estoit vis à vis le bout de lisle au cochon proche du lac sainte claire à quatre lieius du fort coupèrent des fourches des travers dessus et des pieux mastez tout le long : nos gens ne s'en apercevant point donnèrent dans leur retranchement et y perdirent plus de vingt hommes tant de tués que blessés il fallut faire un second siège et se camper aussy cestoit un camp dans touttes les formes l'on voyait cent canots tous les

jours porter les provisions tant Outtaouais, hurons et saulteurs, que Mississagués, les chefs m'envoyèrent demander mes deux pièces de canons touttes les haches et terrières que je pouvais avoir pour couper des bois et les percer.

"Pour approcher le retranchement des ennemis et toujours fournir la poudre et les balles pour les bleds dindes, le tabac et l'aissasonnement cestoit lordinaire sans compter touttes les chaudières des françois qui ont esté perdues qu'il m'a falleu payer, les ennemis ont tenu encore quatre jours se battant avec beaucoup de valleur et à la fin n'en pouvant plus se rendirent à discrétion de nos gens qui ne leur donnèrent point de quartier tout fut sacagé excepté les femmes et les enfants à qui l'on donna la vie ; cent cinquante hommes eschaperent qui furent liez, tous ses peuples nos alliés revindrent à mon fort avec tous leurs esclaves nous ayant pensé infectés, leur passetemps estoient d'en fuzillier tous les jours quatre ou cinq, les hurons n'ont pas donné de quartier a un seul les leurs, voilà Monsieur comme on finit ces deux méchantes nations sy mal intentionnées et qui brouillaient toute la terre, Nostre Reverend père a chanté une grande messe pour rendre grâce à Dieu de nous avoir préservés de cet ennemy.

"Les Outtagamis et Mascoutins avaient fait un très bon fort comme j'ay dit cy devant à la portée d'un pistolet du mien nos gens n'ausèrent entreprendre de les forcer de dans quoyque je pus leur dire, ils estoient trois cents hommes à le deffendre et nous aurions perdu à la vérité boaucoup de monde, mais aussy le siège n'auroit pas eté sy long, nos sauvages ont perdue tant tuez que blessés soixante hommes dont j'en ay eu dans mon fort bien une trentaine de

tuez et un français nommé Germain et cinq ou six autres blessés de fleches ; les ennemis ont perdue mil ames hommes femmes et enfans ; je ne veux pas oublier, Monseigneur, à vous rendre compte qu'il y avait environ vingt cinq Iroquois qui restoient joints aux hurons dans le fond du lac dans ce combat, ces deux nations ensemble se sont signalées par dessus tous les autres aussy ont ils perdue plus de monde. Ils ont receu beaucoup de caresses de tous les Sauvages des Pons plus particulièrement leur ayant fait satisfaction de leur vieille querelle par des esclaves et des calumets c'est moy qui les ay portés a se racomodement. J'ose vous asseurer, Monsieur, que cette assemblée généralle de touttes les nations les a tous mis en pais les uns avec les autres et renouvellé leur ancienne alliance ils comptent tous sur des grands présens qu'ils disent, Monsieur, que vous leur avez promis.

"J'ay arresté pour descendre le grand chef des Illinois du Village du Roché du consentement de sa nation. Il s'appelle chachagouache. Il est bon homme et a beaucoup d'autorité afin, Monsieur, que vous l'obligiez à faire la paix avec les Miamis. Cette affaire est de très grande conséquences les Miamis m'ayant demandé que sy elle ne se faisait pas qu'ils allaient abandonner leur village et en faire un autre à la rivière oyau dans le fonds du lac herrier c'est justement ou l'anglois doit faire un fort suivant les colliers qu'il a donné aux nations, ils m'ont mandé encore qu'ils seroient tranquilles sy vous leur renvoyez, Monsieur, une garnison et un Reverend Père Jesuitte et des presens qu'ils disent que vous leur avez promis; Maquisabe chef Poutouatamy a beaucoup de crédit sur l'esprit de ce chef Illinois il descend aussy le nommé Joseph qui mérite que vous ayez de la

bonté pour luy. J'ay bien eu de la peine à luy sauver la vie ; je prends la liberté, Monsieur, de vous supplier que les Sauvages qui descendent avec M. de Vincennes reviennent contans leur descente asseure ce poste, Saguina ma témoigné avoir esté peiné de ce que Mr Desliettes ne voulust pas l'attendre le printemps passé ayant creu que cestoit par mespris, le pauvre Otchipouac est mort cet hiver c'est une perte il avait de la fermeté et l'esprit bien fait pour les français.

"Nous avons encore une autre affaire qui ne laisse pas destre épineuse ce sont les Kicapous qui sont à l'entrée de la rivière des Miamis qui vont nous faire la guerre a présent que tous nos alliés ce sont retirés, une trentaine de Mascoutins se sont joint à eux un canot de Kicapous qui venoit au Détroit parler aux trois villages a esté deffait par les Hurons et Outtaouois il y avoit un grand chef dont la teste m'a esté apportée avec trois autres, ce coup a esté fait par ressentiment de ce qu'il avoit lié l'hiver passé des hurons et un Iroquois dailleurs ils le regardent comme véritable Outagamy je ne scay mesme sy Mr de Vincennes ne sestoit point trouvé à l'entrée de la rivière des Miamis si les Kicapous n'auroient pas fait mourir les deux hurons et l'Iroquois il y avoit beaucoup d'aparance ; ses mesmes gens là arrêtèrent aussy l'anglois qui revenoit des Miamis qui estoit chargé de beaucoup de lettres des révérends pères Jésuittes des Villages des Illinois touttes ses lettres ont esté deschirées ce qui m'a fait beaucoup de peine estant suer qu'il y en avoit pour vous, Monsieur, venant de la Louisiane ; ils ont renvoyé cet anglois habitant luy ayant retenu ce qu'il avoit de pelleterie le chargeant bien de retourner pour aprendre des nouvelles, mais il n'en a guère d'envie non plus que

moy de le laisser aller cependant les Outtauois pourroient bien y envoyer, les Kicapous ont chez eux une de leurs femmes avec ses enfants je feray en sorte que les Outtaouais se joignent aux hurons pour faire quelque acomodement avec cette nation pour avoir le repos icy :

"Touttes les nations se sont retirées paisiblement avec tous leurs esclaves ; Saguima a abandonné son Village et va à Michilimakina, les Hurons abandonnent aussy le leur et doivent venir icy ou aller chez les Illinois plus de la moitié des Outaouais de ce lieu se retirent aussy à Michilimakina, les saulteurs et Mississagues vont à Topicanich, ils n'ont vouleu nullement entendre à faire satisfaction aux Miamis touchant le meurtre de l'année dernière avec Mr de Tonty, les Miamis m'en demandent fortement raison, je nespargne rien pour leur faire prendre patience, et que je travaille toujours pour leurs intérests, j'ay l'honneur de vous dire, Monsieur, que j'ay fait une affaire l'automne dernière dont Mr de Lamothe n'a jamais peu en venir à bout pendant tout le temps qu'il a esté icy, c'est d'obliger les Outtaouais à faire une paix solide avec les Miamis et les engager d'aller chez eux ne l'ayant jamais voulu faire j'ay reussy fort heureusement, les Miamis les ayant receus le mieux du monde et ont fait une forte alliance, je me flatte, Monsieur, que vous trouverez bon que j'aye l'honneur de vous asseurer que Mr de Vincennes a parfaitement fait son devoir et c'est donné beaucoup de pennes aussy bien que dans son voyage des Miamis et Ouytanous l'hiver dernier, si je suis assez heureut Monsieur que vous soyez contant de ma conduitte j'auray lieu de me consoler de touttes mes pennes n'en pouvant plus d'acablement je me suis tiré d'affaire par le grand crédit que j'ay dessus les nations

Mr de Vincennes en a esté témoin je ne prétends pas pour cela en tirer vanité n'y me faire valloir, je suis mesme bien las du Détroit vous pouvez aisément juger, Mr que n'ayant point de présents du Roy entre les mains en quel estat doivent estre mes affaires, mais j'oze espérer en vostre bonté, pour qu'un pauvre diable ne soit pas à l'aumonne j'ay l'honneur d'estre avec un très profond respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Au fort du Détroit Dubuisson.
Pontchartrain, le 15 juin 1712. (1)

Dans son *Mémoire sur le Canada,* Gédéon de Catalogne raconte ainsi la destruction des Renards au Détroit en 1712. Il est toutefois bon de remarquer que M. de Catalogne était alors à Québec. Il raconte par ouï-dire. Ce n'est pas un témoin *Vui a vu.* Ce qui explique les variantes de sa version d'avec celle de M. Du Buisson :

"Il est bon de sçavoir que lorsque Monsieur de Lamothe estait au Détroit, voulant attirer le commerce de touttes les nations à son poste, avait envoyé des colliers aux Mascoutins et Quiyapous, pour les inviter à faire village au Détroit où on leur offrait une place, ce qu'ils acceptèrent et en estans venus au nombre de quarante familles y firent un fort à l'endroit qui leur fut marqué.

"Comme cette nation est crainte et hayie des autres nations, à cause de son arrogance, on commença à fomenter une conspiration contre ceulx qui estaient établis au Détroit ; et effectivement en 1712 le sieur Du Buisson, commandant au Détroit, les conspirant hurons et outaouacs au nombre d'environ

(1) Archives de la Marine. Correspondance générale, vol. 33.

neuf cents hommes se rendirent au fort des Français à qui ce commandant fit ouvrir la porte, où ils entrèrent brusquement et montèrent sur les bastions qui commandaient sur le fort des Renards, sur lequel ils firent plusieurs descharges de mousqueterie.

"Un des chefs des Renards éleva la voix, en parlant aux Français en ces termes :

"—Qu'est-ce que cela veut dire, mon père, tu nous as invité à venir demeurer auprès de toy, dont ta parolle est toutte fraische dans nos sacs et tu nous déclares la guerre ; où est le sujet que nous t'en avons donné?

"Apparemment, mon père, tu ne te souviens plus qu'il n'y a point de nations de ceulx qui se disent tes enfants, qui n'ayent trempé leurs mains dans le sang des Français, je suis le seul à qui tu ne pourrais faire de reproches ; et cependant tu te joins à nos ennemys pour nous manger ; mais sache que le Renard est immortel, et sy, en me deffendant, je répands du sang des Français que mon père ne me le reproche pas.

"Et rapporta plusieurs aultres particularitez.

"Son audience finie ou plustost interrompue par la mousqueterie, le Renard y repondait très bien et travaillait nuit et jour à creuser des cavernes dans leur fort pour y mettre leurs familles à couvert des armes à feu.

"Le quatriesme jour, le Renard, commençant à manquer de tout pour vivre, éleva encore la voix en ces termes :

"—Mon père, je ne m'adresse point à toy, je parle à ces femmes qui se cachent dans ton fort, que s'ils

sont aussy braves qu'ils le disent, qu'ils se destachent quatre vingts des meilleurs guerriers auxquels je promets, et tu en seras témoin, mon père, que je ne leur en opposeray que vingt et que si les quatre-vingts les abattent je consens d'estre leur esclave ; et sy, au contraire, les vingt abattent les quatre-vingts guerriers ils seront nos esclaves.

"On ne répondit à touttes ces propositions que par la mousqueterie sans qu'il y eust personne de tué.

"Le huictiesme jour étant venu, les Renards estant tous exténuez y ayant près de six jours qu'ils n'avaient mangé, ils sortirent, la nuit, de leur fort avec leurs familles sans estre descouverts.

"Le jour venu, on avait accoutumé au fort des Français de faire plusieurs descharges de mousqueterie sur celuy des Renards qui y répondaient de leur costé ; mais ce jour là, on n'y tirait plus, ce qui donna la curiosité aux liguez d'aller au fort des Renards où ils ne trouvèrent personne.

"En mesme temps, les chefs demandèrent à Du Buisson le sieur de Vincennes avec un nombre de Français pour marcher à leur teste à la poursuite des Renards.

"Comme les Renards estaient affamez, ils se mirent dans une presqu'île pour paistre de l'herbe et on ne pouvait aller à eux que par un défilé qu'ils avaient soing de garder.

"Enfin les liguez y arrivèrent, leur fermant leur sortie, et on fusillait de part et d'aultre.

"Le Renard, se voyant renfermé, éleva encore la voix en parlant au sieur de Vincennes, qui leur avait desjà crié de se rendre :

"—C'est à toy que je veux me rendre, réponds moy aussytost dis-moi, mon père, s'il y a quartier pour nos familles. Réponds moi.

"Le sieur de Vincennes lui cria qu'il leur accordait la vye sauve.

"Aussytost le Renard mit les armes bas, et comme ils s'en allaient au devant des alliez, en un instant ils furent investis et tous les Renards taillez en pièces avant qu'ils pussent rejoindre leurs armes.

"Les femmes et enfants furent amenez esclaves et vendus la plupart aux Français.

"Ainsy périrent les Renards que Monsieur de Lamothe avait faict venir au Détroit. Aussytost que les Maskoutins et Quiquapous des grands villages eurent appris cette action, ils envoyèrent plusieurs partis en campagne, les uns à la Baye, d'aultres au Détroit et à touttes les avenues, faisant fuire toutes les aultres nations qui n'osaient tenir à leur approche, jusques à ce que monsieur de Louvigny les eust assiégés dans leur fort où ils estaient bien retranchez qui, par l'effet des bombes, furent contraints de se rendre, la vye sauve qui leur fut accordée par monsieur de Louvigny, malgré les sentiments et les advis des aultres nations qui voulaient les exterminer." (1)

M. de Vincennes, comme nous venons de le voir, avait été envoyé à Québec par M. DuBuisson afin d'apprendre à M. de Vaudreuil le succès des armes françaises contre les Renards.

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 33; *Mémoire de la Société Littéraire et Historique de Québec* ; *Collection de Manuscrits*, vol. 1, p. 623; O'Callaghan, *Documents relative to the Colonial History of the State of NewYork*, vol. IX, p. 863.

Par une lettre de M. de Vaudreuil au ministre datée à Québec le 6 novembre 1712, nous voyons que M. de Vincennes retourna le même automne de 1712 chez les Miamis de la Rivière Saint-Joseph. (1)

En 1715, une partie des Miamis de la rivière Saint-Joseph allèrent s'établir sur la rivière Maumee, près du site actuel de Fort Wayne, Indiana. M. de Vincennes, qui commandait chez eux, les suivit.

C'est de là qu'il écrivait à MM. de Ramesay et Bégon que les Anglais de la Caroline avaient recours à toutes sortes d'expédients pour attirer ses Miamis chez eux. (2)

Par un résumé d'une lettre du gouverneur de Vaudreuil soumis au Conseil de Marine le 28 juin 1716 nous voyons que les nations alliées des pays d'en haut vivaient alors en bonne intelligence et en voulaient beaucoup aux Renards, leurs ennemis.

Le *résumé* de la lettre de M. de Vaudreuil disait :

"Le sr de Ramezay a été informé par le Sr de Vincennes, officier détaché chez les Miamis et Ouyatanons, que les Iroquois ont fait tenir à cette nation des colliers sous terre, c'est-à-dire des paroles secrètes, par lesquels ils les invitaient d'aller chercher leurs besoins à un poste établi dans la rivière Oyo ; ce poste est une nouvelle plantation des Anglais de la Caroline, que là ils trouveraient les marchandises à moitié meilleur marché que chez les Français qui les tyrannisaient.

"Le sr de Vincennes a fait répondre que les Miamis

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 33.

(2) O'Callaghan, *Documents relative to the Colonial History of the state of New-York*, vol. IX, p. 931.

de pères en fils étaient enfants d'Onontio (c'est le gouverneur français) et qu'ils ne se départiraient point de son obéissance. Les mesmes Ouytanons ont envoyé au sr de Ramezay un jeune esclave pour lui réitérer de leur part la demande qu'ils avaient faite l'année passée d'un officier pour assister à leurs conseils, d'un missionnaire pour les instruire et d'un forgeron pour raccommoder leurs armes. Le marquis de Vaudreuil pourvoiera à leurs demandes suivant l'intention du Conseil ; il aura une particulière attention pour garnir tous les postes, il est d'une extrême conséquence d'établir surtout ceux du côté du sud où les Anglais de Pensylvanie, Caroline et Virginie voudraient bien s'introduire ce qui ruinerait non seulement le commerce du Canada, mais même celui de la Louisiane par la communication des rivières qui tombent dans le grand fleuve Missisispi." (1)

Le 26 juin 1717, le Roi faisait écrire à MM. de Vaudreuil et Bégon qu'il était satisfait d'apprendre que M. de Vincennes avait empêché les Miamis et les Oouatanons d'accepter les colliers des Anglais. Sa Majesté espérait que l'envoi d'écarlatines détournerait les Sauvages du commerce des Anglais. (2)

Nous voyons par une lettre de M. de Vaudreuil au ministre du 20 octobre 1718 que M. de Vincennes était alors à son poste chez les Miamis. (3)

Le 28 octobre 1719, M. de Vaudreuil annonçait au Conseil de Marine la mort de M. de Vincennes :

"Il me parait qu'il est très nécessaire que le Sr Du Buisson continue de servir en ce pays étant plus

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 33.

(2) Archives du Canada. Série B. 39.

(3) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 39.

capable qu'aucun autre officier de gouverner les Ouyatanons et les Miamis qui le connaissent et l'estiment et parmi lesquels il est en réputation depuis la défaite des Renards au Détroit où il commandait en l'abscence du Sr La Forest et où les Miamis et les Ouyatanons venaient faire leur traite, leur village n'étant pas alors fort éloigné de ce poste ; ces deux nations n'ont encore fait aucun mouvement pour aller l'une à la rivière Saint-Joseph et l'autre sur le Teatiky ; elles me promettaient par les paroles que j'ai reçues de leur part l'été dernier, qu'elles ne manqueraient pas d'y aller cet automne, mais elles ont changé de sentiments depuis ce temps là, car j'apprends par les dernières lettres qui me sont venus des Miamis que le sieur de *Vincennes étant mort dans leur village*, ces Sauvages avaient résolu de ne point aller à la rivière Saint-Joseph et de rester où ils sont ."(1)

Les Miamis conservèrent longtemps le souvenir de M. de Vincennes. Trente ans après sa disparition, comme on le verra par le petit fait suivant, les Français se servaient de son nom pour agir sur l'esprit de ces Sauvages.

Dès son arrivée dans la Nouvelle-France en 1747, M. de la Galisonnière avait saisi l'importance pour la France d'avoir un chemin de communication entre ses deux colonies de la Nouvelle-France et de la Louisiane. C'est dans ce but qu'il décida d'envoyer une expédition prendre formellement possession de la vallée de l'Ohio que les commerçants anglais commençaient à fréquenter.

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 40; O'Callaghan, *Documents relative to the Colonial History of the State of New-York*, vol. IX, p. 894.

Il fallait pour accomplir cette tâche un officier capable, de tact et estimé des Sauvages. Pierre-Joseph Céloron de Blainville, capitaine d'une compagnie dans les troupes du détachement de la marine, réunissait ces qualités. C'est lui qui fut envoyé dans cette région lointaine. Les instructions que M. de la Galissonnière lui remit portaient de parcourir cet immense pays, d'aller chez les différentes nations qui l'habitaient, de les engager de le suivre pour être témoins de ce qu'il faisait, et de ne laisser désormais aucun anglais venir commercer parmi eux.

L'expédition partit de Lachine le 15 juin 1749. M. de Céloron avait sous ses ordres, un capitaine, M. Pécaudy de Contrecoeur, huit officiers subalternes, six cadets, vingt hommes de troupes, cent-quatre-vingts Canadiens, et environ trente sauvages, tant Iroquois qu'Abénakis.

Le 13 septembre 1749, près de trois mois après son départ de Lachine, l'expédition arrivait au village de la Demoiselle, près de la rivière à la Roche, habité par les Miamis.

M. de Céloron attendit pendant cinq jours au village de la Demoiselle un interprète miamis qu'il avait demandé à M. de Raymond, commandant du poste de Kiskakou. L'interprète n'arrivant pas, M. de Céloron se décida, le 17 septembre, de s'adresser aux Miamis par le moyen d'un Iroquois qui parlait bien leur langue.

M. de Céloron procéda très habilement avec les Miamis qui étaient de rusés compères. Au nom du gouverneur de la Nouvelle-France il leur offrit huit branches de porcelaine. Ces cadeaux leur étaient donnés pour abandonner les villages de la Demoiselle, à la rivière à la Roche, et au Baril, à la rivière Blanche.

L'interprète accompagna la présentation du discours suivant :

"Mes enfants, la façon avec laquelle j'ai agi avec vous, malgré ce que vous avez fait aux Francais, ce que je vous avais donné pour faire subsister vos femmes et vos enfants, doit vous prouver l'attachement que j'ai pour vous et la droiture de mes sentiments. J'oublie ce que vous avez fait et je l'enterre dans le plus profond de la terre pour ne m'en plus ressouvenir, persuadé que vous m'avez rien fait qu'à l'instigation de gens dont la politique est de troubler la terre et de gâter l'esprit de ceux à qui ils les communiquent, et qui, profitant du malheureux ascendant que vous leur avez laissé prendre sur vous, vous font faire des fautes et vous engagent dans de mauvaises affaires, sans qu'ils paraissent y avoir aucune part, afin de vous perdre auprès de moi. C'est pour vous éclairer que je vous envoie ma parole, écoutez-là bien et faites-y attention, mes enfants ; c'est la parole d'un père qui vous aime et à qui vos intérêts sont chers. J'éteins par ces deux branches de porcelaine les deux feux que vous avez allumés depuis deux ans, à la rivière à la Roche et à la rivière Blanche, je les éteins de façon qu'il n'en paraisse sortir aucune étincelle."

Toujours au nom du gouverneur de la Nouvelle-France, M. de Céloron offrit ensuite un collier aux Miamis des villages de la Demoiselle et au Baril. Ce nouveau cadeau, plus riche, plus important, c'était pour demander aux Miamis de revenir à leur ancienne bourgade où était mort M. Bissot de Vincennes trente ans auparavant.

Ecoutons l'interprète parlant au nom de M. de la Galissionnière :

"Mes enfants, je viens de vous dire par ces branches de porcelaine que j'éteignais les feux que vous aviez allumés à la rivière à la Roche et à la rivière Blanche. Par ces colliers je vous lève de dessus vos nattes, et je vous prends par la main pour vous mener à Kiskakou, où je rallume votre feu et le rends plus solide que jamais. C'est dans cette terre, mes enfants, que vous jouirez d'une tranquillité parfaite et où je serai, à chaque instant, à portée de vous donner des marques de mon amitié ; c'est dans cette terre, mes enfants, que vous jouirez des douceurs de la vie, étant *l'endroit où reposent les os de vos ancêtres et ceux de M. de Vincennes, que vous avez tant aimé et qui vous a toujours gouverné de façon que les affaires étaient toujours bonnes.* Si vous avez oublié les conseils qu'ils vous donnèrent, ces cendres vous en rappelleront la mémoire. Les os de vos anciens souffrent de votre éloignement, ayez pitié de ces morts qui vous redemandent dans votre village. Suivez avec vos femmes et vos enfants ; le chef que je vous envoie, vous porte ma parole et allumera de nouveau votre feu à Kiskakou, de manière qu'il ne s'éteindra jamais. Je vous donnerai tous les secours que vous devez attendre de mon amitié, et songez, mes enfants, que je fais pour vous ce que je n'ai jamais fait pour aucune autre nation." (1)

(1 Pierre Margry, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'Outre-Mer*, tome sixième, p. 718.

FRANÇOIS-JOSEPH BISSOT (1)

Fils de Francois Bissot de la Riviere

Né à Québec, le 19 mai 1673, du mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard.

Le 9 novembre 1695, François--Joseph Bissot, Charles-François Bissot, Louis Jolliet et Charles Jolliet s'associaient pour l'espace de cinq ans, afin d'aller à Mingan faire le négoce sur les terres de François Bissot de la Rivière, depuis l'île aux Oeufs jusqu'à la baie des Espagnols. (2)

L'association ne dura pas longtemps puisque le 25 avril 1697, les héritiers Bissot, considérant qu'ils ne pouvaient jouir ni faire valoir à leur profit les parts qu'ils possédaient dans la seigneurie de Mingan louaient et affermaient la seigneurie de Mingan à Louis Jolliet pour l'espace de cinq années. (3)

Après la mort de Louis Jolliet, arrivée en 1700, ses fils formaient une société avec Charles-François Bissot et François-Joseph Bissot pour continuer l'entreprise de Mingan.

En 1703, François Hazeur avançaient une somme de 4000 livres aux associés pour charger la barque *Le Saint Rosaire* des marchandises nécessaires au commerce de Mingan. (4)

---

(1) Connu sous le prénom François.

(2) Acte de Guillaume Roger, notaire à Québec, 9 novembre 1695.

(3) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 25 avril 1697.

(4) J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 456.

Le 30 mars 1708, François Bissot, Jean-Baptiste Demeules et Joseph Guion de Rouvray s'associaient pour cinq années entières et consécutives, à commencer au premier jour de mai 1709, pour aller former un établissement au lieu appelé Les Trois Iles, en l'île de Terre-Neuve, du côté tirant vers le nord.

On devait faire aux Trois Iles la pêche, la chasse, la traite, etc., etc.

M. Bissot était dispensé de fournir sa part des dépenses de l'entreprise parce que les Trois Iles lui appartenaient et qu'il les mettait gratuitement à la disposition de la société.

Les marchandises, vivres, munitions, ustensiles achetées par la société pour être transportés aux Trois Iles, consistaient en clous, cordages, poudre, plomb, couteaux, chemises, lard, farine, biscuits, eau-de-vie, toile, fusils, blé d'Inde, tabac.

Les engagés qui devaient faire le voyage avec les associés étaient les nommés Labarre, Argentcour, Rousseau, Bonhomme, Paul Martel et Rasset. (1)

Le 24 octobre 1731, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

"Les srs Bissot et Chéron, marchands et navigateurs de la ville de Québec, nous ont demandé qu'il leur fut permis de draguer les ancres perdues dans cette rade, mais aux conditions que celles qu'ils sauveraient leur appartiendraient, sans qu'ils fussent tenus de payer les droits qui appartiennent à Monseigneur le comte de Toulouze, attendu les dépenses qu'il leur faudra faire pour draguer ces amers, dont le succès est incertain par la difficulté et les risques qu'ils y trouvent ; rien ne serait plus avantageux au com-

(1) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 30 mars 1708.

merce que cette entreprise que nous vous supplions, Monseigneur, de faire autoriser et de faire agréer à Son A. S. de se relâcher à cet égard du tiers qui lui appartient sur les effets qui sont tirés du fond de la mer suivant l'article X du titre premier du livre premier de l'Ordonnance de 1681 ; les accidents qui arrivent journellement aux vaisseaux par la rencontre des ancres perdues qui raguent et coupent leurs cables et les envoient à la côte, sont les motifs qui nous engagent à vous demander des ordres sur la proposition que nous ont faites ces particuliers." (1)

En 1733, François-Joseph Bissot s'adressait au ministre de Maurepas pour obtenir de Sa Majesté de le conserver dans la possession de la seigneurie de Mingan accordée à feu son père, François Bissot de la Rivière, par la Cie des Indes en février 1661.

M. Bissot expliquait au ministre que lors de la retrocession de la colonie par la Cie des Indes à Sa Majesté, on avait établi un Domaine qui borna d'abord la concession de son père, mais qui ,dans la suite, comprit un tiers de la seigneurie. M. Bissot disait, de plus, que le titre originaire accordé à son père en 1661 avait été détruit dans l'incendie de la basse-ville de Québec.

"Le suppliant ajoutait-il, a recours à votre Grandeur pour la supplier d'obtenir de Sa Majesté de le conserver dans la possession où il est du restant de sa concession à prendre depuis la borne du Domaine qui est à présent à la Pointe aux Cormorans en descendant le fleuve jusqu'aux terres concédées et le privilège exclusif d'y continuer seul ses établissements et d'en faire de nouveaux, s'il est possible, pour la

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 54.

tuerie du loup-marin, avec les droits de chasse et traitte avec les Sauvages, ainsy que feu son père et luy ont jouy de plus de soixante ans ; il ose d'autant plus, Monseigneur, se flatter de la justice de Votre Grandeur en cette occasion, que la grâce qu'il prend la liberté de lui demander est le fruit de ses travaux et des dépenses qu'il a faites dans ses endroits qui paraissaient inaccessibles et où il a placé le peu de bien que son père luy avait laissé, n'en ayant d'autre pour faire subsister sa famille, il luy est d'ailleurs bien triste, Monseigneur, de voir régner le désordre dans cet endroit depuis quelques années, parmi des Sauvages qu'il a toujours entretenus dans les sentiments du christianisme et qui n'est autorisé que par des Français qui y viennent à la faveur des permissions qu'ils obtiennent pour aller à la pesche de la morue ou à la coste du Labrador, et qui, par la traite de l'eau de vie, détruisent des familles entières et ruinent en même temps le suppliant par la perte des crédits qu'il est obligé de faire aux sauvages pour les détourner d'aller chercher leurs besoins aux Anglais de la Baye d'Hudson, comme ils faisaient avant que le suppliant les eût esté chercher à plus de cent lieues dans les terres pour les attirer au bord de la mer." (1)

Le ministre Maurepas avait alors trop d'affaires importantes sur les bras pour s'occuper de la demande de M. Bissot. Elle fut mise dans les tiroirs et oubliée.

Le 15 mars 1736, François-Joseph Bissot donnait un bail à ferme pour l'espace de neuf ans de tous les droits possédés par lui en la seigneurie de Mingan à Jean-Louis Volant d'Hautebourg, négociant, de Québec. Ce dernier s'engageait à payer à M. Bissot

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, Vol. 59

pour chaque année de son bail une somme de douze cents livres. (1)

En 1737, M. Bissot tenta un nouvel effort auprès du ministre de Maurepas pour obtenir la confirmation de la concession de Mingan.

Tant en son nom qu'en celui des autres héritiers de feu François Bissot de la Rivière, il adressa un nouveau mémoire à M. de Maurepas. Les considérants de ce nouveau mémoire étaient à peu près les mêmes que celui qu'il avait présenté en 1733. Il terminait en disant :

"C'est pour éviter, Monseigneur, qu'il ne lui soit fait un plus grand tort que le suppliant a recours à Votre Grandeur, pour la supplier de le maintenir dans la possession où il est de ce quy lui reste d'étendue de terrain quy est depuis le Cap des Corps mourants ainsi qu'il parait par l'ordonnance de M. Hocquart qu'il joint qu'à la borne de la concession accordée au sieur de Lafontaine. Il luy est bien triste, qu'après une possession de soixante-dix ans, sans interruption, dans les endroits quy étaient pour lors inaccessibles de s'en voir dépouiller petit à petit. L'acte de foy et hommage dont il a l'honneur de joindre copie collationnée prouve que ce terrain a été concédé à son père ; on ne peut lui disputer une possession de soixante-dix ans et davantage. Ainsy, Monseigneur, il ose espérer de l'équité de Votre Grandeur qu'elle voudra bien luy faire expédier un nouveau brevet de concession de Sa Majesté, de l'étendue de terrain cy-devant mentionné, l'ordonnance de M. Hocquart le renvoye et ses co-héritiers à se pourvoir par devers Sa Majesté, pour l'obtention d'iceluy, et il supplie Votre Grandeur de ne lui pas refuser

(1) Acte de Barolet, notaire à Québec, 15 mars 1736.

cette grâce afin qu'il puisse sur ses vieux jours, goûter la tranquilité que ses travaux dans de semblables endroits pouvaient lui permettre." (1)

Le 9 avril 1738, le ministre Maurepas faisait connaitre la demande de François Bissot à MM. de Beauharnois et Hocquart, et ajoutait :

"Vous aurez agréable de vérifier les faits qu'il a exposés et vous me rendrez compte de ce qui en est en me marquant votre avis sur la demande qu'il fait, afin que je puisse mettre S. M. en état de statuer ce qu'elle jugera convenable.

"Si vous jugez qu'il soit juste d'accorder la confirmation demandée, vous aurez soin de m'expliquer clairement la situation et les bornes du terrain qu'il conviendra d'y comprendre. Mais dans l'examen que vous ferez de cette affaire, vous aurez soin de ne rien proposer qui puisse préjudicier au Domaine de S. M." (2)

La lettre du ministre de Maurepas à MM. de Beauharnois et Hocquart arrivait comme moutarde après dîner, puisqu'elle parvint à Québec près d'un an après la mort de François-Joseph Bissot. Celui-ci, en effet, était décédé à Québec le 11 décembre 1737.

Dans un "Mémoire pour servir à justifier la possession des héritiers Bissot et Jolliet au poste de Mingan, situé à la coste du Nord du fleuve Saint-Laurent, en terre-ferme," présenté au comte d'Halifax, secrétaire d'Etat, le 23 octobre 1763, par M. Lafontaine de Belcour, gendre de M. Bissot, nous lisons :

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 67.

(2) La lettre de M. de Maurepas a été publiée en entier dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1885*, p. XXXIII

"Après son décès (François Bissot de la Rivière) le Sr François Bissot, l'aîné de ses enfants (1) a continué de résider dans l'endroit de Mingan, l'espace de 40 ans, avec sa famille, et y a soutenu les mêmes établissements que son père y avait faits conjointement avec le Sr Joliet qui avait épousé une des soeurs du Sr François Bissot d'où est venu le droit des descendants du Sr Joliet dans le poste de Mingan. En 1733, le Sr Bissot aïeul prit le parti de se retirer à Québec, afferma le poste au Sr de la Fontaine, son gendre, qui ne le fit valoir qu'une année. Et ensuite le Sr Volant le loua du Sr Bissot et des héritiers Joliet qu'il a gardé 21 ans......"

---

(1) Il était le cadet. Le mémoire en question, probablement écrit de mémoire, est rempli d'erreurs de faits et de dates.

FRANÇOIS-MARIE BISSOT DE VINCENNES

Fils de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes

Né à Montréal le 17 juin 1700, du mariage de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, officier dans les troupes, et de Marguerite Forestier.

Il fut baptisé le même jour par M. l'abbé de Breslay. Son parrain fut son cousin, François Margane de Batilly, officier dans les troupes, et sa marraine, sa tante Marie-Madeleine Forestier.

On a là l'explication de l'erreur commise par la plupart des historiographes au sujet du fondateur de l'Indiana. François-Marie Bissot de Vincennes signait de temps en temps Margane de Vincennes. D'où on a conclu qu'il n'était pas un Bissot de Vincennes mais un Margane de Lavaltrie. Sous le régime français, nombre de Canadiens adoptaient comme prénom le nom de leur parrain de préférence à ceux qu'ils avaient reçu au baptême. En signant Margane de Vincennes le fondateur de l'Indiana honorait tout simplement son parrain et suivait une coutume assez répandue. (1)

Dès 1718, le jeune de Vincennes servait avec son père chez les Miamis en qualité de cadet.

Le 20 mai 1722, François-Marie Bissot de Vincennes était créé enseigne réformé de la Louisiane. (2)

---

(1) Cette mode est encore très en vogue de nos jours.

(2) Alphabet Laffilard, vol. II, p. 319. Le même Alphabet donne aussi la date du 19 octobre 1722.

Le 24 octobre 1722, le gouverneur de Vaudreuil écrivait au Conseil de Marine :

"J'ai reçu la lettre que le Conseil m'a fait l'honneur de m'écrire le 14 juin dernier par laquelle il a eu la bonté de me marquer que Son Altesse Royale a approuvé les mouvements que je me suis donnés pour attirer les Sauvages à la Rivière Saint-Joseph et sur le Teatiky pour y former des établissements et le parti que j'ai pris d'envoyer le sr Du Buisson, capitaine, pour établir un poste chez les Miamis et commander tant à ce poste que celui des Ouyatanons et de le faire rendre aux Miamis pour empêcher l'effet des pratiques que les Anglais continuent de mettre en usage pour attirer les Sauvages à Orange. Je tâcherai de prendre les plus justes mesures pour faire cesser ces pratiques ou au moins pour les rendre inutiles et j'espère d'y réussir par le nom du sr Du Buisson qui a d'abord essuyé bien des chagrins de la part de ces Sauvages, à l'occasion de ce qu'ils ne peuvent plus avoir de l'eau-de-vie française, mais il a su par sa prudence les ménager de telle sorte qu'il est venu à bout de les rendre plus dociles qu'ils n'étaient.

"Le fort de pieux qu'il a fait faire et qui a été achevé au mois de mai dernier est un des plus beaux qu'il y ait dans les pays d'en haut ; il est fort en sureté et à l'abri de l'insulte des Sauvages. Ce poste qui est considérable mérite d'avoir un missionnaire. On pourra en envoyer un en 1724 si le Conseil fait passer en Canada, l'année prochaine, les quatre Jésuites que je demande.

"La bande de quarante à cinquante Ouyatanons qui s'étaient établis sur le Teatiky a pris le parti de retourner à son ancienne demeure quand elle a vu

que le gros de la nation ne voulait pas l'abandonner. Le Sr de Vincennes fils qui n'est que cadet dans les troupes (1) commande chez cette nation sous les ordres du Sr Du Buisson ; il y est depuis 1718 et il y sert fort utilement pour le grand crédit qu'il s'est acquis parmi ces Sauvages qui conservent pour lui la même attache qu'ils avaient pour le sr de Vincennes, son père. Ses services méritent que le Conseil veuille bien y faire attention. Si j'avais prévu l'établissement que le Roi a fait cette année d'une enseigne en second dans chacune des vingt-huit compagnies que Sa Majesté entretient en Canada, j'aurais eu l'honneur de le proposer au Conseil pour avoir une des places qui n'étaient point remplies par les petites enseignes. Elles le sont à présent; mais comme il se trouve trois enseignes en second avec des lettres de services qui ne doivent être reçus en cette qualité que dans les places qui viendront à vaquer à l'avenir, je prie très humblement le Conseil d'accorder de semblables lettres de services au sr de Vincennes afin qu'il puisse être reçu dans la première place qui viendra à vaquer après que les srs LeVerrier, Sabrevois et Lignery auront été reçus." (2)

Accusé auprès du ministre, en 1723, de ne pas prêter secours et assistance au gouvernement de la Louisiane, le marquis de Vaudreuil se défendit énergiquement. Le 11 octobre 1723, M. de Vaudreuil énumérait au ministre toutes les dispositions qu'il avait prises pour secourir la Louisiane. Il en pro-

(1) M. de Vaudreuil ignorait encore que M. de Vincennes avait été fait, le 20 mai précédent, enseigne réformé à la Louisiane.

(2) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 44

fitait pour faire connaître le mérite de M. de Vincennes :

"Après ce que j'ai fait, écrivait-il, tant en 1719 que cette année en empêchant les Abénakis d'aller chez les Renards, de quoi j'ai été encore fort remercié par une lettre que le Père Aubry, leur missionnaire, m'a écrite le 3 de ce mois dont je joins ici copie, je vous laisse à juger, Monseigneur, si on avait raison de dire que je ne regardais pas ce qui dépend du gouvernement de la Louisiane comme chose à laquelle je dois prêter secours et assistance et empêcher les guerres qui peuvent y arriver par les nations qui dépendent de moi.

"Ce n'est pas seulement dans ces deux occasions que j'ai fait paraître mon attention à cet égard, mais je l'ai fait encore en plusieurs autres où les Ouyatanons auraient fait la guerre aux Illinois, si par les ordres que j'ai toujours donnés au sieur de Vincennes d'entretenir ces deux nations en paix, il n'avait arrêté les mouvements des Ouyatanons parmi lesquels il a tout le crédit imaginable et fait plusieurs voyages avec eux aux Illinois." (1)

Le 17 août 1724, M. de Vaudreuil écrivait à M. Dugué de Boisbriand, commandant aux Illinois :

"Je suis bien aise de l'avancement des Srs St-Ange père et fils, mais je suis surpris que vous songiez à détacher le Sr de Vincennes de mon gouvernement, et que vous ayez entrepris de lui faire quitter un poste où il est très nécessaire par le crédit qu'il a chez les nations sauvages de ce poste que vous savez ne dépendre en aucune façon du gouvernement du Missisipi. Je serais très fâché d'être obligé d'en porter

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 45.

mes plaintes à la Cour, ce que je ferai cependant si on continue à l'en détacher. Je me flatte, Monsieur, que vous y ferez attention, et que vous réfléchirez sur les inconvénients qui en pourraient arriver.

"J'ai écrit l'année dernière pour l'avancement du Sr de Vincennes. J'espère que la Cour aura fait attention à mes représentations et qu'il aura de l'emploi cette année." (1)

Le 9 février 1725, M. Dugué de Boisbriand, commandant aux Illinois, écrivait à la Compagnie des Indes :

"Il eut été avantageux d'établir un poste sur l'Ouabache, mais comme jusqu'ici on n'a pas même entretenu celui des Illinois, il n'y a guère d'apparence qu'on puisse entreprendre d'établir ce poste. Il est cependant fort à craindre que les Anglais ne s'en emparent, ce qui perdrait entièrement la colonie d'en haut, parce qu'il leur serait aisé, avec les quantités prodigieuses de marchandises qu'ils portent ordinairement ,de gagner tous les Sauvages de ce quartier.

"La Compagnie aura la bonté de faire là-dessus ses réflexions." (2)

Le 11 mai 1725, la Compagnie des Indes transmettait à M. de Beauharnois, gouverneur-général de la Nouvelle-France, un mémoire où elle affirmait que l'introduction du commerce étranger au Canada la ruinait, faisait tort au royaume et éloignait les Sauvages des Français. Elle suggérait comme moyen

(1) Archives du Canada. Série F., vol. 56, p. 147.

(2) Pierre Margry, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'Outre-Mer*, tome sixième, p. 657.

d'obvier à cet état de choses si préjudiciable l'établissement de postes commandés par des officiers compétents qui faisaient porter des marchandises par des Sauvages à l'étranger et de ne pas permettre à aucun Anglais de s'établir à Montréal. La Compagnie des Indes disait à M. de Beauharnois que M. de Vincennes était l'homme le plus capable de faire agir les Miamis contre les Renards, s'il y avait lieu de leur faire la guerre, mais elle ajoutait qu'il fallait conserver l'amitié et la dépendance de tous les Sauvages qui se trouvaient sur la ligne de communication entre le Canada et la Louisiane, afin de n'avoir rien à craindre des Anglais. Et, dans ce but, elle demandait l'établissement d'un poste à Ouabache. (1)

Le 22 décembre 1725, la Compagnie des Indes écrivait à M. de Boisbriand :

"Il sera bon que vous écriviez à M. de Vincennes, qui est aux Miamis, pour le prier de s'entendre avec le commandant d'Ouabache, par rapport à la nation sauvage qu'il commande, et pour luy donner avis des entreprises que les Anglais pourront former de ce côté-là. La Compagnie suppliera Monseigneur le comte de Maurepas de vouloir bien donner des ordres en Canada par les premiers vaisseaux qui partiront pour Québec, afin qu'il soit ordonné au sieur de Vincennes d'agir en conformité, et que tous les autres officiers, placés chez les nations sauvages du gouvernement du Canada, qui sont à portée de la rivière d'Ouabache, protègent, en tout ce qu'ils pourront le poste que la Compagnie y fait établir et se concertent avec celui qui y commandera pour éloigner

(1) *Rapport sur les archives canadiennes pour 1904*, p. 16.

les Anglais qui pourraient pénétrer vers cette rivière." (1)

Le 23 avril 1726, M. de Vincennes était promu enseigne en second. (2)

MM. de Beauharnois et Dupuy en apprirent la nouvelle par la lettre suivante du Conseil de Marine (14 mai 1726) :

"Les six enseignes en second ont été accordées aux Srs Desgly, Lorimier, de Vincennes, Mouchy, d'Hocquincourt, Delage et Malespine." (3)

Le 14 mai 1726, le Roi informait MM. de Beauharnois et Dupuy que les Anglais avaient bâti deux maisons et des magasins sur une rivière qui se déchargeait dans la Ouabache, pour y traiter avec les Miamis et les Ouyatanons. Il leur ordonnait de donner des ordres à M. de Vincennes pour qu'il s'entende avec M. de Boisbriand afin de mettre des obstacles à l'extension des Anglais de ce côté. (4)

Le 30 septembre 1726, la Compagnie des Indes remettait à M. Périer, gouverneur de la Louisiane, le mémoire suivant sur les mesures à prendre par M. de Vincennes pour observer la conduite des Anglais:

"A cent vingt lieues au-dessus des Akansas, tombe dans le Mississipi la rivière de Ouabache, formée de quatre autres rivières, dont l'une prend sa source par le lac Erié et se nomme Saint-Jérôme ou Oua-

---

(1) Pierre Margry, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'Outre-Mer*, tome sixème, p. 657.

(2) Alphabet Laffilard, vol. 11, p. 319.

(3) Archives du Canada. Série B., vol. 42.

(4) *Rapport sur les archives canadiennes pour 1904*, p. 72

bache, l'autre, nommée Ohio, prend sa source chez les Iroquois, et les deux autres, nommées des Chaouanons et des Casquinamboux, prennent leur source vers la Virginie. Le pays que ces rivières arrosent est abondant en bœufs sauvages et n'est encore occupé par aucune nation d'Europe.

"Comme c'est par la première de ces rivières que l'on communique de la Louisiane en Canada et que cette communication serait totalement rompue, si les Anglais s'établissaient au confluent de l'une des trois autres rivières, ce qui exposerait en même temps le pays des Illinois et mettrait en danger tout le haut de la colonie, la Compagnie a ordonné l'établissement d'un poste sur la rivière Ouabache et a prié M. le gouverneur de Canada de donner ordre, de son côté, au sieur de Vincennes, qui commande chez les Ouyatanons-Miamis, établis vers le haut de Ouabache, de s'entendre avec le commandant du nouveau poste pour faire approcher cette nation, tant pour protéger ce poste que pour observer la conduite des Anglais et les éloigner, en cas qu'ils approchent.

"M. Perrier verra par les copies ci-jointes de la lettre écrite à M. de Boisbriand et du mémoire remis à M. le comte de Beauharnois, ce que la Compagnie a estimé devoir être fait sur ce sujet. M. de Boisbriand mande en réponse que le défaut de marchandises l'a empêché d'envoyer établir le dit poste, et qu'il croit nécessaire d'en donner le commandement à M. de Vincennes, qui est déjà lieutenant réformé d'infanterie à la Louisiane, et qui fera mieux agir qu'un autre les Miamis.

"D'un autre côté, la Compagnie apprend par M. Desliettes, commandant aux Illinois, que le sieur

7

de Vincennes est venu le trouver pour lui dire qu'il avait appris que les Anglais avaient déjà formé un établissement sur le haut de la rivière Ohio et qu'il a renvoyé le sieur de Vincennes avec des présents pour les Sauvages, en lui ordonnant de s'assurer de la vérité de cette nouvelle. Si elle se confirme, il n'y aura pas un moment à perdre à faire occuper le bas de la rivière Ohio par les Ouyatanons, et il faudra ensuite établir le fort de Ouabache vers le confluent de la rivière des Casquinamboux, en plaçant pour y commander un officier, qui puisse bien vivre avec le sieur de Vincennes qu'il ne convient point de déplacer de chez les Ouyatanons, si l'on veut tirer d'eux l'utilité qu'on en espère. M. Perrier se consultera bien sur cette affaire et examinera, si en donnant huit ou dix soldats au dit sieur de Vincennes avec le missionnaire, destiné pour Ouabache, il ne se trouverait pas en état d'assurer par des Sauvages la communication de la Louisiane avec le Canada, et d'empêcher les Anglais de pénétrer dans notre colonie sans obliger la Compagnie de construire au bas de la rivière de Ouabache un fort, dont la dépense de l'établissement et l'entretien de la garnison font un objet de conséquence.

"Pour engager le sieux de Vincennes à s'attacher à la colonie de la Louisiane, M. Perrier lui donnera avis qu'il a obtenu de la Compagnie pour lui, une gratification annuelle de trois cents livres, laquelle lui sera payée avec ses appointements de lieutenant réformé." (1)

Dans la liste des officiers des troupes du détache-

---

(1) Pierre Margry, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'Outre-Mer*, tome sixième, p. 658.

ment de la marine servant en la Nouvelle-France signée à Québec le 15 octobre 1729, on lit:

"Enseigne en second: Vincennes." (1)

Le 4 avril 1730, M. de Vincennes était confirmé lieutenant réformé de la Louisiane. (2)

Il y avait déjà plusieurs années qu'il servait en cette qualité sans en avoir le grade.

Le 15 octobre 1730, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre:

"Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 2 mars dernier, en nous faisant part des réflexions que vous avez faites sur les moyens d'empêcher le commerce des Anglais avec les Sauvages et sur lesquels vous avez agréable de nous demander notre avis.

"Pour empêcher ce commerce et l'interrompre entièrement ce serait de prendre des précautions pour que les postes de Niagara et du fort Frontenac fussent toujours bien garnis de marchandises de traite, ce qui serait fort aisé lorsque le vaisseau du Roi arrivera de bonne heure comme cette année.

"Pour ce qui regarde le poste du Détroit et empêcher également le commerce des Anglais avec les Sauvages, il serait important de suivre les vues que l'on a eues dans le premier établissement et pour y parvenir il faudrait y établir une bonne garnison dans le commencement afin que suivant l'intention de la Cour ce poste fut en état d'y maintenir le bon ordre et de se faire respecter des Français et des Sauvages.

(1) Archives du Canada, série F., vol. 51.

(2) Alphabet Laffilard, vol. 11, p. 319.



"Il est certain, Monseigneur, que les vues que l'on a eues lors de l'établissement du Détroit étaient en partie de rompre les liaisons des Anglais avec les Sauvages, et de faire tomber le commerce qu'ils faisaient entre eux, l'expédient que nous trouvons pour suivre ces vues et empêcher entièrement la fréquentation des Sauvages avec les Anglais serait bien, comme vous nous faites l'honneur de nous le marquer, d'obliger les Miamis et Ouyatanons de venir chercher leurs besoins au Détroit en ne permettant point aux voyageurs de leur en porter chez eux, mais nous pensons qu'il y aurait à craindre que les Anglais n'allassent chez les Sauvages qui les recevraient dans l'opinion que les Français les auraient abandonnés. Il est incontestable que si on abandonnait aujourd'hui un seul des postes où sont les Français que les Anglais s'y établiraient aussitôt ; ainsi, Monseigneur, nous estimons qu'il convient mieux de fortifier ceux que nous avons aujourd'hui que de les affaiblir en obligeant une nation d'aller chez une autre pour y trouver ses besoins, d'autant plus qu'il nous paraît dangereux de rassembler différentes nations sauvages dans un même endroit dans la crainte quelles ne s'y accommodassent pas.

"Les Ouitanons ont été emmenés dans le gouvernement de la Louisiane par le sieur de Vincennes qui s'est entièrement soustrait de celui-ci. (1) Le Sr de Beauharnois (pour obliger cette nation à revenir chez les Miamis chercher leurs besoins) avait d'abord projeté de ne permettre à aucun voyageur de monter de ce côté là et son projet aurait eu son exécution s'il ne s'était trouvé engagé d'accorder cette permission à des Français pour mener des missionnaires

(1) C'est-à-dire du gouvernement du Canada.

aux Tamarois, et qui ont emporté des marchandises en grande quantité, qu'ils exploiteront dans l'ancien poste comme à l'ordinaire." (1)

Dans le projet de l'état des dépenses pour l'année 1731 on voit que l'officier commandant à Ouabache devait recevoir, tant pour supplément d'appointements que pour l'entretien du fort pour les six derniers mois de 1731, à raison de 800 livres par an, une somme de 400 livres. Le même état nous donne les noms des officiers qui étaient à Ouabache avec les appointements qu'ils devaient recevoir: le sieur Jautzen, lieutenant, 240 livres pour les derniers six mois; le sieur de Saint-Ange 240 livres pour les derniers six mois, et le sieur de Vincennes 240 livres pour les derniers six mois. (2)

Le 12 octobre 1732, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre:

"Le sr de Vincennes qui est aux Oustanons a été informé des dernières conditions faites pour le transport des bœufs illinois au Canada et a écrit à M. de Beauharnois que si Sa Majesté lui accordait la même gratification qu'au sr Gastineau, c'est-à-dire 1000 livres, il parviendrait à en envoyer de vivants en Canada; comme elles ne sont que conditionnelles nous lui avons répondu qu'il serait traité comme l'aurait été le sr Gastineau." (3)

Dans une liste des officiers des troupes du détachement de la marine en 1732, on lit: Bissot de Vincennes, enseigne, 34 ans. (4)

---

(1) Archives du Canada. Correspondance générale, série F., vol. 52, p. 27.

(2) J.-P. Dunn. *The Mission to the Ouabache*, p. 297.

(3) Archives du Canada, série F., vol. 57, p. 73.

(4) L'abbé Daniel, *Aperçu sur quelques contemporains*, p. 52.

On forçait un peu la note ici. En réalité, M. de Vincennes n'avait que 32 ans en 1732.

Dans l'état des dépenses de 1732 pour appointements et gratifications dans les postes de la Louisiane, on trouve:

"A M. de Vincennes, commandant à Ouabache, pour gratification, 800 livres. (1)

Dans une lettre que M. de Vincennes écrivait le 7 mars 1733 à un des officiels du département de la marine en France, on trouve d'intéressants renseignements sur son poste et sur les Sauvages au milieu desquels il vivait. Nous donnons ici cette lettre avec son orthographe fantaisiste:

"Pour faire reponse a lhonneur De Lavostre je Commenceray par vous informé que Le Ouabache est compoze De Cinq nations, qui Compoze quatre Villages Dont Lemoindre est de soixante hommes portant Les armes et Letout peut faire six a sept Cent hommes qu'il serais nécessaire Derassembler pour Lebien Du service et Leurs oster La proximité Des Anglais ille ma Esté impossible De faire rassembler toutes ces Nations parce quil a toutjours manqué De marchandise Dans Cette androit. Lefort que jay fait faire est à quatre Vinq Lieues Dans Le Ouabache au Desus Des Rivieres par oules anglais auront peu disendre et ouvir commerce avec Ces Nations. Landroit est fort propre pour y faire Ungros Establisement ce que jaurois fait si jauvis eut Des forces à Lesgard du Commerce que Lonny (l'on y) peu faire est Lapelletrie ille peut sortir toute les année De Ce poste pour trente milluire (milliers) Depelletrie Voyla Monsieur tout Le Commerce que Lonpopourriat faire pour Lepresent

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 307.

"Jamais onna eut plus Debesoing Detroupe Dan Ces androit qua present Les Sauvages tant illinois que miamis et autres sont plus insollent quil nont jamais été et ce La Depuis que Lerenard est Defait. Le peut Dexperiance que jemesuis asquis Depuis 20 (?) années que je suis avec eux mefait craindre quelque mauvais Retour De Ces nations surtout Des miens qui Voyt Une establissement que j'ay Commancé et qui ne paroitre pas vouloir estre continue puisque Depuis trois années il ne vient Rien cepandant monsieur Cest Lepassage Detoutes les nations tant Des Lacs que Des autres endroyts.

"Vous mefaitte Lhonneur Dememarquer Devous anvoy Une Estats Des ouvrages faitte et à faire ille ny a quun fort et Deux maisons dedans et ille faudroyt presentement y faire faire Uncordegarde avec Des Cazernes pour loger Lessols Dats ille nest pas possible Dereste Dans cette androy avec si peut Detroupe ille faudroyt trante hommes avec Une officier Jesuis plus anbarasée que jamais Dans sette androyt par Laguerre Des chicachies qui Sont venus deux fois depuis leprintemps ille ny a que Douze jours que Ledernier party a améné trois personnes et comme cest Lefrancois qui leurs amis Le cassetete alamain je suis obligé Defaire tout les jours De Ladepence jespere Devostre Bontez que vous voudré Bien avoir Esgard acette androit et a Lapeine oujesuis tant pour moy que pour Lapetite garnison que jay cest Lagrace quattand Devous Ce Luy qui a Lhonneur Destre avec Unprofond respect

Monsieur

Vostre très humble et trés obéissant Serviteur

Vinsenne (1)

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 302.

Le 21 mars 1733, M. de Vincennes écrivait au même personnage une autre lettre tout aussi intéressante mais dont l'orthographe nous semble encore plus fautive:

"je viens derecevoir Un paquet demonsieur Lemarquis De bauharnois que janvoy partire amonsr de St. Ange pour vous Le fere tenir antoutte dilligence.

"Monsieur Lemarquis de Bauharnois manvoy Un collier et Uncalumet pour Les illinois que janvoy a monsr. de St. Ange pour insister Les nations a aller frapér sur les chicachias toutes les nations du Canada et de Lacs parte Ce printemps pour y aller tous ceux Dicy isont allés jusquau leurs chef ille nest pas resté dan tous ces Villages un seule homme et tout ca apassée par ce poste cequi nepas L'etée de bien court.

"Jay eut lhonneur Devous marquer par ma derniere que Les chicachias onts tuez cette otthomme six françois Dans Ouabache qui savenoit a ce poste et dont ils estoit abitant ce meme party atuez Unde ces sauvages De ceposte avec sa feme sille commance avenir dans Des Lieux il sera difficile de voyager monsieur Lemarquis debeauharnois me marque quil veut absolument faire detruire les chica chias et Leursalliés et dinviter (?) ces nations a ci joindre a Ceux du Canda.

"Nous sommes denuéz de tout dans ceposte je suis obligé danprunter Des voyageurs et dedonner le peu que jay pour obvier (?) à toutes les affaires qui arrive journellement jay lhonneur de vous suplier monsieur Devouloir bien avoir esgard a ce la et De me faire rambourcéer ceque jay fourny je previens quil maura ancore couter Beaucoup quand ces nations

Reviendron puis que tout Les prisonniers quil ameniront Nous seront donnés et qu'il faut payer Ce sorte dechose aussi bien que Decouvrir les morts sille perde Dumonde jespere quils yront cette otthomme y faire coup Dumoins je les y inviter Bien ils y sont toute a fait disposez je vais partir dans quelques jours pour aller au grand village et si jevoy tout tranquille je pouré descendre au canada monsieur Lemarquis Debauharnois me marque quil me permit daller faire dutour pour vacquer aux afaires de mafamille jenecera (sera?) aux plus que sinq mois Dans cevoyage jecrit amr De St. Ange quil anvoy mr sofis (son fils) a mon apsance (absence?) jespere monsieur que vous ne trouverez pas mavais que fassee ce voyage puisque jene Lefais quand car que jevoy toute anbontraing dans ces continent je Lhonneur Destre avec un profond respect

Monsieur

Vostre trés humble et trés obéissant Serviteur

Vinsenne

Du fort de Uabache ce 21e mars 1733." (1)

Le 24 mars 1723, le comte de Maurepas, président du Conseil de marine, écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart que le sieur Gastineau n'ayant pas réussi à envoyer des bœufs des Illinois, il ne convenait pas de faire marché avec M. de Vincennes, commandant aux Ouyatanons, attendu que les expériences faites par le sieur Cugnet ne donnaient pas lieu d'espérer qu'on pouvait en tirer de la laine. Il

---

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 305.

n'y avait alors aucun avantage à domestiquer ces animaux. (1)

Le 1er avril 1733, M. de Vincennes était fait lieutenant réformé en Canada (2).

Le 20 mai 1733, MM. de Bienville et Salmon écrivaient au ministre:

"Par la même lettre le Sr St-Ange témoigne être peu assuré de la fidélité des Illinois, qui lui donnent souvent des alarmes et font semblant de craindre nostre ressentiment sur leurs fautes passées pour avoir un prétexte de remuer.

"D'un autre côté, le Sr de Vincennes, qui commande aux Miamis, marque que les Sauvages établis sur Ouabache ne sont pas plus tranquilles que les Illinois, qu'il n'est point en état de les empêcher d'avoir commerce avec les Anglais, parce qu'il faudrait tous les faire réunir, et qu'il n'a point de marchandises pour les y engager, que la garnison d'ailleurs est trop faible pour contenir ces nations." (3)

Dans un mémoire de M. de Bienville sur la Louisiane qui paraît être de 1733, il est dit:

"Le Sr de Vincennes qui y commande (à Ouabache) lui mande que les Peanguichas qui sont établis auprès de notre fort ont envie d'attirer à eux un village de la même nation qui est resté à 60 lieues plus haut. Deux raisons lui font goûter ce dessein, la première pour fortifier notre établissement, et la seconde pour ôter à ce village la commodité de commercer

(1) *Rapport sur les archives canadiennes pour 1904*, p. 169.

(2) Alphabet Laffilard, vol. 11, p. 319.

(3) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 300.

avec les Anglais qui ont deux magasins établis chez les Chaouanons sur la rivière d'Ohio." (1)

Dans leur lettre au ministre du 8 avril 1734, MM. de Bienville et Salmon écrivaient:

"Pour ce qui concerne Ouabache, M. de Vincennes de qui nous n'avions point eu des nouvelles, nous marque par un convoi qui vient de descendre des Illinois, que le fort qu'il avait fait pour la garnison, qui n'était que de 10 hommes, est très petit, et en assez bon état, qu'il convient seulement d'y mettre un doublage de pierres, qu'il a fait construire dedans une maison à son frais, pour son logement, et quelques soldats de leur part ont fait eux-mêmes des baraques pour se loger que présentement, que la garnison sera augmenté jusqu'à 30 hommes, comme M. de Bienville en a donné les ordres à M. Dartaguiette." (2)

Le 13 avril 1734, dans sa lettre à MM. de Beauharnois et Hocquart, M. de Maurepas revenait sur la proposition de M. de Vincennes et les approuvait de lui avoir écrit de ne pas envoyer de bœufs des Illinois, cette entreprise paraissant impraticable. (3)

Le 20 juillet 1734, le Roi faisait écrire à M. de Beauharnois qu'il avait appris, par la voie de la Louisiane, que les Renards après la malheureuse affaire de la Baie Saint-Joseph, s'étaient retirés sur le Ouisconsin, et que M. d'Artaguette avait envoyé des découvreurs après eux pour les localiser et faire marcher les nations contre eux. Le Roi ajoutait que le sieur de Vincennes, commandant à Ouabache, lui avait écrit que les sauvages Péauguichias, établis auprès de

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 308.

(2) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 308.

(3) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 192.

son fort, voulaient attirer à eux le gros de leur nation qui était à soixante lieues plus haut.

Cela aurait donné de l'importance à Ouabache et aurait enlevé aux Anglais le commerce qu'ils faisaient au village des Péauguichias. Les sauvages Chouanons, qui avaient deux commerçants anglais établis auprès d'eux, étaient dans le même dessein de se retirer partie à Ouabache, partie à Détroit. (1)

M. de Bienville écrivait au ministre le 27 juillet 1734:

"Le sieur de Vincennes qui y commande (à Ouabache) lui mande que les Peauguichas qui sont établis auprès de nostre fort ont envie d'attirer à eux un village de la même nation qui en reste à 60 lieues plus haut. Deux raisons lui font goûter ce dessein, la première pour fortifier notre établissement, et la seconde pour ôter à ce village la commodité de commercer avec les Anglais qui ont deux magasins établis chez les Chaouanons sur la rivière d'oio (Ohio). Cet officier ajoute qu'il ne serait pas difficile de leur enlever cette nation qui ne leur donne la préférence que parce qu'ils ne sont pas à portée de tirer leurs besoins de nous comme des Anglais. Il assure qu'une partie a dessein de se retirer au Détroit et l'autre auprès de lui. Si Monseigneur juge que ces changements conviennent, je donnerai les ordres en conséquence au sieur de Vincennes. Au surplus, comme le poste d'Ouabache est un des plus importants de la colonie, puisque c'est une barrière qu'on oppose aux progrès des Anglais qui de tout temps ont beaucoup fréquenté ces quartiers, il a donné ordre à M. Dar-

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 199.

taguiette de détacher 30 hommes avec deux officiers pour en composer la garnison." (1)

Le 20 août 1735, M. de Bienville écrivait au ministre:

"Le Sr de Vincennes qui commande au fort des Peauguichias a déterminé les Sauvages de son quartier à faire la même chose (déclarer la guerre aux Chicachas) et a obtenu de M. Dartaguiette l'agrément de marcher avec eux, avec ce qu'il pourra amasser de Français. Comme cet officier a beaucoup de crédit sur l'esprit des sauvages, M. de Bienville est persuadé qu'il les engagera à bien faire." (2)

"Les Chicachas, nation nombreuse et entreprenante, très hostile aux Français et alliée des Anglais, avec lesquels elle entretenait des relations commerciales suivies et importantes, habitaient tout le pays compris entre les Illinois et les Chactas au sud. Chaque année ils se grossissaient des débris des autres tribus, qui venaient se fondre avec eux et leur apporter une force nouvelle. Assurés du secours des Anglais, disposant d'un fort contingent de sauvages, ils se mirent à inquiéter les Français établis chez les Tonicas et les Arkansas, ils attaquèrent leurs convois montant aux Illinois, et, ce qui préoccupait beaucoup les gouverneurs de Québec et de la Nouvelle-Orléans, ils favorisèrent l'établissement des colons de la Virginie sur l'Ohio et l'Illinois. L'Angleterre désirait beaucoup cet établissement, qui devait servir de barrière entre les deux colonies du Canada et de la Louisiane, et les affaiblir l'une et l'autre en les séparant; en outre, elle espérait par là s'emparer de la

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 329.

(2) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 309.

traite des pelleteries du sud au nord de l'Amérique, car les tribus sauvages étaient persuadées, et pas sans raison, que les Anglais pouvaient plus facilement que les Français introduire l'abondance dans leur pays, en donnant à meilleur marché leurs marchandises d'Europe et achetant plus cher le produit de leurs chasses.

"L'attitude agressive et provocante des Chicachas ne pouvait se tolérer longtemps. Il importait de les réduire au plus tôt à l'impuissance, si l'on voulait s'assurer la libre possession de la vallée du Mississipi et empêcher les Anglais d'ouvrir des comptoirs entre le Canada et la Louisiane.

"Le gouverneur de la Louisiane, M. de Bienville, somma les Chicachas de lui apporter sans retard la tête des Natchez réfugiés chez eux." "Les Natchez ne forment qu'une nation avec les Chicachas, répond le grand chef; nous ne pouvons les livrer." Peu content de cette réponse, M. de Bienville leur déclare la guerre. Il ordonne au commandant des Illinois, M. d'Artaguette, de lever tout ce qu'il pourra de soldats parmi les Illinois, les Canadiens et les Français, et de le rejoindre au pays des Chicachas, le 10 mai 1736. Lui-même réunit à la Mobile toutes les troupes disponibles de la Louisiane; il remonte la rivière du même nom sur une flotille de pirogues et de bateaux et arrive à Tombeché, aujourd'hui Cotton Gin Port; là, douze cents Chactas l'attendaient avec le Père Beaudoin, leur missionnaire. L'armée se met en marche dès le lendemain, et le soir du 27 mai, elle campe à une lieue du grand village des Chicachas.

"Les dispositions prises par M. de Bienville ne pouvaient être si secrètes qu'elles ne fussent découvertes par l'ennemi. Les Chicachas, guidés par les

Anglais, fortifient leurs retranchements et attendent de pied ferme les Français. Deux assauts sont livrés le même jour et vigoureusement repoussés. Malheureusement, le gouverneur, qui croyait ne pas avoir besoin de son artillerie, l'avait laissée à sept lieues de là; et il n'avait plus le temps de la faire venir, car les sauvages des autres bourgs accouraient nombreux au secours du grand village. Il renvoie les Chactas avec des présents, ordonne la retraite et reprend le chemin de la Mobile.

"Cette expédition préparée pendant deux ans et finissant d'une manière si peu glorieuse, nuisit sensiblement à sa réputation de grand capitaine. Ses amis essayèrent de faire retomber l'échec sur le commandant d'Artaguette, qui ne l'avait pas rejoint, disaient-ils, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre. La défense portait à faux, puisque le commandant avait envahi, le 9 mai, les terres des Chicachas, à la tête de cent-trente Français ou Canadiens, cent Illinois, les sauvages de M. de Vincennes et quelques Iroquois: c'était un effectif d'environ quatre cents hommes. Bancroft porte l'effectif à près de onze cents.

"Pendant dix jours, M. d'Artaguette campe aux sources de l'Yalabusha et y attend inutilement M. de Bienville, au grand mécontentement des sauvages qui s'impatientent, murmurent et menacent de déserter. Dans cette situation, il prend le parti, qui lui semble le plus sage et le plus digne; il met ses troupes en mouvement, s'empare d'un village et marche contre un autre. Là il hésite, les éclaireurs français affirmant que le village est défendu par des troupes nombreuses, les sauvages soutenant le contraire. Définitivement, il s'en rapporte à ces der-

niers et commande l'assaut. Un premier, puis un second fort sont enlevés d'emblée; à l'assaut du troisième, il est blessé et tombe. Découragés, les sauvages prennent la fuite précipitamment, à l'exception des Iroquois qui font des prodiges de valeur. Avec eux, les officiers et les milices tiennent tête à l'ennemi jusqu'au moment où, débordés, succombant sous le nombre, force fut de songer à la retraite.

"La plupart des Français et les Iroquois parviennent à se dégager et se retirent en bon ordre sous la conduite de Voisin, soldat de seize ans, qui s'improvise officier et dirige la retraite avec le sang-froid et l'expérience d'un vieux capitaine. Poursuivi par les Chicachas pendant vingt-cinq lieues, il les tient en respect et fait parcourir à ses hommes, électrisés par son exemple, quarante-cinq lieues, sans vivres et emportant les blessés.

"A l'assaut du troisième fort, quelques miliciens et les trois frères Drouet de Richerville, officiers distingués, avaient trouvé une mort glorieuse. MM. d'Artaguette, de Vincennes, de Coulange, le quatrième frère des Drouet, Du Tisné, d'Esgly, de Saint-Ange, de Tonty et quinze à seize soldats sont faits prisonniers et conduits sur un monticule au milieu du bourg. Là, dépouillés d'abord de leurs vêtements, insultés et cruellement flagellés, ils sont ensuite jetés sur deux bûchers où ils expirent dans les plus atroces souffrances.

"Avec ces héros, mourait des mêmes tortures le Jésuite Antoine Sénat. Il était arrivé de France aux Illinois, en 1734, et M. d'Artaguette se l'était attaché en qualité d'aumônier, en partant contre les Chicachas..... Il aurait pu s'enfuir avec Voisin et ses compagnons; on le lui conseilla, on lui offrit

même un cheval, mais il refusa, son devoir étant d'être avec les Français que les ennemis venaient de faire prisonniers. Il fut pris avec eux. Avec eux, il marcha au lieu du supplice; avec eux il subit les derniers outrages et la bastonnade. C'est le rêve de son cœur d'apôtre qui se réalise. Il entend la confession de ses compagnons, il les absout et les exhorte à offrir à Dieu avec courage et en vrais martyrs le sacrifice de leur vie. Avant de monter sur le bûcher, tous se mettent à genoux, ils prient, puis ils entonnent d'une voix ferme des psaumes et des cantiques et les continuent au milieu des flammes. Plus tard, en racontant cette scène de martyrs, les sauvages disaient que ces Français chantaient pour aller en haut; et en les voyant mourir, ils faisaient leur éloge par ces simples paroles: vraiment ces Français ne sont pas des femmes, mais des hommes!" (1)

A quelle date et en quel endroit M. de Vincennes et ses héroïques compagnons furent-ils mis à mort par les Chicachas?

Les opinoions diffèrent considérablement sur la date de la mort de M. de Vincennes.

Quelques relations officielles, l'abbé Ferland, le R. P. de Rochemonteix et la plupart des auteurs qui sont venus après eux disent que cet événement eut lieu à la fin de mai 1736.

Ils se trompent.

Le 13 avril 1736, Toussaint Loizel écrivait, de Sainte-Anne des Illinois, à son frère qui résidait à Montréal:

---

(1) Père Camille de Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIIIe siècle*, tome premier, pp. 361 et seq.

"Je ne puis avant que de finir me dispenser de vous marquer un mot au sujet de la guerre que l'on a fait sur les Chiscachas, où nous avons perdu 40 Français. M. D'Artaguette, commandant du dit poste, a été tué avec sept aufficiers (sic) des troupes, quatre de milice........."

Puis Loizel nomme à son frère quelques-uns des officiers et soldats qui ont été tués par les Chicachas: "M. de Saint-Ange fils, Coulange, Levillié le jeune, Duclaude, Vincenne, la Gravière avec M. Belcour et un autre de ses frères, et le quatrième avec une épaule cassée, M. de Tonty, d'Esgly et le vieux Lalonde et Antoine Carrière, Louis Langlois, M. Dutilly fils. Les autres sont Français ou de Québec, nous ne les connaissons pas." (1)

La lettre de Loizel, comme nous venons de le voir, est datée du 13 avril 1736. Conséquemment, M. de Vincennes et ses compagnons furent mis à mort avant le 13 avril.

Mais nous avons une autorité contemporaine qui nous donne la date exacte de la mort de M. de Vincennes.

Le 29 juin 1736, le Père Mathurin LePetit, supérieur des Jésuites de la Louisiane, écrit au général de son ordre à Rome:

"Patrem Senat e provincia tolosana qui in eadem regione alteram Illinensium missionem a 18 mensibus tantum sed magna jam linguae peritia et majori studio excolebat, belli casus nobis prepipuit die dominica palmarum".

---

(1) M. Philéas Gagnon a publié la lettre de Loizel dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. VI, p. 110.

(Le dimanche des Rameaux, la fortune de la guerre nous a enlevé le Père Sénat, de la province de Toulouse; il avait charge d'une autre mission de l'Illinois dans le même pays depuis 18 mois seulement, mais il connaissait déjà la langue et était encore plus remarquable pour son zèle) (1)".

Deux ans plus tard, le 25 juin 1738, le Père LePetit écrivant de nouveau au général de son ordre, répète que le Père Sénat fut brûlé le dimanche des Rameaux de 1736:

"Post mutos rumores, tandem facti sumus certiores P. Antonii Senat generosam caritatem gloriosa martyrii corona fuisse donatum eo ipso die (dominica Palmarum a 1736) quo comprehensus fuit a barbaris nostrae gentis hostibus vulgo dictis Thikakas."

(Après plusieurs rumeurs, nous sommes enfin certains que le Père Antoine Sénat a été récompensé pour sa généreuse charité par la glorieuse couronne du martyr le même jour (dimanche des Rameaux de l'année 1736) qu'il fut fait prisonnier par les Sauvages ennemis de notre nation communément appelés Tchikakas). (2)

Le Père Sénat et M. de Vincennes ayant été mis à mort ensemble, il s'en suit que ce dernier fut brûlé le dimanche des Rameaux de 1736, c'est-à-dire le 25 mars 1736.

Il est bien difficile d'établir l'endroit précis où M. de Vincennes fut mis à mort, cependant tous les témoignages semblent s'accorder pour placer les forts

---

(1) *The Jesuit Relations and allied documents,* vol. LXVIII, p. 308.

(2) *The Jesuit Relations and allied documents,* vol. LXIX, p. 28.

des Chicachas près de Fulton, dans le comté de Lee, Mississipi, Etats-Unis.

Les sources à consulter sur la dernière campagne et la mort de François-Marie Bissot de Vincennes sont:

Lettre de M. Crémont au ministre, 1736. Original de cette lettre aux Archives de la Marine, à Paris. On en trouve un résumé dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1er, p. 452.

Relation que fait le sieur Drouet de Richerville de l'engagement que M. D'Artaguette eut avec les Chicachas au jois de mars 1736. Original de cette relation aux Archives de la marine, à Paris. On en trouve un résumé dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour* 1905, vol. 1er, p. 452.

Récit de la marche et de la défaite de M. Dartaguiette racontée par le nommé Parisien. Original de ce récit aux Archives de la Marine, à Paris. Résumé dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1er, p. 453.

Relation anonyme de la défaite de M. Dartaguiette. Original de cette relation aux Archives de la Marine, à Paris. Résumé dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1er, p. 453.

Récit par M. de Bienville de son expédition au pays des Chicachas, de l'insuccès de son entreprise et de sa retraite. Original aux Archives de la Marine, à Paris.

Etat des troupes et milices qui ont fait la campagne des Chicachas, 1736. Archives de la Marine, à Paris.

Bannissement des Jésuites de la Louisiane, dans *Documents Inédits* du Père Carayon, XIV, p. 24.

Lettre du Père Jésuite Le Petit au général des Jésuites, Nouvelle-Orléans, 29 juin 1736, publiée dans *Jesuit Relation and allied documents,* vol. LXVIII, p. 308.

Lettre du Père Jésuite LePetit au général des Jésuites, Nouvelle-Orléans, 24 avril 1738, publiée dans *Jesuits Relations and allied documents,* vol. LXIX, p. 28.

Le 21 juin 1737, M. de Bienville écrivait au ministre:

"Les Peanghikeas chez qui nous avons un poste où commandait feu M. de Vincennes ont presque tous quitté leur village depuis sa mort, à la réserve d'environ 15 hommes qui étaient encore avec la Sr de Saint-Ange. Ils sont allés plus haut dans Ouabache à un autre village. Je prévois que puisque cette station se retire on serait inquiété par les Chikachas dans ce poste où la garnison n'est pas forte. Cette circonstance et les tentatives récentes et réitérées des Anglais pour pénétrer dans la colonie par la rivière Oyo (Ohio) par laquelle ils descendent dans Ouabache me déterminent à replacer ce fort à 40 lieues plus bas à l'entrée de cette rivière. Je l'y aurais mis d'abord si les Sauvages eussent voulu nous y suivre. Il se trouve aujourd'hui que les Kikapous et Maskoutins qui sont venus il y a deux ans faire village avec les Miamis ne s'accordent point avec eux et M. de la Buissonière m'assure que pour peu qu'on les invitât ils viendront s'y établir. Je luy envoierai les ordres pour ce changement qui ne sera pas d'une grande dépense et j'espère que Monseigneur les approuvera. Tout ce que je crains, c'est que le Sr de Linquetot (Linctot), officier de Canada, qui commande aux Miamis et Ouyatanons, ne s'oppose à

laisser aller les Kikapous et Maskoutins, parce que ces deux nations sont de son département. Je lui écrirai à ce sujet." (1)

Le lendemain, 22 juin 1737, M. Salmon écrivait à son tour au ministre:

"J'apprends par le Sr Delaloire que le Sr Saint-Ange fils, qui était monté à Ouabache pour prendre le commandement de ce poste à la place de feu M. de Vincennes, lui marque que les Sauvages qui l'avoisinent ont envie de l'abandonner, que quelques-uns d'entre eux se sont déjà retirés à leur ancien village du Vermillon, en sorte que il ne reste plus qu'environ 25 hommes que s'ils abandonnent, comme il y a apparence, on sera contraint de relever la garnison qui se trouverait à la merci des ennemis. Il ajoute qu'il n'a point vu jusqu'à présent que ce poste fut d'une grande utilité et qu'il cause beaucoup de dépense; pour moi je pense qu'effectivement il est plus coûteux qu'il n'est utile. Cependant il serait de conséquence de le conserver pour empêcher les Anglais de s'y établir, ce qu'ils feront certainement si nous l'abandonnons." (2)

On a écrit que François-Marie Bissot de Vincennes était chevalier de Saint-Louis. Non. Dans la liste officielle des officiers tués par les Chicachas le 25 mars 1736, on lit "chevalier de Vincennes." Ceci ne veut pas dire que M. de Vincennes était chevalier de Saint-Louis, Bescherelle dit: "Le fils aîné d'un baron, le troisième fils d'un comte, le cinquième fils d'un marquis étaient appelés chevaliers, sans appartenir à aucun ordre de chevalerie." On a imité tout

(1) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 310.

(2) J.-P. Dunn, *The Mission to the Ouabache*, p. 312.

cela dans la Nouvelle-France. Ici, généralement, le titre de chevalier se donnait au cadet de la famille. François-Marie Bissot de Vincennes adopta le titre de chevalier probablement parce qu'il appartenait à la branche cadette de la famille Bissot.

SERAPHIN MARGANE DE LAVALTRIE

GENDRE DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE (1)

Séraphin Margane de Lavaltrie était originaire de Paris, paroisse Saint-Benoit. Il était fils de Sébastien Margane et de Denise Jonnot. Séraphin Margane père est qualifié d'avocat au parlement de Paris.

Lieutenant des gardes du maréchal d'Estrades, puis lieutenant au régiment de Lignières, M. de Lavaltrie prit du service sous M. de Tracy en 1664 et passa dans la Nouvelle-France comme lieutenant dans le régiment de Carignan en 1665.

Lorsque Louis XIV rappela le régiment de Carignan en France, il fit savoir aux officiers et soldats qu'il serait fort aise de voir un certain nombre d'entre eux s'établir au pays. Plusieurs officiers et plus de quatre cents soldats adoptèrent alors le Canada pour leur nouvelle patrie.

Les soldats reçurent une petite somme d'argent pour aider à leur établissement. Quant aux officiers le roi leur donna des concessions de terre.

M. de Lavaltrie fut du nombre de ceux qui restèrent ici.

Le 29 octobre 1672, l'intendant Talon lui accordait une importante concession de terre.

---

(1) M. de Lavaltrie signait indifféremment *La Valterie* et *La Valtrie.* On a écrit la Valterye, La Valtrye, La Valtery, La Valterie, la Valterie, la Valtrie, et Lavalterie. Nous adoptons cette dernière orthographe qui est la plus communément en usage de nos jours et qui se rapproche le plus, d'ailleurs, de celle employée par M. de Lavaltrie lui-même.

"Sa Majesté, disait M. Talon, ayant de tout temps recherché avec soin et le zèle convenable au juste titre de fils aîné de l'église les moyens de pousser dans les pais les plus inconnus par la propagation de la foy et la publication de l'Evangile la gloire de Dieu avec le nom chrétien, fin première et principale de l'établissement de la colonie française en Canada, et par accessoire de faire connaître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus sûrs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir, par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leurs travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles elle pourrait être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres dont la plupart se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Majesté, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionnée à leur force, et le sieur de la Valterye, lieutenant de la compagnie de..........., au régiment de........ nous ayant requis de luy en départir; nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Majesté en différents endroits, tant en l'ancienne France que dans la Nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Majesté, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir rendre cy-après, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au dit sieur de la Valterye la quantité d'une lieue et demie de terre de front sur pareille profon-

deur, à prendre sur le fleuve St-Laurent, bornée d'un côté les terres appartenants au séminaire de Montréal, et de l'autre celles non concédées, par devant le dit fleuve, et par derrière aux terres non concédées, avec les deux îlets qui sont devant la dite quantité de terre et la rivière St-Jean comprise; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice, luy, ses hoirs et ayant cause......." (1)

Les conditions imposées à M. de Lavaltrie étaient les mêmes que celles qu'on réclamait de tous les concessionnaires de seigneuries à cette époque; foi et hommage au château Saint-Louis, à Québec; tenir ou faire tenir feu et lieu sur sa concession; conservation des bois de chêne; avis au roi ou à la Cie des Indes Occidentales des mines, minières, minéraux trouvés dans la seigneurie, etc., etc.

En 1673, M. de Lavaltrie fit partie de l'expédition de M. de Frontenac au lac Ontario.

Le gouverneur partit de Montréal vers la fin de juin avec une flottille de quatre bateaux plats et de cent vingt canots, qui portaient six canons et quatre cents hommes.

Le principal objet du voyage de M. de Frontenac était d'élever un fort sur les bords du lac Ontario d'où on pourrait surveiller les mouvements des Iroquois.

Le fort fut placé sur une pointe près de l'entrée de la rivière de Catarakoui et reçut le nom de Frontenac. C'est aujourd'hui Kingston. On y mit tant d'ardeur que le fort fut bâti en quelques jours. M. de Frontenac put même y laisser un commandant avec une petite garnison.

---

(1) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 262.

Le récit officiel de l'expédition de M. de Frontenac au lac Ontario mentionne à plusieurs reprises le nom de M. de Lavaltrie (1)

Le recensement de la Nouvelle-France fait dans l'automne de 1681 nous apprend que M. de Lavaltrie était fixé dans sa seigneurie. M. de Lavaltrie avait alors 38 ans: sa femme, 29 ans; leurs enfants, Marie-Anne, 13 ans ; Charles, 11 ans; François-Marie, 9 ans; Geneviève, 7 ans; Louise, 5 ans; Pierre, 3 ans, et Barbe, 8 mois. Il y avait dans le manoir 3 fusils et 2 pistolets. Les écuries contenaient 10 bêtes à cornes. M. de Lavaltrie avait 20 arpents en valeur. Le recensement nous donne aussi les noms des censitaires du seigneur de Lavaltrie: Gabriel Gibault, François Bottu, Antoine Desève, Jean Casavant, Pierre Guignet, Jacques Lafontaine, Pierre Lesiège, Nicolas Prunier et Claude Bourgeois.

Le 2 novembre 1681, le gouverneur de Frontenac écrivait au ministre:

"J'envoie à Sa Majesté un placet que les officiers subalternes qui sont habitués en ce pays m'ont prié de lui présenter et qu'ils vous supplient, Monsieur, de vouloir appuyer de vos offices.

"Il y a trois ans que Sa Majesté me fit l'honneur de me demander qu'à ma supplication elle avait accordé aux officiers de ses troupes qui étaient restés en Canada des gratifications, cependant il n'y eut

---

(1) Pierre Margry, *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'Outre-Mer*, vol. 1er, p. 207. On peut consulter sur l'expédition de M. de Frontenac une brochure publiée à Paris en 1864, et intitulée *Voyage de M. le comte de Frontenac au Lac Ontario en 1673. Document pour servir à l'histoire de l'établissement des Français au Canada.*

que les six capitaines qui en touchèrent cette année là, ne s'en étant point trouvé sur l'état pour les subalternes dont ayant pris la liberté de l'informer l'année d'après deux enseignes nommés Dupuis et Grandville se trouvèrent sur l'état et ont depuis touché les trois cents livres de gratifications accordées par Sa Majesté à chaque officier de sorte qu'il n'y a que ces six qui lui présentent ce placet, oubliés et lesquels par leurs services et le besoin de leurs familles ne méritent pas moins que les autres d'avoir part aux libéralités du Roi et surtout le Sr de la Valterie, lieutenant, que vous trouverez bon que je vous recommande particulièrement parce qu'il est homme de mérite et de service." (1)

Nicolas Perrot écrit dans son *Mémoire sur les moeurs, coutumes et religion des sauvages de l'Amérique Septentrionale:*

"Je fus envoyé (au printemps de 1685) à cette baye (baie des Puants), chargé d'une commission pour y commander en chef et dans les pays plus éloignés du côté du ouest, et de ceux mesme que je pourrais découvrir. Mr. de la Durantaye relevait alors Mr de la Valtrie qui y avait esté commandant dans la campagne des Iroquois." (2)

Si M. de Lavaltrie a commandé dans l'Ouest avant M. de la Durantaye il y resta très peu de temps car de 1673 à 1685 on note sa présence presque continue dans sa seigneurie de Lavaltrie ou à Montréal.

En 1687, dans l'expédition de M. de Denonville contre les Tsonnontouans, M. de Callières avait le

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 5.

(2) *Mémoire sur les Mœurs .....* par Nicolas Perrot, publié par le Père Tailhan, p. 138.

commandement général des milices, divisées en quatre groupes, comme les troupes du roi, et commandées par MM. Berthier, Bécard de Grandville, Le Moyne de Longueuil et Lavaltrie. Encore dans cette expédition, M. de Lavaltrie montra ses qualités militaires. Le 13 juillet, à une petite distance du premier village des Tsonnontouans, il rendit un grand service à M. de Denonville en sauvant l'avant-garde de son armée d'une surprise des barbares Tsonnontouans.

"Les sauvages alliés et des coureurs de bois formaient l'avant-garde; mais, dans ce pays où les rivières coulent souvent entre des berges rapides, dans d'étroits défilés, il eut été nécessaire, pour prévenir toute surprise, de développer les éclaireurs sur une ligne beaucoup plus étendue que le front de l'armée, afin d'explorer en même temps les fonds et les plateaux boisés qui les dominent. Cette précaution fut sans doute négligée, car l'avant-garde donna dans une embuscade, à une petite distance en aval du premier village des Tsonnontouans (13 juillet): huit cents Iroquois bondissant de la haute broussse sous laquelle ils étaient tapis, déchargent leurs armes, et se jettent, l'épée en main, sur les coureurs de bois des premiers rangs; quelques-uns par un détour essaient de prendre l'avant-garde à revers pour la séparer des autres troupes qui étaient assez loin en arrière; il y a parmi les Français et leurs alliés, un moment de panique; une centaine d'hommes étaient déjà blessés, notamment le P. Enjelran, qui marchait en tête avec les sauvages de ses missions. Denonville, Callières, Lavaltrie, quelques autres officiers, retenant leurs hommes prêts à se débander, les amènent au secours des combattants; à la fin les indigènes alliés, détachés tout autour de l'armée, débusquent les Tsonnontouans, les fusillent d'arbre en arbre, les rejet-

tent pas à pas sur leur village et les mettent en fuite. Des scènes de cannibalisme terminèrent cette sanglante escarmouche; les sauvages se ruèrent sur les corps des ennemis tués ou blessés, les taillèrent en pièces et en firent sur-le-champ un terrible festin; c'est ainsi qu'ils s'excitaient au courage et au mépris de leurs adversaires." (1)

En 1690, lorsque sir William Phips vint mettre le siège devant Québec, M. de Frontenac dépêcha M. de Ramesay à M. de Callières, gouverneur de Montréal, pour lui donner ordre de faire descendre les troupes et les milices. La levée des troupes et des habitants se fit si rapidement que trois jours plus tard le contingent de Montréal arrivait à Québec. Aucune des nombreuses relations du siège de Québec ne nous dit que M. de Lavaltrie prit part à la glorieuse défense de la capitale. Nous avons toutefois le droit de présumer que M. de Lavaltrie était de la partie avec les braves miliciens de sa seigneurie.

Le 12 novembre 1690, M. de Frontenac rendant compte au ministre de Seignelay de la levée du siège de Québec, écrivait:

"Je vous envoie l'état des officiers que j'ai remplacée depuis la réforme de l'année dernière; comme je ne pouvais pas encore les connaître, je n'ai agi en cela que par les lumières que M. l'intendant m'en a données. Il avait jugé à propos, aussi bien que moi, qu'on trouvât des biais de contenter par ces quelques marques d'honneur, et sans qu'il en coûtât rien au Roi, des personnes qui avaient fort bien servi dans les campagnes précédentes, et à qui M. de Denonville

(1) Henri Lorin, *Le Comte de Frontenac*, p. 334; Mémoire de 1682-1712; La Hontan, lettre XIII; La Potherie, vol. 11, p. 208; O'Callaghan, vol. IX, pp. 340, 359.

avait promis des récompenses, ce qui m'obligea d'ajouter quelques commissions à celles qui étaient fixées de capitaines, lieutenants et enseignes réformées, mais *ad honores* seulement, dans l'espérance que vous ne le désapprouviez pas présentement." (1)

Dans l'état dont il est question ici nous voyons que M. de Lavaltrie recevait une commission de lieutenant, au lieu et place de M. de Louvigny fait capitaine réformé. (2)

M. de Frontenac récompensait ainsi M. de Lavaltrie pour sa belle conduite dans les expéditions de 1673, de 1687, et probablement, aussi, au siège de Québec.

Le 15 octobre 1697, M. de Frontenac écrivait au ministre:

"Si vous approuvez, Monseigneur, la proposition que nous vous faisons, M. de Champigny et moi, dans notre lettre commune, pour M. de Valrennes, j'aurais à vous supplier d'accorder sa compagnie au sieur de La Valtrie, qui est capitaine réformé, un bon officier, marié et établi en ce pays depuis fort longtemps, beau-frère du dit sieur de Valrennes, et qui était dans le régiment de Carignan, dès qu'il passa en ce pays et où il avait servi avec distinction, ayant été auparavant lieutenant des gardes du maréchal d'Estrades." (3)

Le ministre fit exactement ce que lui demandait M. de Frontenac. Le 1er mai 1698, M. de Valrennes

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 11.

(2) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XIII, p. 309.

(3) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 15.

obtenait un brevet de pension et M. de Lavaltrie recevait sa compagnie. (1).

M. de Lavaltrie décéda à Montréal le 16 mai 1699, et fut inhumé le lendemain dans l'église paroissiale. (2).

Il avait épousé à Québec le 12 août 1668, Louise Bissot, fille de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard. (3)

Le 20 octobre 1699, MM. de Callières et de Champigny écrivaient au ministre:

"Le sieur de Lavaltrie laisse une veuve très pauvre avec 5 ou 6 enfants, que ses appointements et une gratification de 150 livres, comme ancien officier du régiment de Carignan faisaient vivre, et ils s'en trouvent entièrement privés et par là de toutes choses. Nous ne pouvons pas nous dispenser dans une si fâcheuse conjoncture pour cette pauvre famille de prier Sa Majesté de leur continuer au moins la gratification au nom de la veuve." (4)

Le 31 mai 1700, le roi faisait répondre à M.M de Callières et Champigny qu'il ne pouvait pour le présent accorder à madame de Lavaltrie la pension qu'elle demandait. (5)

---

(1) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes pour 1889*, p. 319.

(2) Inventaire de feu Séraphin Margane de Lavaltrie devant Antoine Adhémar, notaire, à Montréal, les 7 et 8 août 1699.

(3) Contrat de mariage devant Romain Becquet, à Québec, le 11 août 1668.

(4) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 17.

(5) Edouard Richard, *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes pour 1889*, p. 319.

Un peu plus tard, le gouverneur et l'intendant revinrent à la charge et cette fois le roi se rendit à leur demande. Madame de Lavaltrie, jusqu'à sa mort arrivée à Montréal le 1er mars 1723, retira une modeste pension. (1)

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904,* p. 194. Sur la descendance de Séraphin Margane de Lavaltrie on peut consulter notre *Famille Margane de Lavaltrie.* (1)

LOUIS MAHEU

GENDRE DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

Né à Québec le 12 décembre 1650, Louis Maheu était le fils de René Maheu et de Marguerite Corriveau.

Fils d'un marin, Louis Maheu embrassa cet état. Il exerçait en même temps la profession de chirurgien.

En 1679, le gouverneur de Frontenac et l'intendant Duchesneau suggéraient au ministre d'établir un capitaine de port à Québec.

Lorsqu'il s'agit de choisir le titulaire le gouverneur et l'intendant, qui tiraient d'ordinaire chacun de leur côté, ne s'entendirent pas.

Duchesneau écrivait au ministre le 10 novembre 1679:

"Il y a encore deux pauvres veuves, l'une d'un gouverneur particulier des Trois-Rivières nommée la demoiselle Duplessis, et l'autre, d'un conseiller au Conseil Souverain appelée la damoiselle de la Tesserie. La première est à l'aumône et je la fais subsister depuis que je suis ici, et l'autre a des enfants et à très peu de biens; son fils aîné, nommé la Chevrotière, qu'on a voulu obliger plusieurs fois de courir dans les bois y a toujours résisté nonobstant sa pauvreté, et comme il serait nécessaire d'établir ici un capitaine de port, il mériterait assurément par son respect et son obéissance aux ordres de Sa Majesté qu'on le gratifiât de cet emploi" (1)

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 8.

Le gouvernemeur de Frontenanc prit les devants en nommant, par commission, Louis Maheu. Ce dernier n'exerça pas cette charge bien longtemps puisqu'il mourut à Québec le 24 novembre 1683.

ETIENNE CHAREST

GENDRE DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

Etienne Charest était originaire de Poitiers et était passé dans la Nouvelle-France en 1665. Il s'établit d'abord dans l'Ile d'Orléans, près de la rivière Maheu. François Bissot de la Rivière attira Charest à la Pointe-Lévy. Il venait de construire une tannerie et Charest qui en France exerçait le métier de tanneur pouvait lui rendre des services.

Dans son *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, 1er volume, pp. 240 et seq. 458 et seq., feu M. J.-Edmond Roy a raconté la vie de Etienne Charest qui, simple tanneur, eut assez d'énergie et de talent pour se rendre propriétaire de la seigneurie de Lauzon, située en face même de Québec, la plus belle seigneurie de toute la Nouvelle-France.

LOUIS JOLLIET

GENDRE DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE

Sur Louis Jolliet on peut consulter l'ouvrage de feu M. Ernest Gagnon, *Louis Jolliet, découvreur du Missisipi et du pays des Illinois, premier seigneur de l'Ile d'Anticosti*. Il y a eu deux éditions de cet ouvrage, l'une en 1902 et la seconde en 1912.

PHILIPPE CLEMENT DU VUAULT DE VALRENNES

GENDRE DE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE (1)

La famille Clément faisait remonter son origine jusqu'au douzième siècle. Ses alliances étaient illustres et puissantes, et elle avait possédé, à la cour et dans l'armée, les charges les plus importantes.

Antoine Clément du Vuault, seigneur de Valrennes, qui fut capitaine dans le régiment de M. de La-Tour, "son parent très proche," puis dans celui du prince Furstenberg, se distingua au siège d'Arras.

Il épousa Françoise de Cœur, et habita Saint-Germain de la Poterie, évêché de Beauvais.

Son fils, Philippe Clément du Vuault de Valrennes, né en 1655, à Saint-Jean de la Poterie, évêché de Beauvais, entra comme enseigne, en 1662, dans le régiment de Pagny. Il servit ensuite dans les bataillons de campagne et dans le régiment de Normandie pendant treize années.

Il passa dans la Nouvelle-Franse en 1685 en qualité de capitaine dans les troupes envoyées pour la défense de la colonie.

---

(1) On a écrit Vallerennes, Valrennes, Vallerenne, Valrenne· Sur la noblesse des Clément du Vuault de Valrennes on peut consulter une étude signée H. V. (M. l'abbé Hospice Verreau), dans le *Journal de l'Instruction Publique*, livraisons de mai et septembre 1871. Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, procureur-général de la Nouvelle-France, épousa Claire-Françoise Clément de Monceau, cousine de Philippe Clément du Vuault de Valrennes.

Dans l'expédition de M. de Denonville contre les Tsonnontouans en 1687, les quatre commandants des troupes régulières étaient MM. d'Orvilliers, Saint-Cirq, de Troyes et Valrennes, "capitaines d'infanterie et bons officiers."

Au retour de l'expédition, M. de Valrennes fut laissé commandant au fort Cataracoui ou Frontenac avec une garnison d'une cinquantaine de soldats. Il devait y passer deux ans.

Le marquis de Denonville voyant l'éloignement du fort Frontenac, l'état impraticable du chemin pour y parvenir, les dangers pour la garnison de ne pouvoir être ravitaillée, se décida à le faire abandonner. Le 24 septembre 1689, il écrivait dans ce sens à M. de Valrennes. Mais il fallait faire porter ce ordre au commandant. La tâche n'était pas aisée, car les partis iroquois battaient le pays. Un brave, Repentigny de Saint-Pierre, se dévoua, et fut assez heureux pour échapper aux Iroquois, et remettre à Valrennes la lettre de M. de Denonville. Le gouverneur semblait regretter l'ordre qu'il donnait : "Vous pourrez, disait-il, reculer ou avancer votre départ selon l'état de votre garnison, les vivres que vous aurez, et la santé de vos hommes."

M. de Valrennes, conscient de la faute que commettait le gouverneur, retarda le plus qu'il pût l'exécution de ses ordres. A la fin d'octobre, les provisions et les munitions furent jetées dans le lac Ontario, les barques coulées, les ouvrages de pierre minées, et lorsque la garnison s'éloigna avec son chef, un soldat resté en arrière mit le feu aux mèches afin de faire sauter les fortifications.

Mais, dans l'intervalle, M. de Frontenac était arrivé pour relever M. de Denonville, et aussitôt

qu'il apprit les ordres donnés de faire sauter le fort Frontenac, qui était son œuvre, il envoya un contre-ordre à. M. de Valrennes. Le messager du gouverneur, M. d'Ailleboust de Manthet, rencontra le 6 novembre, à deux heures de Montréal, M. de Valrennes et sa petite troupe. Il était fort tard. Tout était fini.

Lorsque, le 16 octobre 1690, le parlementaire de Phips présenta, dans une des pièces du château Saint-Louis, la sommation de son maître à M. de Frontenac d'avoir à lui remettre Québec, les principaux officiers de la garnison étaient présents.

Le Père Charlevoix raconte ainsi cet incident:

"Cet écrit fut lu à haute voix et il excita l'indignation de toute l'assistance. Dès qu'on en eut achevé la lecture le trompette tira de sa poche une montre, la présenta au gouverneur-général, et lui dit qu'il était dix heures et qu'il ne pouvait attendre sa réponse que jusqu'à onze. Alors il se fit un cri général et le sieur de Valrennes, élevant la voix, dit qu'il fallait traiter cet insolent comme l'envoyé d'un corsaire, d'autant plus que Phips était armé contre son légitime souverain et s'était comporté au Port-Royal en vrai pirate, ayant violé la capitulation et retenu prisonnier le sieur de Menneval, contre sa parole et le droit des gens.

"Monsieur de Frontenac, quoique piqué au vif, témoigna plus de modération; il ne fit pas même semblant d'entendre le discours de Valrennes et adressant la parole au trompette il lui dit:

"Je ne vous ferai pas tant attendre. Dites à votre général que je ne connais point le roi Guillaume et que le prince d'Orange est un usurpateur qui a violé

les droits les plus sacré du sang en voulant détrôner son beau-père...................................

"Le trompette demanda cette réponse par écrit, le général refusa de la donner et ajouta:

"Je vais répondre à votre maître par la bouche de mon canon: qu'il apprenne que ce n'est pas de la sorte qu'on fais sommer un homme comme moi." (1)

En 1691, les Agniers s'entendirent avec les Anglais de New-York pour faire une expédition, au temps des récoltes, contre l'île de Montréal. Schuyler fut mis à la tête de ce parti.

Aussitôt que M. de Callières, gouverneur de Montréal, apprit que l'ennemi approchait, il assembla sept à huit cents hommes qu'il fit camper à la Prairie de la Madeleine, puis, pour protéger Chambly, il y envoya M. de Valrennes avec deux cents hommes. Il lui ordonna, si les ennemis s'attaquaient à ce poste, d'y entrer pour le défendre, et s'ils passaient outre, de suivre leurs pistes, afin de les prendre en queue, pendant que lui-même les attaquerait de front.

Le 11 août, à la pointe du jour, les Anglais et les Agniers attaquèrent la Prairie de la Madeleine. Le capitaine de Saint-Cirq qui commandait les Français et les Canadiens, en l'absence de M. de Callières malade, s'avança imprudemment contre les ennemis. Ceux-ci se retranchèrent dans une maison, firent quelques décharges qui tuèrent plusieurs officiers et soldats, et, cet exploit accompli, se retirèrent.

M. de Valrennes les attendait dans les environs du fort de Chambly. M. Benac, dans une *Relation des actions qu'il y a eu, cette campagne, entre les Fran-*

---

(1) *Histoire de la Nouvelle-France.*

çais et les Sauvages anglais, raconte la bataille qui s'ensuivit:

"M. de Callières attendait l'armée ennemie, et croyant que leur retardement venait de ce qu'ils attaquaient peut-être le fort Chambly, avait heureusement envoyé la veille de ce jour fatal M. de Valrennes avec 160 soldats et Canadiens de ce côté-là. Le samedi matin, ils entendirent l'attaque de la Prairie, ce qui les fit revenir sur leurs pas, et ce fut à mi-chemin entre les deux forts que sur les neuf heures du matin, ils virent les ennemis qui d'abord se jetèrent sur eux pleins de furies avec leurs cris ordinaires. D'abord on essuya leur première décharge par ordre de M. de Valrennes qui fit coucher tous ses gens à temps derrière un gros arbre étendu qui les couvrait. Cinq ou six des nôtres y furent blessés et entr'autres, le sieur Duchesne, fils de M. LeBer, qui conduisait les Canadiens. Il en est mort au Montréal. Cependant nos gens s'étant levés suivant l'ordre donné, le combat fut sanglant pendant deux ou trois heures, où les ennemis combattant en désespérés furent enfin forcés de se retirer, après avoir laissé sur la place 65 Anglais, 12 Agniés et 5 Loups, outre un grand nombre de blessés que l'on juge y avoir, dont la plupart seront morts de leurs blessures à cause de la grande chaleur, car on en trouva le lendemain 17 morts presque en un tas et huit petits sentiers pleins de sang. On en a encore trouvé depuis et le tout va jusqu'à 130, tant Anglais que Sauvages. Vous voyez par là, Monseigneur, que, autant le matin du samedi, 11 août, nous fut funeste, autant nous fut avantageux le reste du jour par la bravoure et sage conduite de M. de Valrennes et le courage des siens. Quelques Sauvages du Sault et de Lorette ont aussi fait merveilles en cette rencontre, et un y a été tué en exhor-

tant tout le monde à combattre pour la foi. Dans toute cette journée nous avons eu environ 45 morts et plus de 60 blessés. Un seul Anglais que voulut prendre en vie M. de Valrennes a dit qu'il devait venir, au retour de ce premier parti, un second de 400 et du côté de Cataracoui, 500 Sauvages Iroquois pour empêcher les récoltes." (1)

M. de Frontenac complète la relation de M. Benac dans sa lettre du 20 octobre 1691:

"Un parti de cinq cents Anglais, Loups et Agniés étant venus jusqu'à la Prairie de la Madeleine, qui est à deux lieues de Montréal, M. de Callières qui en avait eu avis et qui croyait même le parti plus considérable avait ramassé toutes les troupes que je lui avais envoyées avec quelques habitants qu'il y avait joints, et était allé se poster au pied du fort de la Prairie ayant détaché deux cents hommes sous le commandement de M. de Valrennes pour s'en aller à Chambly qui était l'endroit par où les ennemis devaient venir avec ordre de les laisser passer et de les suivre en queue.

"Les ennemis qui apparemment avaient dessein d'attaquer le fort de la Prairie, puisqu'ils avaient apporté des grenades, s'en approchèrent une heure avant le jour le 11 d'août et entrèrent dans le camp des habitants dont la plupart, fatigués d'une pluie qui était survenue et d'avoir été toute la nuit sous les armes, étaient rentrés dans le fort et n'étaient pas aussi alertes qu'ils l'auraient dû être; mais les troupes qui étaient plus sur leurs gardes ayant marché au premier bruit, regagnèrent le camp des habitants,

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 11, fol. 299.

après avoir essuyé la décharge des ennemis qu'ils croyaient des nôtres, parce qu'il ne faisait pas encore assez clair pour se reconnaître et les en chassèrent l'épée à la main, et quoiqu'ils se ralliassent à cent pas au delà, à la faveur d'un rideau qui les couvrit, ils les rechargèrent encore et les obligèrent à se retirer. Cependant, comme ils avaient mis du désordre parmi nos habitants et que dans ces deux charges nous avions perdu quelques officiers et soldats ils s'en retournèrent pleins d'orgueuil et d'insolence, lorsque leurs découvreurs rencontrèrent à une lieue et demie de là ceux du sieur de Valrennes qui avaient toujours suivi leurs pistes. Ils les attaquèrent croyant qu'ils en auraient bon marché, mais ils furent trompés dans leur attente car quoique le sieur de Valrennes fut de moitié moins fort qu'eux, il disposa ses gens avec tant d'ordre, de conduite et d'intrépidité qu'après un combat qui dura près d'une heure et demie et s'être mêlés par trois différentes fois, jusqu'à se mettre la bourre dans le ventre et s'y brûler les chemises en tirant, il les fit plier et les mit entièrement en déroute, leur ayant tué plus de six cents hommes sur la place, parmi lesquels il y avait cinq ou six de leurs chefs tant Anglais que Sauvages, blessé un beaucoup plus grand nombre, pris un de leurs drapeaux et fait quelques prisonniers.

"S'il n'avait pas été aussi fatigué de trois jours de marche qu'il avait fait sans avoir à peine mangé et par des chemins presqu'impraticables il les aurait suivis plus loin qu'il ne fit et il n'en serait pas échappé un seul pour en rapporter la nouvelle, mais ce qu'il lui était impossible de faire, nos Sauvages du Sault l'auraient pu facilement exécuter, puisqu'étant arrivés de leur fort une heure après l'action au nombre de 120 tout frais et en apparence dans une disposition

de bien faire, ils auraient pu les joindre facilement, ils se contentèrent au lieu de cela, de visiter les morts, de les compter et de les dépouiller, ce qui a beaucoup augmenté mes soupçons aussi bien que ceux du public et m'oblige d'écrire un peu vertement aux RR. Pères qui n'ont pu les excuser que par de très méchantes raisons qu'ils fassent mieux une autre fois dont ils témoignent avoir envie présentement par la honte qu'on leur a faite.

"Depuis l'établissement de la colonie, il ne s'est rien passé en Canada d'aussi fort ni de si vigoureux et l'on peut dire que le sieur Valrennes a conservé la gloire des armes du Roi et procuré un grand avantage au pays puisque cela nous a donné moyen d'achever nos récoltes paisiblement dans lesquelles nous aurions été fort inquiétés, et qui, venant à nous manquer nous auraient mis dans la dernière désolution.

"Il espère aussi bien que moi, Monseigneur, que vous aurez la bonté de faire valoir auprès de Sa Majesté ce qu'il a fait et que vous lui procurerez quelque récompense, la chose étant d'une plus grande conséquence que je ne saurais vous le dire dans la conjoncture où elle est arrivée. C'est un des bons et des plus fermes officiers que nous ayons. Il a un beau-frère qui le tourmente pour des affaires de famille et qui lui fait des procès qui l'auraient obligé de passer en France, si je ne lui avais fait espérer que vous voudriez bien lui accorder des lettres d'état pour les arrêter, comme il vous en supplie par le placet que je vous envoie." (1)

Le roi accorda une pension à M. de Valrennes.

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 11.

Le 5 septembre 1692, Frontenac remerciait le ministre:

"Le sieur de Valrennes vous fait lui-même ses très humbles remerciements des grâces que vous lui avez procurées, et il prend la liberté de vous supplier de lui en accorder encore une par le placet qu'il vous présente, pour le mettre à couvert d'une affaire qui lui est arrivée il y a trente et un ans et qu'il n'en avait que quatorze, et que son beau-frère s'est avisé de recueillir pour avoir un prétexte de l'exclure de la succession de son père et de sa mère; ce sont des lettres de réhabilitation qu'il demande. Les services qu'il a sans interruption rendus depuis ce temps-là et qu'il continue de rendre en ce pays semblent lui devoir faire espérer que vous ne les lui refuserez pas." (1)

L'intendant Champigny écrivait à son tour au ministre le 21 septembre 1692:

"Le sieur de Valrennes est très obligé à Sa Majesté de la pension qu'elle a eu la bonté de lui donner en considération de ses longs et bons services et des lettres d'état que vous avez pris la peine de lui faire expédier pour la conservation de ses intérêts. Il supplie très humblement Sa Majesté de lui accorder des lettres de réhabilitation pour une affaire qui lui est arrivée lors de sa grande jeunesse il y a environ 30 ans; depuis lequel temps il a toujours été au service de Sa Majesté, et il vous sera présenté une requête avec les papiers concernant cette affaire. Tout ce que nous pouvons vous dire c'est qu'il est très bon serviteur du Roi et qu'il mérite d'être favorisé." (2)

Le roi se rendit à la demande de MM. de Frontenac

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 12.
(2) Idem.

et de Champigny comme on le voit par la lettre suivante de l'intendant Champigny du 4 novembre 1693:

"Le sieur de Valrennes est très reconnaissant des témoignages que Sa Majesté veut bien lui donner de la satisfaction qu'elle a de ses services et de la volonté où elle est de lui accorder des lettres de réhabilitation. Il est fort incommodé d'une paralysie qui l'oblige de repasser en France pour essayer de se guérir. Son nom est Philippe et on lui a apparemment donné dans la procédure celui de Paul, parce qu'étant enfant on l'appelait Pau." (1)

En 1696, M. de Valrennes était recommandé pour la croix de St-Louis.

"Il descend des quatre premiers marréchaux de France du nom de Clément qu'il porte. C'est le plus ancien capitaine du Canada. Il a trente-trois ans de service et est couvert de blessures."

En 1697, M. de Valrennes, rempli d'infirmités par suite de ses longues et dures campagnes, demanda sa retraite. Le 19 octobre 1697, MM. de Frontenac et Champigny écrivaient au ministre:

"Nous vous avons plusieurs fois informé, Monseigneur, des services, que le sieur de Valrennes a rendus, qui sont expliqués dans le placet ci-joint qu'il se donne l'honneur de vous adresser. Il est à présent si chargé d'infirmités qu'il ne peut plus remplir ses devoirs de capitaine, dont il est véritablement mortifié par rapport à la disposition où il a toujours été de s'en bien acquitter, en sorte que nous nous sentons

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 12

obligés de vous prier d'écouter favorablement la supplication qu'il vous fait de lui procurer auprès de Sa Majesté une pension qui puisse lui aider à subsister pendant sa vie. L'expédient que nous trouvons, sans augmentation de dépenses pour le Roi, est de faire passer sa compagnie à un des capitaines réformés dont les appointements de capitaine réformé qui sont de 720 livres par an seraient changés en une pension annuelle de pareille somme, dont il vous aurait une très grande obligation." (1)

Le Roi accorda la demande de M. de Valrennes, et, le 1er mai 1698, signait en sa faveur un brevet de pension.

Le 15 octobre 1698, MM. de Frontenac et de Champigny informaient le ministre que M. de Valrennes se retirait en France.

"Le sieur de Valrennes, capitaine de ce pays, se retire cette année en France, bien satisfait de ce que Sa Majesté a bien voulu lui permettre à cause de ses infirmités. Nous l'assurons de sa très humble reconnaissance de la pension qu'elle a eue la bonté de lui accorder, dont nous la remercions pareillement, nous ayant fait la grâce d'écouter favorablement la prière que nous lui en avons faire."

M. de Valrennes mourut avant le 6 juin 1708, car, à cette date, le ministre écrivait à M. l'abbé de Mignon pour lui demander si la veuve de Valrennes, qu'il lui recommandait, était Française ou Canadienne et si elle était damoiselle.

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 15.

NICOLAS BOISSEAU

GENDRE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE LA VINCENNES

Il était fils de Pierre Boisseau, ancien procureur au parlement de Paris, et de Marguerite Guérin, de la paroisse Saint-Benoit, Paris.

Il passa dans la Nouvelle-France en 1722 et fut employé aussitôt au greffe du Conseil Supérieur à Québec.

Le 23 avril 1726, Nicolas Boisseau était nommé greffier de la Prévôté à Québec, à la place de René Hubert, décédé (1). Son oncle Guérin, curé de Sainte-Croix, doyen des curés de Paris, lui avait beaucoup aidé à obtenir cette charge.

En sa qualité de greffier de la Prévôté, M. Boisseau était le dépositaire des minutes des notaires. (2) C'est ce qui engagea l'intendant Hocquart à le nommer, le 15 avril 1731, notaire pour le gouvernement de Québec. "Etant nécessaire, lisons-nous dans sa commission, qu'il y ait un plus grand nombre de notaires dans la ville et gouvernement de Québec où les affaires augmentent tous les jours; étant d'ailleurs informé qu'il se trouve souvent des occasions où des parties intéressées aux différents actes de son dépôt ont à les faire ratifier ou quittancer, à quoi le ministère d'un notaire est nécessaire." (3)

---

(1) Registre des Insinuations du Conseil Supérieur, vol. 6, p. 82.

(2) En conséquence des déclarations de Sa Majesté du 2 août 1717 et du 4 janvier 1724.

(3) Ordonnances des Intendants, vol. 19, p. 82.

Le roi lui-même confirma cette commission le 22 avril 1732. (1)

Le 25 mars 1744, M. Boisseau était nommé greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, à la place de François Daine, nommé lieutenant-général de la Prévôté. (2) Ici encore le curé Guérin était intervenu en faveur de son neveu.

Nicolas Boisseau, en acceptant la charge de greffier du Conseil Supérieur, cessa d'exercer comme notaire. C'est Jean-Claude Panet qui lui succéda. (3)

M. Boisseau mourut à Québec le 9 février 1771, à l'âge de 71 ans et 2 mois, et fut inhumé dans la chapelle du Séminaire.

De son mariage avec Marie-Louise Bissot de Vincennes M. Boisseau n'eut pas d'enfants, mais de son premier mariage avec Marie-Anne Pagé de Quercy il avait eu dix enfants dont huit moururent en bas âge. Les familles Boisseau, de Québec, descendent de Nicolas Boisseau et de Marie-Anne Pagé de Quercy. Elles ne se rattachent donc pas aux Bissot de Vincennes. (4)

---

(1) Registre des Insinuations du Conseil Supérieur, vol. 7, p. 22.

(2) Registre des Insinuations du Conseil Supérieur, vol, 9, p. 29.

(3) Le greffe de Boisseau comprend 392 actes.

(4) Sur les descendants de Nicolas Boisseau, on peut consulter notre *Famille Boisseau.*

JACQUES DE LAFONTAINE DE BELCOUR

GENDRE DE FRANCOIS–JOSEPH BISSOT

Le 28 août 1726, le marquis de Beauharnois, nommé gouverneur-général de la Nouvelle-France en remplacement du marquis de Vaudreuil, le "bien-aimé du peuple", décédé le 10 octobre 1725, débarquait à Québec. Il amenait avec lui comme secrétaire un jeune homme de vingt-trois ans, Jacques de Lafontaine de Belcour.

Originaire de Versailles, le secrétaire du nouveau gouverneur était fils de Jacques de Lafontaine, officier du roi, et de Bernardine Jouin.

Le marquis de Beauharnois avait beaucoup d'estime pour son secrétaire. Il le logea avec lui, au château Saint-Louis, jusqu'à son mariage avec Charlotte Bissot le 24 octobre 1728.

Au mois d'août 1729, M. de Lafontaine de Belcour entrait en société avec son beau-père, François Bissot, dans les commerce et traite qu'il faisait à Mingan. Cette société était formée pour dix ans. Il devait contribuer pour une moitié dans les envois de marchandises nécessaires à l'exploitation de Mingan et aux autres frais nésessaires. Les profits et pertes devaient être partagées et supportées également par moitié. (1)

En octobre 1732, M. de Lafontaine de Belcour faisait parvenir au ministre de Maurepas un mémoire relativement aux abus qui se commettaient par

(1) Acte de Barbel, notaire à Québec, 18 octobre 1728.

les notaires du pays. Il suggérait certains moyens pour remédier à ses abus.

M. de Lafontaine de Belcour écrivait:

"Les abus qui se sont commis jusqu'à présent dans les études de notaires de la Nouvelle-France et dont Votre Grandeur a une parfaite connaissance m'ont engagé a luy proposer un moyen essentiel pour les prévenir par la suite et assurer en même temps la tranquillité des personnes qui contractent en ce pays-cy et la sureté des actes qu'ils passent de quelques natures qu'ils soient.

"Votre Grandeur a dû estre informée que la plûpart des notaires de cette colonie passent des actes qu'ils laissent imparfaits les uns non signés d'eux ou les autres des témoins qu'ils doivent prendre, et enfin soit mauvaise intention ou négligence ces actes demeurent dans leurs Etudes sans estres revetus de leurs formalités et deviennent par une suite nécessaire le trouble des familles qui fondent leurs Esperances sur des titres qui n'étant point revetus de leur force contribuent a ruiner les uns et a atoriser la mauvaise foy des autres ainsy qu'il est desja arrivé.

"Ces Inconveniens, Monseigneur, dont bien des particuliers sentent aujourd'huy les effets, m'ont fait penser que si votre grandeur jugeoit a propos d'y apporter le remede qu'il convient, il n'en paroit pas de plus certain que d'assujettir les nottaires de cette colonie au droit du Controlle de leurs actes ainsy qu'il se pratique en France; l'idée que j'avais formé depuis plusieurs années d'hazarder de vous en faire la proposition s'étoit trouvée combattue par la peine que votre Grandeur se seroit pû faire d'Etablir un impost dans une colonie à qui Elle accorde visi-

blement sa protection; mais ayant depuis sondé les Esprits j'ay connu qu'ils conteroient en recevoir des marques sensibles en remediant aux abus qui se glissent journellement dans les affaires, et que le projet de l'Establissement d'un controlle seroit d'un avantage considérable au public, et qu'il étoit gouté de bien des personnes avec lesquelles j'en ay conferé.

"Si cette première considération, Monseigneur, m'a arresté jusqu'à présent celle d'oser prendre la liberté de m'adresser à votre Grandeur, pour une affaire qui demanderoit d'estre proposée par une personne caracterisée et d'un relief a meriter l'honneur de votre attention, sembloit m'en deffendre l'Entreprise si dans la confiance que j'ose avoir en vos bontés, je n'avois envisagé que ma proposition étant agréable à votre grandeur, il me seroit glorieux de m'en faire connoitre par un endroit qui n'a pour but que de chercher a meriter l'honneur de votre protection et marquer d'Envie que j'aurois de la cultiver en me rendant capable de quelque chose dans une colonie dont je suis citoyen depuis 6 ans que j'y ay passé avec M. le Marquis de Beauharnois a qui je suis attaché en qualité de secrétaire.

"J'ay regardé aussi, Monseigneur, que si le bien en général des habitants de cette colonie se trouve intéressé dans sette proposition les interèts de sa majesté ne le paroissent pas moins; et que cet Etablissement est d'autant plus aisé a faire que dans l'occurrence présente du dérangement que l'imperfection des actes qui ont esté trouvés chés les notaires causent dans bien des familles l'on ne doit pas douter que loin d'effrayer les Esprits, il les tranquilisera au moins pour l'avenir.

"Après avoir pris la liberté, Monseigneur, de mettre icy mes reflexions, j'ose vous supplier de me permettre d'y placer le tableau de l'arrangement que je croy convenir à l'Etablissement de la chose si je suis asses heureux pour quelle soit goutée de votre Grandeur.

"1.—Qu'il sera Etably un bureau general du controlle a Quebec, et un particulier dans les villes de Montreal et des trois Rivières où les notaires et huissiers seront obligés d'aller faire controller leurs actes dans les delays cy dessous expliqués.

"2.—Que dans chaque bureau il y aura deux Registres signés et paraphés de M. l'Intendant et arrestés tous les soirs par le controlleur, dont l'un servira à l'Enregistrement des actes des nottaires et l'autre pour les affaires de judicature. Lesquels Registres seront déposés tous les ans au greffe du conseil supérieur affin que les parties puissent y avoir recours en cas d'accident par incendie ou autrement dans les Etudes.

"3.—Que tous nottaires des villes de la nouvelle france seront tenus d'apporter leurs actes au bureau du controlle dans trois jours au plus tard, a compter du jour qu'ils les auront passés; et qu'ils ny seront receus qu'ils ne soient revêtus des formalités requises par l'ordonnance, et qui doit sentendre qu'ils ne soient signés des parties, du notaire, des témoins et qu'il n'y ait aucun blanc a remplir.

"4.—Que tous notaires des Campagnes seront egallement tenus d'apporter leurs actes au bureau du controlle qui sera étably dans chaque ville du Gouvernement ou ils seront un mois après la passation des d. actes, et tous les deux mois pour ceux qui seront eloignés des d. villes au dela de dix lieues.

"5.—Que tous huissiers ou sergents exploitans dans les juridictions de la nouvelle france serons tenus de faire controller leurs exploits et les saisies qu'ils feront dans le délay de trois jours pour ceux des villes et de quinze pour les huissiers des campagnes; cet article étant très nécessaire par la facilité qu'ont les huissiers de donner telle datte que bon leur semble a leurs exploits et de les antidater le plus souvents.

"6.—Que pour donner des preuves de la bonté de Sa Majesté pour ses sujets de la nouvelle france dans cette Etablissement et leur faire connoitre qu'elle ne cherche que leur avantage et leur sureté dans leurs affaires, Elle a bien voulu se relâcher quant à présent sur les droits de controlle que luy payent tous les sujets de son Royaume; mais que pour subvenir aux frais qu'il est nécessaire de faire pour parvenir à l'ordre qu'il convient d'etablir dans les études des notaires et remedier aux abus qui se sont commis, Elle a fixé à des sommes modiques le prix que chaque acte payera pour le droit de controlle, et qu'elle explique par le present Règlement.

"1.—Que tous contrats de vente, de mariages, partages, échanges, baux, procurations et autres actes de quelques natures qu'ils soient et a telles sommes qu'ils puissent monter payeront vingt sols.

"2. Que tous les exploits, saisies, procès verbaux, significations de sentences et autres actes de justice payeront cinq sols.

"3.—Que tous nottaires et huissiers qui manqueront d'apporter leurs actes au Controlle seront privés de leurs charges et condamnés a cinq cent livres d'amende applicable ou il plaira a sa Majesté.

"Au moyen de cet arrangement, Monseigneur, l'on

parviendra a retablir la confiance et l'ordre qui doit estre dans les Etudes des notaires et des huissiers; ce pays-cy étant à l'instare de la france et susceptible des mêmes loys, semble aussi mériter les mêmes règles pour ce qui peut donner la force aux affaires que les habitans passent entr'eux; nul insterest, Monseigneur, ne m'Engage dans la liberté que je prends, que la satisfastion que j'aurois d'avoir esté l'auteur d'un ouvrage qui tournera autant a votre gloire par son utilité qu'aux insterest de sa Majesté; Si votre Grandeur, me jugeoit digne de son execution, j'oserois l'assurer que je l'Entreprendrais avec ce qu'elle jugeroit a propos d'y attacher affin de luy donner des marques du des-interessement qui me fait agir; j'adjouteray qu'encore que l'object ne paroisse pas considérable, j'Estime que sa Majesté en retireroit tous les ans plus de dix a quinze mil livres; objet a la verité qui ne meriteroit pas son attention si l'on n'y consideroit pas en même temps le bon effet qu'il produira pour la sureté des affaires des familles de ce pays cy dont plusieurs souffrent aujourd'huy de la liberté oû ceux qui en ont esté chargés d'en faire l'usage qu'il leur a plû.

"J'ose me flatter, Monseigneur, que votre grandeur, regardant cet Etablissement dans ce principe, elle voudra bien l'honorer de son attention et m'accorder la protection que j'ay cherché à m'attirer en hazardant de vous presenter cet ouvrage." (1)

"Le projet de M. de Lafontaine de Belcour, écrit l'historien du notariat au Canada, M. J.-Edmond Roy, avait certes du bon, mais il devait s'écouler

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 58.

encore bien des années avant qu'il fût réalisé par notre régime d'enregistrement." (1)

Le 5 avril 1733, M. de Lafontaine de Belcour se faisait concéder par MM. de Beauharnois et Hocquart une seigneurie proche de Chambly. L'acte de concession en décrit ainsi les bornes: "un terrain de cinq quarts de lieue de front sur la rivière Chambly à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au s. Foucault, et sur la même ligne en remontant le long de la dite rivière Chambly, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la baye de Missiskouy, le tout à titre de fief et seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse justice, droits de pesche et chasse et de traitte avec les sauvages tant audevant qu'au dedans du dit terrain... (2)

Cette concession fut confirmée et ratifiée par le roi le 3 février 1735. (3)

M. de Lafontaine de Belcour n'ayant rempli aucune des conditions de sa concession, le 10 mai 1741, le gouverneur de Beauharnois et l'intendant Hocquart le déclaraient déchu de tous droits et propriétés sur sa seigneurie. (4)

Le 29 avril 1733, M. de Lafontaine de Belcour louait de son beau-père, François Bissot, seigneur en partie de la terre de Mingan, pour neuf années, les droits et prétentions qu'il pouvait prétendre sur Mingan pour l'exploitation de ce poste qui consistait en tuerie de loups-marins, pêche de morues et

(1) *Histoire du Notariat au Canada*, vol. 1er, p. 319.

(2) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8.

(3) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8.

(4) Le 1er mai 1743, la seigneurie enlevée à M. de Lafontaine de Belcour fut accordée à François Foucault, garde-magasin à Québec, avec une autre partie de territoire.

saumons, traite avec les Sauvages, etc., etc. Le prix du loyer était fixé à 1500 livres par année. M. de Lafontaine de Belcour qui avait l'intention de résider au Labrador devait nommer un commissaire à Québec. M. Bissot, pour lui aider dans son exploitation, lui cédait les chaloupes, charrois, chaudières et ustensiles de pêche qui étaient au poste ainsi que la goélette *Villemarie* avec tous ses agrès et apparaux. (1)

M. de Lafontaine de Belcour qui entendait mener les choses rondement à Mingan et ne pas être dérangé dans son exploitation par les particuliers de Québec et d'ailleurs qui y venaient faire la traite de l'eau-de-vie avec les Sauvages, obtint de l'intendant Hocquart des pouvoirs très étendus pour le maintien du bon ordre.

Le 2 mai 1733, M. Hocquart émettait l'ordonnance suivante:

"Sur les différentes plaintes qui nous sont revenus qu'il se passe des désordres considérables dans le poste de Maingan, par la traite qui s'y fait d'eau-de-vie aux Sauvages par plusieurs particuliers de Québec et même de Louisbourg, qui y vont avec leurs bâtiments, de manière que quantité de familles sauvages qui étaient établies dans le dit poste, y sont péries par l'ivresse et l'usage immodéré de cette boisson, ce qui est également contraire à la religion, aux bonnes mœurs et aux défenses qui ont été faites par Sa Majesté à ce sujet en différents temps, et notamment à celles portées par ses ordonnances du 6e mai 1702, 30e juin 1707 et 6e juillet 1709.

"Pour à quoi remédier, nous avons commis et commettons le sieur de Lafontaine de Belcour, qui

---

(1) Acte devant Barolet, notaire à Québec, le 29 avril 1733,

doit se rendre au premier jour au dit Mingan et y résider, pour veiller à l'exécution des dites ordonnances ; en conséquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de saisir et arrêter les eaux-de-vie et autres boissons enivrantes dont seront chargés les traiteurs, d'en dresser des procès verbaux présence de deux témoins, ainsi que de veiller aux autres contraventions aux dites ordonnances, pour, sur les dits procès-verbaux à nous envoyés et rapportés, être prononcé la confiscation et autres peines de droit.

"Defendons au dit sieur Lafontaine de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poste, ni par lui ni par ses engagés, sous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville." (1)

Trois jours plus tard, le 5 mai 1733, M. de Lafontaine de Belcour faisait un arrangement avec un important marchand de Québec, M. Pierre Trottier Desaulniers, afin de se procurer les provisions dont il aurait besoin et d'écouler les produits de son exploitation. M. Trottier Desaulniers s'engageait à lui fournir tous les effets convenables pour l'exploitation du poste de Mingan pendant trois ans, c'est-à-dire marchandises sèches, ustensiles de pêche et de chasse, vivres et munitions des engagés. Il devait faire les radoubs aux bâtiments et fournir tout ce qu'il fallait pour les faire naviguer. M. de Lafontaine de Belcour devait payer pour ses achats cinq pour cent de plus que le cours ordinaire du gros. La farine devait être payée vingt sols le quintal au-dessus du prix courant. Les conditions de paiements étaient cinq pour cent d'avance et cinq pour cent sur l'envoi. Il était entendu que tous les effets provenant du poste de Min-

(1) *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 354.

gan devaient être envoyés à M. Trottier Desaulniers à l'exclusion de tous autres. (1)

Une fois tous ses arrangements conclus, M. de Lafontaine de Belcour s'enbarqua pour le poste de Mingan.

Cette saison de pêche fut loin d'être fructueuse pour M. de Lafontaine de Belcour. Soit par mauvaise direction, manque de poissons ou d'autres causes, il ne put payer à son échéance la première année de son bail du poste de Mingan. M. Bissot, ne voulant pas perdre plus d'argent avec les entreprises de son gendre, résilia, le 13 septembre 1734, le bail qu'il lui avait consenti seize mois plus tôt. (2)

Si l'exploitation du poste de Mingan n'avait pas été profitable à M. de Lafontaine de Belcour au point de vue pécuniaire, son voyage, du moins, lui avait donné de l'expérience. Il lui avait permis de constater qu'il y avait moyen d'établir à la côte du Labrador des établissements pour la pêche du loup-marin qui donneraient peut-être la fortune à leurs propriétaires, tout en développant le commerce et l'industrie du pays. Dès son retour à Québec, M. de Lafontaine de Belcour demandait à MM. de Beauharnois et Hocquart de lui accorder le privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche du loup-marin sur la côte du Labrador.

Le 1er septembre 1733, MM. de Beauharnois et Hocquart, se rendant à sa demande, lui accordaient pour neuf années le privilège exclusif de faire des établissements pour la pêche sédentaire du loup-

---

(1) Acte devant Barolet, notaire à Québec, le 5 mai 1733

(2) Acte devant Barolet, notaire à Québec, le 13 septembre 1734.

marin à la côte du Nord, depuis la rivière Itanamiou jusqu'à celle de Montagamiou, avec les droits de pêche, chasse et traite avec les Sauvages dans la dite étendue.

M. de Lafontaine de Belcour devait payer au domaine de Sa Majesté par chacun an quatre castors d'hiver.

En même temps, MM. de Beauharnois et Hocquart défendaient à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent de troubler et inquiéter M. de Lafontaine de Belcour dans son établissement sous quelque prétexte que ce fut ni d'en faire dans la même étendue sous les peines à eux réservées. (1)

Cette concession fut ratifiée par le Roi le 13 mars 1732. (2)

Le 5 septembre 1734, M. de Lafontaine de Belcour obtenait de l'intendant Hocquart une ordonnance faisant défense au sieur Jolliet d'Anticosti et à tous autres intéressés au poste de Mingan de faire aucuns établissements sur la rivière Nontascouane ni dans l'étendue du terrain dont ils jouissaient en commun autres que ceux qui étaient faits comme aussi de faire piller ni traiter les effets des Sauvages qui étaient ou deviendraient débiteurs du dit Lafontaine de Belcour. (3)

A l'automne de 1733, il y avait deux places de conseillers du Conseil Supérieur vacantes, celle de M. Macard, décédé le 9 décembre 1732, et celle de M. Hazeur, décédé le 13 mai 1733. Ecrivant au ministre le 3 octobre 1733, MM. de Beauharnois et Hocquart

---

(1) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8.

(2) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 22.

lui disaient : "Nous n'avons point pour le présent aucun sujet capable de les remplacer. S'il s'en forme quelqu'un par la suite, nous vous en rendrons compte." (1) En 1734, le Conseil Supérieur perdit encore deux de ses membres : M. Jean Crespin, décédé le 4 janvier, et M. Michel Sarrazin, décédé le 8 septembre. Cette fois, le gouverneur et l'intendant se décidèrent à agir afin de ne pas exposer le Conseil Supérieur à ne pas siéger faute du nombre de membres requis. Pour remplacer MM. Macard, Hazeur et Crespin, ils proposèrent MM. Taschereau, de Meloises et de la Martinière. Un peu plus tard, le 20 octobre 1734, ils proposaient M. de Lafontaine de Belcour pour remplacer M. Sarrazin.

"Nous avons eu l'honneur, écrivaient-ils, de vous proposer trois sujets pour remplir trois places vacantes au Conseil Supérieur. Il en reste une quatrième à remplir et nous prenons la liberté de vous proposer le Sr Lafontaine.

"Ce particulier vint à Québec en 1726, avec M. de Beauharnois qui le jugea capable d'estre employé à l'expédition des affaires de la Colonie de son district, et ayant épousé icy une fille de fort bonne famille, il prit il y a deux ans le parti d'exploiter le Poste de Mingan où sa femme a intérêts, et dont il est de retour, sans que cette ressource luy ayt esté fort avantageuse. Il a pris le parti de rester à Québec et comme il a déjà des connoissances des affaires et quelques principes de pratique, qu'il a de l'esprit et qu'il est dans le dessein de suivre les leçons de droit que le Procureur Général continue de donner, nous estimons, Monseigneur, qu'il s'acquittera parfaitement bien de l'employ de conseiller au Conseil Supérieur." (2)

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 59.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol 61.

Le 11 avril 1735, le Roi informait MM. de Beauharnois et Hocquart que des quatre places de conseillers vacantes deux avaient été accordées aux sieurs de Lafontaine et Taschereau qu'ils avaient recommandés. Le Roi ajoutait qu'il n'avait pas jugé à propos d'accorder les deux autres charges à MM. de Meloises et de la Martinière qu'ils recommandaient pareillement, ces fonctions ne convenant pas à leur profession d'officiers de l'armée. "Ce qu'on peut faire de mieux pour le présent, disait encore le Roi, c'est de choisir dans le pays ceux qui seront les plus propres à remplir ces charges. (1)

Les lettres de provisions de M. de Lafontaine de Belcour étaient datées du 1er avril 1735. (2) Il ne fut installé que le 20 août 1736.

Afin d'obtenir la nomination de M. de Lafontaine de Belcour au Conseil Supérieur, MM. de Beauharnois et Hocquart avaient écrit au ministre qu'il était dans le dessein de suivre les leçons de droit que le procureur général Verrier donnait à Québec.

C'est en 1733 que le procureur-général Verrier avait commencé à donner des conférences de droit. Ses leçons ne furent données à l'origine qu'une fois par semaine, mais M. Verrier se vit bientôt obligé de les donner deux fois, le mardi et le samedi. Le ministre, pour encourager les jeunes gens à suivre les cours de droit de M. Verrier, avait déclaré qu'il leur donnerait la préférence pour les places qui vaqueraient au Conseil Supérieur. Il tint parole. Par la suite, presque tous les conseillers furent choisis parmi les anciens élèves de M. Verrier. Nous voyons par une

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes, pour 1904*, p. 208.

(2) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8, folio 2.

lettre de M. Verrier au ministre du 19 septembre 1736 que M. de Lafontaine de Belcour était un de ses élèves les plus assidus. (1)

Le 19 avril 1735, le président de Conseil de marine écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart que la veuve du sieur Jolliet Mingan se plaignait que le sieur de Lafontaine Belcourt qui avait épousé une fille du sieur Bissot, voulait s'emparer de tous les profits qui se pouvaient faire au port de Mingan et dans l'île d'Anticosti, prétendant qu'il avait les mêmes droits que les héritiers Bissot. Le président du Conseil de marine priait le gouverneur et l'intendant de faire rendre justice aux héritiers du sieur Jolliet. (2)

Le 17 avril 1736, le président du Conseil de marine informait MM. de Beauharnois et Hocquart qu'il était satisfait des éclaircissements qu'ils lui avaient donnés sur les plaintes de la veuve du sieur Jolliet de Mingan contre M. de Lafontainede Balcour au sujet du poste de Mingan. (3)

Le 8 octobre 1736, MM. de Beauharnois et Hocquart donnaient les renseignements suivants au ministre sur la pêche au loup-marin établie par M. de Lafontaine de Belcour à la côte du Labrador :

"Nous avons remis au S, de Lafontaine le Brevet de ratification de la concession que nous lui avions expédié l'année dernière pour l'establissement d'une pêche sédentaire du loup marin à la Rivière Ytamanion à la coste de Labrador ; il y a fait un voyage ce printemps pour examiner si les Endroits de Pêche qui se trouvent dans l'Estendue de sa concession estoient

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 66.
(2) *Rapport sur les Archives du Canada pour 1904*, p. 210.
(3) *Rapport sur les Archives du Canada pour 1904*, p. 224.

faciles. Il en a trouvé quelques uns, et ayant appris par les Sauvages du lieu que la Pêche seroit bien plus abondante dans la saison de l'automne que dans le printemps, il a fait partir depuis peu un bâtiment avec les hommes et les ustensiles nécessaires pour y faire la Pêche jusqu'aux glaces. " (1)

Quatre jours plus tard, le 12 octobre, dans une nouvelle lettre au ministre ils revenaient sur le même sujet :

"La pêche du loup marin à la Côte du Labrador n'a pas esté si abondante cette année que l'année dernière. Comme cette pesche depend principalement des vents qui sont propres pour faire terrir ce poisson, les vents de Nord-Est qui sont très contraires ont beaucoup règné ce printemps dans ces endroits et ont même empêché des Batimens qui vont faire cette pesche d'arriver dans la saison convenable ; ces contretems ont causé de la perte à ceux qui ont fait de nouveaux Etablissements ; ils ne les abandonneront pas pour cela et ils comptent faire l'année prochaine leurs Equipemens à l'ordinaire dans l'espérance de mieux réussir ; le S. Delafontaine y envoye faire l'Essay d'une pesche d'automne cette année, ainsy s'il réussi les autres qui ne font faire cette pesche qu'au printemps pourront a son exemple profiter de la même saison dans la suite. Le Sr Brouague, propriétaire de la Baye Phelippeaux, est le seul qui ait fait une pesche très abondante qui luy a produit six cent bariques d'huile ; la situation avantageuse de son poste et les soins qu'il est en état de prendre dès le petit Printems pour faire ses preparatifs à cause qu'il réside sur le lieu luy ont procuré cet avantage." (2)

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 66.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 66.

Cette même année 1736, M. de Lafontaine de Belcour demandait une nouvelle faveur au ministre par l'entremise de M. Michel de la Rouvillière, commissaire de la marine en la Nouvelle France :

"Le Sieur de la Fontaine, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, écrivait M. Michel de la Rouvillière le 8 octobre 1736, m'a prié d'avoir l'honneur de vous écrire au sujet d'une demande qu'il prend la liberté de vous faire d'un Brevet d'Ecrivain principal pour ce pays seulement, qui luy donneroit une inspection sur les bureaux, ce qui seroit plus convenable, eû égard à la place de conseiller dont vous avez bien voulu l'honorer.

"C'est un sujet, Monseigneur ,à attacher au service qui est employé depuis dix ans aux affaires générales de la Colonie, et dont je me suis utilement servy depuis le départ de Monsieur l'Intendant, ayant peu d'autres personnes capables de détail. Vous êtes informé, Monseigneur, de la rareté des sujets en ce pays cy. M. Hocquart pourra vous rendre compte de la capacité du sieur de la Fontaine, et c'est sans aucune complaisance ny prédilection que j'adjouteray que la place qu'il occupe, et le zèle qu'il marque pour le service, mérite qu'on passe en sa faveur sur les Règles ordinaires." (1)

Le 10 octobre 1736, MM. de Beauharnois et Hocquart accordaient à M. de Lafontaine de Belcour "un terrain de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur borné pardevant au bout de la profondeur de la seigneurie de Vincennes, d'un côté au nord-est à la ligne de la seigneurie de Beaumont, du côté du sud-ouest et sur la même ligne à la seigneu-

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 66.

rie de Montapeine, et par derrière aux terres non concédées." Ce don était fait à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse-justice, droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages tant audevant qu'audedans du dit terrain. (1)

Le 30 avril 1737, le Roi ratifiait la concession accordée par M. de Beauharnois et Hocquart le 10 octobre 1736 (2).

Cette concession, parait-il, faisait partie de l'augmentation de la seigneurie de la Durantaye accordée à M. Morel de la Durantaye le 17 mai 1696. M. Péan, major de Québec, substitué aux droits de M. de la Durantaye, intenta à M. de Lafontaine de Belcour un procès qui fut porté jusqu'au Conseil d'Etat.

Le 4 octobre 1739, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

"La demande que vous a fait M. Péan, major à Québec, de faire ratifier par sa Majesté une concession, tombe sur celle dont il a recouvré le titre en datte du 7 May 1696 et qu'il prétend faire partie de la terre de la Durantaye adjugée à la dame son épouse par sentence de la Prévôté du 14 aoust 1736. Avant la découverte de ce titre, le Sr Lafontaine conseiller au Conseil Supérieur nous demanda une concession dont nous lui expédiames le titre le 10 octobre de la même année, ratifiée par brevet de Sa Majesté en date du 30 avril 1737. C'est cette derniére concession que le Sr Pean assure estre la même que celle de 1696. Ce qui donne lieu aujourd'huy a une contestation entre les parties intéressées sur laquelle nous n'avons pû prononcer à cause de l'abscence du S. Lafontaine

(1) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 202.

(2) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier 8.

qui est parti au commencement de septembre dernier pour son poste du Labrador, nous éclaircirons le fait a son retour l'année prochaine ,et nous aurons l'honneur de vous en rendre compte." (1)

Le mémoire suivant de M. Péan transmis au ministre de Pontchartrain à l'automne de 1739 nous explique tout le litige :

"Mémoire pour le sieur Péant présenté à Monseigneur le comte de Maurepas, Commandeur des ordres du Roy Ministre et Secrétaire d'Etat, Sur la contestation qu'il a avec le sieur de la Fontaine, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, au sujet d'une concession d'une lieue de terre de front sur deux de profondeur qu'il a demandé à Monsieur le Marquis de Beauharnois et à Monsieur Hocquart, Gouverneur et intendant audit Pays, sous prétexte que ce terrain n'étoit point concédé et qui lui a été accordé il y a environ trois ans et en a obtenu la ratification de Sa Majesté.

"Le Sieur de La Fontaine ignorait moins qu'un autre que cette terre avoit été concédée par Messieurs les comte de Frontenac et Bochart de Champigny gouverneur et intendant audit pais sous le bon plaisir de Sa Majesté dès le 7 may 1696, à Olivier Morel escuyer sieur de La Durantaye, ancien officier qui l'avoit demandé avec autant plus d'instance que cette terre joignoit à celles qui lui avoient été déjà accordées et que sur cette terre se trouvoit une rivière très commode et tres utile avec une fort belle Pinière.

"Le sieur de La Fontaine se trouveroit bien heureux qu'on lui eut gardé une terre avantageuse pendant quarante ou cinquante ans à la porte de la ville de

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 71.

Québec, entourée de tous cotés par d'autres seigneuries accordées par Messieurs les Gouverneurs et intendants alors sous le bon plaisir du Roy, pour récompenser les services des premières personnes qui sont passées en ce pais pour l'établir et le soutenir et d'avoir obtenu cette terre novissime sur un avancé qu'on ne veut pas croire qu'il connoissait n'etre pas conforme au vray, mais cependant on est surpris qu'il n'aye pas dit que sur cette terre il y avoit déjà des habitans placés ce qui n'auroit pas manqué de faire faire en conséquence les requisitions qui étoient de droit et de justice plutôt que de se servir d'un tems fatal pour les propriétaires qui étoient absens de cette colonie et dont tous les biens qu'ils avoient en ce païs étoient en saisie réelle depuis bien des années.

"Pour en convaincre il est fait observer qu'en l'année 1716 le sieur de la Durantaye pere passa une transaction avec le sr de la Durantaye son fils ainé par laquelle il lui donne pour tous ses droits et prétentions dans sa succession la moitié de la seigneurie de la Durantaye le déchargeant en conséquence de toutes dettes et hypothèques dont cette partie pouvait être chargée et en chargea l'autre moitié.

"En l'année 1720, le dit sieur de la Durantaye fils vendit cette moitié de seigneurie aux dames religieuses de l'hopital général etablies près la ville de Québec. Comme il y avoit des créanciers des feux sieur et dame de la Durantaye père et mère, quelques uns prétendirent que cette transaction ne pouvoit les empecher d'exercer leurs droits sur toute la seigneurie qui leur étoit hypothéquée. Sur quelques contestations qui se meuvent en conséquences, il fut rendu arrest entre les parties le huit juillet 1726 qui leur donne acte de leurs dires et consentements déclare entre autre choses la saisie de la seigneurie bonne et valable, ordonne

qu'elle sera continuée en la Prévôté de la ville de Québec et que le fief, terre, manoir et seigneurie de la Durantaye joignant d'un côté la seigneurie de Bertier ou Bellechasse et au sud-ouest celle de Beaumont, d'un bout le fleuve St Laurent et de l'autre bout la côte du sud de la profondeur qu'elle peut avoir avec ses augmentations, fiefs, arrière fiefs, fonds, trefonds, haute, moyenne et basse justice et tous autres droits qui y sont peuvent et doivent y etre annexés avec toutes ses circonstances et dépendances sans aucune réserve sera vendûe par moitié séparement et conformément aux susdits consentemens. etc.

"On voit donc que cette lieue en fief demandée par le sieur de la Fontaine sous prétexte qu'elle n'étoit point concédée et qu'elle n'appartenoit a personne l'étoit et appartenoit bien loyalement au feu sieur de la Durantaye pere par concession à lui accordée dès le 7 may 1696, par messieurs le comte de Frontenac et Champigny sous le bon plaisir du Roy et qu'elle étoit comprise dans la saisie réelle faite dès l'année 1726 où il fut mis expressément ces mots avec toutes ses augmentations.

"Le decret se poursuivit donc en conformité du dit arrest et s'il y a eu du retardement depuis la dite année 1726, jusques en 1733, il n'est venu que par la revocation des procurations envoyées par les héritiers de la Durantaye à de nouveaux procureurs qui ont toujours temporisés sous prétexte de prendre connoissance de leurs biens et de se mettre au fait des procédures qui avoient été faites.

"Enfin, en la dite année 1733, les créanciers lassés d'attendre recommencèrent lesdites poursuites et les menèrent jusques à l'adjudication qui s'en fit en 1736.

"La moitié de ladite seigneurie resta et fut adjugée

auxdites dames de l'hopital general pour la somme de vingt mille livres qu'elles avoient payé audit sieur de la Durantaye fils qui leur avoit vendu cette dite moitié, et l'autre moitié fut adjugée au sieur Péant comme plus haut et dernier encherisseur pour la somme de seize mille livres qui avec le droit de quint et les frais de justice alloit a plus de vingt mille livres que ledit Sr Péant a payé tant aux créanciers conformément à la sentence d'ordre qui fut rendue qu'aux héritiers pour la somme qu'il leur restoit après les dites créances acquittées.

"On ne cherchera pas à développer l'idée du sieur de la Fontaine qui après ces adjudications faites a hazardé la demande qu'il a faite de cette lieue de terre de front sur deux de profondeur qui fait le sujet de la contestation sur son allegué que ce terrain n'étoit pas concédé, or il est certain que faisant droit sur le motif dont s'est servi ledit sieur de la Fontaine pour demander cette concession ,si cette terre n'a pas été concédée elle doit lui appartenir et il en doit jouir suivant son titre et au contraire si elle a été concédée comme elle l'a été véritablement puisqu'on en rapporte le titre, il en doit etre débouté.

"Ledit Sr de la Fontaine a été sollicité et pressé par le sieur Péant de donner à Monsieur l'intendant ses raisons par écrit, s'il prétendoit faire valoir sa prétendue concession, le sieur Péant lui a porté ses titres, néanmoins ledit Sr de la Fontaine est parti pour aller hyverner a sa terre de Mingan sans le faire quoiqu'il l'eut promis, ce retardement fait un tort notable au dit Sr Péant.

"Il est a observer que le dit Sr de la Fontaine n'a pas déboursé un sol pour cette terre qu'il a demandé quoiqu'il y eut plus de quarante ans qu'elle fut con-

cédée, qu'elle a été décrétée sur le sieur de la Durantaye à qui elle appartenoit et adjugée au sieur Péan qui a payé vingt mille livres." (1)

Enfin, le 17 avril 1742, le ministre de Pontchartrain écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart que le terrain en dispute entre MM. de Lafontaine de Belcour et Péan serait accordé à ce dernier, à condition de payer an premier le prix des établissements qu'il y avait faits.

Le 29 avril 1742, un arrêt du Conseil d'Etat réglait que le brevet du 30 avril 1737, portant ratification de la concession du 10 octobre 1736, à M. de Lafontaine de Belcour, antérieurement concédée au sieur de la Durantaye, serait rapporté pour demeurer nul, et qu'il serait expédié un titre de concession du dit terrain au sieur Péan de Livaudière pour ne faire qu'une seule et unique seigneurie avec la terre dont le dit Péan était propriétaire en vertu de l'adjudication du 14 août 1736, à charge de rembourser à M. de Lafontaine de Belcour les dépenses par lui faites sur cet établissement." (2)

En conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1742, l'intendant Hocquart nommait, le 3 septembre 1742, le sieur Gaudron, habitant de la Durantaye, et le sieur Joseph Noireau, habitant de Beaumont, pour faire la visite et estimation des travaux faits par M. de Lafontaine de Belcour sur le terrain que le Conseil d'Etat lui avait enlevé pour le remettre au sieur Péan. (3)

Le 23 février 1743, sur le rapport des experts nommés le 3 septembre 1742, l'intendant Hocquart condam-

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 72.

(2) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 302.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 30.

nait M. Péan à rembourser M. de Lafontaine de Belcour la somme de 948 livres pour les travaux faits sur la terre dont M. Péan avait été déclaré le légitime propriétaire. (1)

Le 1er octobre 1737, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

"Le S. Lafontaine a continué de faire valoir sa nouvelle concession à la rivière Montagamions où il a établi une pesche de loup-marin pour la saison d'automne, il a assez bien réussi eu égard au peu d'hommes qu'il a employés ayant fait 60 barriques d'huile, 500 peaux de loups-marins et quelques pelleteries." (2)

En 1737, M, de Lafontaine de Belcour demandait à M, de Pontchartrain de modifier en sa faveur le brevet de concession sur la côte de Labrador qui lui avait été accordé le 1er septembre 1733 pour un terme de neuf ans. Il voulait le faire étendre à sa vie durant. (3)

Un peu plus tard, M. de Lafontaine de Belcour demandait encore plus. Il priait le ministre de lui accorder sa concession à perpétuité au lieu de lui donner sa vie durant comme il l'avait d'abord demandé.

Le 21 avril 1739, le président du Conseil de marine écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart que M. de Lafontaine de Belcour à qui ils avaient accordé une concession au nord du Saint-Laurent pour le terme de neuf ans, et qui en avait d'abord demandé la confirmation en l'étendant à sa vie durant, deman-

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 67.

(3) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 245.

dait que cette concession lui fut faite à perpétuité. Sa demande ne pouvait être accordée, pas même pour sa vie durant, attendu les contestations auxquelles ces sortes de concessions donnaient lieu. Il en aurait la confirmation pour neuf années, et si, au bout de ce temps, il faisait voir qu'il l'avait exploitée convenablement, il en aurait une nouvelle concession. Quant aux îles et battures adjacentes à sa concession, ils avaient bien fait de ne pas les comprendre, attendu qu'elles avaient été concédées en propriété à Jolliet, cependant, comme ces îles pouvaient être utiles ou même indispensables au concessionnaire de la terre ferme, il convenait si les héritiers du sieur Jolliet n'avaient pas de pêche sédentaire sur leurs îles, de les forcer à accepter du sieur de Lafontaine de Belcour une redevance n'excédant pas 50 livres, pour chaque étendue d'une lieue carrée, en se réservant concurremment de chasser le loup marin au fusil après le temps expiré de la pêche sédentaire. (1)

Le 30 septembre 1739, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivaient au ministre :

"Le sieur Lafontaine a été informé de votre décision au sujet de la demande qu'il vous avait faite, Mgr, de faire confirmer à perpétuité la concession à la côte du Nord du fleuve où il a fait des établissements de pêche de loups-marins. Nous l'avons instruit des dispositions favorables où vous étiez de lui accorder la continuation apèrs les 9 années expirées, et que s'il venait à manquer ,vous auriez égard, en faveur de sa famille, aux établissements qu'il aurait faits."

Le 26 avril 1745, le président du Conseil de marine écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart que la

(1) Cette lettre a été publiée en entier dans le *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1885*, p. XXXIX.

jouissance à vie de la concession de M. de Lafontaine de Belcour sur la côte du St-Laurent ne pouvait s'étendre à sa femme et à ses enfants. Il approuvait qu'il en fut expédié un nouveau titre pour six ans seulement. (1)

Par une lettre du 21 avril 1739 du président du Conseil de marine à MM. de Beauharnois et Hocquart nous voyons que M. de Lafontaine de Belcour avait l'intention d'entreprendre la pêche du saumon dans les rivières de sa concession du Labrador. (2)

Pour exploiter les établissements de pêches sédentaires de loups-marins qu'il avait commencés sur la concession en terre-ferme obtenue le 1er septembre 1733, M. de Lafontaine de Belcour avait besoin des îles Mingan situés au-devant de sa propre concession et qui appartenaient aux héritiers Bissot et Jolliet. Jean-Baptiste Pommereau qui avait obtenu une concession sur la côte nord le 2 mai 1738 était dans le même cas.

Le 21 avril 1739, M. de Maurepas écrivait à MM. de Beauharnois et Hocquart au sujet des difficultés qui existaient entre M. de Lafontaine de Belcour et les héritiers Bissot. Nous n'avons que le résumé de sa lettre :

"Quoique, disait-il, les héritiers Bissot ne soient pas en état de représenter la concession en seigneurie qui a été faite à leur père, en 1661, sur la côte nord du St-Laurent, depuis Tadoussac jusqu'a la concession du Sr de Lafontaine, il est certain cependant que cette concession a été réellement faite comme l'atteste le

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1er, p. 40.

(2) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 257.

papier terrier de la Cie des Indes: que ce même Bissot et ses successeurs ont établi ce poste, qu'ils y ont fait la traite, la chasse et la pêche sur une étendue de côtes de près de 150 lieues. Il serait disposé pour ces raisons à confirmer cette concession aux héritiers, mais, comme ils ont des difficultés entre eux, il serait à craindre que cette confirmation susciterait de plus grandes difficultés. En attendant, ajoutait-il, car l'intention du Roi n'est pas de laisser cette affaire sans décision définitive, les héritiers pourront jouir ensemble des droits et privilèges de leur concession."(1)

Le 30 septembre 1739, MM. de Beauharnois et Hocquart répondaient à M. de Maurepas :

"Nous avons reglé en conséquence de vos ordres l'affaire des îlests qui sont dans la devanture de la concession du S. Lafontaine, et dont les héritiers Jolliet sont propriétaires. Vous verrez, Monseigneur, par l'ordonnance que nous avons rendue à ce sujet, que nous avons obligé ces derniers à concéder aux propriétaires de terrains en terre-ferme la partie de ces îles qui leur sont nécessaires pour l'exploitation de leur pêche sédentaire à la redevance de 25 lbs par chaque lieue d'îles de front. Par autres dispositions de la même ordonnance nous avons tâché de prévenir toute discussion entre les uns et les autres et ceux auxquels il pourra être accordé par la suite d'autres concessions de terre-ferme." (2)

L'ordonnance dont il est question ici avait été rendue par MM. de Beauharnois et Hocquart le jour même où ils envoyaient leur lettre au ministre (30 septembre 1739).

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1904*, p. 259.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 72.

Citons les principaux dispositifs de cette ordonnance:

"Que les propriétaires des isles et islets en question seront tenus, à la première réquisition, de concéder aux concessionnaires en terre-ferme, ceux des isles et islets sis sur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront besoin pour l'établissement de leurs pêches sédentaires, à la charge de vingt-cinq livres de rente payable au sieur Lagorgendière et co-héritiers, pour chaque lieue de front des dites isles concédées, à la réserve néanmoins que les concédans auront la liberté de faire comme ci-devant la chasse du loup-marin au fusil, concurremment avec les nouveaux concessionnaires, après le temps expiré de la pêche sédentaire.

"Les concessions faites en terre-ferme aux sieurs de Lafontaine et Pommereau ne leur ayant été concédées que pour un terme la dite redevance de vingt-cinq livres, pour chaque lieue d'isle ne pourra être exigée que pendant la jouissance que les premiers auront des dites concessions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches, et les sieurs de Lagorgendière et co-héritiers rentreront dans leurs droits, et dans le cas que Sa Majesté concédât par la suite à d'autres particuliers les mêmes terrains en terre-ferme, les nouveaux concessionnaires seront aux droits des anciens et tenus des mêmes charges envers les héritiers Jolliet.

"Les sieurs de Lafontaine et Pommereau seront aussi tenus ,d'aujourd'hui au.... septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites isles, qu'ils leur concèdent la quantité d'isles de front dont ils auront besoin pour continuer leurs établissements de pêche, avec sûreté et sans inquiétations; et faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en sera expédié aux premiers des titres au nom du roi." (1)

---

(1) *Edits et Ordonnances*, vol. II, p. 550.

Ce règlement ne mit pas fin aux difficultés entre les héritiers Bissot et M. de Lafontaine de Belcour. Les pourparlers se continuèrent en 1740 et 1741.

Le 12 avril 1742, M. de Maurepas priait enfin MM. de Beauharnois et Hocquart de révoquer leur ordonnance du 30 septembre 1739 afin d'en établir une nouvelle sur une autre base.

Le 27 août 1742, MM. de Beauharnois et Hocquart révoquaient et annulaient leur ordonnance du 30 septembre 1739. Les héritiers Jolliet et Lalande étaient maintenus dans la propriété des iles et îlets de Mingan aux conditions suivantes :

"Les propriétaires des isles et islets seront tenus à la première requisition qui leur sera faite par les propriétaires de la terre-ferme de leur concéder les isles et islets sizes vis-à-vis et le long de leur concessions en terre ferme, et dont ils auront besoin pour l'établissement et le succez de leurs pesches sédentaires, et ce pour le temps dont ils jouiront de leurs concessions en terre ferme, à la charge de payer aux dits propriétaires des isles et un demi pour cent du produit total de la pesche de chaque année en huiles et peaux de loup marin.

"La redevance d'un et demi pour cent cy-dessus sera payée en nature à Québec aux propriétaires des dits isles, à l'arrivée des batiments des lieux de la pesche.

"Pourront les propriétaires des isles et islets faire comme cy-devant la chasse du loup-marin au fusil concurremment avec les concessionnaires en terre ferme dans les isles et islets après le temps expiré de la pesche sédentaire ; sans qu'il leur soit permis de faire aucun établissement de pesche sédentaire ; attendu la redevance cy-dessus réglée, et que deux

pesches trop voisines ne peuvent que se nuire l'une à l'autre." (1)

En 1737, François-Etienne Cugnet avait réussi à obtenir pour un terme de neuf ans, la ferme du poste de Tadoussac qui jusque là avait été exploité au nom du roi. Il est vrai que M. Cugnet avait certaines obligations et une somme assez forte à payer chaque année au roi mais il faisait tout de même avec cette ferme des profits considérables.

M. de Lafontaine de Belcour ,qui croyait que l'amitié que lui manifestait le gouverneur de Beauharnois pouvait tout lui obtenir, tenta, en 1740, de faire résilier le bail de M. Cugnet en sa faveur.

Le 18 octobre 1740, il remettait la soumission suivante entre les mains de M. de Beauharnois :

"Je soussigné Jacques de la Fontaine et Compagnie déclare avoir fait cejourd'huy ma soumission, entre les mains de Monseigneur le Marquis de Beauharnois Gouverneur Général de la Nouvelle-France, de payer à sa majesté, la somme de dix mil livres chaque année, et ce, pendant le tems que le Bail me sera passé des fermes de Tadoussac et dépendances, et aux autres charges, clauses et conditions dont M. Cugnet est tenu aujourd'huy ; offrant tant pour moy que pour ma Compagnie de donner bonne et suffisante caution en ce pays pour les causes dud. Bail s'il est nécessaire; le tout au cas que ma proposition ait lieu et que le Terme de mond. Sr Cugnet soit résilié pour le tems qui reste à expirer." (2)

Le 20 octobre 1740, le marquis de Beauharnois

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 30.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 73.

faisait connaître au ministre l'offre de M. de Lafontaine de Belcour.

"Depuis la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 9. de ce mois au sujet du S. de Lanouiller, il m'a été fait une proposition par le S. de la Fontaine et Compagnie de prendre la ferme du Poste de Tadoussac sur le pied de 10000 l. par an, si vous jugiés à propos , Monseigneur, de l'accepter, il y auroit deux avantages dans cette affaire, le S. de Lanoullier y trouveroit 5500 l. par an, au lieu de 3000 l. que j'ay promis de luy donner, sous votre bon plaisir, sur la distribution des congés, dont je luy ay avancé 1000 l. et de mon côté, je retrouverois cette somme, que je suis obligé de retrancher sur chacune des pauvres familles, qui ne peuvent se passer de ces secours pour subsister.

"Je n'ay point d'abord saisi les avantages que cette proposition fait naître, sans en même tems prévoir la difficulté qui s'y rencontre par rapport au Bail du S. Cugnet, et je pense même Monseigneur, que le tems qui en reste a expirer, pourroit être un obstacle à ce projet, mais reprenant la chose dans son principe, il est aisé de connoître, que cette ferme a été donnée à la faveur, ou avec bien de la facilité, et sur des raisonnemens qui prouvent l'idée ou l'on est aujourd'huy que le fermier qui en était le Régisseur, ait osé risquer d'en donner 4500 l. par an, puisqu'il n'y faisoit voir chaque année que la perte, ou un gain si médiocre, qu'il n'évaluoit pas ce qu'il en offroit, ces discours sont plus spécieux que solides, puisque par les retours considérables qui proviennent tous les ans de ce Poste, balancés avec les dépenses pour l'exploiter, on entrevoit un bénéfice de plus de 20000 l. chaque année suivant ce qui m'a été dit, et qui a raport a ce qu'en veulent donner le S. de la Fontaine et Com-

pagnie, qui m'a assuré en avoir une parfaite connoissance.

"Il paroîtroit, Monseigneur, que votre Religion ayant été surprise, dans le Bail accordé au S. Cugnet, sans avoir observé les formalités d'une adjudication publique, qui l'auroit peut être fait monter au de là même de ce qui en est offert aujourd'huy, il ne pourroit se plaindre que Sa Majesté revint contre la lézion qui luy est faite, par raport au bas prix, qui paroit n'avoir été déterminé que sur les connoissances que le S Cugnet en a données en luy laissant, Monseigneur, l'option de continuer son Bail sur le prix qui en est offert, il ne pouroit reclamer contre la résiliation ,n'y demander des dédommagemens pour une chose qui ne luy a été accordée que par la confiance que l'on a apportée dans tout ce qu'il a exposé, qu'il ne seroit peut être pas de ses intérêts que l'on traitât avec plus de pénétration.

"En 1736, le S. de Lanoullier en voulut donner 6000 l. les Srs de Lafontaine et Estebe, en 1737, offrirent publiquement à M. Hocquart de donner mil ecus au S. Cugnet et de payer quatre mil cinq cent livres du prix de la ferme, au lieu d'entrer dans cette proposition, il en garda le silence." (1)

Le ministre refusa toutefois d'accepter l'offre de M. Lafontaine de Belcour parce qu'il ne voyait pas de raisons suffisantes de résilier le bail de M. Cugnet.

A la mort de M. Raimbault, lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal, arrivée le 16 octobre 1740, c'est M. de Lafontaine de Belcour qui fut chargé d'administrer la justice à Montréal en at-

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 73.

tendant la nomination du successeur de M. Raimbault.

Le 30 octobre 1740, M. Hocquart lui donnait la commission suivante :

"Etant nécessaire de pourvoir par interim à la place de lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal vacante par le décès du S. Raïmbault arrivé le seize de ce mois, nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons commis et commettons le S. de Lafontaine, conseiller au Conseil Supérieur, pour faire les fonctions de lieutenant-général au d. siège par interim, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvue...."(1)

M. de Lafontaine de Belcour exerça ces fonctions jusqu'à l'installation de M. Guiton Monrepos, successeur de M. Raimbault, à la fin de l'été de 1741.

Le gouverneur de Beauharnois essaya de faire obtenir un dédommagement à M. de Lafontaine de Belcour pour le séjour qu'il avait fait à Montréal. Le 13 octobre 1741, il écrivait au ministre :

"J'ay l'honneur de vous adresser cy-joint un mémoire qui m'a été remis par le S. de Lafontaine que nous avons commis l'an dernier, M. Hocquart et moy, pour faire les fonctions de Lieutenant Général de la juridiction de Montréal, et par lequel, Monseigneur, il vous suplie de luy procurer une gratification du Roy pour le séjour qu'il a fait en la dite ville pendant le tems qu'il y a administré la justice ; son exposé, Monseigneur, m'est connu, et il est certain que cette commission a été dispendieuse, eû égard aux faibles gages attachés à cette place, et dans laquelle, Monseigneur, j'ose vous assurer qu'il s'est comporté de

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 28.

façon a mériter la grâce qu'il prend la liberté de vous demander, et que je vous prie de ne luy point refuser." (1)

Le ministre ayant refusé de se rendre à sa demande, M. de Beauharnois, le 26 août 1742, revenait à la charge par la lettre suivante :

"J'ay reçeu le lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 avril dernier, j'ay veu ce que vous me faites celuy de me marquer a l'occasion du S. de la fontaine au sujet de la gratification que je vous avois prié de luy procurér en considération du séjour qu'il a fait à Montréal pendant la tems qu'il y a remply les fonctions de Lieutenant général, je luy ay fait part que la chose n'étoit pas possible, mais par raport au dédommagement qu'il a eu par les appointemens et emoluments qu'il a retiré de cette place, il m'a assuré qu'ils ne balançoient pas à 1000 l. près les dépenses que luy ont occasionné ce séjour, sans y comprendre l'abandon qu'il a été forcé de faire icy de ses affaires domestiques, vous y ferés, Monseigneur, l'attention qu'il vous plaira. Le S. de la fontaine est chargé d'une grosse famille, et a fait de grandes pertes cette année, ce qui le met dans une situation fort triste." (2)

En 1741 et 1742, le blé manqua presque partout dans la Nouvelle-France. Cette fâcheuse situation engagea MM. de Beauharnois et Hocquart à charger M. de Lafontaine de Belcour d'une mission de confiance. Le 30 octobre 1742, ils lui ordonnaient de se rendre dans la côte du nord du gouvernement de Québec aux fins d'y faire au nom du Roi les achats des blés et farines nécessaires pour la fourniture des

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 55.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 77.

magasins de Sa Majesté et la subsistance des habitants des villes en payant le prix comptant sur le pied qui avait été reglé par l'arrêt du Conseil Supérieur du 25 octobre.

MM. de Beauharnois et Hocquart mandaient en même temps aux capitaines commandants et officiers de milice de donner à M. de Lafontaine de Belcour toutes aides et assistances et de contribuer avec lui de tout leur pouvoir pour un objet aussi intéressant pour le bien public et de lui faire fournir toutes commodités nécessaires pour le transport des blés et farines à Québec." (1)

En 1742, M. André de Leigne, lieutenant-général de la Prévôté de Québec depuis 1717, ayant demandé à prendre sa retraite, le gouverneur de Beauharnois proposa M. de Lafontaine de Belcour pour lui succéder.

Le 28 octobre 1743, il écrivait au ministre :

"J'ay eu l'honneur de vous proposer en commun avec M. Hocquart le S. Daine pour remplir a Québec la place de Lieutenant général de la Prévôté ainsy que le S. de la fontaine ce dernier qui est Conseiller au Conseil depuis huit ans et qui a remply parfaitement même place à Montréal pendant l'intérim qu'il y a eu, me paroissoit a tous egards de ces deux sujets meriter la place du S. André, mais M. Hocquart ayant beaucoup insisté pour le S. Daine, j'ay deferé a ce qu'il a sohaitté afin d'éviter de ma part toutes discussions avec luy, je me suis néant moins reservé, Monseigneur, de vous la demander en particulier pour le S. de Lafontaine, et je vous seray obligé de vouloir bien la luy procurer." (2)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 30.

(2) Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 79.

M. Daine, qui était greffier du Conseil Supérieur depuis plus de vingt ans, avait des droits à cette charge. Et c'est lui qui fut nommé lieutenant–général de la Prévôté de Québec le 25 mars 1744. Le jour même de sa nomination, le ministre écrivait à M. de Beauharnois qu'il ne lui avait pas été possible de nommer son protégé à cause des droits de M. Daine.

En 1743, M, de Lafontaine de Belcour eut de sérieuses difficultés avec M. Fleury de la Gorgendière, un des héritiers Jolliet. Le 14 décembre 1743, celui-ci priait l'intendant de forcer M. de Lafontaine de Belcour à rendre compte du produit des pêches qu'il avait faites sur les îles Mingan depuis qu'il les exploitait.

De son côté, M. de Lafontaine de Belcour, comme donataire usufruitier de M. de Lalande-Gayon, propriétaire pour moitié des îles, îlets et battures de Mingan, demandait que M. Fleury de la Gorgendière rende compte des peaux de loups-marins, plumes et duvets qu'il avait reçus. L'intendant renvoya les parties devant le Conseil Supérieur

Le 9 septembre 1746, M. Hocquart permettait à M. de Lafontaine de Belcour, propriétaire de la goélette *la Marie-Charlotte,* d'envoyer son vaisseau à la côte de Labrador, etc, pour y rapporter une cargaison de sel. (1)

En 1747, M. de Lafontaine de Belcour faisait part au ministre d'un nouveau projet . Il s'agissait cette fois d'établir une pêche à la baleine avec des rets. Il en demandait le privilège exclusif.

Le ministre refusa de donner un privilège exclusif

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 34.

mais il s'engagea d'accorder quelques encouragements à cette nouvelle entreprise. (1)

Ce projet de pêche à la baleine avec des rets avait frappé M. de Pontchartrain puisqu'il prit la peine d'en entretenir longuement MM. de la Jonquière et Bigot. Le 1er mai 1749, il leur disait que si M. de Lafontaine de Belcour persistait à entreprendre un établissement de pêche à la baleine avec des rets, ils pourraient proposer pour lui les encouragements qu'ils jugeraient convenables. (2) De nouveau, le 19 mai 1750, il s'informait des intentions de M. de Lafontaine de Belcour à ce sujet. (3)

Après bien des démarches et des pourparlers, le 19 octobre 1750, MM. de la Jonquière et Bigot accordaient à M. de Lafontaine de Belcour pour le temps et espace de quinze ans, à compter de l'année 1751, l'étendue de terrain nommé Apetepi ou Micatarain ci-devant appartenant aux sieurs Foucault et Boucault situé entre la concession du poste Saint-Augustin appartenant au feu sieur de Lavaltrie et celle du sieur Brouague, avec quatre lieues de profondeur ainsi que les îles, îlots et battures qui étaient audevant de la dite étendue.

M. de Lafontaine de Belcour devait jouir de cette concession pour y faire un ou plusieurs établissements de pêche à la baleine à l'exclusion de tout autre, ainsi que la chasse et la traite avec les Sauvages et la pêche de la morue concurremment avec les bâtiments qui pourraient venir au dit lieu.

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1, p. 96.

(2) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1, p. 112.

(3) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1, p. 130.

M. de Lafontaine de Belcour devait payer au Domaine du Roy pour sa concession, chaque année, cinq castors ou la somme de dix livres. (1)

Le 21 octobre 1748, M de Lafontaine de Belcour donnait et baillait à titre de ferme et prix d'argent, pour six années entières et con écutives, qui devaient commencer le 1er septembre 1749 et finir le 1er septembre 1755, à Jean Taché, négociant à Québec, les postes de Montagamis et de Chicataka, anciennement appelé Apetipy, sur la côte du Labrador.

Ce bail était fait aux conditions suivantes : le sieur Taché s'obligeait de payer par chacune année à M. de Lafontaine de Belcour une somme de 1400 livres pour la ferme du poste de Montagamis, et 5oo livres pour la ferme du poste de Chicataka soit en tout 1900 ivres. Le loyer devait commencer à courir le 1er septembre 1749 et être payé le 1er septembre 1750 et ainsi continuer d'année en année jusqu'à l'expiration du bail.

Il était entendu que M. Taché devait jouir des bâtiments des deux postes, les entretenir en bon père de famille, et les rendre en bon état.

M. Taché devait aussi jouir des chaloupes, agrès, et généralement de tous les ustensiles de pêche qui éatient dans les deux postes.

Un inventaire devait être dressé de tous les effets appartenant à M. de Lafontaine de Belcour et M. Taché s'engageait à les remettre en bon état à la fin de son bail. (2)

---

(1) *Rapport sur les Archives Canadiennes pour 1905*, vol. 1, p. 151.

(2) Acte devant Jean-Claude Panet, notaire à Québec, le 21 octobre 1748.

Ce bail ne fut pas mis à exécution. De consentement mutuel, le 9 août 1749, il fut annulé et mis à néant comme s'il n'avait jamais été fait (1)

Le 7 octobre 1749, M. de Lafontaine de Belcour cédait au sieur Charles Turpin, négociant à Québec, la moitié du poste de Chicataka sur la côte du Labrador pour l'exploiter pendant une année, à frais communs. M. Turpin s'engageait à payer la moitié des dépenses d'exploitation.

M. de Lafontaine de Belcour s'obligeait à embarquer dans sa goélette pour les conduire à la côte du Labrador les hommes et vivres nécessaires à l'exploitation du poste de Chicataka sans en réclamer aucune indemnité au sieur Turpin.

MM. de Lafontaine de Belcour et Turpin convenaient de frêter un bâtiment pour rapporter à Québec le produit de leur exploitation.

Comme M. de Lafontaine de Belcour n'exigeait aucune ferme pour le poste de Chicataka ni aucune indemnité pour le transport des hommes, vivres et effets nécessaires pour l'exploitation du dit poste, le sieur Turpin s'obligeait à faire les avances nécessaires pour l'exploitation du dit poste. (2)

Les *engagés* de M. de Lafontaine de Belcour pour son exploitation du poste de Chicataka en 1749 étaient les sieurs Hallé, Jean-Baptiste Carrier, Lespérance, Michel Chartier, Joseph Verret, François Goulet, Charles Turgeon, Jean-Baptiste Houle, Bonaventure Carpentier, A. Liedouxe.

---

(1) Acte devant Jean-Claude Panet, notaire à Québec, le 9 août 1749.

(2) Acte devant Jean-Claude Panet, notaire à Québec, le 7 octobre 1749.

Un document annexé au marché passé entre MM. de Lafontaine de Belcour et Turpin nous donne une idée de ce que coûtait l'exploitation d'un poste de pêche à la côte du Labrador sous le régime français.

Comme provisions, M. de Lafontaine de Belcour emportait 30 quintaux de biscuit, 20 quintaux de farine, 7 minots de pois, 4 barils de lard, 1 baril de saindoux, une demie barrique d'eau-de-vie, 25 pots de vin, 50 livres de boeuf, 10 pains blancs, etc, etc.

Comme ustensiles et agrès de pêche, il emportait 10 haches moyennes, 3 grosses, 6 couteaux pour écorcher le loup-marin, 50 barriques, 1000 clous à bardeau, 500 pieds de bordage, 1500 clous à chaloupe, 5 grelins de différents poids, 800 livres de fil à retz, 50 livres de poudre, 200 livres de plomb, etc, etc.

Le 12 juin 1750, la société formée entre M. de Lafontaine de Belcour et Charles Turpin était dissoute de consentement mutuel. Cette association, soit que la pêche eut été mauvaise ou que l'administration en eut été fautive, ne fut avantageuse ni pour l'un ni pour l'autre des deux associés. M. Turpin fut cependant celui qui perdit le plus puisque c'est lui qui avait fait les avances. (1)

Le 10 juin 1756, Jean Taché, négociant à Québec, au nom et comme créancier et syndic des créanciers de M. de Lafontaine de Belcour, vendait à William Strouds, négociant à Québec, tous les retours provenant de l'exploitation des postes de Montagamiou et Chicataka exploités en société par M. Strouds et les créanciers de M. de Lafontaine de Belcour. Ces retours consistaient en environ 166 barriques

(1) Acte devant Jean-Claude Panet, notaire à Québec, le 12 juin 1750.

d'huile, 1150 peaux de loups-marins, 150 livres de plomb, 20 livres de duvet, 116 peaux de martre, renard et loutre, 100 livres de castor et 5 quintaux de morue sèche. Etait compris dans la vente la goélette *la Trinité* du port d'environ 80 tonneaux avec ses voiles, agrès et ustensiles. Cette vente était faite pour le prix de 26,000 livres. M Strouds devait en outre payer les deux parts revenants aux nommés Olivier et Bourget, engagés pour l'exploitation des dits postes, suivant les conventions faites avec eux.

Il était entendu que ces 26,000 livres devaient être partagées entre les créanciers de l'association. (1)

Nous lisons dans les *Annales* de l'Hôtel-Dieu de Québec :

"Un voyageur connu sous le nom seulement de William, abordait sur une île déserte et stérile de la côte du Labrador un soir de l'été de 1755 ou de 1756. Sa chaloupe était montée par quatre hommes. M. William se rendait chez son ami, M. de Lafontaine de Belcour.

"Pendant la nuit, une tempête éclata et la chaloupe fut emportée au large. Il ne croissait dans l'île aucun arbre qui aurait pu servir à faire un radeau ou une embarcation. Après avoir passé cinq jours sans manger, les malheureux voyageurs n'attendaient plus que la mort, lorsque M. William eut la pensée de faire un voeu à la Vierge. Quelques heures plus tard, un arbre poussé par le courant vint s'échouer le long de l'île. Les voyageurs en firent un radeau et purent ainsi se rendre à la terre ferme. Exténués

---

(1) Acte devant Jean-Claude Panet, notaire à Québec, le 10 juin 1756.

de faim et de fatigues, ils se trainèrent jusqu'à l'habitation de M. de Lafontaine de Belcour où celui-ci leur fit donner tous les soins nécessaires.

"De retour à Québec, M. William remit à la Mère de Sainte-Hélène, supérieure de l'Hôtel-Dieu, la somme de 1500 livres en accomplissement de son voeu. Cette fondation fut acceptée en chapitre le 14 décembre 1757, avec l'agrément de l'évêque de Québec. La messe du voeu de M. William se chante encore chaque année, le 22 janvier, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Quebec." (1)

Les dernières années du régime français au Canada achevèrent la ruine de M. de Lafontaine de Belcour. De 1756 à 1760, il fut presque impossible d'exploiter les établissements de pêche du Labrador.

Les Anglais avaient tant de vaisseaux qui croissaient dans les environs qu'on n'osait envoyer des bâtiments dans les eaux du Labrador.

Le 31 octobre 1760, le général Murray établissait dans le gouvernement de Québec un conseil de guerre ou militaire chargé de juger les affaires que le gouverneur jugerait à propos de lui renvoyer. Ce Conseil devait s'assembler "en la maison de M. de Beaujeu, rue St-Louis, à Québec, les mercredis et samedis de chaque semaines."

Deux jours plus tard, le 2 novembre, les membres de ce Conseil étaient nommés. C'étaient le major Augustus Prevost, les capitaines Hector-Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard Baillie, Hughes Cameron, Edward Malone et John Brown. Le

(1) L'abbé H.-R. Casgrain, *Histoire de l'Hotel-Dieu de Québec*, p. 434. Ce M. William dont il est question ici est William Strouds.

notaire Jean-Claude Panet était choisi comme greffier du nouveau tribunal.

Enfin, encore le même jour, 2 novembre 1760, MM. François–Joseph Cugnet et de Lafontaine de Belcour étaient nommés procureurs du Conseil militaire, le premier pour la côte nord et l'autre pour la côte sud.

La commission donnée à M. de Lafontaine de Belcour était ainsi conçue :

"N'ayant rien tant à coeur que de rendre une prompte et bonne justice aux habitants de notre gouvernement, nous avons à cet effet é abli une Cour et Conseil Supérieur dans la ville de Québec, conformément à l'article quarante-deux de la capitulation générale de cette colonie, et comme nous jugeons avantageux pour la conservation des biens des mineurs et absents de commettre dans l'étendue de notre gouvernement deux procureurs généraux dans la dite cour et Conseil l'un pour la côte du Nord l'autre pour la côte du Sud, faisant fonctions de commissaire à l'appos tion et reconnaissance des scellés, inventaires et procès-verbal de ventes de biens qui pourront appartenir aux mineurs qui n'auront point de tuteurs ou aux absents, et aussy pour pourvoir à l'entretien des chemins publics dans les dites costes de notre gouvernement à cet effet étant suffisamment informé des bonne vie, moeurs et capacité en fait des loix de Monsieur Jacques Belcourt de Lafontaine nous l'avons commis et nommé, le commettons et nommons par ces présentes procureur-général en notre ditte Cour et Conseil Superieur et Commissaire à l'effet de procéder dans toute l'étendue de la Côte du Sud de notre dit gouvernement à touttes appos.tions, scellés et reconnaissances d'iceux, dans lesquels actes il se fera as-

sister de notre greffier en chef ou greffier par luy commis dont il délivrera commission : sera loisible à mon dit sieur de Lafontaine en cas d'éloignement des lieux et pour éviter à frais de subdéléguer une personne capable, luy donnons pareillement pouvoir de rendre les ordonnances qu'il jugera convenables pour faire faire les chemins publics nécessaires, l'entretenement d'iceux dans l'étendue de la ditte Côte du Sud ; pour par mon dit sieur de Lafontaine jouir des dittes charges, aux droits, honneurs, prérogatives et honoraires y attachés, et a mon dit sieur de Lafontaine fait serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter bien et fidèlement des dittes charges ; en foy de quoy nous luy avons délivré les présentes que nous avons signé de notre main, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et fait contresigner par notre secrétaire. A Québec, le 2 novembre mil sept cent soixante (Signé) Ja. Murray, par Son Excellence, H. T. Cramahé, et scellé." (1)

Ce tribunal exista jusqu'à la fin du régime militaire, c'est-à-dire jusqu'au 10 août 1764.

MM. de Lafontaine de Belcour et Cugnet avaient été pendant ces quatre années les aviseurs légaux du Conseil de guerre institué par le général Murray.

M. Garneau a écrit :

"Le régime militaire était une violation des capitulations qui garantissaient aux Canadiens les droits et les privilèges de sujets anglais, de sorte que leurs personnes ne pouvaient être soustraites à leurs juges naturels sans leur consentement.

"Lorsqu'ils comptaient jouir d'un gouvernement légal à l'ombre de la paix, ils virent leurs tribunaux

---

(1) Registre de la Cour Militaire, cahier 1, p. 3.

abolis, leurs juges repoussés, leur organisation sociale bouleversée, pour faire place à tout l'arbitraire de l'état de siège et des cours martiales." (1)

Contradiction assez curieuse, le général Murray s'appuyait précisément sur l'article 42 de la capitulation de Montréal pour établir sa Cour ou Conseil militaire dans le gouvernement de Québec.

M. Garneau a été sévère pour le *règne militaire*. Même en accordant que le règne militaire violait les capitulations, il ne faut pas oublier qu'il n'était que transitoire.

Quoiqu'il en soit, avant de rendre leurs jugements, les membres du Conseil militaire entendaient M. de Lafontaine de Belcour ou M. Cugnet. Ceux-ci les renseignaient sur les anciennes lois françaises, nos coutumes, les décisions des anciens tribunaux. Les plaideurs avaient la justice à meilleur marché que sous le régime français. (2)

La conquête du Canada par les armes anglaises amena ici nombre de négociants amplement pourvus de capitaux qui ne demandaient pas mieux que de prendre à leurs comptes les exploitations qui jusque là avaient été aux mains des négociants français et canadiens. Le Labrador avec ses pêcheries inépuisables ne tarda pas à attirer leur attention. Dès 1761, le gouverneur Murray, sans s'occuper des droits des héritiers Bissot, commença à concéder de larges portions de la seigneurie de Mingan à des marchands anglais. Le 21 août 1761, Murray forçait M. de

---

(1) *Histoire du Canada*, tome II, page 332.

(2) Les procès-verbaux, jugements, etc., etc., du Conseil militaire du gouvernement de Québec sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec.

Lafontaine de Belcour à louer son exploitation de Mingan à M. Isbester.

Le 23 octobre 1763, M. de Lafontaine de Belcour adressait la lettre suivante au comte d'Halifax, secrétaire d'Etat pour les colonies :

"La qualité de sujet de Sa Majesté Britannique en Canada, me fait prendre la liberté de réclamer la protection de Votre Excellence sur les injustices qui me sont faites ainsy qu'à ma famille par Monsieur Murrai qui veut nous dépouiller des biens que nous possédons ou nos ancestres depuis plus de cent ans sans interruption, et où il fait agir une autorité que nous respections comme émanée du Roy mais dont il fait à l'égard de nos biens, une application tout opposée aux bontés dont Sa Majesté veut bien qualiffier ses nouveaux sujets Catholiques Romains et qui ne sont point ignorées des peuples de cette colonie. C'est aussi, Monseigneur, dans l'Espérance qu'elle voudra bien my faire participer ainsi que ma famille, que j'ai pris la liberté d'adresser à Votre Excellence, les mémoires cy-joints pour justifier la propriété et la longue possession de nos biens que nous voyons avec douleur extrême possédés aujourd'hui par des marchands anglais, les uns à la faveur d'un bail qu'on nous obligea de passer, et les autres par pur don que Mr Murrai leur a fait sans aucun égard à nos Titres pour ce qui regarde les Isles (qui lui ont été représentés) n'y a une possession de plus de cent années du poste de Mingan dont le titre est adhéré qu'on n'a pû rechercher dans les Archives qui ne sont point encore ouvertes, mais auquel cent années de possession non interrompus pourroient bien supléer et en tenir lieu.

"Quoy que je sois parvenu, Monseigneur, dans un âge qui ne me permet plus d'entreprendre de longs

voyages, j'aurais néanmoins sacrifié le reste des malheureux jours que je traine à la tendresse dont un père doit estre émû envers ses enfants, pour aller moy même implorer votre justice afin de faire cesser de semblables vexations en faisant agir l'autorité du Roy pour nous rétablir dans nos biens nos uniques ressources (ayant tout perdu d'ailleurs par les fléaux de la guerre) et qui nous appartiennent si légitimement.

"L'aîné de mes enfants au nombre de huit (?) a pris ma place dans ce voyage, c'est luy .Monseigneur, que j'ay chargé des mémoires que je prends la liberté d'adresser à Votre Excellence. Je la supplie très humblement de vouloir bien l'honorer de son illustre protection ,et j'ose attendre de votre équité d'en recevoir des marques sensibles, dans l'attention que Votre Excellence, voudra bien faire à mes très humbles représentations.

"Je n'aurais pas pris la liberté, Monseigneur, de vous en interrompre si Mr Murrai avait voulu recevoir ces mêmes représentations avec la douceur et la tranquilité dont les personnes revetues de l'autorité du Roy se font toujours un principe. Il est vrai que c'était son ouvrage que j'y combattais cependant avec le respect et la soumission que je lui dois ; mais se montrant moins mon juge que ma partie, il marquâ d'abord le ressentiment qu'il en avait par le retranchement de 20 lbs sterling par année qu'il payait à un habitant pour la pension de deux de mes pauvres filles que l'on m'a dit estre du nombre des charités du Roy et ajouta à cette supression quelques jours après, les outrages les plus atroces, me traittant de scélérat, de monstre qui faisait honte à la nature humaine, Mrs Cramahé, secrétaire, Mills, major, et plusieurs marchands étaient présents. Si la perte de biens que je réclame, Monseigneur, m'est bien sensible,

Votre Excellence pourra juger combien je dois être pénétré de douleur de me voir traitter ainsi sans sujet à l'âge de 60 ans, trente années de conseiller au Conseil Supérieur de Québec dont j'étais l'ancien, 22 années Secrétaire du Gouvernement auprès de Mr le Marquis de Beauharnois Gouverneur Général en ce pays, en remplissant néanmoins ma place de conseiller deux années faisant les fonctions de Lieutenant Général de Justice et de police tant à Québec qu'à Montréal, 37 ans de possession d'Etat dans cette ville sans aucun reproche : toutes ces différentes places que j'ay occupées avec honneur et décense dans la colonie, semblent ne pas dénoter un homme tel que Mr Murrai m'a qualifié. J'ose le répéter, Monseigneur, à Votre Excellence, sans aucun autre motif légitime que celui de représentat ons que j'ay voulu luy faire et qui sont les mêmes que je prends la liberté de soumett e à la Justice et Equité de Votre Excellence."

La lettre de M. de Lafontaine de Belcour était accompagnée de deux mémoires intitulés, l'un "Mémoire pour servir à justifier la possession des héritiers Bissot et Jolliet du poste de Mingan situé à la coste du Nord du fleuve Saint-Laurent en terre ferme", et l'autre "Mémoire de la propriété et possession des héritiers Jolliet et représentants le Sr Lalande dans les Isles de Mingan et qui se suivent jusqu'à la Baye des Espagnols ou Labrador."

Ces mémoires essayaient d'établir les droits des héritiers Bissot et Jolliet au poste de Mingan en terre ferme et des héritiers Jolliet aux îles Mingan. (1)

---

(1) Ces mémoires ont été publiés dans le factum soumis au Conseil Privé dans la cause The Labrador Company and Her Majesty the Queen, pp. 303 et 305.

Le 24 avril 1764, le gouverneur Murray faisait parvenir la lettre suivante au comte d'Halifax, en réponse aux représentations de M. Lafontaine de Belcour :

"In a Respectfull Obedience to my Royal Sovereigns Commands and agreable to the wishes of my own heart, I very chearfully deliver this publick reply to several matters of Complaint against me, as stated by Monsieur De la Fontaine in a letter to the Earl of Halifax Secretary of State of the 23rd October 1763 as well as in two memorials therewith transmitted by said Lafontaine.

"I do this with the greater Perspicuity, it is necessary to reduce the whole accusation, very artfully blended by the Plaintiff under four principle heads or articles, to each of which in as few words as the nature of the case will admitt, I shall give a distinct and separate answer, supported by proper and undeniable proofs.

"1st. That I hindered the heirs of Bissot & Jolliet to repaire a Settle the Post of Mingan in the year 1761.

"Ans. I do not recollect any applications having been made to me for that purpose. Mr. Tachet, the widows Vederic and Volant three of the Coheirs may be asked what they know of the matter ; but certainly no Canadian in this town is ignorant, that the greatest part of the heirs of Jolliet and Bissot were absent in the year 1761 & that those present were incapable of the great expence requisite for the undertaking in Question. Had it been otherwise I should probably have refused Permission to some of them to go below at that time 1761 ; our situation made it necessary to allow none to establish themselves

in, or frequent those parts but such as we could confide in.

"2nd. That contrary to their inclination I made Mr Lafontaine and sieur Tachet give a lease of the Post of Mingan to Mr. Isbister.

"Ans. It never could have entered the head of a Briton to order a man to sign a deed giving away his own property, but Mr. Lafontaine to prove the contrary, quotes a letter wrote to him by Mr. Panet. Mr. Panet's evidence, I imagine will set that matter in a clear light. Panet's expression "J'ay dressé par ordre de son Excellence le Bail du Post de Mingan" proceeded from my having desired him at Isbister might not by delays loose the season. That it meant no more will be evident from the other part of the letter which the court will be pleased to order Mr. Lafontaine to produce, as he acknowledges in his memorial to Lord Halifax that he is in Possession of it.

"I declare I understood at that time that Mr. Lafontaine was well pleased with the bargain, that it was what he had proposed himself & that it was a most advantagious one for him & the Coheirs. His own letter of the 10th August 1761 seems to affirm this & Mr. Isbisters evidence may perhaps corrobate it, as to the goodness of the bargain at the time, let it be considered & determined on Oath by five of the most Creditable Merchants of the Place, Mr. La Fontaine to name two, Mr. Isbister two & the council the fifth. It will be proper to hear Mr. Tachet if he chooses to speak all he knows of the matter, I shall be well pleased.

"That I did recommend Mr. Isbister to Mr, Lafontaine & Mr. Tachet as the most proper man for the post of Mingan is most certain ; this Mr. Isbister

had been long Principle Governor at Hudson Bay, he came here in the year 1760 with a wife and six small children had merchandises to the amount of nine hundred Pounds, which were ent rely calculated for the Posts below. Compassion, for he had no recommendation to me, made me desirous to see this man in a way to get a leivlihood, Good Policy made me wish to have him established in the Posts below as he had the character of an honest man & was thouroughly acquainted with the language of the Indians residing there, & prudence made it necessary at that time of War, to be carefull who occupied the Posts in the Gulph & River St. Lawrence, & therefore passports were neces ary. Now if Mr Lafontaine can even insinuate and produce any man Franch or English who will join in that insinuation, that I or any person employed under me ever took a schilling for Passports or posts, it may create a suspicion in his favor & make the world believe that I had other motives n all this business of the Posts than those consistent with my Duty. In his reply if he chooses to make any, it therefore behaves him to produce and support such insinuations.

"3rd. That I stripped him of his Property and give it to other People.

"Ans. This should mean nothing but the Post of Grand Mekatinat, He long attempted to deceive me with Regard to this Post but the Information of many honest men regarding it, and some unwarrantable behaviour of his when he was employed by me at first in a court of Justice for the Canadians, opened my eyes and put me upon my guard. However, as I was well assured that the Grant of the Gros Mekatinat to Mons Hocquart was not a legal one, as it had not been regisetred at the Conseil Superieur,

I out of pure Charity for Mr. Lafontaine and his family him leave to occupy that post, as is expressed in my letter of the seventh September 1762 to the late Earl of Egremont in the following words "and (L) gave Mr. Lafontaine a person in indigent circumstances with a numerous family, leave to fish and trade there (at Mekatinat) for one year only".

"Had he behaved properly he might still have possessed that Post, but that very autumn 1761 in his way to another Post of his Montagamiou his conduct confirmed every bad thing I had heard of him, and in place of being his Protector, I ever after looked upon him as an enemy to the State. Mr. Isbisters letter of March 1762 supported by Ross, and Algeos affidavits, evince with how much justice and how faulty I should have been to have countenanced such a man. This behaviour of Mr. Lafontaine and the Intelligence we had that winter of Privateers and Pirates, who sheltered and subsisted themselves by means of the Posts and the Bay of Chaleur made me think it highly necessary at the sollicitation of all the merchants here, to arm a vessel for the Protection of their trade and the examination of the Posts, and likewise to redouble my caution with regard to the people who were to occupy the Posts in the Gulph and River St. Lawrence. It consequently became expedient to take the post of Mekatina from Lafontaine, and to give it to Mr. Gray in whom I could confide. I further declare, that could I have laid my hands on Lafontaine I should have brought him to this place not only to prevent the Mischief he was doing below, but likewise to answer the complaints of his Creditors Lymburner & Mackenzie.

"The Officer commanding the armed vessel had orders to seize him, but those orders could not be

executed from an accident which happened to the vessel.

"He says peremptorily in his memorial to Lord Halifax dated the 23rd October that I had declared while I was Governor of Quebec he never should be paid the three per cent from the p oduce of the Post of Mekatinat, but here is p oduced the minute of an order by Mr. Gray, before his departure for Great Brita n, upon the 13th of last September to his partner fcr discharging the same, which ha been accordingly executed as Mr William, Grant the said Partner is ready to prove. What credit is to be given o any thing this man can say? When he spoke to me about the Post of Mekatinat last automn before Mr. Panet I certainly said he should never have a Grant of it, while I was Governor of Quebec, If I could prevent it but as to the three per cent I would inform myself, and if I found he had a just claim, I would order Payment. Mr. Panet soon told me he was assured to the Equity of that claim and payment was ordered accordingly. Mr. Cramahé is to be asked the conversation he had with Mr. Lafontaine which will shew the man had no reason to be alarmed and send home such groundless complain s, and a comparison of the memorials he gave into Mr. Cramahé my Secre ary, with those sent to Lord Halifax, will at least further demonstrate the disingenuity of this unhappy gentleman.

"4th. That when he set forth his claims to the Posts of Mingan and Mekatinat, I gave him gross personal abuse, and pushed my resentment so far, as to distress his family, by tak ng away the Royal Pension from two of his daughters.

"Ans. Perhaps since the beginning of the World'

nothing was ever more artful & more false than Mr. Lafontaine representat on of these circumstances.

"That I called him "Scelerat et monstre qui faisait honte à la nature humaine"is certain that I desired him to go out of my house is as certain, that hedeserved this treatment and ten times more, I flatter myself will be allowed by all who are not dead to virtue. Many complaints had been lodged by Lymburner & Mackenzie, two od the most considerable & opulent merchants of this place, accusing Mr. Lafontaine of very unfair Practices in his dealings with them, such as Mortgaging estates to them which were the property of his children by which deception he would defraud them of their money, his children of their subsistance, and was still a large sum in their Debt, without any visible means of repaying it.

"These complaints having been examined, and found to be consistent with truth, part of his Estate was disposed of and the Remainder sequestered for the Payment of his Creditors, which however was by no means equal to their just claims.

"The memorial of Messrs Mackenzie& Lymburner, my order thereupon, and the proceedings of the council are hereto annexed, and will answer for themselves Mr. Lafontaine was at this time below at his posts and his family which was here was by this act of Justice reduced to great extremity : the two young Ladies, which I had before placed at their Brother in Laws house, where at my own expence Rooms were fitted up for then found their situation there disagreable, and as he could not maintain them for nothing, I pravailed upon Chaloux at Beauport to board them I paid for their board out of my own

pocket, the sum Mr. Lafontaine mentions, & gave so–me trifle to the eldest to buy necessaries

"At his return to Quebec last summer Mr. Lafontaine found his family & affairs in this unhappy situation. I sincerely pitied him, and could not prevail upon myself to add to his wretchedness by an exposition of Isbisters accusation, supported by the depositions of Ross and Alges and therefore prevented Isbisters prosecution. But we are not been here long, when I was told by every body French and English that he loudly complained.... of the injustice which had been done him, with regard to Mackenzie and Lymburner and by his artfull insinuations was endeavouring to make the Canadians believe that they were to expect no equity from Englishmen. I then thought it necessary to send for him La Fontaine, Mackenzie & Lymburner, I heard than all three with patience and found that I had not been deceived in the reports made to me. I upbraided him for mortgaging his poor children's effects and by his extravagance reducing them to misery he immediately replied that Mr. Panet was the man to be blamed for that horrid act, for that he had deceived him, and said much more to this honest man's disadvantage. I sent for Panet who vindicated himself and before my face made Mr. Lafontaine acknowledge his uprightness. I then summed up his whole conduct and finished by saying as well as I can remember, you was not Sir contented with reducing your family to Beggary, defrauding your creditors falsely accusing the Justice of Government & endeavouring to prevent that confidence and union so necessary for the happiness of His Majesty's old and new Subjects, but you must labor to ruin a worthy honest man who by his Industry and Integrity can with difficulty

Subsist a wife & ten small children I will not send you to Goal as you deserve but I pronounce you a wicked man, whose conduct is monstrous and shocking to Hamanity. Such is the Language and such the terrible injuries which he tells the minister he suffered, when he was claiming his rights to the Post above mentioned.

"The language I confess, but he must allow the application he has made of it to be unjust, for it was no more than a reprimand for the injustice and calumny he had been convicted of which had nothing to do with the affairs of the Posts.

"Lymburner, Mackenzie, Cramahé, Panet, and Major Mills to be examined and likewise Chaloux and Cugnet the son in law as to the attention I Had to the young ladies.

"It is not true that I withdrew my charity from the young ladies after this monstrous behaviour, the board of the Eldest was paid by me since, Madame Cartier will evince it ,the second I know is well provided for tho' not at my expence. Mr. La Fontaine injures the greatest King in the world by supposing the charity of the mienest of his subjects could be the Royal Pension, nobody could have told him so, nor do such Pension exist.

"Mr. Dunn and Mr. Lymburner are to be asked whether or not it was at my Recommendation that young LaFontaine was employed last summer by the Whale Fishing Company, I recommended him too to Mr. Ross my agent in London at the very time he carried home the complaint against me & begged him to endeavour to procure for him the command of a ship trading to this Colony. Let Tachet be asked whether or not he did pay to Lafontaine six hundred

dollars for the Post at Mekatinat, which I gave him and then let all the Earth Judge, if I sought the Destruction of this man or his family. Let him get four honest intelligent Canadians to subscribe to the character he has given of himself in the last part of his letter to Lord Halifax and I will say I was to blame for calling him Scelerat and ask his Pardon in the most Publick manner.

"Upon the whole it may really appear to His Majesty servants that I have Bribed this man to give me thus opportunity of displaying my own justice, charity and moderation but no Canadian will suppose so, they know the man, who probably reasoned thus, Mr. Murray (for so it was reported and believed here) is not to be Governor of Canada, consequently is disliked at court, any complaint against him will be relished by the Minister who has prevailed upon the King to supersede him, now is my time to get a grant of Mekatinat a Pathetic remonstrance of Injuries done me will procure me that Grant.

"But Mr. Lafontaine is mistaken. The King who hears the complaints of the meanest of his subjects and does them the strictest justice, would not even in that Situation have condemned Mr. Murray unheard.

"It is proved that all the heirs of Bissot & Jolliet together were incapable of equipping the Post of Mingan and that no application for that purpose was ever made to me by any of them it is likewise incontestably proved, that of his own free will & accordance upon his own terms, the Post of Mingan was left to Mr. Isbister by Mr. Lafontaine ; and it is plain, that Panets letter, quoted by Lafontaine to Lord Halifax, was designed curtailed, had the whole been

inserted, in peace of proving the force Majeure that letter of itself is sufficient to demonstrate the contrary.

"In place of being stripped of his property, it was evident he received eight hundred dollard from Tachet for the Post of Mekatinat, a gift from me ; which Mr. Lafontaine chuses to forget ; and he has the assurance to say in his letter to Lord Halifax of the 23rd Oct. that the payment of the three per cent from the Post of Mekatinat was peremptorily refused him ; but it is proved, that orders were issued in September to Mr. Gray to pay what was due on that score.

"The personal reprimand was for Injuries he had done to all the world, and most probably prevented his Creditors from throwing him into prison : it at least exculpated me for not doing it, to have winked at such behaviour must have injured the Publick this reprimand had no connection with his claims to the Posts, but he says it was for attempting to ascertain them ; and thereby to destroy my handyworks. In short the very manner of representing this matter to the Minister, shows how richly he merited the epithets I gave him on that occasion, his ingratitude confirms everything, for it is certainly proved that his family in place of being distressed, has been long supported by me By representing himself a man of dignity, and much esteemed in the Province, he does injustice to the Canadians. They can distinguish better, and must be shock'd to hear that this man has told the minister, he was the oldest Counseller and that he had been ruined, "par le fléau de la guerre." Monsieur Foucault the senior Counseller is here alive ; Sound in health & Judgment and esteemed by all who know him. Mr. Lafontaine's extravagance, many years before the war,

put it out of th power of fortune to ruin him. Such idle deberate falsehoods are sufficient to debase the first blood in Europe, but when told seriously to the King's minister, and that to the prejudice of his Majesty's Governor, they require a greater punishment, than I would chuse should be inflicted, upon this unhappy father of Eight children." (1)

M. de Lafontaine de Belcour décéda à Québec le 18 juin 1765. Ses descendants sont encore nombreux dans le district de Québec, surtout à Lévis et dans les paroisses environnantes.

---

(1) Archives du Canada, série Q., vol. 2.

LA SEIGNEURIE DU CAP SAINT-CLAUDE OU VINCENNES

Le 3 novembre 1672, l'intendant Talon concédait à François Bissot de la Rivière, en faveur de ses fils Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, âgé de quatre ans, et Charles-François Bissot (1), âgé de huit ans, "pour leur donner plus de moyen de s'établir", soixante et dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenant au sieur de la Citière (2) jusques aux terres non concédées. Cette concession était faite en fief et seigneurie, à la charge de la foi et hommage au château Saint-Louis de Québec, de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la seigneurie, de conserver et de faire conserver les bois de chêne, de donner avis des mines, minières ou minéraux, de laisser les chemins et passages nécessaires, etc., etc. (3)

C'est là le fief et seigneurie de Vincennes qui fut plutôt appelé à l'origine Cap Saint-Claude, à cause,

---

(1) Le nom de celui-ci n'est pas donné dans l'acte de concession. On a laissé l'espace en blanc. Mais nous le trouvons dans des actes subséquents.

(2) La seigneurie de Lauzon, de trois lieues de front sur six lieues de profondeur, concédée le 15 janvier 1636, à Simon Le Maître, conseiller du roi, receveur-général des décimes en Normandie. M. LeMaître, en se faisant donner cette immense étendue de pays, n'avait fait que prêter son nom à M. Jean de Lauzon qui devait être nommé gouverneur de la Nouvelle-France en 1651.

(3) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*. p. 298

probablement, du cap Saint-Claude d'où la vue s'étendait au loin sur le fleuve Saint-Laurent, et du ruisseau Saint-Claude, qui venait de l'arrière des terres et se précipitait de la falaise dans le fleuve d'une hauteur de près de 150 pieds et formait une chute très pittoresque.

François Bissot de la Rivière, sa veuve Marie Couillard remariée à Jacques de Lalande-Gayon, ni ses deux fils, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et Charles-François Bissot n'habitèrent le fief Saint-Claude ou Vincennes mais ils y firent des concessions de terre aux colons désireux de s'établir sur les bords du Saint-Laurent, et à proximité de Québec.

Le recensement de 1681 nous donne les renseignements suivants sur le fief de Vincennes qu'il nomme fief Cap Saint-Claude:

"Zacharie Lis, 34 ans; Elisabeth Marandias (Marandeau), sa femme, 26 ans; enfants: Marie, 5 ans, Zacharie, 3 ans, Elisabeth, 1 an; 2 vaches; 4 arpents en valeur.

"Toussaint Ledran, 43 ans; Louise Massier, sa femme, 43 ans; enfants: Louise, 17 ans; Marie, 16 ans, Georges, 14 ans, Toussaint, 9 ans, Marie, 8 ans, Françoise, 6 ans, Pierre, 3 ans; 4 bêtes à cornes, 12 arpents en valeur.

"Louis Oriot, 39 ans; Madeleine Selle, sa femme, 29 ans; enfants: Marie, 6 ans, Etienne, 5 ans, Madeleine, 3 ans; 1 vache; 4 arpents en valeur.

"Jean Poliquin, maçon, 44 ans; Jeanne Adam, sa femme, 30 ans; 1 fusil; 1 vache; 4 arpents en valeur.

"Antoine Drapeau, tailleur, 35 ans; Charlotte Joly, sa femme; 33 ans; enfants: Jean, 9 ans, Marie, 5 ans;

Antoine, 3 ans, Charlotte 1 an; 1 fusil; 1 vache; 4 arpents en valeur." (1)

Dans son "Plan général de l'Etat présent des missions du Canada fait en l'année 1683," Mgr de Laval écrit :

"Montapeine est distant de Québec d'une lieue et demie; il y a 7 familles et 41 âmes." (2)

Inutile de dire qu'il s'agit ici du fief de Vincennes. Le fief de Vitré ou Montapeine n'était pas même encore concédé. Ce nom de Montapeine appliqué dès 1683 au fief de Vincennes ou à la partie ouest de la paroisse de Beaumont indique bien qu'il est d'origine purement locale. Les terres du premier rang de la seigneurie de Vincennes sont, comme disent les habitants canadiens, presque *planches*. Elles montent à peine. N'est-ce pas cette particularité physique qui fit donner à l'endroit le nom de "Montapeine" par les habitants qui se trompent rarement dans le choix de leurs noms.

Le 25 octobre 1694, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes vendait la moitié franche du fief et seigneurie de Vincennes à Louis Marchand, habitant de Québec, pour le prix de 2,500 livres, payables, savoir 1000 livres au bout d'un an, 1000 livres au bout de deux ans, et 500 livres au bout de trois ans. (3)

Louis Marchand ne put payer son acquisition ou bien il y eut transaction subséquente entre lui et Jean-Baptiste Bissot de Vincennes puisque ce der-

---

(1) Benjamin Sulte, *Histoire des Canadiens-Français*, tome V, p. 76.

(2) Mgrs Têtu et Gagnon, *Mandements des Evêques de Québec*, vol. premier, p. 120.

(3) Acte de Chambalon, 25 octobre 1694.

nier resta en possession de sa moitié du fief de Vincennes.

Charles-François Bissot mourut peu après 1705. Le fief Saint-Claude ou Vincennes qui était par moitié la propriété des deux frères Charles-François Bissot et Jean-Baptiste Bissot de Vincennes passa alors tout entier à ce dernier.

Dans la Mémoire de Gédéon de Catalogne sur les plans des seigneuries et habitations des gouvernements de Québec, les Trois-Rivières et Montréal, fait en 1712, on lit:

"La seigneurie de Montapeine appartient aux héritiers Bissot, marchands; elle dépend de la paroisse de Beaumont, les terres y sont fort hautes sur la devanture entrecoupées de collines et ravines, celles qui sont en culture y sont assez bonnes qui produisent de bons grains et légumes, on en tire quantité de bois de chauffage pour amener à Québeck." (1)

Dans le plan qui accompagne le Mémoire de Catalogne on trouve les noms des habitants et censitaires de Vincennes en 1712. En commençant au nord-est, c'est-à-dire du côté de Beaumont, en remontant vers la Martinière et Lauzon, on a: Guay, Trépanier, le domaine de Vincennes, Charay (Charest), Girard, Larivière, Nolet, Drapeau, Vinet, Boilard, Lemieux, Poliquin, Dorion, Lamiron, Lecours, Zacariélis, Brulot, Nolay, Légaré, Grenay, Carrier, Poiré, Carrier, Lecours. Soit en tout vingt-trois habitants.

Toute la carrière militaire de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes s'écoula dans l'Ouest, au milieu des Miamis. Il mourut parmi ces Sauvages dans le

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXI, p. 329.

cours de l'année 1719. A sa mort, le fief de Vincennes reata en la possession de sa veuve, Marguerite Forestier. Elle le garda jusqu'à son décès arrivé à Montréal le 27 septembre 1748.

A la mort de Marguerite Forestier, les enfants issus de son mariage avec feu Jean-Baptiste Bissot de Vincennes firent saisir le fief de Vincennes sur Toussaint Le Cavelier, curateur élu à la succession de M. Bissot de Vincennes. Il fut vendu et adjugé devant la Prévôté de Québec, le 19 août 1749, à Claude-Joseph Roy, capitaine de milice de la côte de Beaumont, pour le prix de 5,600 livres.

Le 24 septembre 1683, le gouverneur de la Barre et l'intendant de Meulles avaient accordé à Charles Denys de Vitré, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, un fief de dix arpents de front sur . . . . . . de profondeur, borné d'un côté au fief de Vincennes et de l'autre au fief de la Martinière.

M. Denys de Vitré étant mort à Québec le 9 janvier 1703, son fief passa à sa fille, Marie-Gabrielle Denys de Vitré, veuve de Pierre Descayrac de l'Autheur, capitaine dans les troupes du détachement de la marine. Madame Descayrac, vivant en France, donna le fief de Vitré ou Montapeine à sa belle-mère, Marie-Charlotte Chrétien, veuve de Charles Denys de Vitré, par l'écrit sous seing privé suivant du 8 avril 1723:

"Jay soubsignés cede et transporte à madame de Vitré la terre et seigneurie de la coste de Lauzon à moy apartenant de dix arpens de front sur six lieues de profondeur tenant d'un costé à monsieur de la Martinière et de l'autre aux héritiers de du sr Bissot le long du fleuve St-Laurent luy cedant en la manière que je la possede sans aucune garentie ny recours

quelquonque sur les difiqulté qui pourait naître à l'occasion de la dite terre. Je transporte et quitte l'antierre et plaine propriété à ma dite dame de Vitré pour en jouir et disposer comme moy. Fait à Paris ce 8 avril 1723.

M. DENIS DE VITRE
DESCAIRAC." (1)

Madame veuve de Vitré, qui demeurait aux Trois-Rivières, ne s'occupa guère du fief de Vitré ou Montapeine. Elle n'y fit aucune concession et n'y mit peut-être jamais les pieds.

Le 15 mars 1741, par l'écrit sous seing privé suivant elle cédait et transportait le fief qu'ell avait reçu de madame Descayrac à Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau :

"Je soussignée cede et transporte à mademoiselle Manon Vinceinne la terre et seigneurie de la coste de Lauzon à moy appartenant de dix arpents de front sur six lieues de profondeur, tenant d'un costé à la seigneurie de monsieur de la Martinier et de l'autre à celle des héritiers du sieur Bissot Vincenne le long du fleuve St Laurent luy cedant la dite terre et seigneurie en la manière que je la possede sans aucune garantie quel quonque sur les difficultés qui pourraient naîstre à location de la dit terre et seigneurie Je transporte et quitte à ma ditte demoiselle Manon Vinceinne lentierre et plaine propriété de la dite terre et seigneurie pour en jouir et disposer comme à elle

(1) Cet écrit sous seing privé fut déposé en l'étude du notaire Pinguet, à Québec, le 19 mars 1741, par Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau.

a partenant luy cedant et luy quittant par cet écrit tous mes droits et prétentions sur la dite terre et seigneurie cydessus spécifié.

"Au trois rivières le 15 mars 1741.

"CHRETIEN VEUVE DE VITRE" (1)

Madame Boisseau, née Marie-Louise Bissot de Vincennes, le 26 février 1751, vendait le fief de Vitré ou Montapeine à Claude-Joseph Roy, déjà seigneur de Vincennes, pour le prix et somme de 1800 livres payables 1000 livres le 1er octobre 1751 et 800 livres le 1er octobre 1752. (2)

Madame Boisseau déclarait dans son acte de vente que le fief de Vitré ou Montapeine avait dix arpents de front sur six lieues de profondeur. Or, le 18 juin 1749, MM. de la Galissonnière et Bigot avaient accordé à Claude Antoine de Bermen, seigneur de la Martinière, "l'étendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la profondeur du fief de Vitré et qui est enclavée entre les fiefs de Vincennes et Livaudière au nord'est et celui de la Martinière au sud-ouest, jusqu'à l'égale profondeur de six lieues que contient le fief de la Martinière." Elle vendait donc une propriété qui appartenait pour la plus grande partie à M. de la Martinière.

Celui-ci réclama sa propriété en justice et l'intendant Bigot, le 25 mai 1753, "sans avoir égard au contrat de la vente faite par madame Boisseau au sieur Roy du fief de Vitré, maintenait M. de la Mar-

(1) Cet écrit sous seing privé fut déposé en l'étude du notaire Pinguet, à Québec, le 19 mars 1741, par Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau.

(2) Acte de Jean-Claude Panet, 26 février 1751.

tinière dans la possession et jouissance du terrain qui se trouvait au bout des quarante arpents qui paraissaient former la profondeur du fief de Vitré." Il faisait en même temps défense à madame Boisseau et à M. Roy de le troubler ni inquiéter dans sa possession sauf au sieur Roy, à se pourvoir ainsi qu'il aviserait contre la dite dame Boisseau, sa garantie (1).

Madame Boisseau reprit possession de son fief de Vitré, et, vingt-deux ans plus tard, le 24 septembre 1775, son mari le vendait au capitaine Alexandre Fraser. Cette fois l'acte de vente ne lui donnait plus que dix arpents de front sur quarante de profondeur. (2)

Claude-Joseph LeRoy ou Roy, le nouveau seigneur de Vincennes, était né à la Durantaye en août 1692, du mariage de Guillaume LeRoy et d'Angélique Bazin. Il fut d'abord cultivateur. Actif, entreprenant, il se livra bientôt au commerce. Il acheta un brigantin, le *Marie-Jeanne*, et un bateau, le *Saint-Joseph*, et fit le commerce sur la côte du Labrador. Après son achat des fiefs de Vincennes et de Vitré ou de Montapeine, il s'occupa de coloniser ces beaux domaines. Il y consentit un bon nombre de concessions. Le seigneur Roy décéda à Beaumont le 26 avril 1756. Il laissait de son premier mariage un fils, Joseph Roy, et trois filles, Marie, mariée à Jean Corpron, Charlotte, mariée à Pierre Revol, et Marguerite mariée à Charles Lecours.

Le 17 mai 1756, Catherine Prudhomme, veuve de Claude-Joseph Roy, abandonnait tous les droits qu'elle pouvait prétendre dans la succession de son

---

(1) Ordonnances des intendants, cahier 39, folio 58.

(2) Acte devant Saillant, notaire à Québec, le 24 septembre 1675.

mari en considération de son douaire et d'une pension viagère annuelle de 525 livres. (1) Trois ans plus tard, le 25 mars 1759, les héritiers, procédant au partage définitif des biens immeubles du seigneur Roy, abandonnèrent de même tous leurs droits à Joseph Roy en considération de la pension qu'il s'engageait à payer à la veuve de son père et moyennant une somme de 3,000 livres de soulte ou retour. (2)

Joseph Roy se trouva donc l'unique propriétaire du fief de Vincennes. C'était un magnifique apanage.

Le 24 avril 1781, il rendait foi et hommage au gouverneur Haldimand pour son fief. Citons cette pièce originale:

"En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roy en la province de Québec est comparu au Chateau St. Louis de Québec par devant nous Frederic Haldimand capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et territoires en dépendances en Amérique, vice amiral et garde du grand sceau d'icelle, général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontière, etc., le sieur Joseph Roy seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Vincennes sis et situé dans le district de Québec, lequel comparant nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au château St. Louis de Québec la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté Georges Trois à cause du dit fief et seigneurie ci après expliqué et nous a représenté pour titres de sa propriété: Primo, une copie authentique d'une concession donnée et accordée par M. Talon ci-devant intendant en la Nouvelle-

(1) Acte de Jean-Claude Panet, 17 mai 1756.
(2) Acte de Jean-Claude Panet, 25 mars 1759.

France le trois novembre 1672, au sieur Bissot de soixante dix arpens de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurent depuis les terres apartenantes au sieur de la Citière jusqu'aux terres non concédées pour par lui ses hoirs et ayans cause jouir de la dite terre en fief et seigneurie sans justice à la charge de la foy et hommage à porter au château St Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume, de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, de conserver et faire conserver les bois de chêne qui se trouveront propres à la construction des vaisseaux, de donner avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief et de laisser les chemins et passages nécessaires: secundo, sentence d'adjudication par décret rendu en la prévôté de Québec le dix-neuf aoust 1749, au sieur Joseph Roy père du dit comparant du dit fief et seigneurie de Vincennes et dépendances pour et moyennant le prix et somme de cinq mille six cents livres, au bas de laquelle sentence est la quittance de Monsieur Maître François Etienne Cugnet Directeur du Domaine du Roy au dit sieur Joseph Roy de la somme de huit cent quarante livres pour droit de quint le quart déduit du prix principal de la dite adjudication, en date du vingt-un aoust 1749; tertio, un acte passé devant Panet et son confrère notaires à Québec le vingt-cinq mars 1759, portant partage entre Jean Corpron et Marie Roy son épouse tant au dit nom que comme tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Revol et Charlotte Roy son épouse, le comparant et Marie-Gabriel Sarrault son épouse, et Charles Lecours et Marguerite Roy son épouse de la succession de feu sieur Joseph Roy et de Marie-Jeanne Couture par lequel il apert que les dits Corpron et Lecours ont cédé au dit com-

parant et son épouse le dit fief et seigneurie de Vincennes en entier pour et moyennant une rente viagère de cinq cent vingt cinq livres à la veuve de feu Joseph Roy, leur père et beau-père et en outre la somme de trois mille livres de soulte et retour: qui sont tous les titres que le dit comparant a dit avoir; à nous représenter nous supliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre du dit fief et seigneurie de Vincennes relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de Vassal, tête nue, sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait en nos mains la foy hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roy au château St. Louis de Québec à cause du dit fief et seigneurie, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy en autre chose et de l'autruy en toutes, et le dit comparant a fait et soucsrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir son aveu et dénombrement dans le temps prescrit par les lois coutumes et usages de cette province ; Dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

'FRED HALDIMAND.

"J. Monk, Attorney general." (1)

Joseph Roy décéda à Beaumont le 19 février 1794. De son mariage avec Marie-Gabrielle Sarrault, il avait eu cinq enfants: Marie-Gabrielle mariée à

(1) Acte de foi et hommage, régime anglais, vol. IV, p. 348.
"J. Roy

Louis Blais; Marie-Charlotte-Angèle mariée à Joseph Miot-Girard; Thérèse; Jean-Joseph qui devint prêtre et mourut curé de l'Assomption; et Etienne-Ferréol.

C'est Etienne-Ferréol Roy qui hérita du fief de Vincennes.

Le seigneur Roy représenta le comté de Hertford à la Chambre d'Assemblée de 1805 à 1819. Il fut aussi lieutenant-colonel de la seconde division du bataillon de milice de Saint-Vallier.

"Etienne-Ferréol Roy, écrit M. J.-Edmond Roy, était un des plus riches propriétaires de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et il vivait dans son manoir de Vincennes comme un seigneur du moyen-âge. Le seigneur Roy avait son manoir sur les bords du ruisseau du Cap Saint-Claude, au fond d'une plaine ombragée par de grands ormes, et d'où la vue s'étend au loin sur le fleuve. Pendant la belle saison d'été, on conçoit que les visiteurs abondaient dans la demeure hospitalière du seigneur Roy. Les anciens parlent encore des réceptions qui s'y donnaient." (1)

Le seigneur Roy décéda à Beaumont le 22 novembre 1852, à l'âge de 81 ans. Il était veuf depuis le 4 avril 1840 de Marie-Charlotte Talbot, qui ne lui avait pas donné d'enfant.

En 1815, Joseph Bouchette écrivait au sujet du fief Montapeine et de la seigneurie de Vincennes:

"Mont-à-peine (fief) joint le précédent (la Martinière), et est borné au nord-est par Saint-Michel, au fond par St-Gervais; il fut accordé en deux parties, la première de 10 arpents de largeur sur 40 de profon-

(1) *Nicolas LeRoy et ses descendants*, p.140.

deur, au sieur de Vitré, le 24 septembre 1683; l'augmentation de la même largeur, et complétant la profondeur de la totalité, qui est de six lieues, fut accordée le 18 juin 1749, à Claude-Antoine de Bermen; c'est à présent la propriété de Féréol Roy, Ecuyer. Ces deux fiefs ont à peu près le même sol que la seigneurie de Lauzon, et ils sont dans un état avancé de culture, les deux tiers de la totalité étant en labour; les établissements les plus florissants sont près du Saint-Laurent et de chaque côté de la rivière Boyer. Le bois de construction y est varié, mais celui d'une qualité inférieure domine. Ces deux fiefs sont bien arrosés par la rivière Boyer, et par quelques courants d'eau inférieurs; la première fait marcher un moulin à grain dans la Martinière.

"Vincennes (la seigneurie de), dans le comté d'Hertford, a Mont-à-peine au sud-ouest, Beaumont au nord-ouest, le St-Laurent en front, et Livaudière sur le derrière; elle a 70 arpents de front sur une lieue de profondeur; elle fut accordée le 3 novembre 1672 au sieur Bissot; le propriétaire actuel est Féréol Roy, Ecuyer. Le terrain de cette concession est assez élevé vers la rivière, et dans les parties les plus hautes il offre une terre légère et sablonneuse; dans les autres endroits on trouve principalement une bonne terre noire sur un fond de roc; la plus grande portion de cette concession est dans un très-bon état de culture, et produit de belles récoltes de grain, etc. Le bois de construction y a été fort réduit, ce qui en reste est d'une qualité assez indifférente. Plusieurs petits courants d'eau, qui tombent dans le St-Laurent, l'arrosent assez médiocrement; l'un desquels fait marcher un moulin à grain situé dans une crique sur les bords élevés de la rivière. Il y a plusieurs bonnes

fermes et autres maisons le long des différentes routes qui coupent la seigneurie." (1)

N'ayant pas d'héritier de son nom, M. Roy avait vendu à Narcisse-Constantin Faucher, avocat, de Québec, le 28 octobre 1847, son fief et seigneurie de Vincennes, ses terres, manoir, granges, moulins, etc., etc., pour le prix de 3100 livres. (2)

M. Faucher fut le dernier seigneur de Vincennes sous l'ancien régime seigneurial.

En 1854, la Législature adoptait une loi "pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada," Des commissaires furent chargés de faire les cadastres dans les différentes seigneuries de la province. Les cadastres furent terminées en grande partie en 1859, mais tout le travail ne fut complet que trois ans plus tard.

Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur le jugement rendu par les commissaires du cadastre au sujet de l'indemnité réclamée par le seigneur Faucher pour l'abolition des droits seigneuriaux dans son fief de Vincennes. Ce document mérite d'être cité en entier:

"Le seigneur réclame une indemnité pour l'abolition des divers droits seigneuriaux, savoir:

"1. Banalité.

"2. Droit de prendre sur les terres des censitaires de la pierre et du bois pour construire et réparer les manoirs et les moulins de la seigneurie et dépendance.

---

(1) *Description topographique de la province du Bas-Canada*, p. 522.

(2) Acte de Chs-M. Defoy, notaire à Québec, 28 octobre 1847.

"3. Lods et ventes.

"4. Corvées et obligation d'entretenir chemin pour moulin et manoir.

"5. Les droits des cens et rentes, chapons et poissons.

Droit de banalité:

"Par sa réclamation pour indemnité en raison de l'extinction du droit de banalité, le propriétaire de cette seigneurie pour les raisons énoncées en la dite réclamation, conclut à ce qu'il lui soit payé une somme de 1161 louis et onze chelins courant, qu'il a droit de réclamer pour indemnité pour le droit de banalité.

"Attendu qu'il résulte de la preuve que le revenu brut du moulin banal à l'époque où il jouissait du privilège de la banalité, se montait à une somme de 47 louis, 17 chelins et demi, un peu plus que la moitié, duquel revenu provenant de moutures des censitaires de la seigneurie, ce qui réduit le revenu brut du dit moulin provenant du droit de banalité à une somme qui n'excède pas 30 louis.

"Et attendu que les dépenses d'un pareil moulin excèderaient de beaucoup cette dernière somme et que partant le dit moulin n'aurait aucun revenu net annuel.

"Et attendu qu'aux termes de l'Acte Seigneurial de 1854, la valeur annuelle du droit de banalité doit être estimée sur la diminution probable que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins.

"La dite réclamation en autant qu'elle a trait au droit de banalité est rejetée.

"Droit de prendre sur les terres des censitaires de la pierre, etc., pour construire le manoir et les moulins, etc , etc.

"Par cette partie de la réclamation il est dit que "la Cour Seigneuriale a été également partagée sur la question de savoir si le seigneur pourra t réclamer indemnité pour l'abolition de ce droit cette Cour Suprême n'ayant pas prononcé l'illégalité de cette clause des contrats l'obligation du censitaire subsiste et le commissaire aurait tort de se mettre au-dessus de la Cour et de déclarer nul ce sur quoi cette dern ère n'a pas prononcé, "et il conclut à ce qu'une somme de six livres par année lui soit capitalisée et repartie comme un des droits du seigneur de Vincennes.

"Attendu que par la quatorzième section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1856, il est statué que:

"Dans le cas ou par suite d'une division égale nul jugement n'a été rendu par les juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, sur aucune des questions à eux soumises par le procureur-général pour le Bas-Canada, en vertu des dispositions de la seizième clause du dit Acte Seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre, décidera dans tous les cas auxquels telle question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances."

"Et procédant en conséquence à décider sur la réclamation dernièrement mentionnée et adoptant le sentiment des juges de la cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, qui, en réponse à la 39e question soumise par le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, ont nié la légalité de cette réserve et affirmé qu'elle ne donnait aux seigneurs aucun droit d'indemnit pour sa suppression.

"Lods et ventes:

"Pour les raisons al éguées par le seigneur, il de-

mande en effet l'application de la première section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1856.

"Attendu qu'il n'appert pas que la règle prescrite par le second paragraphe de la sixième section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1854, pour établir la valeur annuelle d'anciens droits casuels, ne peut point s'appliquer à cette seigneurie de Vincennes.

"La moyenne des lods et ventes est établie d'après la d te règle prescrite par le second paragraphe de la dite sixième section de l'Acte seigneurial de 1854, et en conséquence la dite réclamation en autant qu'elle a rapport aux lods et ventes, est rejetée.

"Corvée et obligations d'entretenir chemin pour moulin banal et manoir:

"Attendu qu'il n'appert pas d'après les titres de concession de la dite seigneurie qu'aucun des censitaires d'icelles aient été chargés de corvées ou de l'obligation d'entretenir chemins pour moulin et manoir, cette réclamation est rejetée.

"Les droits de cens et rentes, chapons et poisson:

"Les cens et rentes sont réglés d'après les titres et sont ainsi portés au cadastre; et quant aux chapons:

"Attendu qu'il résulte de la preuve que la valeur des chapons estimée d'après le mode établi par l'Acte seigneurial de 1854, est d'un chelin et vingt-deux sous le couple en conséquence chaque censitaire dont le titre comporte le paiement en tout ou en partie de sa rente en chapons est chargé au cadastre du paiement de telle rente d'après le taux ci-dessus établi.

"Et quant aux poissons:

"Attendu que d'après le titre de concession de la

dite seigneurie le droit de pêche n'a pas été accordé au concessionnaire ordinaire.

"La dite réclamation en autant qu'elle a rapport aux poissons est rejetée.

"Valeur des droits de la Couronne dans la dite seigneurie.

"Les droits de la Couronne dans cette seigneurie consistent dans le droit de quint, lequel droit de quint computé en formant une année commune sur le quint accru dans le Bas-Canada, pendant les 25 années immédiatement antérieures à la passation de l'Acte seigneurial de 1854, et reparti sur la dite seigneurie, en vertu des dispositions du dit acte, se monte à la somme de $76.83.

"Différence entre la valeur en franc alleu roturier de toutes terres non concédées et la valeur des droits du seigneur en icelles:

"Il n'y a pas dans cette seigneurie de terres non concédées.

"Valeur de la seigneurie:

"Le revenu annuel de la seigneurie de Vincennes provenant des cens et rentes, tant ceux payables en argent que ceux payables ci-devant en espèces se monte à 11 louis, 6 chelins et 6¾ deniers représentant un capital de 188 louis, 15 chelins et 10 deniers.

"La valeur annuelle des lods et ventes constatée de la manière voulue par les Actes seigneuriaux se monte à la somme de 23 louis, 1 chelin et 11 deniers représentant un capital de 385 louis.

"Le moulin banal de la dite seigneurie a été estimé à la somme de 325 louis.

"Le domaine de la seigneurie a été estimé à la somme de 100 louis.

Total 1498 louis, 15 chelins.

"Daté ce 19 février 1859.

S. LELIEVRE,
Commissaire.

"Jugement:

"Cour de Révision tenure seigneuriale, 13 septembre 1860.

"Présents: Henry Judah, Norbert Dumas, Cyrille Delagrave.

"Dans l'instance pour la révision du cadastre de la seigneurie de Vincennes:

"La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leur avocat; faisant droit sur cette partie de la requête du dit requérant produite en la présente instance, par laquelle il réclame une indemnité pour la perte qu'il éprouvera dans le revenu annuel de son moulin, en raison de l'extinction de son droit de banalité.

"Considérant qu'il ne résulte pas de la preuve faite par le dit requérant qu'il soit probable que le dit requérant éprouvera quelque perte dans le revenu annuel de son moulin banal, la dite réclamation est rejetée.

"Et considérant que le dit requérant par sa dite requête réclame des profits de lods et ventes sur les mutations portées à l'état détaillé de lods et ventes par lui fourni sous les nos 4 et 21, excédant la somme qui lui est allouée par le Commissaire chargé de la confection du dit cadastre, le dit

requérant a prouvé qu'il avait droit à des profits de lods et ventes sur les nos susdits excédants la somme de 24 livres 9 chelins et 6 pences courant, moyenne de laquelle est de 2 louis 8 chelins et 11 pences à lui allouée par le dit commissaire savoir à la somme de 32 louis 19 chelins et 2 pences courant, la moyenne de laquelle est de 3 louis, 5 chelins et 11 pences, la différence entre les dites deux sommes, savoir 17 chelins courant est accordée au dit requérant, laquelle ajoutée à celle de 23 louis chelin et 11 pences courant, forme celle de 23 louis, 18 chelins et 11 pences courant, qui sera payée annuellement au dit requérant comme étant la valeur annuelle des lods et ventes dans la dite seigneurie et il est ordonné et adjugé que le dit cadastre soit en conséquence corrigé et réformé."

Dans le rapport soumis au gouvernement sur la seigneurie de Vincennes, le 19 février 1859, par M. Siméon Lelièvre, commissaire du cadastre, nous trouvons les noms de tous les censitaires de la seigneurie, habitants et emplacitaires, avec la largeur et la profondeur des terres possédées par chacun.

En commençant à la limite est en remontant, c'est-à-dire aux limites de la seigneurie touchant Beaumont, on comptait:

1—Barthélemi Paquet, 3 arpents sur 39.
2—Abraham Enouf, 1 arpent sur 72 pieds.
3—Antoine Nadeau 53 pieds.
4—Prudent Girard, 75 pieds.
5—N.-C. Faucher.
6—Vve Amb. Couillard Dupuis, 3 arpents, 1 perche et 12 pieds, sur 40 arpents.
7—Joseph Talbot, 32 pieds.
8—Elisée Labrecque, 2 arpents, 8 perches et 6 pieds, sur 40 arpents.

9—John Hearn, 3 arpents et 3 perches sur 39 arpents.

10—Joseph Goupille, 1 arpent.

11—Vve Charles Guay, 1 arpent sur 31 pieds.

12—François Bédard, 1 arpent et 5 perches sur 39 arpents.

13—Charles Larivée, 1 arpent.

14—Antoine Forgues, 50 pieds.

15 Julien Labrecque, 7 perches et 9 pieds, sur 39 arpents.

16—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches sur 10 arpents.

17—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches, sur 30 arpents.

18—Abraham Larivée, 50 pieds.

19—Abraham Larivée, 3 arpents sur 4.

20—Pierre Gendreau, 25 pieds.

21—Joseph Forgues, 7 perches et 9 pieds sur 40 rpents.

22—Julien Labrecque, 3 arpents sur 40.

23—Peter McIntyre, 1 arpent et 5 perches sur 39 arpents.

24—Peter McIntyre, 4 arpents sur 7 perches.

25—Charles Paquet, 75 pieds.

26—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

27—Josegh Boilard, 1 arpent et 6 perches sur 11 perches.

28—Michel Morin, 11 arpents sur 96 pieds.

29—Joseph Boilard, 2 arpents et 1 perche sur 28 arpents.

30—Edouard Boilard, 3 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

31—Prosper Guay, 5 arpents et 1 perche sur 40 arpents.

32—James Welsh, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

33—Peter Butler, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

34—Joseph Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

35—Joseph Chasseur, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

36—Prosper Guay, 4 arpents et 2 perches sur 4

37—Elie Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40.

38—François Gezeron (dit Brulotte), 7 perches et 5 pieds sur 40 arpents.

39—Louis Guay, 1 arpent et 7 perches sur 30 arpents.

40—Louis Guay, 1 arpent et 4 perches sur 40 arpents.

41—Joseph Dubé, 1 arpent et 4 perches sur 9 arpents.

42—Joseph Couture, 5 perches sur 5 perches.

43—Joseph Dubé, 1 arpent et 5 perches sur 5 arpents.

44—Joseph Dubé, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

45—Charles Guay, 1 arpent et 2 perches sur 40 arpents.

46—Charles Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

47—Charles Guay, 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

48—J. B. Paine 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

49—Veuve François Gezeron (dit Brulotte), 7 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

50—Joachim Guay, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

51—Louis Couture, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

52—Gabriel Théberge, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

53—Franc. Guay, 4 perches et 38 pieds sur 15 arpents.

54—Flavien Guay, 11 perches sur 70 pieds.

55—Thomas Paine, 4 perches et 12 pieds sur 38 arpents.

56—Flavien Guay, 76 pieds.

57—J. Bte Guay, 4 perches et 12 pieds sur 38 arpents.

58—Flavien Guay, 11 perches sur 76 pieds.

SECONDE CONCESSION

59—F. X. Poiré, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

60—Thomas Côté, 3 perches sur 40 arpents.

61—F. X. Turgeon, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

62—Julien Vallières, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

63—J.-Bte Couture, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

64—F. X. Turgeon, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

65—Elisée Labrecque, 3 arpents et 5 perches sur 9 arpents.

66—Césaire Turgeon, 9 perches sur 40 arpents.

67—Zéphirin Turgeon, 1 perche sur 40 arpents.

68—Edouard Turgeon, 9 perches sur 40 arpents.

69—Charles Letellier, 1 arpent et 9 perches sur 40 arpents.

70—Joseph Vallières, 2 arpents et 9 perches sur 36 arpents

71—J.-Bte Turgeon, 4 arpents et 5 perches sur 14 arpents.

72—J.-Bte Turgeon, 1 arpent et 5 perches sur 30 arpents.

73—Maison d'école.

74—Julien Vallières, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

75—Veuve Edouard Guay, 7 perches sur 40 arpents.

76—Charles Guay, 4 arpents et 7 perches sur 42 arpents.

77—Veuve Edouard Guay, 2 arpents et 7 perches sur 40 arpents.

78—Joseph Labrecque, 3 arpents et 7 perches sur 36 arpents.

79—Edouard Boilard, 1 arpent et 5 perches sur 9 arpents.

80—Louis Boilard, 1 arpent et 5 perches sur 9 arpents.

81—Pierre Roy, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

82—Pierre Roy, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

83—Pierre Octeau, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

84—Nazaire Côté, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

85—Augustin Menard, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

86—Joseph Guay, 2 arpents et 8 perches sur 40 arpents.

87—Louis Gezeron (dit Brulotte), 1 arpent et 5 perches. sur 40 arpents.

88—Louis Guay, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

89—Louis Gezeron (dit Brulotte), 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

90—Benoit Létourneau, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

91—Charles Gezeron (dit Brulotte), 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

92—Magloire Guay, 7 perches sur 5 arpents.

93—Gauthier dit Bernard, 1 arpent.

94—Joseph Guay, 2 arpets et 7 perches sur 42 arpents.

95—Joseph Bégin, 2 arpents et 7 perches sur 42 arpents.

96—Edouard Guay (fils de Jos-Elie), 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

97—Joseph Bégin, 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

98—Joseph-Elie Bégin, 3 arpents.

99—F. X. Poiré, 3 arpents sur 4 arpents.

100—F. X. Turgeon, 2 arpents sur 4 arpents.

101—Julien Vallières, 7 arpents sur 4 arpents.

102—Joseph Labrecque, 1 arpent sur 6 arpents.

103—Alm. Labrecque, 1 arpent sur 6 arpents.

104—Vve Ed. Guay, 2 arpents.

105—Joseph Talbot, 2 arpents sur 4 arpents.

106—F. X. Poiré, 4 arpents.

107—Joseph Guay, 4 arpents.

Le seigneur Narcisse-Constantin Faucher était avocat et grand-connétable du district de Québec. Il décéda à Québec le 22 janvier 1880. M. Faucher était le père de l'écrivain bien connu, Narcisse Faucher de Saint-Maurice.

Nous donnons ici la liste des concessions de terre faites par les seigneurs successifs de Vincennes. Notre liste comprend les concessions que nous avons

pu relever dans les greffes des notaires déposés aux Archives Judiciaires. Les seigneurs ont pu faire des concessions sous signature privée. Celles-ci, évidemment, sont plus difficiles à retracer.

Concessions de François Bissot de la Rivière:

11 mars 1670—Concession à Pierre Bouvier, taillandier à Québec (Gilles Rageot). Cinq arpents de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté aux enfants et héritiers du défunt Jean de Lauzon et d'autre côté aux terres non concédées.

12 mars 1670—Concession à Morin Gervais, demeurant à l'île d'Orléans, représenté par Pierre Bouvier (Gilles Rageot). Quatre arpents de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté au dit Bouvier et de l'autre à la terre du sieur Simon Laisné.

24 novembre 1670—Concession à Jean Poliquin (Gilles Rageot). Quatre arpents de terre de ront le long du fleuve St-Laurent sur quarante de profondeur, situés au lieu vulgairement appelé la Petite Pêche.

Concessions de Marie Couillard, veuve de François Bissot de la Rivière, puis épouse de Jacques de Lalande-Gayon:

13 décembre 1674—Concession à Etienne Charest (Claude Maugue) (1). Huit arpents de terre de front sur le grand fleuve Saint-Laurent courants une lieue de profondeur dans les terres, à prendre les dits huit arpents au ruisseau de la Petite Pêche au

(1) Ratifiée par Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot, par acte devant Romain Becquet, le 16 avril 1678.

haut de la côte et continuer en tirant vers l'habitation du sieur de Vitrez.

4 septembre 1675.—Concession à Nicolas Dupuy (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve Saint-Laurent sur quarante de profondeur joignant d'un côté Toussaint.....et d'autre Louis Orio.

7 septembre 1675—Concession à Jean Poliquin (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve St-Laurent, sur quarante arpents de profondeur dans les terres suivant les lignes tirées, joignant d'un côté Louis Orio dit Chambly et d'autre côté Claude Maugue.

2 mai 1676—Concession à François Aymé dit Deprise, tanneur (Claude Maugue) Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Claude Maugue, d'autre Sourisseau.

2 mai 1676—Concession à Louis Sourisseau (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent sur quarante de profondeur, joignant d'un côté François Aymé, d'autre les terres non concédées.

2 mai 1676—Concession à Louis Orio (Claude Maugue).—Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Nicolas Dupuy, et d'autre Jean Poliquin.

2 mai 1676—Concession à Toussaint Ledran (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Nicolas Dupuy, d'autre Louis Orio.

12 mai 1677—Concession à Claude Maugue, notaire royal, (Romain Becquet). "Six arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent qui auront chacun quarante arpents de profondeur, bornés d'un côté à Jean Poliquin et d'autre côté à François Aymé dit Deprise, par devant le dit fleuve et par derrière la ligne ou route qui terminera la profondeur des dits quarante arpents."

16 avril 1680—Concession à Claude de Lalande-Gayon (Romain Becquet). "Six arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent lesquels six arpents de front auront chacun quarante arpents de profondeur, bornés d'un côté à.........d'autre côté à......... par devant le d. fleuve, et par derrière la ligne ou route qui terminera la profondeur des dits quarante arpents."

Concessions de Charles-François Bissot :

7 février 1688—Concession à Martin Léon Dubroca (Gilles Rageot). "Trois arpents de front sur le fleuve Saint-Laurent et une lieue de profondeur dans les terres, joignant d'un côté au sorrouest le dit seigneur bailleur, d'autre côté à....., d'un bout le dit fleuve et d'autre la fin de la dite profondeur."

23 mars 1693—Concession à Jacques Guay (Louis Chambalon). Trois arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent et quatre-vingt arpents de profondeur, joignant du côté du nord-est aux terres du sieur de Beaumont et du côté du soroist le dit seigneur de Vincennes, par le devant le dit fleuve et par le derrière aux terres de la dite seigneurie non concédées.

9 janvier 1695—Concession à Charles Trepagny, aubergiste, de Québe (Louis Chambalon). "Trois

arpents de terre de front sur une lieue de profondeur, joignant d'un côté aux terres du sieur de Vincennes, frère du dit sieur vendeur comme co-seigneur de la d. seigneurie, d'autre côté à l'abitation de Jacques Guay, par le devant le fleuve Saint-Laurent et par le derrière les terres non concédées."

Concession de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes:

............— Concession à Jacques Charest (Chrystophe-Hilarion Dulaurent, (1).

Concessions de Marguerite Forestier, veuve Jean-Baptiste Bissot de Vincennes:

25 août 1741—Concession à Jean-Baptiste Larrivée (Jacques Pinguet) (2). "Trois arpents de terre de front, au second rang, sur quarante arpents de profondeur, joignant la terre de Zacharie Gourdaux ainsi qu'elle est bornée par le procès-verbal de Noel Beaupré, arpenteur royal, en date du 28 février 1738, laquelle susdite terre a été abandonnée par Jean-Baptiste Girard."

1er août 1743—Concession à Joseph Bellerive (Jacques Pinguet) (3). "Trois arpents de front, au second rang sur quarante arpents de profondeur, laquelle terre est au-dessus de celle du premier rang possédée par Jean-Baptiste Girard tenant du côté du nord-est à la terre au second rang à Joseph Roy et du côté du sudouest à celle de Louis Fortier, laquelle susdite terre présentement concédée a été

---

(1) Cette concession fut déposée devant Dulaurent le 17 février 1749.

(2) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

(3) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

cédée par Charles Bellerive ici présent qui en était en possession par procès-verbal d'arpentage fait par Noe Beaupré le........."

19 novembre 1743—Concession à Guillaume Gosselin (Jacques Pinguet((1). "Trois arpents de front, au second rang, par quarante arpents de profondeur, borné d'une côté au nord'est à celle de Charles Bellerive, et d'autre côté au sud-ouest à celle de Joseph Roy, par devant les terres du premier rang et par derrière aux terres non concédées, laquelle terre présentement concédée, appartenait ci-devant à Joseph Bellerive, et en était en possession seulement par procès-verbal d'un partage fait par Noel Beaupré le....... lequel Joseph Bellerive l'avait vendu à Louis Fortier par contrat passé devant Joseph Fortier, nota re en l'île et comté de Saint-Laurent le 23 octobre 1737 et ensuite revendu par Charles Fortier père comme héritier du dit Louis Fortier son fils, au dit Guillaume Gosselin, présent par contrat passé devant le dit Joseph Fortier, notaire, le 8 octobre 1743."

Concessions de Claude-Joseph Roy:

12 août 1750—Concession à Joseph Turgeon (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis et situés au second rang du fief Montapeine, bornés par devant à la continuation de la terre que possède le dit Joseph Turgeon au premier rang, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est à la continuation de Claude Girard, d'autre côté aux terres non concédées.

12 août 1750—Concession à Jacques Nolet (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante

(1) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

de profondeur situés au second rang du fief de Montapeine, borné par devant à la terre que le dit Jacques Nolet possède au premier rang, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est à Jacques Lisse et d'autre au sud-ouest à.........

12 août 1750—Concession à Claude Boilard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au second rang de Montapeine, borné d'un côté au nord-est à....... d'autre côté au sud-ouest à.........

12 août 1750—Concession à Claude Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis au second rang de Montapeine, borné d'un côté au nord-est à la terre de Claude Boilard et d'autre côté au sud-ouest à la continuation de Joseph Turgeon.

12 août 1750—Concession à Mathurine Poiré, veuve Jacques Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de terre de front sur quarante de profondeur, au premier rang de Montapeine, joignant d'un côté au nord-est à Jean-Baptiste Girard et au sud-ouest à Jacques Lisse.

12 août 1750—Concession à Joseph Larrivée (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au second rang de Montapeine, borné d'un côté à Jean-Baptiste Larrivée, d'autre à Claude Boilard.

12 août 1750—Concession à Pierre Drapeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au premier rang de Montapeine, borné au nord-est à Jacques Nolet et au sud-ouest à Jean-Baptiste Larrivée.

12 août 1750—Concession à Jacques Nolet (Jean-Claude Panet.) Trois arpents de front sur quarante

rante de profondeur sise au premier rang de Montapeine borné au nord-est à Jacques Lisse et au sud-ouest à Pierre Drapeau.

12 août 1750—Concession à Jacques Lisse dit Gourdeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de terre de front sur quarante de profondeur borné par devant au bout de sa terre du premier rang de Montapeine, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est au sieur Joseph Roy seigneur, et au sud-ouest à Jacques Nollet.

12 août 1750—Concession à Jacques Lisse dit Gourdeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis à Montapeine, au premier rang, borné d'un côté au nord-est à la veuve et héritiers de Jacques Girard, d'autre au sud-ouest à Jacques Nollet.

2 octobre 1750—Concession à Etienne Fournier (Jean-Claude Panet) Trois arpents de front su. quarante de profondeur borné d'un côté au nord-est à Basile Gosselin et du côté du surouest à Jacques Lisse, par sa devanture à trois arpents au nord d un ruisseau allant au moulin de M. de Beaumont et par la profondeur aux terres non concédées.

6 avril 1751—Concession à Charles Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeu: situé à Montapeine, au second rang, borné au nord-est à Jacques Nollet et au sorouet à Jean Larrivée, par le bout d'en bas à la ligne qui sépare le second rang d'avec le premier, par la profondeur aux terres non concédées.

1er juillet 1752—Concession à Jean-Baptiste Gi ard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis en la seigneurie de Monta-

peine, bornés d'un bout par devant au bord du fleuve Saint-Laurent, et d'autre par derrière en fin de la dite profondeur de quarante arpents, d'un côté au nord-est aux terres du domaine de la dite seigneurie et d'autre au sud-oues aux représentants de Jacques Girard.

Concession de Joseph Roy:

20 janvier 1759—Concession à Louis Audet dit Lapointe (Decharnay). "Trois arpents de front sur quarante de profondeur bornés d'un côté à Jacques Nollet et d'autre côté à Jean-Baptiste Larrivée, et d'un bout par devant au fleuve et par derrière la fin de la dite profondeur."

Terminons par un tableau succinct des seigneurs de Vincennes:

1. Jean-Baptiste Bissot de Vincennes (1672-1719) et Charles-François Bissot (1672-1705 ?)
2. Marguerite Forestier, veuve Jean-Baptiste Bissot de Vincennes (1719-1748).
3. Claude-Joseph Roy (1749-1756).
4. Joseph Roy (1756-1794).
5. Etienne-Ferréol Roy (1794-1847).
6. Narcisse-Constantin Faucher (1847-1859).

CONCESSION DU FIEF DE VINCENNES A JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES ET CHARLES-FRANÇOIS BISSOT (3 NOVEMBRE 1672)

Jean Talon, conseiller du Roy et ses conseils d'Estat et Privé, Intendant de la Justice, Police et Finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionnale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur Bissot soixante-et dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenantes au sieur de la Citière jusques aux terres non concédées, et ce en faveur de Jean Baptiste et..... Bissot ses enfans, et pour leur donner plus de moyen de s'establir; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomté de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et quil stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quilz seront tenus de résider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Bissot conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; le tout sous le bon plaisir de Sa

Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par nostre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur, VARNIER. (1)

PROCES-VERBAL QUI REGLE LE CHEMIN DE FRONT DU FIEF DE VINCENNES, (29 AOUT 1713)

L'an mil sept cent treize le 29 aout, en vertu du Règlement général de police arresté au Conseil Souverain de Québec le lundy 1er février 1706 article huictième touchant les chemins, nous Pierre Robineau chevalier seigneur de Becancourt baron de Portneuf conseiller du Roy son grand voyer en ce païs nous sommes transporté dans la coste et seigneurie de Montapeine appartenante au sr Jean-Baptiste Bissot, seigneur de Vincennes et du dit lieu et là du consentement et advis du sr Eustache Cousture de Belrive capitaine de milice de la dite coste et de celuy aussi de Jacques Gay, Jacques Chavé, Jacques Girard, Jean Nolet avons réglé le grand chemin royal

(1) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p.297

de la ditte seigneurie d'une lieue de long et de vingt quatre pieds de large a prendre au bout du chemin de Beaumont en montant aux terres du sr Laborière... chemin prendre celuy de Beaumont et viendra se rendre le plus droit que l'on pourra au pont comme il avait esté tracé par cy devant pour évister la mouillère qui se rencontre sur la terre de la veufve La fresnaye, suivra toujours le chemin usité et comme il faict une manière desquere sur la terre de Drapeau l'on le redressera et laissera ainsi jusque au bout de la seigneurie chacun en.... rendra son chemin praticable en l'élargissant, et fredochant.... chant coupant les arbres ostant les pierres et cailloux abattant les buttes remplissant les.... lons, pavant les mouilleres et pour le regard des ponts ils seront de douze pieds de large avec cinq bonnes lambourdes le tout de cedre propre à soustenir le poids et pesanteur des charois et à l'esgard des menues reparations ponts et mouilleres comme deux ou trois pieux à remettre ce sera aux propriétaires des ruisseaux et mouillères à les faire, et ce pour la fin de l'automne et feront en tout leur possible pour rendre leurs chemins praticables et propres à rouler, enjoignons au sieur Couture de Bellerive capitaine de la ditte en vertu du mesme règlement gnal. de police de faire faire les dits ponts chemins et levés par corvé à tous les habitants et que ceux qui embarrasseront les dits chemins soit par barrières, clotures semence ou autrement seront condamnés à vingt livres d'amende aplicable à la fabrique de la paroisse du d. lieu dont le marguillier en charge repondra en son propre et privé nom faute à luy de faire les recouvrements des dits deniers. Faict au dit lieu les jour et an que dessus et avons avec les susnommés signé le présent procès-verbal.

Le s. Cousture, Jacques Guay, Jacques Chassé, Jacques Girard, Jean Nolet ont déclaré ne sçavoir signer de cet interpellé à l'ordonnance.

Robineau de Becancourt (1)

PROCES-VERBAL DE LA VISITE DU CHEMIN DE MONTAPEINE OU VINCENNES A SAINT-ETIENNE DE BEAUMONT (8 JUILLET 1729).

L'an mil sept cent vingt neuf le huitieme jour du mois de juillet, nous Paul Denis de St-Simon Ecuyer Coner du Roy au Conseil Supérieur de ce païs commere nommé par arrêt du d. Conseil en datte du quatre du present mois pour nous transporter en la paroisse de St-Etienne seigneurie de Beaumont, en la seigneurie de Montapeine, autrement dit du feu Sr Vincennes, accompagné du Sr Duport greffier commis du d. conseil pour examiner si le nouveau chemin commencé est conforme au procès-verbal ou ordonnance du grand-voyer confirmé par arrêt du vingt-deux novembre der. à l'effet de quoy nous ferions assembler le capne, et les habitans de la d. paroisse pour constater ce qui est à présent fait du d. chemin et ce qui en reste à faire et recevoir la déclaration de ceux qui y ont desjà travaillé dont nous dresserions procès-verbal pour sur iceluy parnous rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra en conformité duquel arrêt nous nous sommes transporté sur les lieux dès le six du d. présent mois de

(1) Procès-verbaux des grands-voyers de la Nouvelle-France, cahier 1, p. 36.

juillet, où étant nous aurions fait avertir le d. sr. Couture de Bellerive capne. de milice de la d. paroisse à l'effet de faire avertir tous les habitans d'ycelle de s'assembler chèz le Sr. Jacques Girard, proche voisin des d. lieux, pour être présents à la visite et examen que nous en ferions, sur quoy la majeure partie des d. habitans s'étant assemblé ce jourd'huy nous aurions esté faire la d. visite des chemins en contestation, accompagné, comme dit est cy-dessus et des d. habitans et après les avis requis de nous indiqué (?) les d. chemin et lieu qui causaient leurs difficultés ils nous auraient mené par l'habitation de Jean Baptiste Girard dans le chemin nouvellement étably et nous ont conduit jusqu'à l'habitation de la De. Vve La-Frenaye au bout d'une pièce de bled, où ils nous ont dit que ce faisait la jonction de ce nouveau chemin avec l'ancien, sur quoy nous les avons requis de nous mener en retrogradant le long de la route du d. antien chemin, et nous ayant fait traverser la d. pièce de bled en travers ils nous ont ainsy conduit tout le long du d. antien chemin jusqu'à un pont qui était fait avec des lambourdes sur le ruisseau appellé vulgairement St-Claude que nous avons trouvé demoly et abbattu dans le d. ruisseau lequel ayant traversé nous serions venu nous rendre à la jonction des d. deux chemins antiens et nouveau proche de la d. habitation du d. Jean Baptiste Girard, et les d. habitants nous ayant dit qu'ils nous avaient fait voir tous les endroits qui causaient leur contestation, nous les aurions de nouveau requis de nous dire en leur âme et conscience, lequel des d. deux chemins ils croyaient le plus utile po. le bien public et la commodité tant de la paroisse que des passants et les ayant interrogés à cet effet chacun en particulier Joseph Lacasse, Pierre Jean, Charles Paquet, Jacques

Fournier, Pierre Garand, Pierre Albert, Jacques Turgeon, Etienne Paquet, Charles LaCasse, Joachim Molleur, sergent, Pierre Fileteau, Antoine LaCasse, Ignace Adam, Jean Bapte. Feuilleteau, René Adam, habitant du pr. rang de la seigneurie de Beaumont, Jean Bapte LaBrie (ou LaBrec) et Augustin Couture, habitant du second rang de la d. seigneurie de Beaumont, autrement dit du lieu de Villemarie, Pierre Guenet, Joseph Jollivet, Louis LeRoy, Jean Bapte. Gauthier, Charles Guenet, Pierre Guenet, Jean Couture, Jean LeRoy, et Jacques Montroupeau habitants du trois. rang de la dite seigneurie du lieu dit la rivière Boyer, Pierre Drapeau, Claude Boilard faist. po. Jean Boilard son père, Jean-Baptiste Larrivée, Jacques Nollet, Jean-Bapte. Girard, Jacques Lisle et Jacques Girard habitant de la seigneurie de Vincennes d. Montapeine tous comparans nous ont dit qu'ils demandaient que l'ancien chemin subsistat, parce qu'il était plus utile, plus beau et qu il fallait moins de dépence pour l'entretenir, et les me. Eustache Couture de Bellerive, capne. Guillaume LeRoy, Mathurin LaBrête, Denis Nadeau, lieutenant, Antoine Nadeau, Charles LeRoy, Joseph LeRoy, Zacarie Turgeon, habitant du pr. rang de la seigneurie de Beaumont, Jean Guay Joseph LaDru (?) et Jean Couture d. Beller.ve, habitants du dexe. rang de la d. seigneurie, Jean Gosselin du trois. rang de la d. seigneurie et Jacques Guay habitant de la seigneurie de Vincenne aussy comparants nous ont au contraire déclaré que le nouveau chemin était plus utile et plus favorable à la paroisse et aux passants que l'antien, après quoy nous avons demandé à tous les d. habitans de nous déclarer par serment ceux d'entre eux qui avaient travaillé à ce nouveau chemin et la quantité de journées qu'ils y ont été employés sur quoy Joseph Roy nous a déclaré y avoir travaillé six jour-

nées, Jacques Guay set journées, Jean Guay deux journées, Jean Bellerive Couture deux journées, le d. Couture capne. sept journées, Charles Couture sept journées, Jacques Nollet un jour et demy, Pierre Drapeau un jour et demy, Jean Bapte. Larrivé un jour et demy, Jean-Bapte Girard un jour, Mathurin Boillard un jour et demy, Jacques Girard un jour et demy, Olivier Bellerive deux jours et Joseph Bellerive sept jours, et ayant demandé au d. s. Couture capne de la d. paroisse pourquoy le reste des habitans de la d. paroisse ne comparaissaient pas il nous a déclaré ainsy que tous les comparants qu'ils n'avaient pu le faire, la majeure partie étant malades, et les autres étaient absens de tous lesquels dires et déclarations et requisition nous con. commre. susd. avons fait et dressé le présent procès-verbal et accordé acte aux parties, de tous leurs dires et déclarations pour leur servir à ce que de raison et duquel procès-verbal nous leur avons fait faire lecture, y ont persisté chacun à leur égard et ont signé avec nous les d. Zacarie Turgeon, Antoine Nadeau, Antoine LaCasse, Jean Couture, Jean Guay et Joseph Roy, tous les autres habitans susmentionnés nous ayant déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait au d. lieu de la seigneurie de Vincenne les d. jour et an susdits.

Antoine Nado
Jean Gay
Jean Couture
Zacarie Turgeon
Joseph Roy
Antoine Côté
Denis de St-Simon
Duport. (1)
Commis-greffier.

(1) Archives Judiciaires de Québec.

PROCES-VERBAL ENTRE M. COUILLARD, SEIGNEUR DE BEAUMONT, ET MADAME BISSOT DE VINCENNES, SEIGNEURESSE DE VINCENNES, ETABLISSANT LA BORNE ENTRE LES DEUX SEIGNEURIES (NOEL BEAUPRE, 28 FEVRIER 1733)

L'an 1733, les 26, 27 et 28 de février, à la requeste de Mr Charle Couillard écuier sr de Beaumont et de mademoiselle Veinceinne fondé de procuration de madame Veinceinne, sa mère, Je noel Beaupré juré arp. en la Nouvelle-France soubsigné me suis exprès transporté entre les deux d. seigneuries où estant j'ay tiré la ligne qui sépare les deux d. seigneuries depuis le bord du fleuve allant en profondeur qui court au sud déclinant de 15 degrés 40 arpents au bout duquel j'ay tiré une ligne allant à l'ouest sorouest paralelle au fleuve St-Laurent sur laquelle j'ay planté 2 bornes de pierre avec brique et morceau de terines, apres quoy j'ai continué la ligne seigneurialle bien avant dans la seconde consesion sans la mesurer laquelle ligne, j'ay borné en son commencement avec deux bornes de pierre avec brique et morceau de terines la premierre au-dessous du chemin du Roy et la seconde vis à vis la maison à Joseph le Roy le tout du consentement des d. parties et en leur présence. Mr de Beaumont a signé le présent procez verbal.

Beaumont
Noel Beaupré (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.

ORDONNANCE DE L'INTENDANT HOCQUART DEFENDANT A JOSEPH ROY DE RECEVOIR LES HABITANTS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUMONT A SON MOULIN BATI SUR LA SEIGNERURIE DE VINCENNES (15 DECEMBRE 1733)

Vu la requête à nous présentée par Charles Couillard, seigneur de Beaumont, contenant qu'il y a plus de soixante ans qu'il est en possession de ce fief, sans aucune interruption, et du dro.t de moulin banal qu'il y a fait construire:

Que le nommé Joseph Roy, son habitant, auroit depuis peu de temps bâti un moulin sur la seigneurie de la dame de Vincennes, dont il est aussi habitant;

Que le suppliant ignore à quel titre le dit Roy a fait cette entreprise, mais que comme plusieurs propriétaires de fiefs doivent nous porter leurs plaintes à cet égard, il se borne, pour le présent, à nous exposer le tort particulier qu'il en souffre, qui consiste en ce que le dit Joseph Roy, habitant du suppliant et de la Dame de Vincennes, reçoit et attire une partie des habitans du suppliant à son moulin, ce qui non seulement n'est pas permis, mais même est tout-à-fait contraire aux droits du suppliant, aux usages qui se pratiquent pour les moulins banaux, et aux clauses insérées dans les contrats de concession des habitans du suppliant, par lesquels ils sont expressément obligés de porter leur bled moudre au moulin de sa seigneurie, ce qu'ils n'ont pas fait depuis plus d'un mois, pour la plus grande partie; et comme il en reçoit un tort considérable:

A ces causes requerroit le suppliant qu'il nous plût lui accorder notre ordre, à l'effet de faire com-

paraître le dit Joseph Roy, pour se voir condamner en telle amende qu'il nous plaira ordonner, pour avoir reçu les dits habitans de Beaumont à son moulin, et y avoir fait moudre leurs grains; lui faire défenses de récidiver sous telle autre peine qu'il nous plaira, comme aussi ordonner que le dit Roy fera sa declaration de ceux des habitans de Beaumont auxquels il a fait moudre des grains, et quelle quantité, sauf au suppliant de prouver le plus; condamner, les dits habitans de Beaumont, qui ont été au dit moulin du dit Joseph Roy, à payer au suppliant, qui est leur seigneur et qui a droit de banalité, les droits de mouture des grains qu'ils y ont portés, avec amende telle qu'il nous plaira de l'arbitrer; leur faire défense d'aller à l'avenir moudre en d'autres moulins qu'en celui de la dite seigneurie, sous peine de saisie de leurs grains, d'amende ou de telle autre peine qu'il nous plaira ordonner; qu'il sera permis au dit sieur de Beaumont de faire publier et afficher, à la porte de l'église au dit lieu, l'ordonnance qui interviendra, à ce que personne n'en ignore.

La dite requête signée du suppliant, au bas de laquelle est notre ordonnance, en date du trois du présent mois, portant, soit communiqué au dit Joseph Roy, pour y fournir de réponses et en venir pardevant nous le jeudi quinzième du même mois; auquel jour, les parties ayaut comparu a été dit par le dit Joseph Roy pour ses défenses:

Que le moulin de la seigneurie de Beaumont n'étant pas en état de faire de bonnes farines, par le défaut des moulanges, le dit sieur de Beaumont avoit bien voulu permettre à ses habitans de moudre ailleurs que dans le dit moulin banal;

Que ce n'étoit qu'en vertu de cette permission verbale que lui défendeur avoit reçu les dits habi-

tans à moudre dans son moulin, sans qu'il les y eut attirés;

Qu'il étoit d'autant plus persuadé qu'il ne faisait rien en cela contre le gré du dit sieur de Beaumont;

Que le dit défendeur, qui est son habitant, n'a jamais fait moudre ses grains dans le moulin banal: le dit sieur de Beaumont lui ayant toujours laissé la liberté d'aller moudre où bon lui sembleroit, parce qu'il connoissait le mauvais état de son moulin où il n'y a point de brancard.

Qu'au surplus, dès que le dit sieur de Beaumont n'approuve pas que ses habitans aillent moudre au moulin du dit défendeur il n'y en recevra dorénavant aucuns, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du dit sieur de Beaumont; parties ouies, et tout considéré:

Nous faisons défenses au dit Joseph Roy de recevoir à moudre, dans le moulin qu'il a nouvellement fait bâtir sur la seigneurie de la Dame de Vincennes, aucun des habitans de la seigneurie de Beaumont, si ce n'est du consentement par écrit du dit sieur de Beaumont, et ce à peine de dix livres d'amende.

Faisons pareillement défenses aux dits habitans de Beaumont, et sous les mêmes peines, d'aller moudre ailleurs que dans le moulin banal de la dite seigneurie.

Enjoignons au dit sieur de Beaumont de faire mettre son moulin banal en état de faire de bonnes farines, et d'y avoir un brancard et des poids étalonnés, Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze décembre, mil sept cent trente-trois.

HOCQUART (1)

---

(1) Ordonnances des intendants, cahier 21 ; *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 299.

ORDONNANCE DE L'INTENDANT HOCQUART DEFENDANT DE COUPER LE BOIS SUR LES TERRES NON CONCEDEES DES SEIGNEURIES DE BEAUMONT ET VINCENNES (9 JANVIER 1734).

Sur ce que nous avons été informé que (sous prétexte que le sieur curé, les marguilliers et habitans de la paroisse de St. Etienne de Beaumont, auraient projeté de nous demander la permision de prendre des bois de pin et de cèdre sur les terres non concédées, qui sont dans l'étendue de la dite paroisse, au-dessus de la profondeur de la seigneurie de Vincennes, pour employer à la bâtisse de l'église de la dite seigneurie de Beaumont,) quelques-uns des dits habitans se seraient ingérés d'abattre, par avance et sans permission, quantité d'arbres de pin et de cèdre pour leur usage particulier et même pour en faire commerce, abus auquel il est important de remédier.

Nous, en accordant aux dits sieurs curé et marguilliers la permission qu'ils nous ont demandée de prendre dans les endroits ci-dessus désignés les bois de pin et de cèdre nécessaires pour la bâtisse de la dite église de Beaumont, faisons très-expresses inhibitions et défenses, à tout habitant du dit lieu, d'en enlever aucuns pour leur usage particulier, sous les peines portées par les ordonnances de nos prédécesseurs et de nous.

Enjoignons aux dits marguilliers de dresser un état de la quantité de chaque nature de bois qui sera nécessaire pour la construction et perfection de la dite église, afin de ne pas excéder la dite quantité: l'exploitation desquels bois sera faite à la dili-

gence des dits marguilliers, et suivant la répartition qui en sera faite par eux à chaque habitant.

Mandons au capitaine et autres officiers de milice du dit lieu, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue et publiée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Québec, le neuf janvier, mil sept cent trente-quatre.

HOCQUART (1).

ORDONNANCE DE L'INTENDANT HOCQUART OBLIGEANT LES CENSITAIRES DE LA SEIGNEURIE DE VINCENNES A REPRESENTER LEURS TITRES A MARGUERITE FORESTIER, VEUVE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES (26 JUIN 1742)

Vu la requête à nous présentée par Nicolas Boisseau, greffier en chef de la prévôté de cette ville, au nom et comme fondé de la procuration de Dame Marguerite Forestier, veuve de feu Jean Baptiste Bissot, écuyer, sieur de Vincennes, officier dans les troupes de la marine en ce pays, tant en son nom, à cause de la communauté de biens avec le dit défunt sieur de Vincennes, que comme faisant pour les enfans issus de leur mariage, et en cette qualité, propriétaire du fief, terre et seigneurie de Vincennes

(1) Ordonnances des intendants, cahier 23; *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 163.

vulgairement appelée de Montapeine, par laquelle, pour les raisons y contenues, le dit sieur Boisseau, ès noms, conclut à ce qu'il nous plaise ordonner à chaque tenancier, censitaire de la seigneurie de Vincennes, d'exhiber, lors de son transport sur les lieux, les titres de propriété des terres qu'ils y possèdent dans la dite seigneurie, et d'en passer titre nouvel ; comme aussi d'enjoindre à ceux qui n'ont point encore de contrats de concession en forme, d'en prendre du suppliant, ès noms, immédiatement après la publication de l'ordonnance qui interviendra, et à ceux dont les terres ne seront point alignées et bornées, en tout ou partie, de les faire mesurer par l'arpenteur qui sera choisi par le suppliant, ès noms, à peine contre les refusants, de telle amende qu'il nous plaira arbitrer, et de tous dépens, dommages et intérêts, et ordonner en outre, que la dite ordonnance sera lue et publiée en la manière accoutumée, le tout afin de pouvoir mettre la dite Dame de Vincennes en état de rendre et porter au roi la foi et hommage dont elle est tenue envers Sa Majesté, et de fournir au papier-terrier du domaine de Sa Majesté en ce pays, l'aveu et dénombrement, et déclaration nécessaires pour raison du dit fief.

Nous, ayant égard à la dite requête, ordonnons à tous habitans tenanciers et censitaires du dit fief et seigneurie de Vincennes, communément appelé de Montapeine, de représenter au sieur Boisseau, ès noms, les titres de propriété en vertu desquels ils possèdent leurs dites terres;

Quant à ceux des dits habitans qui n'auront encore aucuns titres de concession en forme, leur enjoignons d'en prendre pardevant le notaire dont le dit sieur Boisseau, ès noms, sera accompagné, immédiatement après la publication de notre présente

ordonnance; comme aussi enjoignons à ceux des dits habitans dont les terres ne sont point encore bornées, de les fai e aligner et borner par tel arpenteur juré, le tout à peine contre les contrevenants ou refusants, d'amende arbitra re et de tous les dépens, dommages et intérêts du dit sieur Boisseau, ès noms.

Et sera notre dite présente ordonnance lue et publiée en la manière accoutumée, à ce qu'aucun des habitans de la dite seigneurie de Montapeine n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-six juin mil sept cent quarante-deux.

HOCQUART. (1)

QUITTANCE DES HERITIERS BISSOT DE VINCENNES (REPRESENTES PAR M. BOISSEAU) A JOSEPH ROY RE SEIGNEURIE DE VINCENNES. (JEAN-CLAUDE PANET, 29 AOUT 1749)

Fut présent Monsieur Maistre Nicolas Boisseau, conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays, comme ayant épousé dame Marie-Louise Bissot de Vincennes que comme tuteur de damoiselles Marie et Catherine Bissot de Vincennes, seuls enfants mineurs issus du mariage de feu sr François Bissot de Vincennes, lieutenant

---

(1) Ordonnances des intendants, cahier 30 ; *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 338.

d'infanterie en ce dit pays, et de dame.......
Etienne son épouse, les dits mineurs absents de cette colonie demeurants aux Kao, province des Illinois, que faisaent pour damoiselles Catherine et Marguerite Bissot de Vincennes, filles majeures, et pour dame Charlotte Bissot, l'une des filles seculières de la Congrégation de Notre-Dame établie à Montréal, le dit feu sieur François Bissot et les d. damoiselles Marie-Louise, Catherine, Margueritte et Charlotte Bissot de Vincennes, enfants issus du mariage de feu sieur Jean-Baptiste de Vincennes, officier des troupes de la marine, et de dame Marguerite Forestier leur père et mère, cy-devant poursuivant les criées vente et adjudication par decret du fief, terre et seigneurie de Vincennes scituée ensuite de la côte de Lauzon paroisse de St-Etienne de Beaumont et de St-Joseph de la cote de Lauzon, saisie réellement à leur requete sur le sr. Toussaint le Cavelier au nom et comme curateur éleu à la succession vacante du dit feu sr Jean-Baptiste Bissot, seigneur de Vincennes, lequel dit Me Boisseau ez nom et qualité qu'il procède et fondé de procuration des sieur et dame Simoneau a par ces présentes volontairement reconnu et confessé avoir présentement reçu comptant a vû de nous dits notaires soussignés en billets d'ordonnance et monnaye ayant cours en ce pays du sieur Joseph Roy, capitaine de milice de la cote de Beaumont, et adjudicataire de la seigneurie et fief de Vincennes, la somme de quatre mil quatre cent quatre vingt livres, pour les quatre parts revenants aux susnommés dans le prix et adjudication de la ditte terre et seigneurie de Vincennes montant à la somme de cinq mil six cents livres suivant la sentence d'adjudication qui luy en a été faitte sur saisie réelle en datte du dix-neuf du présent mois dont quittance, etc.

Au moyen de quoy il ne reste plus pour parfait payement de la d. adjudication entre les mains du dit sr Roy que la somme de onze cent vingt livres pour la cinquième partie afferante aux mineurs Marie et Catherine Bissot de Vincennes et de laquelle somme il s'oblige de payer l'intérêt aux dits mineurs au tau de l'ordonnance jusqu'à remboursement de la ditte somme, et pour seureté de tout il a affecté tous ses biens présents et à venir et notamment la ditte seigneurie et au moyen de ce que dessus le dit sr. Roy demeurera antierement quitte envers les susnommés à l'exception du cinquième revenant aux dits mineurs du prix de son adjudication Mon dit sr Boisseau s'en tenant pour content et satisfait et se portant fort pour le susdit payement envers les autres intéressés dont quittance comme aussy mon dit sieur Boisseau a reconnu avoir reçu de Mr Roy le payement de tous les frais du decret dont quittance etc et reconnait pareillement le dit sr Roy avoir reçu de M. Me Boisseau tous les tiltres de propriété de la ditte seigneurie de Vincennes et le papier terrier concernant la dite seigneurie et touttes les pieces du decret et sentence d'adjudication dont quittance fait et passé à Québec en l'hôtel de monsieur Boisseau l'an mil sept cent quarante neuf le vingt neuf aout avant midy et ont les parties signé lecture faite.

Boisseau
Joseph Roy
Barolet
Panet. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

VENTE DU FIEF DE VITRE PAR NICOLAS BOISSEAU ET MARIE-LOUISE BISSOT DE VINCENNES, SA FEMME, A JOSEPH ROY (JEAN-CLAUDE PANET, 26 FEVRIER 1751).

Furent présents Monsieur Me Nicolas Boisseau, conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, et dame Marie-Louise Bissot de Vincennes son épouse, du sieur son mary duement autorisée à l'effet des présentes, lesquels ont par ces présentes volontairement vendu, cédé, quitté transporté et délaissé dès maintenant et à toujours avec promesse et garentie de leurs faits et promesse seulement et de toutes hypothèques qui peuvent les concerner au sieur Joseph Roy seigneur de Montapenne à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayans cause à l'avenir, pour en jouir à perpétuité en vertu des présentes, c'est à sçavoir le fief et seigneurie de Vitré contenant dix arpents de front sur six lieux de toute sa profondeur borné d'un côté à la seigneurie de Vincennes et de l'autre au fief et seigneurie de Monsieur de la Martinière, sans du tout rien excepter, reserver ny en façon quelconque ce que le tout appartient à la dame Marie Louise Bissot de Vincennes suivant un écrit sous signature privée de dame Chrétien veuve de Vitré en datte quinze mars mil sept cent quarante un, par lequel la ditte dame veuve de Vitré fait session et abandon de la ditte seigneurie au profit de dame Marye Vincennes, duquel écrit copie collationnée par Mtre Pinguet notaire en l'étude duquel il est déposé, a été remis au dit acquéreur, et à laquelle ditte dame veuve de Vitré le dit fief appartenait suivant la cession qui luy en a été faitte par écrit sous

signature privée par dame Denis de Vitré Descairac en datte du huit avril mil sept cent vingt trois, dont copie collationnée par Mr. Pinguet a été pareillement remise au dit acquéreur, ainsy que le tiltre de concession qui en a été consenti par Messieurs LeFebvre de la Barre et de Meulles gouverneur-général et intendant en toutte la Nouvelle-France en datte du vingt-quatre septembre mil six cent quatre vingt trois, le dit tiltre de concession accordé à Mr. Me Charles Denis de vitré vivant conseiller au Conseil Supérieur de Québec, ainsy que deux autres contrats dont un d'accord avec le sr de Vence (?) et Pierre Normand dit La Brière, et l'autre un contrat de vente consenti par le dit La Brière, à Jean-Baptiste Goinot (?), lequel fief le dit sr. acquéreur a dit bien connaître et faisant son affaire de faire tirer les lignes entre luy et le sr. la Martinière, quoiqu'elles ayent été tirées suivant un procès-verbal dressé par Plamondon en datte du vingt-un juin mil sept cent quarante sept, le dit sr de la Martinière non appellé, lequel procès-vebal a été remis au dit sr acquéreur pour servir et valoir ce que de raison: cette vente cession et transport présentement fait à la charge des cens dues au domaine de Sa Majesté et en outre moyennant le prix et somme de dix-huit cent livres, que le dit sr. acquéreur promet et s'oblige de payer à mon dit sr vendeur, savoir mille livres au premier octobre prochain et les huit cents livres restants à pareil jour de l'année prochaine mil sept cent cinquante deux, le tout sans aucun intérêt, pour sureté de tout ce quel payement le dit sr Roy a affecté et hypothéqué tous ses biens présents et à venir et spéciallement le dit fief cy-dessus vendu: au moyen de quoy les dites vendeurs se démettent et devetent au profit du dit sr acquéreur de tous droits de propriété qu'ils peuvent avoir sur le dit fief subrogeant le dit

sr acquéreur en leur lieu et place et en touttes leurs pretentions consentant qu'il en entre en bonne saisine et possession en vertu des présentes. Car ainsy etc, prom. etc oblig etc. Fait et passé à Québec en l'hôtel de Mr Boisseau seize rue St-Pierre l'an mil sept cent cinquante un le vingt-six février après midy et ont les parties signé lecture faite.

Boisseau
Vincenne Boisseau
Joseph Roy
Panet
Barolet. (1)

ORDONNANCE DE M. BIGOT, INTENDANT DE LA NOUVELLE-FRANCE, QUI, SANS AVOIR EGARD A LA VENTE FAITE PAR M. BOISSEAU AU SIEUR ROY DU FIEF DE VITRE, DECLARE ET MAINTIENT M. DE LA MARTINIERE DANS LA POSSESSION ET JOUISSANCE DU TERRAIN QUI SE TROUVE AU BOUT DES 40 ARPENTS DE LA PROFONDEUR DU FIEF DE VITRE (25 MAI 1753).

FRANÇOIS BIGOT, etc.

Entre Claude-Antoine de Bermen, Ecuyer, seigneur de la Martinière, chevalier de l'ordre Militaire de St-Louis, capitaine d'infanterie, demandeur en requeste de nous répondue le 13 avril 1752, d'une part.

(1) Archives Judiciaires de Québec.

Et S. Joseph Roy, propriétaire des fiefs de Vincennes et de Vitré, ayant acquis ce dernier du S. Boisseau, défendeur, d'autre part.

Et encore le dit S. Boisseau, greffier en chef du Conseil Supérieur, mis en cause comme garant du dit Roy, aussi défendeur, d'autre part.

Vu la resqueste du dit S. de La Martinière contenant qu'en conséquence du brevet de concession de Sa Majesté du 26 avril 1751 de tout le terrain qui se trouve entre le fief de Vincennes au N. E., de Livaudière et le sien au S. O. sur toute la proffondeur de son dit fief qui est de six lieues à prendre le dit terrain au bout de la proffondeur du fief de Vitré, il désirerait se mettre en possession du dit terrain et iceluy faire arpenter et borner, mais comme il est un préalable de connaître l'étendue de la profondeur du dit fief de Vitré cy-devant possédé par le dit S. Boisseau et par luy vendu au S. Roy qui éluderait de communiquer au dit S. de la Martinière le titre primordial de la concession du dit fief de Vitré, conclud à ce qu'il nous plaise luy permettre de faire approcher devant nous le dit S. Roy pour voir ordonner qu'il sera tenu de représenter le titre primordial de la concession faite à ses autheurs du dit fief de Vitré, sinon et à faute de ce faire qu'il ne pourra prétendre plus grande quantité de terrain que 40 arpents de profondeur, conformément au contrat de la vente faitte à (par) M. de Vitré au nommé Pierre Normand dit La Brière passé devant Gilles Rageot, notaire, le 28 7bre 1683, du dit fief de Vitré, au bout desquels 40 arpents sera plantée borne pour séparer le dit fief, d'avec le terrain du supliant avec dépens, notre ordonnance étant ensuitte du dit jour 13 avril 1752 portant soit communiqué au s. Roy pour en venir

devant nous le mardy lors prochain 18 du dit mois dix heures du matin et serait le dit Roy tenû de repondre par écrit, Signification du tout faitte à la requeste du dit S. de la Martinière au dit S. Roy par l'huissier Breton le 15 du dit mois d'avril avec assignation au mardy suivant, Deffaut obtenu le dit jour par le dit S. de la Martinière par lequel il est ordonné que le dit Roy comparaîtrait devant nous le vendredy 21 du dit mois; Le deffaut signifié par le dit Breton le 19 avec assignation au dit jour 21; Notre ordonce du même jour par laquelle nous aurions ordonné que le dit Roy raporterait les titres en vertu desquels il jouit du fief Vitré et en viendrait devant nous le mercredy lors prochain, la dte ordce signifiée au dit Roy avec assignation au dit jour, Un écrit intitulé Mémoire instructif présenté par le dit Roy conclud à ce qu'il nous plairait nous évoquer la cause d'entre les parties quoyques liées entre elles par sentence de la Prevostée du 20 avril 1751 afin de constater le front des fiefs de Vincennes et de Vitré dont il est propriétaire, ordonner que le dit S. de la Martinière sera tenu de déclarer s'il consent à l'homologation que requiert le dit Roy du procès-verbal dressé par Plamondon, arpenteur, le 21 juin 1747, qui fixe le front des dits deux fiefs, suivant ses titres et au cas de refus de sa part, ordonne que par tel arpenteur qui sera nommé d'office, il sera en présence du dit Plamondon procédé à la vérification des bornes par luy plantées et ce aux dépens du susdit S. de la Martinière si les dittes bornes se trouvent justes, ordonner en outre que le dit Roy jouira paisiblement du dit fief de Vitré et condamner le dit S. de la Martinière à luy rembourser touttes les rentes qu'il a mal à propos perçues tant sur le front du dit fief de Vitré, sur lequel il a anticipé que sur la proffondeur et si cela faisait difficulté donner acte au S. Roy de la

dénonciation qu'il entend faire au S. Boisseau du trouble qui luy est fait, comme son garant formel, en conséquence ordonner avant faire droit que le dit S. Boisseau sera mis en cause pour deffendre à la demande du dit S. de la Martinière et le garentir et indemniser du trouble qui luy a été fait, le tout avec dépens, Notre ordonnance du 26 du dit mois d'avril rendû entre le dit S. de la Martinière et le dit Roy par laquelle nous ordonnons qu'à la diligence du dit Roy le S. Boisseau son vendeur sera mis en cause et en viendrait devant nous le mercredy lors prochain 3 may et serait tenù de deffendre à la demande du dit S. de la Martinière et de rapporter ses titres si aucuns il a, la ditte ordonnance signifiée au dit Roy le même jour avec assignation au dit jour 3 may, Un écrit de réponse du S. de la Martinière à l'écrit du dit Roy signifié à ce dernier le 2 du dit mois de may y contenant qu'il est vray qu'il ne peut avoir de front que l'espace de terrain non concédé entre le fief de Vitré et la seigneurie de Lauzon, qu'aussi il n'en a pas d'avantage, ce qui est aisé de justifier par la foy et hommage qu'il a rendu le 20 janvier 1721, et l'aveu et dénombrement du 22 du dit mois, ce qui n'a jamais été contesté par dt S. Roy actuellement propriétaire du d. fief, le d. S. de la Martinière, ainsy que feu son père en ayant joui sans interruption depuis le 5 août 1692, sans que ceux qui possédaient alors, non plus que ceux qui leur ont succédé ayent jamais reclamé, qu'il est d'ailleurs constant qu'il y a eu des bornes plantées et dont le procès-verbal qui a dû en être dressé devrait se trouver au greffé de la Prévôté avec les minutes des procès-verbaux des arpenteurs décédés. Que le contrat de vente faite par le S. de Vitré le 28 7 bre 1682 à Pierre Normand de La Brière demontre qu'il y a eu des procès-verbaux dressés, d'où le S. de la Martinière conclud que le fief de Vin-

cennes doit être remply, puisqu'aucun de ses auteurs ne se sont plaints qu'il leur manquait du terrain, que sans blâmer ny approuver les opérations de Plamondon, arpenteur, sans avoir appelé le d. S. de la Martinière, il soutient même, dans le cas que le fief de Vincennes ne fut pas remply et conséquemment celuy de Vitré, que le dit S. Roy est non recevable en sa demande, en ce que le dit S. de la Martinière a joui par luy ou par son auteur avec titre et bonne foi pendant 60 ans, sans aucun trouble, en sorte qu'il a acquis la prescription à juste titre, qu'ainsi il pense qu'il est inutile de faire aucune opération pour parvenir à de nouvelles vérifications, tout pariassant bien et duement constaté. Que celuy qui a vendu du S. Roy n'ayant pû donner d'extention aux titres des fiefs de Vincennes et de Vitré dont l'un a une lieue de proffondeur et l'autre qui est Vitré quarante arpents seulement, il n'est pas nécessaire en supposant même qu'on put revenir contre la mesure des d. fiefs de mesurer de nouveau les susd. fiefs, qu'il suffit seulement de déterminer la proffondeur du fief de Vitré pour connaître où doit commencer le front de la concession du dit sieur de la Martinière qui doit être au haut de la profondeur du dit fief de Vitré conformément à son brevet de concession qu'il en a obtenu de Sa Majesté, ce qui ne doit faire aucune difficulté. Que le S. Roy s'abuse lorsqu'il soutient que le fief de Vitré a six lieues de proffondeur dont il a joui et est en possession. Qu'il faudrait pour faire cesser toutes conteslations qu'il en raporta un titre, mais que s'il n'en a point, on ne peut imputer à crime au S. de la Martinière d'avoir demandé un terrain non concédé et qui n'apartenait à personne, que la jouissance alleguée par le dit Roy est une usurpation de la part de ses auteurs, personne ne pouvant s'emparer d'aucun terrain appartenant au Roy sans en avoir obtenu la conces-

sion, que pour prouver l'inutilité d'une vérification des lignes de Vincennes et de Vitré, il suffit de voir le contrat de vente du 20 février 1710 par Nicolas L'Egaré à Jean-Bte Grenet de 4 arpents et demy de terre sur celuy du S. de la Martinière, puisque le S. Boisseau a reçu les lods et ventes de 3 arpents et le S. la Martinière père pour un arpent et demy, ce qui est une reconnaissance de la part du dit S. Boisseau que le fief de Vitré ne pouvait avoir une plus grande étendu pour le front n'ayant fait aucune réserve par cette quittance, et persiste le dit S. de la Martinière dans les conclusions prises par sa requête. Notre ordonnance du 3 may rendue entre les parties par laquelle nous aurions accordé au dit S. Boisseau présent un délay jusqu'au samedy suivant pour répondre, auquel les parties comparaîtraient devant nous la dte ordonnance signifiée aux dts Srs Boisseau et Roy avec assignation au dit jour. Un mémoire instructif fourny par le S. Boisseau signifié au dit S. de la Martinière le 5 du dit mois de may contenant entre autres choses que comme chargé de procuration, il fit mesurer le fief de Vincennes qui a 70 arpents de front sur une lieue de proffondeur, suivant le titre du 3 gbre 1672 et ce en l'absence du S. de la Martinière qui refusa de s'y trouver, que par cet arpentage fait Plamondon, il se trouva manquer pour remplir le dit fief de Vincennes quatre arpents 7 perches 5 pieds lesquels furent mesurés et pris sur le fief de Vitré qui est de 10 arpents de front sur 6 lieues de proffondeur appartenant au dit S. Boisseau suivant le don fait à son épouse le 15 mars 1741 et lesquels 10 arpents sur la ditte proffondeur auraient été concédés à feu M. de Vitré cons-er le 24 7 bre 1683 par Mr de la Barre et de Meules, gouverneur général et intendant en ce pays, lequel titre se trouve adhiré et dont l'original, ainsi

que d'autre a pû être brûlé ou mal conservé, que le dit arpenteur pour remplir le dit fief Vitré aurait mesuré les dits 4 arpents 7 perches, 5 pieds sur l'espace du terrain accordé au père de S. de la Martinière le 1er mars 1693, de laquelle quantité de terrain ce dernier aurait anticipé sur les dits fiefs, quoy qu'il eût dû se renfermer dans son titre qui ne luy donne que l'espace qui se trouvera non concédé entre le fief de Vincennes, de Vitré et la seigneurie de Lauzon, Que le dit fief de Vitré a d'abord été concédé à M. de Vitré le 21 7 bre 1683, suivant qu'il appert par l'accord fait entre le dit S. de Vitré et Pierre Normand dit La Brière par acte du 28 bre 1683 duquel acte le dit S. d la Martinière entend se servir pour évincer le dit S. Boisseau, Que ce dit fief qui est de 10 arpents de front sur 6 lieues de proffondeur avait fait partie de la seigneurie de Lauzon avant le 24 bre 1683 dont il a été démembré, s'étant trouvé de plus ainsi que le terrain accordé au père du dit S. de la Martinière, Qu'il ne parait par probable que le dit S. de Vitré homme en dignité ait demandé à titre de fief 10 arpents de front sur 40 de profondeur, ainsi que le dit S. de la Martinière veut l'insinuer et entend reduire ce fief comme terre concédée aux habitants, tandis que ces dix arpents viennent de sortir et faire partie de la seigneurie de Lauzon qui a 6 lieues, dans un tems où les seigneuries se donnaient facilement, ce qui se prouve même par le terrain obtenu par le père du dit S. de la Martinière sur la proffondeur de Lauzon dont il avait aussi fait partie que pour faire connaître comment le fief de Vitré est parvenu à la dte. de. Descairac et établir son droit elle était fille du pre. mariage du dit S. de Vitré avec del. Catherine de Lostelneau, Que le dit S. de Vitré épousa en secondes noces la De. Chrétien, de laquelle il n'en eut point d'enfants, Que la dte De. Des-

cairac qui poss dait en qualité d'héritière du d. S. de Vitré le dit fief de 10 arpents de front sur 6 lieues de proffondeur en a fait don à la De Chrestien Vve Vitré sa belle-mère, suivant l'acte sous seing privé datté à Paris le 8 avril 1723, laquelle a joui de ce fief et en a été en possession pendant 18 années et en a ensuitte fait don de la même manière qu'elle le possédait à l'épouse du dit S. Boisseau le 15 mars 1741, lequel en a joui jusqu'au 26 février 1751 qu'il l'a vendu au S. Joseph Roy moyennant 1800 1. et dans laquelle possession il n'aurait jamais été interrompu, S'il avait été moins véridique dans une conversation qu'il eut en 1749 avec le dit S. de la Martinière où il luy montra les d. actes sous seing. privé et luy n'avait point d'autres titres se reposant sur les anciennes possessions de ses auteurs et de luy, Que c'est donc sur ces longues possessions que le S. Boisseau a son bon droit assuré, ce qui l'avait engagé à concéder sur son fief en proffondeur et comptait y faire faire d'autres travaux après avoir fait constater juridiquement les lignes seigneuriales de Vincennes, Vitré et le terrain accordé au père dut dit s. de la Martinière et lesquels travaux le S. Roy acquéreur du dit fief de Vitré étant sur le point de faire, il aurait actionné en la Prevosté de cette ville le dit S. de la Martinière pour faire tirer préalablement les dittes lignes ou reconnaître celles qui l'ont été par Plamondon, sur laquelle action sentence serait intervenue le 20 avril 1751, Que le dit S. de la Martinière et son auteur n'ont jamais ignoré la possession du d. fief de Vitré puisque depuis 1683 ils ont laissé jouir tranquillement les véritables possesseurs et quoyque dès 1693 son auteur fut possesseur du fief de la Martinière... (?), proffondeur qu'il n'avait pas manqué de demander, s'il n'avait pas sçu que M. de Vitré en était en possession, puis-

que par ce moyen d'un fief pour ainsi parler en l'air (?), il en aurait comme il prétend le faire aujourd'huy, un fief considérable que d'ailleurs le dit S. de la Martinière n'a pour luy aucuns travaux qui militent en sa faveur, n'en ayant point fait depuis la concession qu'il a nouvellement obtenue, si ce n'est auparavant qu'il s'est procuré des rentes réelles en concédant par anticipation sur la proffondeur du fief Vitré, sans avoir pour lors aucun titre qui put l'y autoriser. Que le S. de la Martinière sachant bien que le S. Boisseau ne peut raporter le titre primordial du fief de Vitré conclud à ce qu'il soit borné à 0 arpents de proffondeur, suivant l'acte passé entre le S. Vitré et le dit La Brière le 28 7 bre 1683, à quoy le S. Boisseau répond que cet acte ne peut limiter la proffondeur de ce fief, dont il n'était point nécessaire de parler dans le d. acte, mais bien seulement de celle dont le dit La Brière devait jouir, étant certain, comme il a été expliqué que ces dix arpents avaient été détachés de la seigneurie de Lauzon qui a six lieues de proffondeur. Que le dit acte du 28 7 bre 1683 ne doit point déterminer à 40 arpents la profondeur de ce fief, attendu qu'il ne fait titre primordial ny concession et que par conséquent le S. Vitré ne pouvait vendre ce qui ne luy avait pas été concédé, mais que pour prouver la sincérité de la concession et possession des auteurs du S. Boisseau, il suffit de jeter les yeux sur ce même contrat passé au dit La Brière où l'on voit que le S. Vitré vend au dit La Brière 10 arpents de proffondeur de son fief de Vitré à luy concédé par M. de la Barre et de Meule le 21 7bre 1683, Que cet acte a été passé dans un tems non suspect et que la possession de ce fief a été continuée sans interruption par les auteurs du dit S. Boisseau, Que d'ailleurs si le S. Boisseau eut pensé être borné où le S. La Martinière le prétend et qu'il

eut fait prevenir M. le gouverneur general et intendant des travaux et concessions qu'il a faits et que le S. Roy acquéreur était sur le point de continuer de bonne foy sur la proffondeur contestée, il n'y a point à douter que ces Messieurs ne luy eussent donné la préférence sur le S. de la Martinière. Que lorsque le S. de la Martinière père demande le terrain qui se trouvait entre le fief de Vincennes et de Vitré et la seigneurie de Lauzon sur la proffondeur d'icelles, il n'aurait pas manqué de demander également la proffondeur de Vitré, s'il n'eut pas été certain que ce fief avait la mème proffondeur de Lauzon, connaissance qu'il devait d'autant mieux avoir que dans ce temps là il gérait et administrait les biens de la ditte seigneurie de Lauzon comme tuteur des mineurs de ce nom et conclud le dit S. Boisseau prenant le fait et cause du S. Roy, comme étant son garant formel, à ce que vu la possession de plus de 40 ans, tant pour luy que les auteurs du dit fief de Vitré de dix arpents de front sur six lieues de proffondeur dans le cas où nous voudrions nous évoquer la contestation, il nous plaise, sans avoir égard à la nouvelle concession obtenue par le S. de la Martinière renvoyer ce dernier de la demande par luy formée pour raison de la proffondeur du fief de Vitré dont il prétend évincer le d. S. Boisseau qui en est le véritable possesseur de bonne foy faire deffenses au dit S. de la Martinière de troubler le dit Roy dans la jouissance du dit fief, tant en front qu'en proffondeur et faute. par le dit S. de la Martinière de s'en raporter au procès-verbal de lignes seigneuriales des terrains des parties fait par Plamondon, arpenteur, le 21 juin 1747, comme n'y ayant point été appellé par sommation, ordonner que par tel arpenteur qui sera nommé d'office auquel seront remis les titres des parties, il sera procédé présence du dit Plamondon à la vérification

des bornes par luy plantées, aux frais et depens de qui il appartiendra, pour après la d. vérification faitte être par nous statué dans le cas où le S. de la Martinière aurait anticipé sur le front et proffondeur du dit fief de Vitré sur le remboursement à faire au dit Roy des rentes reçues par le dit S. de la Martinière, pourquoy le dit S. Boisseau au dit nom fait toutes reserves.

L'écrit de réponses du dit S. de la Martinière à l'écrit du dit S. Boisseau signifié à ce dernier le 6 du dit mois de may, contenant qu'il manque à la seigneurie de Vincennes 4 arpents, 7 perches, 5 pieds n'étant pas voisin de cette seigneurie, mais bien de celle de Vitré, que quand cela serait le père du S. de la Martinière n'ayant pris que l'espace de terrain qui s'est trouvé entre la seigneruie de Vitré au nord est et celle de Lauzon au sud'ouest, space de terrain dont il a oui sur la proffondeur de 6 lieues sans interruption pendant plus de 60 ans en présence des auteurs du d. S. Boisseau qui n'ont jamais reclamé non plus que luy; Que le contrat de vente qu'il rapporte au bas duquel est la quittance des lods et ventes du père du S. de la Martinière à luy payés pour un arpent et demy de terre dependant de sa seigneurie et celle du S. Boisseau pour trois arpents fait voir clairement que ce dernier reconnaissait alors et non dans un tems reculé puisque c'est en 1742 la fixation de l'espace de terrain du d. S. de la Martinière qui est de 18 arpents, Que le d. S. Boisseau n'aurait pas manqué alors de réclamer, s'il eut crû être en droit de le faire, pusiqu'il a laissé jouir le père du S. de la Martinière ainsi que luy, sans jamais s'en plaindre les quittances du dit S. Boisseau et du dit S. de la Martinière ensuitte l'une de l'autre au bas du contrat et qu'on peut même dire que c'est un partage

fait entre eux qui couvre la prescription qu'on pourrait alleguer à cet égard. Que le S. Boisseau se fait illusion à luy-même lorsqu'il avance que la longue possession de luy et de ses auteurs ne laisse pas lieu de douter que le fief de Vitré n'ait 6 lieues de proffondeur, comme si une usurpation pouvait militer avec des titres en bonne forme, que le S. Boisseau a si bien reconnu que ce fief n'avait pas cette profondeur qu'il n'oserait representer le titre qu'il a dit en avoir au S, de la Martinière, que se dernier croit même que ce titre est enregistré au Conseil Supérieur et que le S. Boisseau ne veut point le représenter, parcequ'il y trouverait sa condamnation, qu'il est très probable que le S, de Vitré possédait le dit fief de Vitré sur 40 arpents de proffondeur, parcequ'il avait d'abord demandé ces dix arpents de front en roture qu'il a fait depuis ériger en fief, ce qui est démontré par la vente faite au dit La Brière et persiste le dit S. de la Martinière dans ses précédentes conclusions. Notre ordonnance du dit jour 10 may 1752 portant qu'il en serait delibéré devant nous. Vu aussi les autres pièces produites par les parties et notamment copie collationnée le Pe. juin 1742 par le S. Benard, secrétaire de M. Hocquart, cy-devant intendant, de la concession accordée au S. Bissot par M. Talon, aussy cy-devant intendant en datte du 3 gbre 1672 de 70 arpents de front sur une lieue de proffondeur à prendre sur le fleuve St-Laurent depuis les terres appartenant au S. de la Cetière jsuqu'aux terres non concédées et ce à titre de fief et seigneurie, ce qui compose aujourd'huy le fief appellé Vincennes, Le contrat passé devant Rageot notre. le 28 7 bre 1683, entre Charles Denys, Ecuyer, s. de Vitré, et Pierre Normand dit La Brière, par lequel le dit Brière s'oblige de payer au dit S. Vitré ce acceptant au jour de St-Martin en un an 4

chapons vifs et deux deniers de cens et rentes seigneurialles et ainsi continuer d'année en année avec deux saumons frais aussi par chacun an, livrable au dit S. de Vitré comme seigneur de 10 arpents de terre de front sur le fleuve St-Laurent et 40 de proffondeur qu'il avait vendu au dit La Briè e dès longtemps par un sousseing privé fait entre eux ainsy qu'ils en ont autant devers eux, chacun en droit soy et suivant les allignements tirés en deux procès-verbal, l'un en datte du 2 juillet 1654 (?) signé par M. Boutet et le deuxième du dit jour et an signé Chs Sevestre juge prevost de Lauzon et G. Couture greffier représenté par le dit Normand et à luy rendus à l'instant s'obligeant en outre le dit La Brière d'effectuer les clauses et conditions portées es titres de concession par le dit S, Vitré bailler au dit Normand lorsqu'il luy vendit la ditte terre de laquelle il est à présent seigneur suivant le titre par luy alors représenté et à luy accordé par Messieurs de la Barre et de Meules, gouverneur général et intendant le 24 du dit mois de 7 bre 1683. Un brevet de concession de Sa Majesté en datte du Pre. mars 1693 en faveur du S. Bermen de la Martinière de l'espace de terre qui se pourra trouver, si aucun il y a non concédé entre la seigneurie de Lauzon et celle de Montapeine ou le fief de Vitré sur la proffondeur semblable à la ditte seigneurie de Lauzon, si personne n'y est propriétaire et ce à titre de fief et seigneurie, le dit brevet registré au Conseil Supérieur le 29 mars 1694. Le procès-verbal de Jean Le Rouge, arpenteur, en datte du 10 8 bre 1694 qui constate la ligne de séparation au S. O. de la seigneurie de Lauzon d'avec le fief de la Martinière. Un contrat en original passé devant Du Breuil nore Royal le 20 février 1713 par lequel Nicolas Legaré et Anne Dupré sa femme, habitants de Beaupré, vendent à Jean-Bte Grenet habt de la

Petite Rivière au fief de Vitré, trois arpents de terre de front sur 40 de proffondeur et un arpent et demy ou environ y joignant, le tout faisant 4 arpents et demy ou environ sur pareille proffondeur situées, sçavoir les 3 arpents du fief de Vitré et l'arpent et demy du fief de M. de la Martinière joignant le tout d'un côté à François Grenet et de l'autre à François Nollet la ditte vente faite pour et moyennant la somme de 650" au bas duquel contrat est écrit le présent contrat m'a été exhibé ce jourd'huy par Pierre Nau, habt. sur mon fief de la Martinière pour la succession de deffunt Jean-Bte Grenet dont le dit Nau a épousé la veuve duquel j'ay aussi reçu les lods et ventes sur le pied de l'acquisition, pourquoy j'ay inclu succession du dit Grenet en bonne et due possession et saisine fait à Québec le 15 gbre 1718 signé de la Martinière et ensuitte est encore écrit: Je soussigné reconnais avoir reçu de Jean-Bte Grenet faisant tant pour luy que pour les siens les lods et ventes sur le pied de l'acquisition de l'autre part faite par deffunt Jean Bte Grenet son père dont quittance, etc. fait à Québec le 30 juillet 1742 signé Boisseau L'arrest du Conseil Supérieur de Québec en datte du 12 8 bre 1718 rendu entre le père du d. S. de la Martinière, le S. Duplessis cy devant propriétaire de la ditte seigneurie de Lauzon et le S. Etienne Charest alors possesseur de la dte seigneurie, par lequel le dit S. de la Martinière père est maintenu dans la possession du dit fief suivant le procès-verbal du dit Jean Le Rouge cy-dessus mentionné. Copie collectionnée par Pinguet note le 19 mars 1741 d'un écrit sous seing privé datté à Paris le 8 avril 1723 par lequel la Delle Denys de Vitré Descarrac cède et transporte à Mde de Vitré la terre et seigneurie de la coste de Lauzon à elle appartenant de dix arpents de front sur six lieues de proffondeur,

tenant d'un côté à M. de la Martinière et de l'autre aux héritiers du S. Bissot, luy cédant en la manière qu'elle la possède sans aucune garantie ny recours quelconque sur les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de la ditte terre. L'acte de foy et hommage rendu par Claude-Antoine Bermen, S. de la Martinière, tant pour luy que pour le S. Jean-Baptiste Bermen son frère entre les mains de M. Bégon cy-devant intendant le 20 janvier 1724 pour raison du dit fief de la Martinière, l'aveu et dénombrement fourny par le dit S. de la Martinière pardevant mon dit sieur Bégon le 22 du dit mois de janvier par lequel il déclare posséder le dit fief de 18 arpents de front sur six lieues de proffondeur suivant le détail porté au dit aveu de dénombrement d'habitants qui composent les 18 arpents et dans lequel dénombrement est porté le nommé Pierre Nau qui possède un arpent et demy de front, relativement au contrat de vente par Nar L'Egaré à Jean-Bte Grenet susdatté. Copie collationnée par le dit Pinguet notaire le 19 mars 1741 d'un écrit sous seing privé datté aux 3-Rivières le 15 du dit mois 1741 par lequel la De Chrétien Vve Vitré cède et transporte à Mlle Manon Vincennes la ditte terre et seigneurie de Vitré designée comme dans l'écrit du 8 avril 1723, luy cédant en la manière qu'elle la possède, sans aucune garantie quelconque sur les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de la ditte terre. Le procès-verbal d'arpentage de Plamondon arpenteur en datte du 21 juin 1747 fait à la resqueste du S. Boisseau propriétaire du dit fief de Vitré et gérant celuy de Vincennes par lequel il apert qu'il s'est trouvé manquer sur le fief de Vincennes de 70 arpents, 4 arpents 7 perches 5 pieds qu'il a mesuré ensuitte pour remplir le dit fief et ensuitte mesuré 10 arpents pour le dit fief de Vitré où il a posé une

borne pour séparer le dit fief de Vitré d'avec celuy du S. de la Martinière et a de plus chaisné et séparé les terres des nommés Charles Couture, Dominique Poliquin et Louis Couture lesquels suivant le dit procès-verbal forment le second rang des concessions du dit fief Vitré. Un plan dressé par le dit Plamondon relatif aux opérations portées au dit procès-verbal. Le brevet de concession de Sa Majesté en datte du 31 may 1750 par lequel il est accordé au dit S. de la Martinière l'étendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la proffondeur du fief de Vitré et qui est enclavé entre les fiefs de Vincennes et de Livaudière au N. E. et celuy à luy déjà appartent. au S. O. jusqu'à l'égalle proffondeur de 6 lieues que contient son dit terrain et ce à tittre de fief et seigneurie. Le contrat passé devant Me Panet nore le 26 février 1751 par lequel le dit S, Boisseau vend au S. Joseph Roy avec garantie de tous troubles le dit fief de Vitré de 10 arpents de front sur 6 lieues de proffondeur moyennant la somme de 1800 l. L'assignation donnée à la requeste du d. Roy par l'huissier Thibault le 16 avril suivant au dit S. de la Martinière à comparoir en la prevosté de cette ville pour parvenir à la vérification des lignes des d. fiefs de Vincennes et de Vitré et du fief du d. s. de la Martinière ou s'en tenir au procès-verbal du dit Plamondon. La sentence de la dte. Prevosté du 20 du dit mois d'avril par laquelle il est ordonné avant faire droit que le d. Roy communiquera au dit s. de la Martinière dans 3 jours les titres et papiers qui constatent l'acquisition des fiefs de Vincennes et de Vitré pour après la dte. communication prise être fait droit à qui il appartiendra.

Et après en avoir délibéré, tout considéré, nous, sans avoir égard au contrat de la vente faitte par le

S. Boisseau au S. Roy du fief de Vitré, avons maintenu et maintenons le dit S. de la Martinière conformément à son brevet dans la possession et jouissance du terrain qui se trouve au bout des 40 arpents qui paraissent former la proffondeur du fief de Vitré et qui ont été concédés ou vendus au dit La Brière, faisons deffense aux dits Sr Boisseau et Roy de le troubler ny inquiéter sauf au S. Roy à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre le dit S. Boisseau son garant. Deffenses au contraire et quant à se qui concerne les lignes de séparation d'entre les de. fiefs de Vincennes, Vitré et la Martinière, en égard au front que chacun d'eux doit avoir, avons renvoyé les parties à se pourvoir en la Prevosté de cette ville, pour y procéder suivant les anciens enements, condamnons le dit S. Boisseau aux depens par nous liquidés à 18" 10e. Fait à Québec, le 25 may 1753.

BIGOT (1)

VENTE DU FIEF ET SEIGNEURIE DE VINCENNES PAR ETIENNE-FERREOL ROY A NARCISSE-CONSTANTIN FAUCHER (CHS-M. DE FOY, 28 OCTOBRE 1847).

Pardevant les notaires publics pour la province du ci-devant Bas-Canada, soussignés.

Fut présent Etienne-Féréol Roy, colonel des milices et seigneur du fief et seignerie de Vincennes, demeurant en la paroisse de St-Etienne de Beaumont, comté de Bellechasse, district de Québec.

(1) Ordonnances des intendants, cahier 39, folio 58 et seq.

Lequel a vendu, cédé, transporté et abondonné dès maintenant et à toujours, et promet garantir de toutes espèces de troubles et empêchements généralement quelconques à Narcisse Constantin Faucher, Ecuier, avocat, demeurant en la ville de Québec, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant cause, c'est à savoir:

Premièrement: Tous et tels droits de propriété et autres quelconques que le dit Etienne-Féréol Roy a et peut avoir et prétendre en sa qualité de seigneur primitif dans et sur le fief et seigneurie de Vincennes, situé sur la rive sud du fleuve St-Laurent, et consistant le dit fief et seigneurie de Vincennes, en soixante et dix arpens de terre de front, sur une lieue de profondeur, plus ou moins, à prendre sur le fleuve St-Laurent, borné par devant au dit fleuve St-Laurent et par derrière à Livaudière, d'un côté au sud-ouest par Mont-à-Peine ou la Martinière, et d'autre côté au nord-ouest par Beaumont; avec en outre une terre formant le domaine et manoir du dit fief et seigneurie de Vincennes sise et située en la première concession du dit fief et seigneurie de Vincennes, consistant la dite terre en trois arpens et une perche de terre de front sur quarante arpens de profondeur bornée par devant au fleuve St-Laurent, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord-est au dit vendeur, et d'autre côté au sud-ouest à Amable Dupuis, avec la maison seigneuriale, granges, hangars et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; avec en outre tous et tels droits de propriété et autres quelconques que le dit Etienne–Féréol Roy peut avoir et prétendre sur le fief et seigneurie de Mont-à-Peine et son augmentation, consistant en tout le terrain qui se trouve entre les dites seigneuries de Vincennes et Livau-

dière au nord-est, et le fief La Martinière au sud-ouest, et qui peut avoir environ dix arpens de largeur, borné en front par le fleuve St-Laurent, par derrière au bout de sa profondeur, le tout sans aucune garantie de mesure, ni contenance précise, ni exacte; avec ensemble toutes circonstances et dépendances tant en fief et seigneurie que roture, tous et tels droits seigneuriaux quelconques, résultant des dits fiefs et seigneuriales en quoi qu'ils puissent consister, sans aucune exception ni réserve quelconque, fiefs, arrière-fiefs, droits de cens et rentes, lods et ventes, ainsi que tous arrérages d'iceux échus et à écheoir, saisine et amende, droit de banalité, de chasse et de peche si droit il y a, et généralement tous droits honorifiques et lucratifs, tant sur les terres déjà concédées que sur les terres domaniales et qui ne seraient pas encore concédées: Enfin, toutes prétentions quelconques que le dit Etienne-Féréol Roy peut avoir droit de réclamer et prétendre en sa qualité de seigneur primitif des dits fiefs et seigneuries comme susdit.

Secondement: Une terre sise et située en la première concession du fief et seigneurie de Vincennes, dans la paroisse de St-Etienne de Beaumont, contenant trois arpens et une perche de terre de front sur quarante arpens de profondeur, le tout plus ou moins, borné par devant au fleuve St-Laurent, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord-est à Bathélemy Lavallée et d'autre côté au sud-ouest à la terre premièrement susdésignée, avec ensemble deux moulins à farine, un moulin à scie, leurs mouvements et tournants, et autres choses nésessaires à leur exploitation qui se trouvent actuellement en la possession du dit vendeur, avec droit de se servir de la rivière pour faire marcher les dits

moulins et avec en outre maison, granges, hangards, laiterie et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; le dit vendeur déclarant expressément, mais toutefois sans aucune garantie quelconque de sa part, que la dite terre secondement et dernièrement désignée, relève de la dite seigneurie de Vincennes et est envers la dite seigneurie chargée seulement de trois sols de cens, suivant qu'il appert par plusieurs titres et particulièrement par l'inventaire des biens de la communauté existante entre Joseph Roy et Marie-Jeanne Couture, aieuls du dit vendeur qui étaient propriétaires des dits immeubles susdésignés, fait et passé devant Mtre Panet, notaire et témoins, le premier de juin mil sept sent quarante six, le dit acquéreur déclarant expressément par les présentes qu'il entend que la dite terre en question et secondement susdésignée sera et demeurera en roture et non réuni du fief et seigneurie de Vincennes, et sera chargée à l'avenir des trois sols de cens comme susdit et des rentes et autres charges seigneuriales qui peuvent être dues sur icelles.

Les dits fiefs et seigneuries et terres susdésignés ainsi vendus par le dit Etienne–Féréol Roy au dit acquéreur, sans aucune exception ni réserves quelconques autres que celles après mentionnées et appartenants au dit vendeur pour les avoir eus de Joseph Roy, Ecuier, et de dame Marie-Gabrielle Sarreault, ses père et mère, par acte de donation duement insinué, fait et passé à St-Etienne de Beaumont, devant Mtre Riverin, notaire et témoins, le dix-huit de novembre mil sept sent quatre vingt onze, le dit Joseph Roy ayant acquis les dits immeubles ci-dessus premièrement et secondement désignés, en sa qualité d'un des héritiers de feu Joseph Roy et de dame Marie-Jeanne Couture, ses père et

mère, et en vertu d'un certain acte de partage fait et passé à Québec devant Mtre Panet, notaire et témoins le vingt-cinq de mars mil sept cent cinquante-neuf, pour par le dit Narcisse-Constantin Faucher, ses hoirs et ayans cause, jouir, faire et disposer à l'avenir des dits fiefs et seigneuries et terres, et de tous les droits y attachés et en résultant comme susdit, en pleine et entière propriété, et comme de chose lui appartenant, au moyen des présentes, à l'effet de quoi le dit Etienne-Féréol Roy le met et subroge en tous ses lieu et place, droits, noms, raisons et actions, se désaisissant du tout en sa faveur, voulant et consentant qu'il en soit saisi et vêtu de ce jour à toujours et qu'il en soit mis en bonne possession et saisine par qui il appartiendra en vertu des présentes, le dit vendeur s'obligeant par les présentes de remettre à demande au dit acquéreur tous les titres, plan, papiers terriers, censiers et cueillettes des dits fiefs et seigneuries et terres actuellement en sa possession.

Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur de la foi et hommage, et de tous droits et devoirs féodaux envers le château St-Louis de Québec duquel relèvent les dits fiefs et seigneuries susvendus.

Enfin cette vente est faite pour et en considération du prix et somme de trois milles cent livres courant pour les fiefs et seigneuries et domaine ou manoir premièrement mentionnés et deux mille cent livres courant pour la terre et moulins et autres bâtisses secondement susmentionnées, formant en tout les dites deux sommes celle de trois mille cent livres courant que le dit Narcisse-Constantin Faucher promet et s'oblige de payer au dit Etienne-Féréol Roy comme suit, savoir: mille livres courant le ou avant le premier de mai mil huit cent quarante huit sans

intérêts, et quant à la balance de deux mille cent livres courant, restant due, il est convenu entre les dites parties qu'elle sera payée comme suit, savoir: deux cent cinquante livres courant trois mois après le décès du dit vendeur, aux héritiers présomptifs de feue dame Marie-Charlotte Talbotte, épouse du dit vendeur, conformément au testament de la dite dame Talbotte, reçu devant Mtre Planté à Québec le vingt-trois juin mil huit cent cent neuf, et trois cent cinquante livres courant aussi payable trois mois après le décès du dit vendeur aux héritiers du dit vendeur ou ses légataires ou ayans cause, et quant à la balance restant due, savoir la somme de quinze cen s livres courant le dit acquéreur s'oblige la payer aux héritiers ou ıeprésentants ou ayans cause du dit vendeur par installement de cinq cents livres courant par année à compter du jour du désès du dit vendeur, avec intérêt sur icelle payable annuellement, l'intérêt sur la dite somme de deux milles cent livres courant payable semi-annuellement au dit vendeur sa vie durante, de six mois en six mois, les premiers de mai et de novembre de chaque année, et dont le premier payement se fera le premier de novembre que l'on comptera mil huit cent quarante-huit et ainsi continuer de six mois en six mois jusqu'au décès du dit vendeur.

Convenu en outre que le dit acquéreur ne prendra possession des dites terres, moulins et autres batisses sur icelles, et n'entrera en jouissanse d'iceux que le premier de mai prochain, le dit vendeur se réservant la jouissanse d'iceux jusqu'alors, pour lui tenir lieu des intérêts du dit prix de vente qui ne commenceront à courir que du premier de mai prochain comme susdit, sauf et excepté la possession et jouissanse des dits fiefs et seigneurie et revenus et arrérages

sur iceux que le dit vendeur abandonne dès maintenant au dix acquéreur par les présentes, à compter du premier octobre courant. Se réservant en outre le dit vendeur la jouissance, sa vie durante seulement, d'une partie des dites terres susvendues, savoir : cette partie bornée pardevant au chemin du Roi, par derrière au haut de la grande côte du fleuve St-Laurent, d'un côté au nord'est au chemin ou route qui conduit actuellement aux moulins susvendus et d'autre côté au sud-ouest à la ligne qui sépare la terre premièrement mentionnée de celle d'Amable Dupuis, avec en outre la jouissanse seulement de la maison seigneuriale et de la grange la plus p oche d'icelle, ainsi que du hangar pigeonni re, deux petites bâtisses et laiterie bâtis sur icelle partie de terre, les autres bâtisses demeurant pour le dit acquéreur; en par le dit vendeur jouissant de la dite partie de terre et bâtisses en bon père de famille et à la charge de les tenir en bon état de réparation et d'y faire toutes les réparations grosses et menues qui seront utiles et nécessaires ainsi que de cultiver la dite partie de terre par sol et raison plus au dit vendeur le droit de prendre sur les dites terres, le bois nécessaire et d'abas autant que possible, pour se chauffer, pourvu que ça n'excède pas trente-cinq à quarante cordes de bois, ainsi que le droit de couper sur les dites terres, des perches pour l'entretien de la dite partie de terre; et permis toutefois au dit acquéreur de faire des plantations d'arbres fruitiers ou toute autre chose servant à l'embellissement, amélioration et augmentation de la dite partie de terre sans pouvoir cependant y faire aucunes bâtisses, lesquels le dit vendeur sera obligé de souffrir au désir du dit acquéreur, sans aucune indemnité quelconque. La dite vente faite encore à la charge par le dit acquéreur de se conformer en tout à l'acte de vente faite et passée à

St-Etienne de Beaumont le deux juillet mil huit cent quarante deux devant Mtre B. Pouliot et son confrère, notaires, entre le dit vendeur et les nommés Peter McIntire, cultivateur, et Patrick Ryan, pêcheur, tous deux de la paroisse de St-Etienne de Beaumont.

Pour sûreté de quoi et de l'entière exécution des présentes l'acquéreur a spécialement affecté, obligé et hypothéqué les dits fiefs et seigneuries et terres ci-dessus désignés, et qu'il acquiert au moyen des présentes, sur lesquels le dit vendeur se réserve expressément tous droits et privilèges de bailleur de fonds. A ce présent acte de vente fut présente et est intervenue dame Marie-Louis Bégin, veuve de feu Louis-Abraham Lagueux, Ecuier, de la cité de Québec, laquelle après avoir pris communication de la présente vente et voulant faciliter l'achat des immeubles susdésignés au dit Narcisse-Constantin Faucher a volontairement cédé, transporté et abandonné dès maintenant et à toujours, avec garantie de fournir et faire valoir au dit Etienne Féréol Roy acceptant, la somme de mille livres courant formant partie d'une plus forte somme maintenant due par l'honorable Louis Massue, de la cité de Québec, en vertu d'un certain acte de vente pour la moitié du township de Blanford, fait et passé à Québec devant Mtre Ls. Panet et son confrère, notaires, le trente et un octobre mil huit cent trente-deux, par le dit Louis-Abraham Lagueux au dit Louis Massue, et la dite somme maintenant due à la dite dame veuve Lagueux en sa qualité de légataire universelle du dit Louis Abraham Lagueux suivant testament reçu à Québec le vingt-cinq avril mil huit cent trente quatre, devant Mtre Ls. Panet et son confrère, notaires, la dite somme de mille livres courant ainsi transportée au dit vendeur pour et en payement de la somme de

mille livres courant payable le ou avant le premier de mai prochain tel que ci-dessus, et pour laquelle dite somme de mille livres courant le dit vendeur met et subroge en tous ses lieu et place, noms, raisons et actions, la dite dame Lagueux avec droit et privilège de bailleur de fonds sur les immeubles susvendus, pour jusqu'à concurrence de la dite somme de mille livres, courant, mais toutefois après que le dit vendeur aura été entièrement satisfait pour la balance du dit prix de vente susmentionné, la dite dame Lagueux se réservant les intérêts sur la dite somme de mille livres courant qui sont et deviendront dûs pour jusqu'au premier de mai prochain.

Et pour l'exécution des présentes les parties élisent leur domicile en leurs demeures actuelles, auxquels lieux, etc. Car ainsi, etc.

Fait et passé à Québec, au domicile du dit acquéreur, l'an mil huit cent quarante sept le vingt huitième jour du mois d'octobre après-midi. Et les parties ont signé avec nous dits notaires après lecture faite.

E. Ferreol Roy
Narcisse C. Faucher
M. L. Bégin Lagueux
Chs. Cinq-Mars, N.P.
Chs-M. DeFoy, N.P. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

APPENDICE

ACTES DE L'ETAT CIVIL RELATIFS AUX BISSOT DE VINCENNES

ACTE DE MARIAGE DE FRANÇOIS BISSOT DE LA RIVIERE ET DE MARIE COUILLARD (QUEBEC, 25 OCTOBRE 1648)

Le 25 d'oct. 1648 les bans ayant été au préalable publiés savoir le 1 er ban le 4e jour du mesme mois et an le dimanche à la grande messe, le 2e ban le mesme jour à vespres, le 3e ban le 11 du mesme mois et au jour du dimanche à la grand'messe et ne s'estant trouvé aucun empeschement légitime le P. LeJeune (?) faisant ce jour-là l'office de curé en l'église de Québec a .... François Bissot sr de la Rivière habitant de Québec, fils de feu Jean Bissot sr du......... et de Marie Assour ses père et mère de la paroisse de N.-D. des Près, évesché de Lisieux en Normandie, et Marie Couillard, fille de Guillaume Couillard et de Guillemette Hebert de la paroisse de Québec l'ayant du............ leur mutuel consentement par parole de présent, les ai solennellement marié en la dite église en présence de tesmoins cogneus Mtre..... Le Gardeur.. .... le sr Jean Bourdon et le Sr Guillaume Le Tardif tous habitans de Québec.

ACTE DE SEPULTURE DE FRANÇOIS BISSOT DE LA RIVIERE (QUEBEC, 26 JUILLET 1673)

Le vingt sixième jour du mois de juillet de l'an mil six cent soixante et treize François Bissot agé de cinquante neuf ans est décédé à l'hospital après avoir receu le sacrement de l'extrême-onction duquel le corps a esté inhumé le vingt huictième du mesme mois dans le cimetière de l'hospital.

Louis Ango

ACTE DE MARIAGE DE JACQUES DE LA-LANDE-GAYON ET DE MARIE COUILLARD, VEUVE FRANÇOIS BISSOT DE LA RIVIERE (QUEBEC, 7 SEPTEMBRE 1675)

Le septième jour du mois de septembre de l'année mil six cent soixante quinze après la dispense des trois bans de mariage d'entre Jacques de La Lande fils de Pierre de LaLande Gayon et de Marie d'Arasne ses père et mère de la paroisse de Nre-Dame de la ville et evesché de Bayonne d'une part, et Marie Couillard veufve de feu le Sr François Bissot de cette paroisse d'autre part, laquelle dispense nous Henry de Bernieres prestre vicaire general de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime evesque de Quebec et curé de l'Eglise paroissiale de cette ville leur avons données et les avons mariés en la d. église en présence de tesmoins connus Pierre Duquet notaire Royal, Jean Pinguet, Paul Vachon, etc.

H. de Bernières

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE COUILLARD VEUVE DE FRANÇOIS BISSOT DE LA RIVIERE ET EPOUSE DE JACQUES DE LALANDE-GAYON (SAINT-PIERRE, ILE D'ORLEANS, 23 JUIN 1703).

L'an mil sept cent trois, le vingt-trois de juin, a été inhumée par moi soussigné prêtre dans le cimetière de cette paroisse Marie Couillard agée d'environ soixante et seize ans, laquelle est morte le 22 après avoir receu les trois derniers sacrements. Ont assisté à son enterrement Marie-Ursule Bissot sa fille femme de M. Gourdeau, et Françoise Bissot aussi sa fille, femme de feu M. Joliet, et sieur Jean Charet son petit-fils lesquels ont signé avec moy.

Dauric pretre
Claire Bissot
Marie Bissot
Jean Charest

ACTE DE NAISSANCE DE JEAN-FRANÇOIS BISSOT (QUEBEC, 7 DECEMBRE 1649)

Die 7 dec 1649 ego B. Vimont vices agens parochi baptizavi solemniter in icclesia Quebeci infantem hesterna die natum ex Francisco Buissot et Maria Couillard ejus uxore, patrini fuerunt Joannes Bourdon et Maria Favery vidua Domini de Repentigny infanti nomen impositum est Joannes Franciscus a Joanne Bourdon.

ACTE DE SEPULTURE DE JEAN-FRANÇOIS BISSOT (QUEBEC, 26 NOVEMBRE 1663)

L'an 1663, le 26e novembre a esté enterré dans la chapelle de St-Joseph, au costé droit de l'autel, Jean-François Bissot, aagé de quatorze ans, fils du sieur François Bissot. Il estait décédé le jour précédant ayant receu les sts sacrements de l'Eglise.

ACTE DE NAISSANCE DE LOUISE BISSOT (QUEBEC, 25 SEPTEMBRE 1651)

Anno Dni. 1651 die 25 sept. nata est infans Francisco Bissot et Mariae Couillard eodem die portata ad ecclesiam ego Jos. Poncet baptizavi. Patrini fuerunt Ludovicus Couillard dictus Lespiné et Ludovica Giffard nomen impositum est Ludovica.

ACTE DE MARIAGE DE SERAPHIN MARGANE DE LAVALTRIE ET DE LOUISE BISSOT (QUEBEC, 12 AOUT 1668)

Le douxiesme jour du mois d'aoust de l'an g b y soixante huit veu la dispense des trois bans de mariage d'entre Seraphin Margane Escuyer sr de la Valterie lieutenant d'une compagnie du régiment

de Lignieres, fils de Sebastien Margane et de Denyse Tonnot ses père et mère de la paroisse de St-Benoit de la ville et archevesché de Paris d'une part, et Louise Bissot, fille de François Byssot et de Marie Couillard ses père et mère de cette paroisse d'autre part, laquelle dispense ils ont obtenue de Monseigr. l'evesque de Petrée vicaire apostolique et nommé par le Roy premier de Canada Je soussigné prestre curé de cette paroisse les ay mariés selon la forme prescrite par la ste Eglise en presence de messire Daniel de Remy escuyer seignr. de Courcelles, gouverneur pour le Roy en ce pays, et de messire Jean Talon intendant pour Sa Majesté au d. pays.

H. de Bernierès

ACTE DE SEPULTURE DE SERAPHIN MARGANE DE LAVALTRIE, EPOUX DE LOUISE BISSOT (MONTREAL, 17 MAI 1699)

Le dix-septième may mil six cent quatre vingt dix-neuf a été inhumé dans leglise de cette paroisse le corps de Séraphin Margane ecuier Sr. De la valterie capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, mort le seizième desd. mois et an après avoir reçu les sacrements agé d'environ cinquante cinq ans. Témoins tout le clergé et une grande affluence de peuples entre autres mre Michel Barthelemy prêtre et pierre chantereau qui a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Barthelemy
R. C. de Breslay P. I.
faisant les fonctions curiales

ACTE DE SEPULTURE DE LOUISE BISSOT, VEUVE DE SERAPHIN MARGANE DE LAVALTRIE (MONTREAL, 3 MARS 1733)

Le troisieme de mars mil sept cents trente trois, je prêtre du séminaire de Montréal ay inhumé dans

la chapelle de St. Amable le corps de dame Louyse Bissot veuve de feu..... Margane sieur de La Valterie, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, agée d'environ quatre vingts ans décédée du premier de mars. Les témoins ont été Mrs Chauvreux et de Vallieres qui ont signé avec moy de ce requis.

De Vallieres pretre
Chauvreux pretre
Cheze Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE GENEVIEVE BISSOT (QUEBEC 25 MAI 1653)

La mesme année (1653) le... de may naquit Geneviève Buissot fille de François Buissot et Marie Couillard et fut apportée et baptisée solennellement en cette paroisse par moy Hierosme Lalemant y faisant fonction de curé le 25 du mesme mois de may, le parain fust le sr Jean de Lauzon senechal la marraine Genevieve Despres, femme du sieur Lespiné.

ACTE DE MARIAGE DE LOUIS MAHEU ET DE GENEVIEVE BISSOT (QUEBEC, 12 JUIN 1673)

Le 12 du mois de juin de l'année 1673 après la dispense du 4e degré de consanguinité et de la publication de deux bans donnée par nous Jean Dudouyt ptre vicaire gnal. de Monseigr. de Petrée en vertu des privilèges de mon dict seignr. à Louis Maheu fils de deffunt René Maheu et de deffuncte Marguerite Corrivault ses père et mère de cette paroisse de Québec et Geneviève Bissot fille de François Bissot et de Marie Couillard aussy de cette paroisse nous les avons mariés en l'église paroissiale de Nostre-Dame de Québec en présence de Monsieur Jean Juchereau de la Ferté et de Monsieur François Provost, de Monsieur Bissot père et Monsieur Jean Maheu beau-père.

Dudouyt.

ACTE DE SEPULTURE DE LOUIS MAHEU, EPOUX DE GENEVIEVE BISSOT (QUEBEC, 24 NOVEMBRE 1683)

Le vingt-quatriesme jour du mois de novembre de l'an mil six cent quatre vingt trois Louis Maheu âgé de trente deux ans ou environ est décédé en sa maison de la basse-ville en la communion de nostre mère la ste Eglise après avoir reçue les sts sacrements de pénitence de viatique et d'extrême-onction dont le corps a esté inhumé le vingt-sixième du d. mois de novembre dans le cimetière de cette paroisse et ont assisté à son inhumation.

Auber.
H. de Bernières.

ACTE DE NAISSANCE DE CATHERINE BISSOT (QUEBEC, 6 MARS 1655)

L'an de grace 1655 le 6 de mars par moy Hierosme Lalemant faisant fonction de curé en cette paroisse de Ntre. Dame de la Conception a Quebek a esté baptisée un enfant femelle née le mesme jour, du mariage de François Bissot et Marie Couillard qui a esté nommée Caterine. Ses parrains ont esté messire Jean de Lauzon gouverneur du pays, et Guillemette Heber femme du sieur Couillart en presence de Pierre LaPuet (?) et du sr de Villeré.

ACTE DE MARIAGE DE ETIENNE CHAREST ET DE CATHERINE BISSOT (QUEBEC, 27 NOVEMBRE 1670)

Le vingt-septiesme jour du mois de novembre de l'année mil six cens soixante et dix après les fiançailles et la publication de deux bans de mariage faite au prone le dixiesme et vingt-troisième du d. mois de novembre d'entre Estienne Charest fils de deffunts

Pierre Charets et de Renée Merle ses père et mère de la paroisse de Ste Radegonde de la ville et esvesché de Poitiers d'une part, et Catherine Bissot fille de François Bissot et de Marie Couillard ses père et mère de cette paroisse d'autre part. Monseigneur l'évesque de Petrée ayant dispensé du troisième ban, et ne s'estant découvert aucun empeschement le Rd. Père Henry Nouvel de la Compagnie de Jésus en vertu du pouvoir à luy donné par mon d. seigneur les a solemnellement par paroles de présent conjoints en mariage à la coste de Lauzon et leur a donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par la St Eglise en présence des sieurs François Bissot, Nicolas Dupont, Jean Charest, etc.

ACTE DE SEPULTURE DE ETIENNE CHAREST, EPOUX DE CATHERINE BISSOT (SAINT-JOSEPH DE LA POINTE-LEVY, 6 MAI 1699)

Aujourd'hui sixième jour du mois de mai de l'an mil six cent quatre vingt dix neuf, par moi prêtre soussigné curé de la paroisse de St Joseph de Lévis, a été inhumé dans la cave de la dite Eglise, le sieur Etienne Charest agé d'environ 68 ans, décédé le jour précécent, muni de tous les sacrements en presence de Ignace Guay et de Simon Rochon etc.

Ph. Boucher ptre curé
de St-Joseph.

ACTE DE NAISSANCE DE CLAIRE-FRANCOISE BISSOT (QUEBEC, 13 AVRIL 1656)

L'an de grace 1656 le 13 avril nasquit un enfant femelle du mariage de François Bissot et Marie Couillart qui fut baptisée solemnellement le mesme jour dans la paroisse de Quebek par moy Hierosme Lalemant y faisant fonction de curé ,les parrains fuent le

sieur de Chavigny et damoiselle Claire Françoise de Clément, femme du sieur d'Auteuil, le nom de Claire-Françoise luy fut donné.

ACTE DE MARIAGE DE LOUIS JOLLIET ET DE CLAIRE-FRANCOISE BISSOT (QUEBEC, 7 OCTOBRE 1675)

Le septieme jour du mois d'octobre de l'année mil six cens soixante quinze après la publication d'un ban de mariage d'entre Louis Jolliet fils de deffunt Jean Jolliet et de Marie d'Abancourt ses père et mère et de cette paroisse d'une part, et Claire-Françoise Bissot, fille de deffunt François Bissot er de Marie Couillart ses père et mère, demeurant à la Basse-ville de Québec et ne s'estant decouvert aucun empeschement nous Henry de Bernières prestre vicaire-général de mon d. seigneur et curé de cette église paroissiale, les y avons solemnellement mariés et donnés la bénédiction nuptiale selon la forme prescrite par la Ste Eglise et en présence des sieurs Charles Bazires, Jean-Baptiste le Gardeur de Repentigny, Jacques le Bert, Jean Juchereau de la Ferté, Charles Maquart, etc.

H. de Bernières.

ACTE DE SEPULTURE DE CLAIRE-FRANCOISE BISSOT, VEUVE DE LOUIS JOLLIET (QUEBEC, 2 MARS 1710)

Le deuxieme de mars 1710 a esté inhumée dans l'église de cette paroisse damelle. Claire Bissot agée de 54 ans femme de deffunt le sieur Louis Jolliet, hydrographe du Roy, laquelle est décédée le premier de ce mois après avoir reçu les sacrements de viatique et d'extrême-onction. Son enterrement a été fait par moy ptre curé de cette ville de Québec soussigné en présence de Mre Philippe de Rigaud marquis de

Vaudreuil gouverneur gnal. pr. le Roy en ce pays etc Jaque Raudot intendant en cette Nouvelle-France.

Pocquet.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE BISSOT (QUEBEC, 3 JUILLET 1657)

Le 3 juillet 1657 fut apportée en cette église un enfant né le même jour du mariage de Jean (erreur) Buissot et Marie Couillard et solemnellement baptisé par moy Joseph Poncet. Ses parrains ont esté Charles le Gardeur sr de Tilly et Marguerite Couillard femme de M. Macard. Le nom de Marie luy a été imposé.

ACTE DE MARIAGE DE CLAUDE PORLIER ET DE MARIE BISSOT (QUEBEC, 5 DECEMBRE 1682)

Le cinquiesme jour du mois de Xbre de l'année g b y c quatre vingt deux veu la dispense des trois bans de mariage d'entre Claude Porlier agé de trente ans ou environ marchand demeurant en cette ville, fils de deffunt Claude Porlier et de Marie Magdeleine Sylvain (?) ses père et mère de la paroisse de Saint-Severain (?) de la ville de Paris d'une part, et Marie Bissot âgée de vingt-cinq ans environ fille du deffunt François Bissot bourgeois de cette ville et de Marie Couillard ses père et mère de cette paroisse d'autre part, laquelle dispense ils ont obtenue de Monseig. l'évesque de Quebec et ne s'étant trouvé aucun empeschement nous Henry de Bernière vicaire gnal. de mon dit seign. évesque de cette église parroissiale les avons en la d..église conjoints en mariage en pnce. de François Provost, escuyer, major au chasteau de Québec, le sieur Louis Jolliet beau-frère de l'épouse, et Louis................ demeurant en cette d. ville de Québec lesquels ont signé à la réserve du d....

......qui a déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce enquis suivant l'ord. Ainsy signé.

Porlier
Provost
Jolliet
H. de Bernière

ACTE DE SEPULTURE DE CLAUDE PORLIER, EPOUX DE MARIE BISSOT (QUEBEC, 31 JUILLET 1698)

Le trente-unième jour du mois de juillet de l'an mil six cent quatre vingt neuf, a esté inhumé dans cette église le sr Porlier marchand en cette ville agé de 35 ans ou environ, après avoir reçeu les sacrements de pénitence ,viatique et extrême-onction, en présence de Toussaint Du Baux et de Joseph Pinguet qui ont signé.

Toussaint Dubeau
Joseph Pinguet.
François Dupré.

ACTE DE MARIAGE DE JACQUES GOURDEAU ET DE MARIE BISSOT, VEUVE CLAUDE PORLIER (QUEBEC, 26 FEVRIER 1691)

Le vingt-sixieme jour du mois de février de l'an 1691 après les fiançailles et la publication d'un ban de mariage faite le 25 du présent mois et ayant obtenu dispence des deux autres de Mgr l'illustrissime et reverendissime evesque de Quebec, d'entre Jacques Gourdeau, fils de Jacques Gourdeau, bourgeois de cette ville, et de damoiselle Eleonard de Grandmaison ses père et mère de cette paroisse et evesché d'une part, et de Marie Bissot veufve de feu Claude Porlier vivant marchand bourgeois aussi de cette ville et evesché d'autre part, et ne s'estant decouvert aucun empechement j'ay François Dupré curé de Québec,

les ay marié et leur ay donné la benediction nuptiale en presence de Mr Grandville, de M. Macart et de Jean Dubreuil lesquels ont signé avec l'époux et l'épouse ainsi signé

Gourdeau,
Gourdeau,
Marie Bissot
de Grandville
Macart
Jean Dubreuil
François Dupré.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE BISSOT, EPOUSE DE JACQUES GOURDEAU (QUEBEC, 24 JUILLET 1719).

Le vingt-quatre juillet mil sept cent dix neuf a été inhumée dans l'église de cette paroisse Delle Marie Catherine Bissot épouse de M. Gourdaut morte le jour précédent après avoir reçu les sacremens de l'église dans le cours de sa maladie âgée d'environ soixante et un ans laquelle inhumation et son service ont été faits en présence de Messrs Dupont marchand et Porlier fils de la d. dlle défunte.

Thiboult.

ACTE DE NAISSANCE DE GUILLAUME BISSOT (QUEBEC, 17 SEPTEMBRE 1661).

L'an de grace mil six cent soixante un le 17e septembre par moy Henry de Berniere curé de cette paroisse a été baptisé Guillaume Byssot né du jour de devant fils de François Byssot et de Marie Couillart sa femme. Le parrain a esté Guillaume Couillart dit Des Chesnes et Marie Giffart femme du sr de la Ferté a esté marraine.

H. de Bernières.

ACTE DE NAISSANCE DE CHARLES-FRANÇOIS BISSOT (QUEBEC, 8 FEVRIER 1664)

L'an de grace mil six cent soixante et quatre le huictiesme jour de fébvrier par moy Henry de Bernières curé de cette paroisse a esté baptisé Charles-François Bissot nay le cinquiesme de ce mois, du mariage de François Bissot et de Marie Couillard sa femme. Les parrain et marraine ont esté Charles Bocquet et Catherine Gertrude Couillart femme de sr Charles Aubert La Chesnays.

H. de Bernières.

ACTE DE MARIAGE DE CHARLES-FRANÇOIS BISSOT ET DE ANNE-FRANÇOISE FORESTIER (MONTREAL, 28 FEVRIER 1699)

Le ving huitième Fevrier mil six cent quatre ving dix neuf mr Dolier grand vicaire de Monseigneur Levesque aiant accordé la dispense des trois bans, le mariage a été fait entre Charles Bissot seigneur du cap St Claude aagé de trente deux ans fils de deffunt François Bissot et de Marie Couillard de la ville et la paroisse de Québec, et de Anne Françoise Forestier aagée de dix sept ans fille de Mr Antoine Forestier chirurgien et de Marie Magdeleine cavelier de cette paroisse temoins Madame Louise Bissot épouze de Seraphin Margane ecuier se De la valterie capitaine en pied d'une compagnie du détachement de la marine et sœur du d. époux de François Marie De la valterie écuier sr de Batilly enseigne du d. détachement neveu du d. époux, de pierre De la valterie ecuier sr Desforests aussi enseigne et neveu du d. époux, du d. Antoine Forestier pere de la d. épouze

de Jean Baptiste Le cavalier son oncle et de plusieurs autres parens et amis.

C. Bissot
Fran. Dollier grand vicaire
Anne Françoise Forestier
Louyse bissot
Batilly a Lemoyne
A. Desforest
Le Cavelier
R. C. De Breslay faisant les fonctions curiales.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-MADELEINE BISSOT (MONTREAL, 5 DECEMBRE 1699)

Le cinquieme Decembre mil six cent quatre ving dix neuf a été baptizée Marie Magdeleine fille de charles Bissot sr Du cap St Claude et d. Anne Françoise Forestier sa femme née le même iour des d. mois et an. Le parein mr Antoine Forestier chirurgien. La mareine Marie Magdeleine Forestier sa fille.

A. forestier
Marie Magdeleine forestier
R. C. De Breslay p. I. (1) faisant les fonctions curiales.

ACTE DE SEPULTURE DE ANGELIQUE ALIAS MARIE-MADELEINE BISSOT (SAINTS-ANGES DE LACHINE, 22 MARS 1718).

Ce vingt-deux de mars, mil sept cent dix-huit, a été inhumé par nous Curé, soussigné, Angélique Bissot, âgée d'environ seize ans, fille de deffunt Baptiste

(1) P. I. veut dire prêtre indigne.

Bissot, en son vivant marchand à Québec et de deffunte Marie Madeleine Forestier, présens Pierre Forestier oncle de la défunte, de Ville-Marie, et Antoine Donal qui a dit ne savoir signer.

Pierre Forestier
Le Tellier, curé de la Chine (1)

ACTE DE NAISSANCE DE CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 6 JUIN 1666)

L'an de grace mil six cens soixante six le sixieme jour de juin a esté baptisée Charlotte Bissot fille de François Bissot et de Marie Couillart sa femme, née le quatrième du même mois par moy Henry de Bernières prestre curé de cette paroisse. Le parrain a esté Charles Couillard et la marraine Geneviève femme du sr Basire.

H. de Bernières.

ACTE DE MARIAGE DE PIERRE BENAC ET DE CHARLOTTE BISSOT (SAINT-JOSEPH DE LA POINTE-LEVY, 25 FEVRIER 1686)

Le vingt-cinquieme jour du mois de febvrier de l'année mil six cens quatre vingt six, après la publication d'un ban de mariage et la dispense des deux autres donnée par Monseigneur de St-Valier, grand-vicaire de Monseigneur l'Illustrissime et R. evesque de Quebec nommé par le Roy à l'évesché du d. Quebec, d'entre le sieur Pierre Benac, natif de Bayonne et marchand dans la ville de Québec d'une part, et Marie-Charlotte Bissot, fille de feu le sieur François

---

(1) Cet acte de sépulture ne peut être autre que celui de Marie-Madeleine Bissot, fille de Charles-François Bissot et de Anne-Françoise Forestier. Le curé de Lachine, évidemment, ne connaissait pas la défunte ou bien était très distrait.

Bissot et Marie Couillard, ses père et mère, native de Quebec, je Thomas Morel prestre missionnnaire et chanoine de l'église cathédrale de Quebec certifie les avoir marié et donné la bénédiction nuptiale dans l'église de St-Joseph à la coste de Lauzon suivant la coutume de nostre mere Ste Eglise catholique, Apostolique et Romaine, et ne s'estant decouvert aucun empeschement legitime au d. mariage en presence du Sr Jacques de La Landes beau-père.... de mons le tresorier des deniers du Roy en ce pays, du Sr Porlier beau-frère de la d. épouse et du sr Etienne Charet pareillement allié en la d. famille temoins au d. mariage, lesquels ont tous signé avec moy.

Thomas Morel ptre,
Chanoine de la cathédrale de Quebec.

ACT DE NAISSANCE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES (QUEBEC, 21 JANVIER 1668)

Le vingt-uniesme jour de mois de janvier de l'an g b y soixante huit, a esté baptisé par moy Henry de Bernières curé de cette paroisse, Jean-Baptiste Byssot, fils de François Byssot et de Marie Couillard sa femme, né le dix-neuf du mesme mois et an ; le parrain a esté Mr Jean Talon intendant pour le Roy en ce païs, et la maraine Guillemette-Marie Hébert femme de feu Guillaume Couillard, de cette paroisse.

H. de Bernieres

ACTE DE MARIAGE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES ET DE MARGUERITE FORESTIER (MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1696).

Le dix neufuiesme iour de septembre mil six cent quatre vingt seize a été fait et solemnizé le mariage

entre Jean Baptiste Bissot de Vincenne officier dans le détachement de la marine, agé de vingt sept ans, fils de françois Bissot et de marie Couillard de la paroisse de notre dame de Québec, et Marguerite forestier agée de vingt un an fille de Antoine forestier chirurgien et de magdeleine de Cavelier ses pere et mere de cette paroisse. Il y a eu dispense des trois bans accordée par Mr Dollier grand vicaire. Le d. mariage a été fait en pnce. de Antoine forestier pere de la fille, Séraphin Margane, Ecuyer Sr. de la Valterie Capne. du détachement de la marine beau frère de l'époux Charles le gardeur Ecuyer Sr. de l'Isle officier dans les troupes, Jean Boudor marchand et Bertrand arnaud marchand, Robert le Cavelier grand père de l'épouse.

Vinsenne	Marguerie forestier
La Valterie	Le gardeur Delisle
J. Boudor	Arnaud
Le Cavelier	A. forestier

M. Caille faisant les fonctions curiales

ACTE DE SEPULTURE DE MARGUERITE FORESTIER, VEUVE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1748).

Le vint et huit septembre mil sept cent quarante et huit, a été inhumé dans le cimetière proche l'église le corps de dame Marguerite forestier veuve vincenes agée d'environ soixante et douze ans, décédée le jour precédent entre quatre et cinq heures du matin ont été présents Mrs le Sueur prêtre et Talbot ecclésiastique qui ont signé.

Le Sueur ptre
J. Talbot eccl.
Deat vic.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-LOUISE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 20 JUIN 1697)

Le vingtieme iour de Juin mil six cent quatre ving dix sept a été baptizée marie Louise fille de Jean Baptiste Bissot sr de Vincenne officier dans un détachement dela marine etde damelle marguerite forestier sa femme née le même iour des d. mois et an. Le parein a été mr Antoine forestier mre chirurgien et la mareine Dame Louise Bissot femme de mr De la Valterie ecuier, capitaine reformé dans le dit détachement.

Bissot De Vensenne
A. forestier
Louise Bissot

R. C. Breslay faisant les fonctions curiales.

ACTE DE MARIAGE DE NICOLAS BOISSEAU ET DE MARIE-LOUISE BISSOT DE VINCENNES (QUEBEC, 4 JUIN 1741)

Le quatre juin mil sept cent quarante un Mr Thierry Hazeur grand penitencier de la cathédrale et vicaire general du diocese de Quebec, ayant accordé la dispense des trois bans (en datte du vingt quatre may dernier) à monsieur Nicolas Boisseau greffier en chef de la prevôté de cette ville, veuf de feue dame Marie-Anne Pagé, pour se marier avec delle Marie-Louise Bissot de Vincennes, fille de feu monsieur Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, vivant officier des troupes du détachement de la marine, et de dame Marguerite Foretier ses père et mere de la paroisse de Montréal demeurant en cette ville, et ne s'étant découvert aucun empêchement au dit mariage, je soussigné prêtre, à ce commis par Mr Plante curé de Québec, les ay marié et leur ay donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescritte par notre mère la ste Eglise Romaine en presence des

Mrs Pagé bourgeois de cette ville, de François Daine, conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays, beaux-frères de l'époux, et de Mesr. Fleury de la Gorgendière agent de la Compagnie des Indes Jacques Gourdeau negociant et Michel Riverin aussi négotiant et de Dlle Louise Courval son epouse, tous cousins germains et issus de l'épouse, de Mr Rigaud de Vaudreuil, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St-Louis, et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, et du sr Guillaume Guillimïn tous deux amis des d. époux et épouse qui ont signé avec l'un et l'autre.

Boisseau
M. L. Bissot de Vincenne
Daine
De la Gorgendière
Pagé
Jac. Gourdeau
M. Riverin
Rigaud de Vaudreuil
Guillimin
L. Courval Riverin
Chrétien Le Chasseur Pt.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-LOUISE BISSOT DE VINCENNES, EPOUSE DE NICOLAS BOISSEAU (QUEBEC, 15 JUIN 1766)

Le quinze juin mil sept cent soixante six a été inhumée dme Marie-Louise Bissot Vincenne epse. de Mr Nicolas Boisseau décédée le jour précédent agée d'environ soixante quinze ans. Etaient présents Mrs Gaspard Chaussegros de Léry, Noyel de Fleurimond et un grand nombre d'autres.

P. Mennard, vic.

ACTE DE SEPULTURE DE NICOLAS BOISSEAU, VEUF DE MARIE-LOUISE BISSOT DE VINC NNES (QUEBEC, 11 EVRIER 1771)

L'an mil sept cent soixante onze et le onze février par nous soussigné curé de Québec a été inhumé le coprs de monsr. Nicolas Boisseau, ancien conseiller du Conseil Supérieur de Québec (sic), décédé depuis deux jours, muni des sacrements, agé de soixante-onze ans deux mois. Il était veuf en premières noces de Me. Marie-Anne Pagé Quercy et en secondes noces de Me. Louise Bissot Vincenne. Ont assisté Gingras, Seguin et un grand concours.

B. Dosque, ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE CLAIRE-CHARLOTTE BISSOT DE VINCENNES (QUEBEC, 7 MAI 1698)

Le 7 de may de l'an 1698 a esté baptizée par moy prestre curé de Quebec Claire-Charlotte Bissot née le jour d'hier fille du sr Jean Bissot de Vincenne officier du détachement de la marine, et de delle. Marie Marguerite Forestier sa fe. le parain a esté le sr Pierre Benac controlleur general des fermes du roy en ce pays et la maraine Claire Bissot fe. du sr Louis Joliet ydrographe du roy en ce pays lesquels ont signé ainsi

Benac
Claire Bissot
François Dupré

ACTE DE SEPULTURE DE CLAIRE-CHARLOTTE BISSOT DE VINCENNES, SŒUR DE L'ASCENSION, DE LA CONGREGATION NOTRE-DAME (MONTREAL, 27 AVRIL 1673)

Le vingt sept avril mil sept cent soixante et treize par moy vicaire soussigné a été inhumée dans la cha-

pelle de l'Enfant Jésus le corps de la Sr. Charlotte vincennes ditte Lascension de la Congrégation de Notre-Dame décédée le vingt cinq de ce mois âgée de soixante et quinze ans. On été présents mrs Guichart et Poncin prêtres soussignés.

Poncin ptre
Guichart ptre
Jollivet vic.

ACTE DE NAISSANCE DE FRANÇOIS MARIE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 17 JUIN 1700)

Le dixseptieme juin mil sept cent a été baptizé François Marie fils de Jean Bissot sr de vincennes officier dans les troupes et de Marguerite Forestier sa femme né le même iour des d. mois et an. Le parain François Margane ecuier sr de Batilly aussi officier dans les troupes La mareine Marie Magd. Forestier fille du sr Forestier chirurgien.

Batilly
M. Magdelaine
forestier

R. C. De Breslay P. I. faisant les fonctions curiales.

ACTE DE NAISSANCE DE MARGUERITE CATHERINE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 11 SEPTEMBRE 1701)

Lonzieme iour du mois de septembre mil sept cent un a été baptizée par moy prêtre soussigné faisant les fonctions curiales Marguerite catherine fille de Jean Baptiste Bissot sr de Vincennes enseigne d'une compagnie du détachement de la marine et de Damelle Marguerite Forestier son epouze née le dixième

iour des d. mois et an. Le parein Paul Dailleboust ecuier sr de Perrigny lieutenant du d. detachement-La mareine catherine Charest femme de pierre Trot. tier sr Desauniers lesquels ont signés avec moy.

De Perigny
Catherine Charet
R. C. De Breslay faisant les fonctions curiales.

ACTE DE SEPULTURE DE MARGUERITE-CATHERINE BISSOT DE VINCENNES (HOTEL-DIEU DE QUEBEC, 9 mai 1767)

Le neuf may mil sept cent soixante sept par nous prêtre superrieur (du séminaire) de Québec a été inhumée dans le cimetière des Religieuses le corps de Delle Catherine-Marguerite Vincennes, de la paroisse de Montréal, décédée du jour précédant, âgée de soixante et un ans environ, muni des sacrements de l'église. Furent présents le R. P. Cazeau prêtre de la Compagnie de Jésus, et Bap. Maquet diacre de la même compagnie et plusieurs autres, en foy de quoy jay signé.

Boiret, ptre Supr.

ACTE DE NAISSANCE DE CATHERINE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 11 OCTOBRE 1704)

L'onzieme iour d'octobre de l'an mil sept cent quatre a été baptizée Catherine née le même iour fille de Jean Batiste Bissot Ecuyer sieur de Vincennes officier dans les troupes et de Damoiselle Marguerite forestier sa femme. Le Parein a été henry Jules Le fournier Ecuyer sieur Duvivier Lieutenant d'une Compagnie du détachement de la marine et aide

major des Troupes de ce pais. La Marreine Damoiselle Jeanne Le cavelier.

Devivier
Priat ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE CATHERINE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1778)

Le vingt-deux septembre mil sept cent soixante dix-huit par moy pretre soussigné a été inhumé dans le Cimetière proche l'Eglise le Corps de Dlle Catherine Vincenne décédée du vingt du prest mois âgée d'environ soixante dix ans, fille de Mr. Bissot et de Delle Forestier ses mere et pere, ont été prests Srs Joseph Hardy et son fils chantres soussignés.

Hardy chantre
Joseph Hardy chantre
F. X. Dufaux prêtre

ACTE DE SEPULTURE DE MICHEL BISSOT DE VINCENNES, (MONTREAL, 10 JANVIER 1709)

Le dixieme iour de janvier de l'an mil sept cent neuf a été inhumé le corps de Michel Bissot âgé de deux ans et trois mois fils de Jean Baptiste Ecuyer sieur de Vincennes officier dans les troupes de ce pays et de Damoiselle Marguerite forestier son épouze, témoins Mre. Michel de la Goudalie prêtre et Jean Queneville qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

De la Goudalie
Priat, Vicaire.

ACTE DE NAISSANCE DE PIERRE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 27 AOUT 1710)

Le uint septieme iour d'Aout de l'an mil sept cent dix a été batizé Pierre né le dit iour fils de Jean B. Bissot Ecuyer officier dans les troupes et de Damoiselle Marguerite forestier son épouse. Le Parrein a été le Sieur Pierre Lestage Marchand en cette ville. La marreine Damoiselle Margte Bouat femme du sieur Antoine Pacaud Tresorier du Roy en cette ville. Le pere s'est trouvé absent.

Mgte. Bouat Pascaud
Lestage
Priat Vicaire

ACTE DE SEPULTURE DE PIERRE BISSOT DE VINCENNES (MONTREAL, 29 AOUT 1710)

Le vint neuvieme iour d'Aout de Lan mil sept cent dix a été inhumé le corps de Pierre âgé de trois iours fils de Jean Baptiste Bissot Ecuyer sieur de Vincennes officier dans les troupes et de Damoiselle Marguerite forestier son epouze. Témoins Mre Leonard Chaineau Pretre et Jean Queneuille qui a déclaré ne savoir signer de ce requis.

L. Chaineau ptre
Priat, vicaire

ACTE DE NAISSANCE DE JEANNE BISSOT (QUEBEC, 11 AVRIL 1671)

L'onzieme jour du mois d'avril de l'année mil six cent soixante et onze par moy Henry de Bernieres prestre curé de cette paroisse a été baptisée Jeanne Bissot née du jour d'hyer du mariage de François

Bissot et de Marie Couillart sa femme. Les parrain et marraine ont esté le sr Philipe Comporté et Marie Bazire fille du sr Jean Bazire.

H. de Bernières.

ACTE DE MARIAGE DE PHILIPPE CLEMENT DU VAULT DE VALLERENNES ET DE JEANNE BISSOT (QUEBEC, 7 AVRIL 1687).

Le septiesme jour du mois d'avril de l'année mil six cent quatre vingt sept après la publication des trois bans de mariage faict le dernié jour de mars le cinquiesme et sixesme de ce présent mois d'avril d'entre Philippe Clement du Vuault escuyer sr de Vallerenne capitaine d'une compagnie d'infenterie en ce païs, fils de feu Antoine Clément du Vuault escuyer sr de Vallerenne et de damme Françoise de Cœur ses père et mere de la paroisse de St Germain de La Potherie evesché de Beauvais, d'une part, et de Jeanne Bissot fille de feu le sr François Bissot bourgeois de cette ville, et de dme. Marie Couillart ses père et mère d'autre part et ne s'estant découvert aucun empeschement legitime j'ay François Dupré curé de cette église paroissiale les ay en la dicte église solennellement marié en présence de Claude Porlier beau-frère, de di. François Provost escuyer major de Quebec cousin germain, Pierre Beccar Ecuyer sr de Grandville, cousin germain, Paul Dupuis Escuyer et procureur du Roy cousin germain lesquels avec le dit époux et la dicte espouse ont signé de ce anquis suivant l'ordonnance.

ACTE DE NAISSANCE DE FRANÇOIS-JOSEPH BISSOT (QUEBEC, 21 MAI 1673).

Le vingt unième du mois de may de l'an mil six cent soixante et treize par Messire Thomas Morel

prestre du séminaire a esté baptisé en cette église François-Joseph, fils de François Bissot et de Marie Couillar sa femme né le dix-neufvième du dit mois. Les parain et maraine ont esté Charles Bazire et Marie Laurence femme de Mr Lamber.

Louis Ango

ACTE DE MARIAGE DE FRANÇOIS-JOSEPH BISSOT ET DE MARIE LAMBERT DUMONT (QUEBEC) FEVRIER 1698

Le 4 de février de l'an 1698 après la publication de trois bans de mariage le per. le 26 du mois passé et les deux autres le deux et le 3 du présent mois d'entre le sr. François Bissot fils de deffunt le sr François Bissot vivant bourgeois de cette ville et de damoiselle Marie Couillard ses père et mère de cette paroisse d'une part et de damoiselle Marie Lambert fille de deffunct le sr Eustache Lambert vivant aussi bourgeois et marchand en cette ville et de damoiselle Marie Vanneck aussi ses père et mère de cette paroisse et evesché d'autre part et ne s'étant descouvert aucun empeschement je François Dupré curé de Québec les ay marié selon la forme prescritte par nostre mere la ste église en présence de monsieur Louis René Chartier seigneur de Lotbinière, lieutenant civil et criminel en la prévosté de cette ville, et de Mr de Valerenne capitaine d'une compagnie en ce pays et les srs Louis de Niord Jean Gourdeau lesquels ont signé avec l'espoux et l'espouze ainsi signé

B. Bissot
Marie Lamber Dumont
M.L. Chartier de Lotbinière
Louis de Niort
C. Bissot
Gourdeau
Benac

ACTE DE SEPULTURE DE FRANÇOIS-JOSEPH BISSOT (QUEBEC, 12 DECEMBRE 1737)

Le douze décembre mil sept cent trente sept a été enterré dans cette église sous son banc le sieur François Bissot bourgeois de cette ville mort d'hier agé de soixante et quatre ans après avoir reçu tous les sacrements de l'Eglise et donné des marques d'une grande piété et dévotion. Ont assisté à la dite inhumation Mrs Lotbinière, archidiacre, Tonnancourt, chanoine et plusieurs autres.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE LAMBERT-DUMONT, VEUVE DE FRANÇOIS-JOSEPH BISSOT (QUEBEC, 4 MAI 1745)

Le quatre de mai de l'an mil sept cent quarante-cinq par nous pretre soussigné a été inhumé dans l'église paroissiale de Québec dame Marie Dumont veuve du feu sr François Joliet de Bissot décédée de hier agée d'environ soixante et cinq ans munie des sacrements de l'église et ayant donné toutes les preuves des vertus chrétiennes la dte inhumation faitte en presence des parents et amis et notament de Jean Brassard et Joseph Des Careaux témoins.

Jacrau Ptre S. des M.

ACTE DE NAISSANCE DE LOUISE-CLAIRE BISSOT (QUEBEC, 23 JUIN 1701)

Le vingt troisième jour du mois de juin de l'an mil sept cent un a esté baptisée par moy prestre curé de Québec Louise-Claire, fille du sr François Bissot et Marie Lambert sa fe. Le parain a esté Monsr. Me. René-Louis Chartier escuyer sgr de Lotbinière conseillet du Roy et son lieutenant-général civil et criminel au siège de la prévosté et ami

rauté de cette ville, et la maraine Claire Jolliet lesquels ont signé.

R. L. Chartier de Lotbinière
Claire Jolliet
François Dupré

ACTE DE MARIAGE DE JEAN FOURNEL ET DE LOUISE-CLAIRE BISSOT (QUEBEC 13 MAI 1725)

Le treizieme jour de may (1726) après avoir reçu la dispense des trois bans de mariage accordée par Monseigneur l'Evêque en datte du neuvième de ce mois, au sr Jean Fournel fils de Jean Fournel et de Marthe Crespine ses père et mère de la paroisse de St Caparacy et éveché d'Agen pour se marier avec Delle Marie Claire Bissot fille de François Bissot et de Marie Dumont ses père et mère de la paroisse de Notre-Dame de Québec et ne s'estant decouvert aucun empeschement legitime nous soussigné chanoine de la cathédrale de Quebec y faisant les fonctions curiales avons receu leur mutuel consentement de mariage et les avons marié avec les cérémonies prescrites par la Ste Eglise en présence de Monsr. Joseph Fleury de la Gorgendière et de Mr Pierre Perrot Derezi, Maurice Coutelaux tesmoins lesquels ont signé

J. Fournel
Clair Bissote
De la Gorgendière
P. De Rezy
Maurice Contelau du Jube
Plante Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 30 AVRIL 1704)

Le 30e avril 1704 a esté baptizée par moy prestre du séminaire de Québec Charlotte née d'aujourd'huy fille de François Buisson (sic) et de Marie Dumont, sa

femme. Le parrain a esté Mr Charles Henry d'Alogny marquis de la Groix capitaine et major des troupes du détachement de la marine en ce païs et la maraine Marie-Anne Hazeur lesquels ont signé de ce requis suivant l'ordre. Ainsy signé.

Marie-Anne Hazeur
Pocquet prestre

ACTE DE MARIAGE DE JACQUES DE LA FONTAINE DE BELCOUR ET DE CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 24 OCTOBRE 1728)

Le vingt quatrieme octobre mil sept cent vingt huit nous soussigné Estienne Boullard vicaire général de ce dioceze le siège vacant et curé de cette ville de Québec ayant accordé la dispense de tous les bans et n'ayant connu aucun empeschement de mariage entre le sr Jacques de La Fontaine de Belcourt fils de Mr Jean de La Fontaine officier du Roy et de dame Bernardine Jouin de la paroisse de Versailles evesché de Paris d'une part et damlle Charlotte Bissot, fille de sr François Bissot, bourgeois de Quebec et de damelle Marguerite Dumont d'autre part après avoir pris leur mutuel consentement les avons mariés en présence du d. sr. Bissot et de messieurs Daine greffier en chef du Conseil Supérieur, de la Gorgendière, Mr Porlier, bourgeois de Québec, et autres soussignés ainsy signé.

De la Fontaine de Belcour	Du Buron
Charlotte Bissot	L. Lacorne
F. Bissot	L. Bouat Daine
Contrecœur	La Gorgendière
D. B. de Rigauville	Taschereau
De Monceaux	Perthuis
De la Gorgendière	Riverin
Daine	De Chevremont
Lusignan	Riverin
Martelle de Brouage	Desauniers
C. Porlier	Boullard

ACTE DE SEPULTURE DE CHARLOTTE BISSOT, EPOUSE DE JACQUES DE LA FONTAINE DE BELCOUR (QUEBEC, 22 NOVEMBRE 1749)

Le vingt deux de novembre mil sept cent quarante neuf a été inhumée dans l'église de cette paroisse Delle Marie Charlotte Bissot, femme du Sr Jacques La Fontaine conseiller au Conseil Supérieur de Québec décédée d'hier munie des sacremens de l'Eglise agée d'environ quarante cinq ans. Etaient presens Joseph Descarreaux, Guillaume Taphorin et autres.

J. F. Recher, Ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE JACQUES DE LA FONTAINE DE BELCOUR, VEUF DE CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 19 JUIN 1765)

Le dix-neuf juin mil sept cent soixante cinq a été inhumé sieur Jacques La Fontaine de Bellecour ancien conseiller au Conseil Supérieur de Québec décédé le jour précédent muni des sacrements agé de soixante un ans environ. Etaient présents Joseph Dubois, Joseph Racine, Michel Lateine (?) et plusieurs autres.

P. Mennard, vicaire.

ACTE DE NAISSANCE DE FRANÇOIS-ETIENNE BISSOT (QUEBEC, 26 MAI 1708)

Le 26 may 1708 a été baptisé par moy prestre chanoine de l'église cathédrale de Québec François-Etienne né d'aujourd'huy fils du sieur François Bissot et damoiselle Marie Dumont sa femme. Le parain a été le sieur Etienne Charest et la marraine damoiselle Marie-Thérèse Lallemand lesquels ont signé.

Charest
Marie Therese Alemand
De Varennes prestre

ACTE DE SEPULTURE DE FRANÇOIS-ETIENNE BISSOT (QUEBEC, 8 FEVRIER 1726)

Le huitième février de l'an mil sept cent vingt six a été inhumé dans le cimetière le corps de François Bissot âgé d'environ dix-sept ans décédé le jour précédent dans la communion de la Ste Eglise. Furent presents les srs. Chauraye, Poiré et autres.

Plante, Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE JEAN BISSOT (QUEBEC, 30 NOVEMBRE 1711)

Le 30e 9bre 1711 Je soussigné prestre curé de Québec ay supplée les ceremonies du bapteme à Jean né ce jourd'huy ondoyé à la maison par Marie-Anne Renault fe. du sieur Sauvage en presence du pere de l'enfant qui a attesté luy avoir vu verser l'eau et prononcer distinctement les paroles requises. Le pere de l'enfant est le sieur François Bissot et la mère Marie Lambert son epouse. Le parein le sieur Jean Jolliet et la marraine delle Marie Mars soussignés

F. Bissot
Jean Jolliet
Marie Mars
Thiboult prestre

ACTE DE SEPULTURE DE JEAN BISSOT (QUEBEC, 1er DECEMBRE 1711)

Le 1er Xbre 1711 a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse Jean agé d'un jour mort d'hier fils du sieur François Bissot. Pnts de Jean Baptiste Brassard.

Thiboult prestre.

ACTE DE NAISSANCE DE JOSEPH BISSOT (QUEBEC, 4 SEPTEMBRE 1713)

Le 4e 7bre 1713 est né et a esté par moy soussigné baptisé Joseph fils du sieur François Bissot et de delle Marie Lambert Dumont sa femme. Le parein a été le sieur Joseph Fleury et la maraine dame Marie Neveu femme du sieur Gaillard conseiller. Ainsi signé.

F. Bissot
Marie Anne Gaillard
de la Gorgendière
Goulvin Calvarin prestre.

ACTE DE SEPULTURE DE JOSEPH BISSOT (SAINT-AUGUSTIN, 3 NOVEMBRE 1713)

L'an mil sept ans traize, le troisieme novembre a été inhumé dans le cimetière de l'église de St-Augustin le corps de Joseph Biffot fils de fr. Biffot de la paroisse de Québec, âgé d'environ un mois. Le témoin a été Robert Petit. En foy de quoy jay signé.

Pierre Auclair Desnoyers, prestre.

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE BISSOT (QUEBEC, 12 JUILLET 1716)

Le douze juillet 1716 a été baptisée sous condition par nous soussigné curé et grand pénitencier de Québec pour lors à Mingan Marie âgée d'environ sept mois fille de Mr François Bissot et de dame Marie Dumont son épouse. Le parain a été Mr Jean-Eustache Lanoullier sr de Boisclair et la maraine Delle Marie-Charlotte Bissot soussignés.

F. Bissot
Lanoullier
M. Ch. Bissot
Thiboult.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE BISSOT
(QUEBEC, 19 AOUT 1720)

Le dix neufe aout mil sept cent vingt a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse Marie morte le jour précédent âgée d'environ cinq ans, fille du sr François Bissot, en pnse de François Levitre.

THIBOULT, Ptre.

ACTE DE NAISSANCE DE LOUISE BISSOT
(QUEBEC, 23 SEPTEMBRE 1719)

L'an mil sept cent dix-neuf ce 23me septembre je prestre soussigné ay adjouté les seremonies du baptême à Louise aagée d'environ treize mois fille de légitime mariage du sieur François Bissot et de damoiselle Marie Dumont. Le parin a été le sieur Pierre David et la mareine damoiselle Claire Bissot qui ont signé.

P. David
Clairon Bissote
Bernard de Requeleyne.

ACTE DE SEPULTURE DE LOUISE BISSOT
(QUEBEC, 10 NOVEMBRE 1730)

Le dixie. novembre mil sept cent trente a été enterrée Louise Bissot fille du Sr....... Bissot marchand décédée le jour précédent agée d'environ quatorze ans, après avoir receu les sasrements derniers. Presents au d. enterrement Mons. Plante et plusrs. autres. Elle a été enterrée dans le cimetière de ce lieu.

Boullard, curé de Québec.

ACTE DE NAISSANCE DE ANGELIQUE BISSOT (QUEBEC, 13 DECEMBRE 1719)

Le treize. Xbre mil sept cent dix-neuf a été baptisé par nous soussigné curé et official de Québec Angélique née le jour précédent, du mariage du sr François Bissot et de Delle Marie Dumont son épouse. Le parein a esté Mr Jean Bapt Demeules marchand et la mareine Delle Angélique Cuillerié soussignés.

F. Bissot
J. B. Demeul
Angélique Cuilerié
Thiboult.

ACTE DE MARIAGE DE JEAN-BAPTISTE POITEVIN DE LA SALMONAIS ET DE ANGELIQUE BISSOT (QUEBEC, 17 SEPTEMBRE 1737)

Le dix-septiesme septembre mil sept cent trente sept après la publication d'un ban de mariage Mr Miniac vicaire général du dioceze ayant accordé la dispense des deux autres en datte du quinziesme de ce mois entre Jean-Baptiste Poitevin sieur de la Salmonais fils de noble homme Henry Poittevin sieur Desorme et de feue dame Jeanne Olive Arsan de la paroisse de Saint-Malo d'une part et damoiselle Marie Angélique Bissot fille du sieur François Bissot et de Dme. Marie Lembert Dumon de cette paroisse d'autre part et ne s'étant decouvert aucun empeschement au d. mariage je soussigné vicaire de Québec les ay marié et donné la bénédiction nuptiale selon la forme prescritte par notre mere la Ste Eglise Romaine en presence de mrs René Cerlier (?) Charles Cotteret sr du Domaine tesmoings pour l'époux de Mr Eustache Dumon lieutenant des troupes de la marine oncle de l'épouse de Mr de la Fontaine conseiller au Conseil Supérieur de Québec et François Vederic beau-frère de l'épouse et de plusieurs autres

tesmoings quy ont tous signé avec l'époux et l'épouse ainsy signé au registre.

De la Salmonais Poitevin
Angélique Bissot
Dumont
De la Fontaine
Daine
Cotteret du Domaine
Brouage
Vautrehant Collas
Bouat
Dumon
Bissot
Vederic
Petit Dumont
Bissot de la Fóntaine
Bissot Vederic
Bouat Daine
Bouat Courval
Chrétien LeChasseur

ACTE DE NAISSANCE DE MARIE-CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 7 SEPTEMBRE 1724)

Le septieme septembre mil sept cent vingt quatre par nous prestre soussigné a été baptisée sous condition Marie Charlotte née à Minguan le quatrième (peut-être quatorzième) mars mil sept cent vingt deux du légitime mariage du sr François Bissot, bourgeois de Québec, et de damelle Marie Dumont demeurant presentement à Québec. Le parrein a été sr Charles D'Auteuil Ecuyer sr de Monceaux, la maraine Delle Marie Fleury de la Gorgendière.

D'Autreuil
Marie la Gorgendière
Boullard.

ACTE DE MARIAGE DE JEAN-PIERRE-FRANÇOIS VEDERIC ET DE MARIE-CHARLOTTE BISSOT (QUEBEC, 3 OCTOBRE 1736)

Le troisième octobre mil sept cent trente six M. Miniac vicaire général de ce dioceze ayant accordé la dispense des trois bans de mariage au Sr Jean Pierre François Vederic fils de s. François Vederic et de Julie Houvel ses père et mère de la paroisse Notre-Dame au Havre de Grâce diosèse de Rouen d'une part pour se marier avec Dlle Marie Bissot fille du sr François Bissot et de Dlle Marie Dumont ses père et mere de cette paroisse d'autre part et ne s'étant découvert aucun empeschement nous soussigné prestre chanoine de Québec y faisant les fonctions curiales avons pris leur mutuel consentement et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de Mr Dumont lieutenant des troupes du détachement de la marine oncle maternel de l'épouse, le sr François Daine conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef du Conseil Supr. et comte palatin du Sacré Palais, le sr François Havy négotiant et le sr Le Fevre aussi négotiant tesmoins lesquels ont signé avec l'époux et l'épouse.

Vederic
Marie Bissotte
Dumont
Daine
L. Lefebvre
Frs Havy
Plante, Ptre.

ACTE DE SEPULTURE DE MARIE-CHARLOTTE BISSOT, VEUVE JEAN-PIERRE-FRANÇOIS VEDERIC (HOTEL-DIEU DE QUEBEC, 8 JUIN 1772)

Le huit juin mil sept cent soixante douze par nous pretre chapelain de l'Hotel-Dieu de Québec soussigné a été inhumé dans le chœur des Religieuses le corps de damoiselle Marie Bissot veuve de Monsr. Vederic

officier de marine décédée d'hier âgée de cinquante ans deux mois. Etaient présents M. Pouget diacre qui a signé avec nous et plusieurs autres qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Pouget D.
Hubert P. Chapelain de
l'Hôtel-Dieu.

INVENTAIRE DES ACTES NOTARIES RELATIFS AUX BISSOT DE VINCENNES

ADHEMAR SAINT-MARTIN, ANTOINE (1)

6 septembre 1696—Contrat de mariage de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, officier dans les troupes du détachement de la marine, et de Marguerite Forestier.

28 février 1699—Contrat de mariage de Charles-François Bissot et de Anne-Françoise Forestier.

ADHEMAR, JEAN-BAPTISTE (2)

25 avril 1728—Cession, renonciation et abandon faits par Marguerite Forestier, veuve de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et autres héritiers de défunte Catherine Forestier, leur sœur, à Jean-Baptiste Forestier de Lompré, leur frère.

AUBERT, CLAUDE (3)

1er mai 1684—Obligation par Geneviève Bissot, veuve Louis Maheu, à Louis Jolliet.

5 avril 1686—Contrat d'échange entre Louis Jolliet et Claire-Françoise Bissot, sa femme, et Etienne Charest et Catherine Bissot, sa femme (4).

---

(1) Le greffe de Antoine Adhémar Saint-Martin est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Le greffe de Jean-Baptiste Adhémar est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

(3) Le greffe de Claude Aubert est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(4) Jolliet et sa femme cèdent à Etienne Charest et sa femme leur part en la terre, bâtiments, moulin, et tous héritages à eux échus par le décès de François Bissot sis en la seigneurie de Lauzon, sans en rien réserver ; ceux-ci en contre-échange cèdent à Jolliet et sa femme toutes leurs prétentions à la rivière des Etchemins, aux îles aux Oeufs, Sept-Iles, Baie des Espagnols, etc, moyennant quinze cents livres.

12 juin 1688—Quittance par Louis Jolliet et sa femme, Claire-Françoise Bissot, à Etienne Charest et sa femme, Catherine Bissot.

AUDOUARD SAINT-GERMAIN, GUILLAUME(1)

20 avril 1655—Déclaration par Martin Prévost et Pierre Lemieux au profit de François Bissot de la Rivière.

14 octobre 1655—Procuration par Pierre Leforestier, procureur de Etienne Leforestier, à François Bissot de la Rivière.

16 septembre 1657—Procuration par François Bissot de la Rivière à Marie Couillard, sa femme.

5 septembre 1659—Concession par François Bissot de la Rivière à Pierre Saint-Denis.

27 décembre 1659—Contrat de vente d'une propriété située à Québec par Charles de Lauzon-Charny, prêtre, à François Bissot de la Rivière, de la Ferté et Denys.

12 novembre 1662—Bail à ferme par François Bissot de la Rivière à Louis Lesage.

22 décembre 1662—Sentence arbitrale par Antoine Pollet entre François Bissot de la Rivière et Michel Guyon de Rouvray.

BARBEL, JACQUES (2)

17 novembre 1704—Donation par Jacques de Lalande-Gayon à Claire-Françoise Bissot, veuve de Louis Jolliet.

18 octobre 1728—Contrat de mariage de Jacques de Lafontaine de Belcour et de Charlotte Bissot.

---

(1) Le greffe de Guillaume Audouard Saint-Germain est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) Le greffe de Jacques Barbel est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

14 septembre 1737—Contrat de mariage de Jean-Baptiste Poitevin de la Salmonais et de Angélique Bissot.

9 septembre 1738—Inventaire de Angélique Bissot, veuve de Jean Poitevin de la Salmonais.

BAROLET, CLAUDE (1)

4 octobre 1731—Convention entre Jolliet Mingan et François Bissot.

5 avril 1732—Convention portant quittance entre Jacques de Lafontaine de Belcour et François Bissot.

16 mai 1732—Convention portant société entre François Bissot et Jacques Gourdeau.

7 novembre 1733—Vente par François Bissot à Charles Berthelot.

4 août 1735—Vente par Antoine LeMaître La-Morille, François Bissot et Gabriel Aubin de l'Isle, au sieur Jean Liquart.

15 mars 1736—Bail à ferme pour l'espace de neuf ans de tous les droits possédés en la seigneurie de Mingan par François Bissot et Marie Dumont, son épouse, en faveur de Jean-Louis Volant d'Hautebourg, négociant à Québec, et Marie Mars, son épouse.

9 mars 1740—Concession portant ratification par Jacques de Lafontaine de Belcour et Charlotte Bissot à Nicolas Pouliot.

19 septembre 1744—Bail à ferme par la veuve François Bissot à Jean-Louis Volant d'Hautebourg.

22 mars 1756—Déclaration de Marie Bissot, veuve Vederique, au profit des héritiers de feu M. Lanoullier.

---

(1) Le greffe de Claude Barolet est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

BECQUET, ROMAIN (1)

18 octobre 1648—Concession par M. de Lauzon à François Bissot de la Rivière de 200 arpents de terre en la côte de Lauzon. (2)

6 avril 1652—Concession par M. de Lauzon de six vingt arpents de terre en la côte de Lauzon à François Bissot de la Rivière pour son fils aîné Jean-François Bissot.

11 août 1668—Contrat de mariage de Séraphin Margane de Lavaltrie et de Louise Bissot.

23 novembre 1672—Accord entre M. Talon, intendant, représenté par Philippe Varnier et Philippe Gauthier de Comporté, et François Bissot de la Rivière. (3)

15 avril 1673—Contrat entre François Bissot de la Rivière, Etienne Charest et Philippe Gauthier de Comporté. (4)

---

(1) Le greffe de Romain Becquet est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) Cette concession fut signée à Paris et copie en fut plus tard déposée au greffe de Becquet. La concession accordée à Bissot de la Rivière contenait 200 arpents en superficie, cinq arpents de front sur le fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur dans les terres. En retour de sa concession, Bissot de la Rivière devait payer au seigneur de Lauzon, chaque année, douze deniers de cens pour chaque arpent défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré et remettre aux mains du procureur fiscal à la Saint-Michel un quarteron d'anguilles salées et bien conditionnées. Il devait faire travailler au défrichement de ses terres dans un délai de trois ans à peine de révocation de titre. Le seigneur se réservait le droit de retrait en cas de vente suivant la coutume de Normandie—J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 58.

(3) Bissot reconnait que dès 1668 et 1669, il lui a été avancé 3268 livres des deniers de Sa Majesté que M. Talon avait laissées en ce pays pour être employées à la bâtisse d'une tannerie que Bissot a depuis fait faire sur son habitation sise à la Pointe-de-Lévy, ainsi qu'il est porté plus au long par les ordonnances du gouverneur de Courcelles et de l'intendant Bouteroue. Il est entendu que Bissot ne sera pas inquiété pour le remboursement de cette somme jusqu'à ce que Talon en ait ordonné prochainement par son retour au pays. J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 239.

(4) Bissot et Charest reconnaissent avoir reçu du cuir pour une valeur de 970 livres tournois qu'ils s'engagent à préparer pour des *souliers français à voyage pour homme*, de grandeur variant de 10 à 14 points.

5 décembre 1674—Accord entre Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, et Louis Rouer de Villeray faisant pour M. Talon, intendant.

5 décembre 1674—Transaction entre Etienne Charest et Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière.

5 septembre 1675—Articles de mariage entre Jacques de Lalande-Gayon et Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière.

1er octobre 1675—Contrat de mariage de Louis Jolliet et de Claire Bissot.

27 avril 1676—Inventaire des biens de François Bissot de la Rivière.

2 mai 1677—Ratification par Jacques de Lalande-Gayon et Marie Couillard, veuve de François Bissot de la Rivière, de la vente de la seigneurie de Lauzon.

12 mai 1677—Concession par Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière, à Claude Maugue.

14 avril 1678—Concession par Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière, à Etienne Charest.

14 avril 1678—Ratification par Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot de la Rivière, et par Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière, de la concession faite le 13 décembre 1675 (devant Maugue) à Etienne Charest.

4 février 1680—Vente par Jacques de Lalande-Gayon, époux de Marie Couillard, veuve de François Bissot de la Rivière, à Charles Aubert de la Chesnaye, d'une maison située rue Sault-aux-Matelots à Québec.

15 février 1680—Concession par Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot de la Rivière, à Marie Couillard.

16 avril 1680—Concession par Jacques de Lalande-Gayon, époux de Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, à Claude de Lalande-Gayon, d'une terre dans le fief Saint-Claude.

23 août 1681—Accord entre Louis Jolliet, Jacques de Lalande-Gayon et Antoine Gourdeau.

BOISSEAU, NICOLAS (1)

2 octobre 1736—Contrat de mariage de Jean-Pierre-François Vederic et de Marie Bissot.

BOUCAULT DE GODEFUS, GILBERT (2)

10 octobre 1736—Procuration de Charlotte Bissot, épouse de Jacques de Lafontaine de Belcour, à Hélène Montagne, veuve Raulin Gaucher.

CETIERE, FLORENT DE LA (3)

3 octobre 1706—Vente d'un charroi par Pierre Normandin, marchand, de Québec, à François Bissot, Jean Jolliet et Charles Jolliet.

4 octobre 1706—Obligation par François Bissot et Marie Dumont, sa femme, en faveur de Antoine Le Comte, aubergiste, à Québec.

6 octobre 1706—Obligation par François Bissot, Jean Jolliet et Charles Jolliet, en faveur de Joseph Fleury de la Gorgendière.

13 mars 1709—Vente par François Bissot, bourgeois de Québec, et Marie Lambert-Dumont, sa femme, à Joseph Fleury de la Gorgendière d'une maison située en la basse-ville de Québec.

8 novembre 1709—Vente par Claire Bissot, veuve Louis Jolliet, à Joseph Fleury de la Gorgendière.

---

(1) Le greffe de Nicolas Boisseau est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) Le greffe de Gilbert Boucault de Godefus est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(3) Le greffe de Florent de la Cetière est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

17 décembre 1710—Inventaire des biens, meubles, papiers, argent monnayé et non monnayé dépendants de la succession de Claire Bissot, veuve de Louis Jolliet.

23 mai 1713—Procuration de Jacques de Lalande-Gayon (fils de feu Jacques de Lalande-Gayon et de Marie Bissot) à François Bissot, marchand, de Québec.

CHAMBALON, LOUIS (1)

11 août 1692—Procuration par Jacques de Lalande-Gayon à Pierre Benac.

15 septembre 1692—Accord entre Pierre Benac et Jacques de Lalande-Gayon.

23 mars 1693—Concession, dans la seigneurie de Vincennes, par Charles-François Bissot à Jacques Guay, de trois arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent et de quatre-vingts arpents de profondeur, joignant du côté du nordest aux terres du sieur de Beaumont et du côté du soroist le d. seigneur de Vincennes, par le devant le d. fleuve et par le derrière aux terres de la d. seigneurie non concédées.

23 avril 1694—Marché entre MM. de Villeray et Benac et Charles-François Bissot, Jean-Baptiste Montmelian et Jean-Pascal Prevost, voyageurs, pour aller incessamment à Michillimakinac chercher un certain nombre de paquets de castor.

24 octobre 1694—Procuration par Jacques de Lalande Gayon à M. Bécard de Grandville.

25 octobre 1694—Vente par Jean-Baptiste Bissot de Vincennes à Louis Marchand de tous ses droits dans la terre et seigneurie de Mingan, et de la moitié franche de la seigneurie de Vincennes.

9 janvier 1695—Vente et concession par Charles Bissot à Charles Trepagny.

---

(3) Le greffe de Louis Chambalon est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

22 février 1695—Engagement de Pierre Saint-Michel, âgé de quinze ans, demeurant à l'île d'Orléans, paroisse Saint-Pierre, à Jean Bissot, sieur de Vincennes, officier des troupes du détachement de la marine, en qualité de serviteur domestique pour l'espace de trois années.

9 mars 1695—Engagement de Noel Marcoux, de Beauport, à Jean Bissot, sieur de Vincennes, officier des troupes du détachement de la marine, en qualité de serviteur et domestique pour faire le voyage du pays des Outaouais lequel voyage pourra durer quatorze ou quinze mois.

21 mars 1695—Accord ou permission de Louis Marchand à Charles Bissot.

26 mars 1695—Vente par madame de Valrennes à Louis Jolliet.

31 mars 1695—Obligation de Louis Jolliet et Claire-Françoise Bissot, sa femme, à François Pachot.

4 avril 1695—Procuration par Louis Jolliet à sa femme, Claire-Françoise Bissot.

6 mai 1695—Reconnaissance portant obligation de Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière, à François Pachot.

6 juillet 1695—Obligation de Charles Bissot à Charles Trepagny.

14 octobre 1695—Protêt de Pierre Benac, époux de Marie-Charlotte Bissot, à Claude Porlier.

10 novembre 1695—Vente par Jacques de Lalande-Gayon et sa femme, Marie Couillard, à Etienne Charest.

2 janvier 1696—Vente par François Bissot à Jean Demers fils.

27 mars 1696—Donation de François Bissot à Pierre Bissot et Pierre-Jacques Gourdeau.

31 mars 1696—Ratification de société entre François Pachot et Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon.

2 avril 1696—Donation de Charles Bissot à Pierre-Jacques Gourdeau.

25 avril 1697—Louage et affermage par les héritiers Bissot à Louis Jolliet de la seigneurie de Mingan pour cinq années. (1)

25 mai 1697—Acte de confirmation et ratification de vente de Jacques Gourdeau et sa femme, Marie Bissot, à Etienne Charest.

20 janvier 1698—Contrat de mariage de François Bissot et de Marie Lambert.

24 janvier 1698—Vente par M. de Valrennes à François Bissot.

29 avril 1699—Cession par Charles Bissot à Jacques Gourdeau.

9 mai 1699—Obligation de Louis Jolliet et de Claire-Françoise Bissot sa femme, à Joseph Riverin.

21 février 1700—Concession et affranchissement de Charles Bissot à Charles Trepagny.

19 septembre 1703—Accord portant obligation de Charles et François Bissot et François et Jean Jolliet à madame de La Forest.

16 octobre 1704—Transaction entre Mme de la Chesnaye, MM. Aubert de Gaspé, du Forillon, Gaillard, Barbel, Haimard, Dupuis de Lespinay, Bissot et autres.

9 mai 1705—Société entre Charles Bissot et Joseph Guion de Rouvray.

30 mars 1708—Société entre François Bissot, Jean-Baptiste Demeules et Joseph Guion de Rouvray.

---

(1) Les héritiers Bissot considérant qu'ils ne peuvent jouir ni faire valoir à leur profit les parts qu'ils possèdent dans la seigneurie de Mingan sur la terre ferme depuis l'île aux Oeufs jusqu'à la Baie des Espagnols, louent et afferment cette propriété à Louis Jolliet pour cinq années à compter du 1er septembre 1697, date d'expiration du bail de Viennay-Pachot. Chacun des héritiers doit recevoir 40 livres par an et de La Lande-Gayon, propriétaire de la moitié par sa femme, 300 livres. J.-Edmond Roy, *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 456.

30 mai 1708—Procuration des sieurs François Bissot, Jean-Baptiste Demeules et Joseph Guion de Rouvray à Louis Prat.

DULAURENT, CHRYSTOPHE-HILARION (1)

17 février 1749—Dépôt d'une concession dans la seigneurie de Vincennes par M. Bissot de Vincennes à Jacques Charest.

DUQUET, PIERRE (2)

29 mai 1673—Contrat de mariage de Louis Maheu et de Geneviève Bissot.

7 juin 1673—Conventions entre François Bissot et Louis Maheu.

9 juin 1673—Quittance de François Bissot au sieur Niel.

13 novembre 1679—Quittance par Louis Maheu et Geneviève Bissot, sa femme, à Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière.

25 novembre 1682—Contrat de mariage de Claude Porlier et de Marie Bissot.

14 avril 1680—Vente par......... Bissot à Claude de Saintes.

20 avril 1683—Vente par Louis Maheu et Geneviève Bissot, sa femme, à Charles Aubert de la Chesnaye de tout ce qui leur revient dans la succession de François Bissot de la Rivière "à la Pointe de Lévy...... tout ce qui leur revient de la seigneurie de Sept-Iles et généralement tout ce que le dit Bissot après sa mort leur a délaissé..... même ce qui se pourrait trouver de biens en France."

19 janvier 1684—Quittance par Louis Jolliet à Mgr de Laval.

---

(1) Le greffe de Chrystophe-Hilarion Dulaurent est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) Le greffe de Pierre Duquet est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

24 mai 1684—Procuration par Louis Maheu à Geneviève Bissot, sa femme.

FILION, MICHEL (1)

28 novembre 1660—Concession par François Bissot de la Rivière à Michel Enault dit Botté.

HODIESNE, GERVAIS (2)

10 juillet 1757—Liste des débiteurs du fort de Vincennes déposée par Alexis Lemoine-Monière, bourgeois négociant.

GENAPLE DE BELLEFONDS, FRANÇOIS (3)

6 avril 1683—Acte de départ de Jacques de Lalande-Gayon.

8 octobre 1683—Procuration de M. de Valrennes à M. Aubert de la Chesnaye.

22 novembre 1683—Inventaire des biens de Louis Maheu, époux de Geneviève Bissot.

27 janvier 1684—Renonciation par Geneviève Bissot, veuve Louis Maheu, à la succession de son mari.

9 mars 1684—Compte entre Louis Jolliet et Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon.

14 mars 1684—Quittance de M. Aubert de la Chesnaye à Claude Porlier et Louis Jolliet.

23 février 1686—Contrat de mariage de Pierre Benac et de Marie-Charlotte Bissot.

7 avril 1686—Bail par Jacques de Lalande-Gayon à Etienne Charest.

---

(1) Le greffe de Michel Filion est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.
(2) Le greffe de Gervais Hodiesne est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.
(3) Le greffe de François Genaple de Bellefonds est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

8 mai 1686—Obligation de Jacques de Lalande-Gayon à Etienne Charest.

7 avril 1687—Contrat de mariage de Philippe Clément du Vault de Valrennes et de Jeanne Bissot.

30 septembre 1687—Vente de maison par Geneviève Bissot, veuve de Louis Maheu, à M. Aubert de la Chesnaye.

31 mars 1688—Acte de société entre Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon, et François Pachot.

10 mai 1688—Quittance par M. de Villeray, procureur de M. Talon, à Etienne Charest pour 984 livres, balance de la dette due à M. Talon, par François Bissot de la Rivière et ses héritiers.

8 janvier 1689—Bail à ferme de la terre et seigneurie des Trois-Pistoles par le sieur Riverin aux sieurs Juchereau de la Ferté et Bissot.

23 mars 1689—Testament de madame de Benac.

16 mai 1689—Vente de droits successifs par Charles-François Bissot, seigneur du Cap Saint-Claude, héritier pour un huitième en la succession de défunt François Bissot de la Rivière, son père, à Etienne Charest, son beau-frère: tout ce qui lui appartient et revient dans la terre, bâtiments, moulins et tannerie de la Pointe de Lévy, se réservant la part qui lui appartient dans les Sept-Iles et terres de la rivière des Etchemins. Prix: mille livres.

2 juillet 1690—Cession par Pierre Benac et Marie-Charlotte Bissot, son épouse, à Etienne Charest.

2 octobre 1690—Acte de transaction entre Viennay-Pachot, marchand bourgeois de Québec, et Jacques de Lalande-Gayon, seigneur en partie des Sept-Iles, et damoiselle Marie Couillard, sa femme. (1)

(1) De Lalande-Gayon qui passe en France sort de la société qu'il avait formée le 31 mars 1688 avec Viennay-Pachot. Il est convenu que la société se continuera entre ce dernier et Marie Couillard, femme de Lalande-Gayon, pour une année de plus que le terme fixé le 31 mars 1688.

17 novembre 1690—Vente par madame de Valrennes à Aubert de la Chesnaye.

17 janvier 1691—Inventaire de feu Claude Porlier, époux de Marie Bissot.

9 juin 1691—Obligation consentie par Louis Jolliet en faveur de M. de Verneuil.

20 mars 1692—Engagement pour le voyage des Outaouais de Noël et Joseph Dubuc pour la dame Jolliet.

18 novembre 1692—Obligation de la dame Jolliet à M. Macart.

17 septembre 1693—Obligation de la dame Lalande à François Pachot.

17 octobre 1693—Vente par le sieur et dame de Valrennes à Etienne Charest.

5 mars 1694—Vente de portion de terre par Charles-François Bissot à Pierre Benac.

21 mars 1695—Vente de droits successifs par Jean-Baptiste Bissot de Vincennes à Etienne Charest.

24 mai 1697—Cession par Jacques Gourdeau et Marie Bissot, sa femme, à Etienne Charest.

5 mai 1698—Obligation par Charles Bissot à Pierre Plassan.

8 mars 1699—Ratification de traité et reconnaissance d'icelui par Jacques de Lalande-Gayon.

14 novembre 1699—Inventaire des biens de feu M. Etienne Charest et de sa défunte femme Catherine Bissot.

24 mars 1700—Vente de droits successifs par François Bissot à Etienne Charest.

15 juin 1708—Procuration par Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, absent, à Etienne Charest.

LECONTE, JEAN (1)

15 mars 1668—Transaction entre François Bissot de la Rivière et Charles Aubert de la Chesnaye au

(1) Le greffe de Jean Leconte est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

sujet du procès de François Bissot de la Rivière avec Guenet et consorts.

LECOUSTRE, CLAUDE (1)

9 novembre 1647—Accord entre François Bissot de la Rivière et Guillaume Couture. (2)

4 octobre 1648—Contrat de mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard.

LEPAILLEUR, MICHEL (3)

11 mars 1701—Délaissement du commerce de Mingan par Claire Bissot, veuve Louis Jolliet, à ses deux fils, Jolliet d'Anticosti et Jolliet d'Abancourt.

10 juillet 1709—Vente par Jean-Baptiste Bissot de Vincennes à François Bissonnet, marchand perruquier, de la part et portion contingente qui lui revient dans toute l'étendue de la concession appartenant à la succession de ses père et mère sise et située sur le fleuve Saint-Laurent, à prendre depuis l'île aux Oeufs jusqu'aux Blancs-Sablons.

MAUGUE, CLAUDE (4)

4 juillet 1674—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, à Etienne Charest.

13 décembre 1674—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice de Charles et Jean Bissot, à Etienne Charest.

---

(1) Le greffe de Claude Lecoustre est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) C'est le premier document notarié où le nom de la Pointe-de-Lévy est mentionné. J.-Edmond Roy, *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 55.

(3) Le greffe de Michel Lepailleur est déposé partie aux Archives Judiciaires de Québec et partie aux Archives Judiciaires de Montréal. La partie antérieure à 1702 est à Québec.

(4) Le greffe de Claude Maugue est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

14 décembre 1674.—Quittance mutuelle entre Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, et Etienne Charest.

4 septembre 1675—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Nicolas Dupuy.

7 septembre 1675—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Jean Poliquin.

15 septembre 1675—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Nicolas Dupuy.

2 mai 1676—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Louis Sourisseau.

2 mai 1676—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à François Aymé dit Laprise, tanneur.

2 mai 1676—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Louis Oriot.

2 mai 1676—Concession par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, tutrice aux mineurs Charles et Jean Bissot, à Toussaint Ledrean.

24 avril 1678—Vente d'un terrain par Marie Couillard, veuve François Bissot de la Rivière, à Etienne Charest.

PANET, JEAN-CLAUDE (1)

25 août 1746—Procuration par Jacques de Lafontaine de Belcour et Marie-Charlotte Bissot, sa femme, au sieur Lanne.

1er octobre 1747—Constitution de rente par Jacques de Lafontaine de Belcour et Charlotte Bissot, sa femme, en faveur de Nicolas-Gaspard Boucault.

(1) Le greffe de Jean-Claude Panet est déposé aux Archives Judiciaires de Québe

2 novembre 1747—Constitution de rente par Jacques de Lafontaine de Belcour et Charlotte Bissot, sa femme, en faveur de Nicolas-Gaspard Boucault.

26 février 1749—Renonciation par Marie-Louise Bissot de Vincennes, épouse de Nicolas Boisseau, à la succession de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes.

27 février 1749—Renonciation par Charlotte Bissot de Vincennes, fille séculière de la Congrégation de Notre-Dame établie à Montréal, maintenant à la mission de Québec, rue Saint-Pierre, à la succession de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes.

29 août 1749—Quittance des héritiers Bissot de Vincennes à Joseph LeRoy acquéreur du fief de Vincennes.

15 février 1750—Quittance de Joseph Fleury Deschambault, en sa qualité de procureur de Catherine Bissot de Vincennes, à Nicolas Boisseau.

13 mai 1750—Quittance par Claire-Charlotte Bissot de Vincennes, sœur des dames de la Congrégation, assistée de dame Marie-Anne Thibierge dite Sainte-Pélagie, supérieure de la dite Congrégation, à Nicolas Boisseau.

26 février 1751—Vente par Nicolas Boisseau et Marie-Louise Bissot de Vincennes, sa femme, à Joseph LeRoy, du fief de Vitré.

6 mai 1772—Testament de Marie Bissot, veuve François Vederic.

1er juin 1772—Révocation de testament fait le 6 mai 1772 par Marie Bissot, veuve François Vederic.

3 juin 1772—Conventions entre Marie Bissot, veuve François Vederic, et les dames de l'Hôtel-Dieu.

12 juin 1772—Inventaire des biens dépendants de la succession de feue Marie Bissot, veuve François Vederic.

PANET, JEAN-ANTOINE (1)

1er juin 1772—Vente par Marie Bissot, veuve de François Vederic, à l'honorable Thomas Dunn de tous ses droits dans la seigneurie de Mingan.

PINGUET, JACQUES (2)

2 juin 1741—Contrat de mariage de Nicolas Boisseau et de Marie-Louise Bissot de Vincennes.

25 août 1741—Concession par Marie-Louise Bissot de Vincennes, épouse de Nicolas Boisseau, à Jean-Baptiste Larrivée.

6 août 1743—Concession par Marie-Louise Bissot de Vincennes, épouse de Nicolas Boisseau, à Joseph de Merville.

19 novembre 1743—Concession par madame de Vincennes à Guillaume Gosselin.

2 mai 1745—Testament de Marie Dumont, veuve de François Bissot.

PORLIER, CLAUDE-CYPRIEN (3)

11 juin 1736—Engagement de Jean-Baptiste Ridday pour le poste de M. de Vincennes nommé 8ouabache, les Illinois.

RAGEOT, GILLES (4)

8 mars 1664—Concession par M. de Lauzon à François Bissot de la Rivière de dix arpents de front

---

(1) Le greffe de Jean-Antoine Panet est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(2) Le greffe de Jacques Pinguet est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

(3) Le greffe de C.-C. Porlier est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

(4) Le greffe de Gilles Rageot est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

sur le fleuve Saint-Laurent (près de la rivière des Etchemins) sur quarante arpents de profondeur. (1)

10 août 1667—Obligation par Pierre Aygron dit Lamothe à François Bissot de la Rivière.

4 octobre 1667—Bail à ferme par François Bissot de la Rivière à Charles Morin.

12 novembre 1668—Obligation par François Bissot de la Rivière aux RR. PP. Jésuites.

11 mars 1670—Concession par François Bissot de la Rivière à Pierre Bouvier, taillandier, à Québec, de cinq arpents de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté aux enfants et héritiers du défunt Jean de Lauzon et d'autre côté aux terres non concédées.

12 mars 1670—Concession par François Bissot de la Rivière à Morin Gervais, demeurant à l'île d'Orléans (representé par Pierre Bouvier) d'une terre de quatre arpents de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté au dit Bouvier et de l'autre à la terre du sieur Simon Laisné.

22 juillet 1670—Société pour la pêche et chasse entre Jean Juchereau de la Ferté, Nicolas Juchereau de Saint-Denis, Louis Couillard de Lespinay, Pierre Aygron dit Lamothe et Jacques Lozier pour François Bissot de la Rivière.

15 août 1670—Contrat de mariage de Etienne Charest et de Catherine Bissot.

5 novembre 1670—Transaction entre Claude de Bermen de la Martinière, pour les mineurs de Jean de Lauzon, et François Bissot de la Rivière.

11 novembre 1670—Transaction entre Claude de Bermen de la Martinière, tant pour lui que pour les

(1) Lettre missive donnée à Paris et déposée plus tard au greffe de Rageot. Bissot devait payer chaque année au seigneur deux chapons, un sol de rente par arpent de front et la trentième partie de tout le poisson qui y serait pêché "bien salé quant à l'anguille, le barre et le saumon et frais quant aux autres poissons". J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 185.

mineurs de Jean de Lauzon, et François Bissot de la Rivière tant pour lui que pour les créanciers de François Becquet.

24 novembre 1670—Concession par François Bissot de la Rivière à Jean Poliquin.

16 septembre 1671—Marché entre François Bissot, Denys Guion et Eustache Lambert.

16 septembre 1671—Acte de société entre François Bissot de la Rivière, Denys Guion et Eustache Lambert.

5 octobre 1671—Obligation par François Bissot de la Rivière à Gabriel Gosselin.

10 novembre 1671—Vente par Marie Couillard, femme de François Bissot de la Rivière, à Nicolas Dupont de Neuville.

10 novembre 1671—Vente par Marie Couillard, femme de François Bissot de la Rivière, à Nicolas Dupont de Neuville.

20 avril 1673—Ratification de compromis: François Bissot de la Rivière aux héritiers de René Maheu.

29 septembre 1674—Convention entre Alexandre Petit, Denis Guion, la veuve François Bissot de la Rivière et Marie Laurence, veuve Eustache Lambert.

29 septembre 1674—Marché entre Alexandre Petit, veuve François Bissot de la Rivière, veuve Eustache Lambert et Denis Guion.

12 novembre 1675—Vente par les RR. PP. Jésuites à la veuve François Bissot de la Rivière.

23 avril 1676—Société entre Marie Couillard, veuve de François Bissot de la Rivière, à présent femme de Jacques de Lalande et Denis Guion et Marie Hazeur veuve d'Eustache Lambert, avec Louis Jolliet au lieu et place de Alexandre Petit.

2 mai 1676—Traité pour la barque et équipage entre Denis Guion, Louis Jolliet, Marie Couillard, femme de Jacques de Lalande, et Marie Laurence, veuve de Eustache Lambert.

8 novembre 1676—Traité et convention entre Jacques de Lalande, Louis Jolliet, Denis Guion, et Marie Laurence, veuve Eustache Lambert.

21 avril 1678—Vente par Jacques de Lalande-Gayon et Louis Jolliet à Zacharie Jolliet.

15 mars 1680—Marché et convention entre Geneviève Bissot, épouse de Louis Maheu, et François Tréchet.

17 avril 1680—Société entre Denis Guion, Jacques de Lalande-Gayon et Louis Jolliet.

2 mars 1685—Bail par Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon et veuve de François Bissot de la Rivière, à Louis Jolliet, de toutes les terres possédées par elle depuis l'île aux Oeufs jusqu'à l'anse aux Espagnols.

12 juillet 1685—Convention entre Claude Baillif et Claire Bissot, épouse de Louis Jolliet.

2 mai 1687—Accord entre Jacques de Lalande-Gayon et François Pachot.

7 février 1688—Concession par Charles Bissot à Martin Léon Dubroca.

1er septembre 1689—Vente par François Bissot à François Bourdeau.

28 juin 1690—Obligation par Charles Bissot à Jean-Baptiste Bissot de Vincennes. (150 livres tournois pour valeur reçue).

24 février 1691—Contrat de mariage de Jacques Gourdeau et de Marie Bissot, veuve Claude Porlier.

7 novembre 1691—Vente par Marie Couillard, épouse de Jacques de Lalande-Gayon, à Jean de Nevers.

ROGER, GUILLAUME (1)

9 novembre 1695—Société entre Louis Jolliet et Claire Bissot, sa femme, et Charles et François Bissot, et Charles Jolliet pour l'espace de cinq ans pour aller à Mingan faire le négoce sur les terres de feu

(1) Le greffe de Guillaume Roger est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

François Bissot de la Rivière, depuis l'île aux Oeufs jusqu'à la baie aux Espagnols.

7 octobre 1697—Déclarat on de François Provost en faveur de Jacques de Lalande-Gayon.

8 avril 1699—Vente par Denis Riverin à Louis Jolliet et à François Bissot d'une barque du port de 25 tonneaux. (1)

---

(1) La barque est vendue avec ses agrès et apparaux tel que Riverin l'a reçue de Pacaud, de plus un cable neuf de 256 livres. Prix de la barque, 2379 livres, 8 sols. Payé comptant : 1000 livres .Balance payable, moitié le 1er août 1700 et autre moitié le 1er août 1701. J.-Edmond Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, vol. 1er, p. 456.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES QUI SE SONT OCCUPES DES BISSOT DE VINCENNES PARTICULIEREMENT DE FRANCOIS-MARIE BISSOT DE VINCENNES, FONDATEUR DE L'INDIANA

Alerding, *History of the Catholic Church, Diocese of Vincennes*, p. 54.

Appleton's Cyclopedia of American Biographies, vol. VI, p. 298.

Bancroft, History of the United-States, vol. III, p. 367.

Bibaud, *Dictionnaire Historique des Hommes Illustres du Canada*, 1ère édition, p. 324; 2ème édition, p. 313.

Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada*, pp. 524, 525.

Brice, *History of Fort Wayne*, p. 12.

Bryan, *Indiana's First Settlement, Clark's important conquest of Post Vincennes*, dans *The Magazine of American History*, vol. XXI, p. 386.

Cauthorn, *Brief Sketch of Vincennes*, pp. 17, 25.

Charlevoix, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 502.

Craig, *Ouiatanon, a study in Indiana History*, p. 16.

Dillon, *History of Indiana*, édition de 1843, p. 61; édition de 1859, p. 402.

Dunn, *The Mission to the Ouabache*, pp, 301, 303, 305, 309.

Dunn, *The Founding of Post Vincennes*, dans *The Magazine of American History*, vol. XXII, p. 143.

Dunn, *Who was sieur de Vincennes?* dans *Indiana Magazine of History*, vol. XII, p. 131.

Eschmann, *Kaskaskia Church Records* dans *Transactions of the Illinois State Historical Society for the year 1904*, p. 394.

Faul, *Memorable days in America being the Journal of a Tour in the United States.*

Ferland, *Notes sur les registres de Notre-Dame de Québec,* 1ère édition, p. 62; 2ème édition, p. 79.

Ferland, *Cours d'Histoire du Canada,* vol. II, p. 468.

Gagnon, *Jean Bissot de Vincennes,* dans *Bulletin des Recherches Historiques,* vol. VI, p. 109.

Gayarré, *Histoire de la Louisiane,* vol. 1er, p. 333.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, vol. II, pp. 799, 807, 810, 813, 834; vol. III, p. 189.

Langdon, *The Pageant of Indiana.*

Law, *Address before the Vincennes Historical and Antiquarian Society,* p. 21.

Law, *Colonial History of Vincennes,* p. 121.

Law, *Jesuit Missionaries in the North-West,* dans *Wisconsin Historical Collections,* vol. III, p. 100.

Mallet, Very Revd Pierre Gibault, dans *The Washington Catholic,* 30 septembre 1882.

Mallet, *Sieur de Vincennes, the Founder of Indiana's Oldest Town.*

Mallet, *Le Sieur de Vincennes, fondateur de l'Indiana.*

Margry, *Louis Jolliet,* dans *Revue Canadienne,* vol. IX, p. 210.

Margry, *Mémoires et Documents pour servir à l'Histoire des Origines Françaises de pays d'outre-Mer,* vol. VI, pp. 657, 658.

Mason, *Kaskaskia and its Parish Records,* dans *The Magazine of American History,* vol. VI, p. 161.

Mason, *Kaskaskia and its parish Records,* dans *Michigan Pioneer Collections,* vol. 5, p. 104.

O'Callaghan, *Documents relative to the Colonial History of the State of New-York,* vol. IX, pp. 676, 759, 760, 761, 763, 766, 767, 777, 894, 931.

Poussin, *De la Puissance Américaine,* vol. 1er, p. 183.

Rameau, *Acadiens et Canadiens,* p. 286.

Rawston, *The Old Post.*

Roy, *François Bissot, sieur de la Rivière,* dans *Mémoires et Compte-rendus de la Société Royal du Canada,* première série, vol. X, p. 29.

Roy *Histoire de la Seigneurie de Lauzon* vol. 1er, pp. 49, 174, 225, 234, 239.

Schmitt, *The Records of the Parish of St-Francis-Xavier at post Vincennes, Ind. Translated from he French,* dans *Records of the American Catholic Historical Society,* vol. XII, pp. 41, 193, 322.

Shea, *Magazine of American History,* vol. IV, p. 355.

Shea, *Charlevoix's History of New-France,* vol. VI, p. 122.

Shea, *New York Freeman's Journal,* 26 janvier 1884.

Shea, *The Catholic News,* 10 septembre 1890.

Spalding, *Life of Bishop Flaget,* p. 39.

Sulte, *Histoire des Canadiens-Français,* vol. III, p. 11; vol. IV, p. 94; vol. VI, p. 119; vol. VIII, p. 51.

Tanguay, *Dictionnaire Généalogique des Familles Canadiennes,* vol. 1er, p. 56; vol. 11, p. 299.

Thomas, *Travels Through the Western Country,* p. 190.

Thwaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents,* vol. LXX, p. 316.

Tuttle, *History of Indiana,* p. 338.

Wallace, *The History of Illinois and Louisiana under the French rule,* p. 302.

PROCES INTENTE A LA FABRIQUE NOTRE-DAME DE QUEBEC PAR FRANCOIS-JOSEPH BISSOT AU SUJET DU BANC CONCEDE A PERPETUITE, LE 24 JANVIER 1656, A SON PERE FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE (1729)

A Monsieur le lieutenant général civil et
criminel de la prevoté de Québec.

Supplie humblement Sr François Bissot disant qu'au mois de janvier 1656 feu François Bissot son père aurait acquis à perpétuité de la fabrique de la cathedralle de cette ville pour luy ses hoirs et ayans cause, un banc scitué dans la d. cathedralle derriere celuy de mons le gouverneur gnal, en payant 15 l. à la d. fabrique à chaque mutation.

Qu'en 1719 ou 1720, il fut ordonné par la Cour que le banc qui se trouverait placé derrière celuy du Gouverneur général serait donné au lieutenan de Roy, et que le particulier à qui il se trouverait appartenir serait placé audessous ou qu'il luy en serait échangé un par la fabrique, qu'au mois de mars 1720, les marguilliers en charge de la ditte fabrique auraient mal à propos par une deliberation fait l'échange de ce banc en faveur du sr de la Gorgendière sans y appeller le suppliant à qui la propriété devait seul appartenir comme héritier du d. feu Sr Bissot, son père, qu'au surplus les marguilliers ne pouvaient disposer de ce banc en faveur de personne puisqu'il a esté acquis par le d. feu Sr Bissot, et que le d. la Gorgendière ne pouvait se présenter pour en faire l'échange n'ayant d'autre prétention a y avoir, et ne pouvant representer que comme petit fils du feu S. Bissot à cause de la dame son épouse, ainsy cette pretention ne pouvant prevaloir sur celles du suppliant qui se trouve heritier presomptif et direct du S. Bissot, Il a recours à vous, Monsieur, pour luy estre sur ce pourveu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner qu'il sera délivré par le S. Gastin maguiller en charge de la d fabrique, coppie de la délibération faitte par les d. marguilliers au mois de mars 1720 pour estre rapporté par devant vous et estre ordonné ce qu'il appartiendra, et vous ferez justice.

F. Bissot.

Permis au suppliant de faire assigner pardevant nous dans le delay de l'ordce le sieur Gatin au dit nom, aux fins de la présente requête. Mandons etc. Fait à Québec le 21e mars 1729.

André de Leigne.

L'an mil sept cent vingt neuf le vingt deuzième mars a la requeste du d. sieur Bissot cy devant nommé quy fait élection de domicile en sa demeure size rue Sous le Fort j'ay huissier au Conseil Superieur de Quebec soussigné y residans rue du Sault au Matelot signifié baillé et delaissé coppie de la requeste et ordonnance cy devant au d. s. Gatin aussy y nommé demeurant en cette ville au nom et qualité qu'il agit en parlant à madame son épouse a domicile à ce qu'il n'en ignore et en outre parlant que dit est luy ay donné assignation à comparoir samedy prochain attendu la ete de Notre-Dame quy arrive vendredy neuf heures du matin au palais pardevant monsieur le lieutenant general de la prevoté de cette ville pour repondre et procéder sur les fins et conclusions contenus en la d. requeste circonstance et dependance d'icelle et voir ordonné ce que de raison. Fait et laissé autant du tout parlant que dit est les jour et an susdits.

Da Saline.

Deffaut au S. François Bissot marchand en cette ville demandeur en reqte de nous reponduc le vingt un de ce mois compt. par le s. de La Fontaine son gendre chargé de son pouvoir datté du jour d'hyer contre le S. Jean Gatin bourgeois en cette ville et marguillier en charge de la pars. de Notre-Dame de

cette ville deffend. et assigné à ce jour par expl. de De Salines hu. au Conseil en datte du vingt deux de ce mois et deffaillant faute d'avoir comparu ny personne pour luy à la d. assign. et attendu que le delay porté par l'ordce. est expiré iceluy deffend et deffaillant condné. aux dépens du pnt. deffaut et soit.... Mandons etc fait et donné par nous Pierre André Ecuier s. de Leigne consl. du Roy et son lieutenant gnal. civil et criminel au siège de la prevosté de Québec l'audiance tenante le samedy vingt sixe. mars mil sept cent vingt neuf.

Boisseau

Aujourd'huy treize mars mil sept ent vingt Mrs les marguilliers en charge et anciens s'étant assemblés au prebitaire de l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec en la chambre de Mr Thiboult curé luy aussi present, le sr Rivet marguillier en charge a dit que par un titre signé M. Boutet clerc de la fabrique de la d. paroisse en datte du vingt quatre janvier mil six cent cinquante six, il parait que feu le sieur François Bissot a payé à la d. fabrique la somme de de cent livres dont il était convenu pour la place de son banc en la d. paroisse assignée de six pieds en largeur sur trois pieds et demy de profondeur pour en jouir par luy et ses hoirs a perpétuité moyennant les droits ordinaires et ordonnés payables à la d. paroisse..... chaque mutation ainsy qu'il est plus amplement déclaré dans le registre des ordonnances de la d. bâtisse que depuis le décès du d. sr Bissot, le feu sr Joliet à cause de feue delle Claire Bissot son épouze a jouy du d. banc jusqu'à son décès et ensuite la d. delle Bissot aussi jusqu'à son décès, arrivé il y a environ huit ans, et que depuis ce tems M. de la Gorgendière et dame Claire Joliet son épouze en ont jouy jusqu'à présent sans cependt. qu'il ait été payé aucune mutation à la d. fabrique, à qui il est nécessaire de pourvoir, sur quoy le d. s. de la Gorgendière, s'étant présenté en la d. assemblée a déclaré que le d. feu sr Jolliet n'a point payé la mutation qu'il devait après la mort du d. feu sr Bissot parce que la d. fabrique luy en avait fait remise en consi-

dération de ce qu'il jouait des orgues et avait montré à en jouer à plusieurs personnes du Séminaire et que la mutation qui est deub depuis la deces du d. feu Sr Joliet n'a point été payée parce qu'il a laissé plusieurs en'ans desquels cepend . il n'y a de domiciliés en cette ville que luy sr de la Gorgendière et son épouze pourquoy il propose à la d. assemblée de payer à la d. fabrique la mutation qui est deub qui est de la somme de quinze livres de....... et en outre celle de quarante cinq livres même monnaye pour employer aux besoins de la d paroisse a condition qu'on luy accordera la propriété du d. banc pour luy son épouze et leurs hoirs conformément au d. titre, sur quoy la d. asemblée ayant délibéré a arresté que le banc en question qui était audessous des balustres et siege du lutrin et qui est a présent le deuxe au rang du milieu du costé de l'Evangile en descendant demeurera et appartiendra aux d. s. et dame de la Gorgendière pour eux et leurs hoirs à perpétuité moyennant les droits ordinaires payables à la d. fabrique à chaque mutation et autres charges portées par le d. titre du vingt quatre janvier 1656 et outre ce à condition que le d. sr de la Gorgendière payera au d. sr Rivet premier marguillier en charge la somme de soixante livres sçavoir quinze livres pour la d. mutation et quarante cinq livres pour employer aux besoins de la d. paroisse et en retirera quittance à l'effet de quoy la presente délibération luy servira......... et à ses hoirs ce que de raison et a signé avec les soussignés les jour et an susd. ainsy signé De la Gorgendière, Pinault, Thiboult, Perthuis, Crespin, Gosselin, Beaudoin, Rivet et Gressac. Délivré pour copie que je certifie conforme à l'original à Québec le premier avril mil sept cent vingt neuf.

Gatin

Entre le sieur François Bissot bourgeois en cette ville demandeur en reqte de nous repondue le deuxe de ce mois..... compte. par le s. de Lafontaine aussy bourgeois en cette ville chargé de son pouvoir sous signature privée du vingt cinq mars dern. d'une part. et le s. Jean Gatin marchand en cette d. ville

au nom et comme marguillier en charge de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de cette ville de Québec deffendeur et assigné à ce jour par exploit de DeSaline huissier en datte du quatrième de ce mois present en personne d'autre part; et après que par le demandeur compt. comme dit est a été conclu aux fins de sa d. reqte. à ce qu'il nous plaise condamner le deffendeur au dit nom à le mettre en jouissance du banc qu'occupe aujourd'huy le s. de la Gorgendière offrant luy demandeur de payer la mutation portée par le contract de vente que la fabrique en a faitte au feu S. Bissot son père le vingt quatre janvier mil six cent cinquante six; et par le deffendeur au d. nom a été dit pour deffenses que la fabrique ne pouvait se dispenser de concéder le banc en question au s. de la Gorgendière comme ayant épousé Dlle Claire Jolliet petite fille du dit feu S. Bissot ne s'étant dans ce temps présenté que le dit s. de la Gorgendière comme représentant le dit feu S. Bissot à cause de sa ditte femme; et par le dit S. Bissot a été repliqué que s'il n'a point réclamé dans ce tems la possession de ce banc c'est qu'il ne venait qu'une fois par année en cette ville et qu'il n'a point été appellé à la délibération faite par la fabrique parce qu'il se serait opposé s'il y avait été présent, mais que cela ne luy peut oster le droit qui luy est acquis par le titre de concession du d. banc fait au dit deffunt S. Bissot son père Parties ouies ensemble le procureur du Roy nous avant faire droit ordonnons que le dit S. de la Gorgendière sera mis en cause pour être entendu sur l'affaire dont il s'agist depens réservés. Mandons etc. Fait et donné par nous Pierre André Ecuier sieur de Leigne coner. du Roy et son lieutenant gnal civil et criminel au siège de la prevosté de Québec l'audiance tenante le vendredy trente avril mil cent vingt neuf.

Boisseau

A Monsieur le lieutenant-général civil et criminel de la prévôté de Québec.

Supplie humblement François Bissot disant que feu François Bissot son père aurait acquis à per-

pétuité au mois de janvier 1656 un banc scitué dans la cathédralle de cette ville derrière celuy de mons. le gouverneur-général pour luy ses hoirs et ayans-cause, moyennant la somme de cent livres qu'il a payé à la d. fabrique et quinze livres à chaque mutation; qu'en 1719 ou 1720, il fut ordonné par la Cour que le banc qui se trouverait placé derrière celuy du gouverneur-général serait donné au lieutenant de Roy et que le particulier à qui il se trouverait appartenir serait placé audessous ou qu'il luy en serait échangé un par la abrique; qu'au mois de mars 1720 les marguilliers en charge de la d. fabrique auraient mal à propos par délibération fait l'échange de ce banc en faveur du sr de la Gorgendière sans y appeller le suppliant à qui la propriété devait seulle appartenir comme herittier du d. feu sr Bissot, que les d. marguilliers n'étaient pas en droit de disposer de ce banc en faveur de personne puisque le fond en avait esté payé par le d. feu sr Bissot et que le d. de la Gorgendière ne pouvait se présenter pour en faire l'échange ny représenter que comme petit-fils du d. feu sr Bissot à cause de la d. dame son épouze, ainsy cette qualité ne pouvant prevaloir sur celle du suppliant qui se trouve hérittier presomptif et direct du d. feu sr Bissot, il a recours à vous Monsieur, pour luy estre sur ce pourveu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise parmettre au suppliant de faire assigner pardevant vous le s. Gatin marguillier en charge de la d. fabrique, pour se voir condamner à mettre le suppliant en jouissance du banc qu'occupe le d. sr de la Gorgendière, en payant par le suppliant la mutation portée par le contract de vente que la d. fabrique en a faitte au d. feu Sr Bissot le 24 janvier 1656. Et vous ferez justice.

F. Bissot

Permis au suppliant de faire assigner dans le delay de l'ordce. le d. sieur Gatin aux fins de la présente Requête. Mandons etc. Fait à Québec le 2e avril 1729.

André de Leigne

Entre le sr François Bissot bourgeois de cette ville demandeur comparant par le sr De la Fontaine aussy bourgeois en cette ville chargé de son pouvoir sous signature privée du vingt cinq mars dernier d'une part, le s. Jean Gatin marchand en cette ville au nom et comme marguillier en charge de la paroisse Notre-Dame de Québec assigné à ce jour sur sentence par nous rendue le huit avril dern. par exploit de De Salines huissier en datte du vingt neuf du d. mois, et deffaillant d'autre part; et encore Joseph Fleury Escuier s. de la Gorgendière assigné à ce d. pour par le d. exploit present en personne d'autre part; vu notre sentence du d. jour huit avril dern. par laquelle nous avons ordonné avant faire droit que le d. s. de la Gorgendière sera mis en cause pour etre entendu, et après que par le demandeur compt. comme dessus a été conclud à ce qu'il nous plaise ordonner qu'il jouira du banc qu'occupe aujourd'huy le d. s. de la Gorgendière, offrant luy demand. de paier la mutation portée par le contract de vente que la fabrique en a faitte au feu s. Bissot son pere le vingt quatre janvier mil six cent cinquante six, et par le d. s. la Gorgendière a été dit que s'il est juste que le banc appartienne au d. s. Bissot, nous demande que ce qu'il a payé pour le d. banc luy soit remboursé, et par le demd. repliqué que le dit s. la Gorgendière ait à se pourvoir contre la fabrique de la d. paroisse pour raison des soixante livres qu'il leur a payé, et que luy demandeur est prest de payer à la d. fabrique les mutations qui se trouveront legitimement deubs pour le d. banc, parties ouies ensemble le procureur du Roy, nous ordonnons que le d. s. Bissot jouira du banc en question en conformité de la concession qui en a été faite au feu s. Bissot son pere, et en conséquence qu'il payera à la fabrique les mutations qui se trouveront légitimement deubs, donnons deffaut contre le d. s. Gatin au d. nom de marguillier encharge de la d. paroisse et pour le profit le condamnons au d. nom à payer et rembourser au d. s. la Gorgendière la somme de soixante livres que la fabrique a reçu en conformité de la délibération faite entre eux et le d. s. la Gorgendière, depens compensés. Mandons etc., fait et donné par nous Pierre André Ecr s.

de Leigne coner du Roy lieutenant général civil et criminel au siege de la prévosté de Québec du mardy trois may mil sept cent vingt neuf.

Boisseau (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

PROCES INTENTE A LA FABRIQUE NOTRE-DAME DE QUEBEC PAR MARGUERITE FORESTIER, VEUVE DE JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES, ET SON GENDRE, NICOLAS BOISSEAU, AU SUJET DU BANC CONCEDE A PERPETUITE LE 24 JANVIER 1656, A FRANCOIS BISSOT DE LA RIVIERE (1746)

A Monsieur le lieutenant-general civil et criminel au siège de la prevosté de Québec

Suplient humblement Margueritte Forestier veuve de Jean Baptiste Bissot sr de Vincenne officier dans les troupes de la marine en ce païs tant en son nom que comme commune en biens avec le d. feu s. son mary, et Nicolas Boisseau coner. secretaire du Roy, greffier en chef du Conseil Supérieur de ce païs au nom et comme ayant épousé Dlle Marie Louise Bissot fille et héritière du d. feu S. Bissot de Vincenne, le d. s. Boisseau stipulant pour la d. De Vincenne comme fondé de sa procuration. Disant que par billet de concession en datte du 24 janvier 1656 signé M. M. Boulet clerc de la fabrique de la paroisse de cette ville, au nom et comme fondé du pouvoir de Mrs. le curé et marguilliers il aurait dè. accordé au feu S. François Bissot la jouissance a perpétuité luy et ses hoirs d'un banc de six pieds en largeur sur trois pieds et demi de profondeur juste, et au dessous des balustres et siege du lutrain moyennant la somme de cent livres une fois payé, et les droits ordinaires paiables à la d. fabrique, à chaque mutation. Qu'après le deces du d. s. François Bissot, le feu s. Jolliet à cause de dlle. Claire Bissot a joui du d. banc, et ensuitte sa veuve jusqu'à leur deces, qu'ensuitte, le d. Fleury de la Gorgendière et dame Claire Jolliet son epouse, proffittant ainsy qu'avait fait le d. s. Jolliet,

de l'absence du d. s. Bissot de Vincennes qui a esté commandant pour le Roy pendant plus de vingt cinq ans en divers postes, et pareillement de l'absence du feu S. François Bissot frère du d. s. de Vincennes, auraient joui du dit banc et s'en seraient fait accorder un titre par Mrs les curé et marguilliers ainsy qu'il appert par acte de délibération du 13 mars 1720, que le dit s. François Bissot étant................ en cette ville pour y demeurer et ayant le droit de jouir du banc accordé au s. la Gorgendière attendu l'absence du d. feu S. Bissot de Vincennes aurait actionné tant le S. Gatin pour lors marguillier en charge q e le dit S. lla Gorgendière possesseur du d. banc, pour être mis en possession d'iceluy co me héritier de son père, que sur cette action serait intervenue sentence en la prévosté de cette ville le 3 may 1729 qui ordonne que le d. s. François Bissot jouira du banc en question en conformité de la concession qui en a été faitte au feu S. Bissot son père, en conséquence qu'il paiera à la fabrique les mutations qui se trouveront legitimement deu, qu'en vertu de cette sentence le d. s. Bissot et la delle sa Vve. ont toujours joui de ce banc, et ce attendu comme on suplie Messieurs les juges de l'observer, l'abse ce du dit S. Bissot Vincenne pour le service du Roy, qui seul comme aisné avait droit de jouir du d. banc, que depuis le deces du d. feu S. François Bissot et la dlle sa Vve Mr De la Fontaine coner du Roy au Conseil Supérieur comme ayant épousé dame Marie-Charlotte Bissot se serait emparé du d. banc, dans lequel il n'a aucun droit, mais bien la d. dame Vve Vincenne et ses enfants ainsy qu'il le veut démontrer par les observations suivantes:

1. Parce que le d. feu s. François Bissot beau-père du d. s. La Fontaine n'avait pas luy-même droit de pretendre au d. banc, iceluy appartenant au feu S. Bissot de Vincennes qui était l'aisné, et son cadet n'en ayant joui qu'attendu l'absence de ce premier, qui a toujours resté dans les postes pour le service du Roy, et qui n'avait aucun de ses enfants le représentant resident en cette ville.

2. Puisque ce droit ne pouvait être contesté au dit feu S. Bissot Vincenne il est donc juste et naturel

de penser qu'il doit être.........à la..........
et à l'épouse du d. s. Boisseau qui le représente au préjudice de l'épouse du d. s. la Fontaine qui n'a pas plus de droit que plusieurs autres qui sont au même degré qu'elle, et qui n'ont jamais pensé réclamer contre.

3. S'il en eut été autrement, le S. de la Gorgendière qui a épousé une Dlle Jolliet en aurait-il été dépossédé par le feu S. François Bissot ainsy qu'il appert par la sentence susdattée, non certainement, il aurait même plus de droit, en luy en suposant un, pour un moment, que le s. de la Fontaine puisqu'il avait par devers luy un titre de Mrs les curé et marguilliers, mais reconnaissant qu'yceluy ne pouvait prévaloir contre le droit du feu S. François Bissot il s'est dépouillé de son titre, et la jouissance du dit banc a été accordée au d. feu S. François Bissot ainsy qu'il paraist par la susditte sentence.

4. Nul doute, et il est de principe incontestable, que ce sont toujours les ainés qui jouissent de ces sortes de droit de banc, qui sont indivisibles par eux-mêmes, suivant tous les auteurs qui traittent de cette matière et l'usage qui en a toujours été observé de tout temps, par conséquent l'épouse du d. s. Boisseau qui est fille du d. feu S. de Vincenne, aisné, le représente, et doit jouir du banc dont est question.

Enfin, la De Vve du d. S. de Vincenne doit pareillement en jouir tant par les raisons cy-devant déduites que par ce que la ditte feue Delle Vve du S. François Bissot a bien eu cet avantage, sans avoir eu un droit qui eut pû militer tant contre le feu S. de Vincenne que contre son représentant, qui réclame un banc duquel ils auraient deu, depuis un tems considérable, être en possession.

Ce considéré, vu les pieces cy-jointes, il vous plaise .... permettre au d. suppliant de faire assigner. . ... indiquer le S. de Voisy négotiant en cette ville au nom et comme marguillier en charge de la fabrique de la ditte églize, pour se voir condamner au dit nom à passer titre nouvel aux suppliants du banc dont est question, et a les mettre en pleine et entière

possession d'iceluy aux offres qu'ils font de paier la dite somme de quinze livres pour le droit de mutation ainsy qu'il a été cy devant reglé, et de faire pareillement assigner Me de La Fontaine comme ayant épousé dame Marie Charlotte Bissot pour voir ordonner qu'il sera tenu d'abandonner la libre jouissance aux suppliants du banc en question, dont ils disposeront à leur volonté et y feront mettre qui bon leur semblera et qu'il luy sera fait deffenses et aux siens de ne se plus mettre à l'avenir dans le dit banc, et ferez bien.

Boisseau

Permis d'assigner dans les délais de l'ordce. Mandons, etc. Fait à Québec le 31 août 1746.

Daine

Pour répondre par Monsieur Mre De la Fontaine, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, à la demande de Mre Boisseau greffier du dit Conseil, il a l'honneur d'observer.

1. Que le feu Sr François Bissot s'est mis en possession du banc qui avait esté concédé à son pere et en a payé la mutation comme d'une chose qui luy venait directement comme héritier de son pere, parce que la De la Gorgendière qui en a esté depossedée n'estait que sa niece qui ne pouvait en jouir à son préjudice.

2. Le Sr Bissot ne s'en est mis en possession qu'après la mort du Sr de Vincennes son frère, ainsy s'il y avait quelque droit d'ainesse sur cet objet il ne regardait plus le Sr de Vincenne qui n'en avait jamais pris possession ny payé de mutation, mais ce droit revenait naturellement au Sr Bissot comme héritier de son père; il en a été mis en possession en conséquence par la sentence du may 1729: il en a toujours jouit, ainsy que sa veuve, leurs cendres reposent sous ce même banc ainsy l'épouse du Sr de la Fontaine par représentation de son père, n'est-elle pas fondée à jouir de ce banc au préjudice des enfans du sieur de Vincenne qui n'en a jamais pris posses-

sion ny payé de mutation à l'église au lieu que le Sr Bissot a fait l'une et l'autre et a dû le faire comme héritier direct de son père.

3. Si le droit d'ainesse pouvait trouver quelque application dans l'espece presente, ou l'épouse du Sr Boisseau pourrait-elle en exciper pour l'obtention de sa demande, non seulement les souches qui auraient pû se disputer ce droit sont éteintes, mais ignore-t-elle qu'elle a eu un frère marié en face d'Eglise avec une Illinoise ou Miamise qui a laissé des enfants mâles auxquels ce droit d'ainesse appartiendrait par preference à elle, mais on soutient que dans l'espece présente il ne peut estre question du droit d'ainesse ce banc est tombé légitimement au Sr Bissot comme héritier de son père et ce comme on l'a observé, après la mort du sieur de Vincennes, il en a payé les mutations, par conséquent ses enfants ont droit d'y prétendre aujourd'huy à l'exclusion de l'épouse du Sr Boisseau, rien ne parait plus juste et plus naturel.

Enfin, le feu Sr Bissot ne s'est mis en possession de ce banc qu'après la mort de son frere, ce droit luy estait acquis comme héritier de son père il en a esté mis en possession en exécution de la sentence du 3 may 1729: il en a payé les mutations par conséquent ses enfants en doivent jouir à l'exclusion de ceux du Sr de Vincennes.

Par ces raisons et autres qu'il plaira à Messieurs les juges suppléer de droit le deffendeur conclut à ce que son épouse ainsy que les autres enfants du feu Sr Bissot soient maintenus dans la possession ou ils sont du dit banc et que le demandeur soit condamné aux despens.

Poirier

Paraphé ne varietur au desir de notre sentence de ce jour

A Quebec le 6 7bre 1746

Daine

Entre De Marguerite Forestier, veuve de Jean-Bapte. Bissot Ecuyer Sr de Vincennes, officier dans les troupes de la marine en ce païs, tant en son nom que comme commune en biens avec le d. feu s. son mary, et Mre. Nicolas Boisseau coner. secretaire du Roy, greffier en chef du Cons. Supérieur de ce païs au nom et comme ayant épousé Delle Marie-Louise Bissot, fille et héritière du d. feu Sr Bissot de Vincennes, le d. sr Boisseau stipulant pour la de. Dme veuve de Vincennes comme fondé de sa procuration, demandeur en requeste répondue le trente un aout der. le d. mre Boisseau ez nom présent d'une part. Le S. de Voisy négociant en cette ville au nom et comme marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de l'église paroissiale de cette ville assigné à ce jour, par exploit de l'huissier Vallet du pr . de ce mois présent d'autre part. Et encore Mr Mre. Jacques de La Fontaine de Belcour coner. du Roy au d. Conel. comme ayant épousé Delle Marie-Charlotte Bissot deffendeur et assigné à ce jour par le susd. exploit comparant par le S. Poirier son procureur d'autre part vu la de. requeste de demande dont lecture a été faite. Par le d. Sr. de Voisy au d. nom a esté dit qu'il s'en raporte a justice sur la demande contre luy formée, estant indifférent à la fabrique que ce soit le d. s. La Fontaine, la de. veuve du Sr Vincennes ou le d. Sr Boisseau au d. nom qui jouisse du banc en question, pourvu que les droits de mutation soient payés à la d. fabrique, pourquoy le d. Sr de Voisy au d. nom s'en rend incidament demandeur à la barre. Par le d. Sr de La Fontaine comparant par le d. Sr Poirier a esté présenté un écrit de reponse à la demande contre luy formée, non datté, ny signifié signé du d. Sr Poirier par le d. Sr Boisseau ez-d. noms a esté dit qu'il n'a autre chose a repondre au d. écrit du Sr La Fontaine non datté ny signiffié mais seulement signé du Sr Poirier son procureur sinon qu'il est constant que le feu Sr de Vincenne fils dont parle le d. de La Fontaine par son écrit n'a laissé aucun enfant mâle, demandant qu'il paise à Mrs les juges de parapher le d. écrit ne varietur, se renfermant le d. s. Boisseau ez d. noms dans les conclusions par luy prises par sa dt. requeste. Par-

ties ouies, ensemble le procureur du Roy, nous avons ordonné que les pièces des parties resteront sur le bureau pour en estre délibéré dans ce jour attendu le prompt depart du d. Sr de La Fontaine, et ayant égard à la demande du d. Sr Boisseau ez noms à ce ce que l'écrit de reponse présenté par le d. Sr Poirier procureur du d. sr de La Fontaine et de luy signé soit paraphé; ordonnons qu'il sera présentement par nous paraphé ne varietur Et attendu que Mre Boisseau fils greffier de la d. prévosté n'a pu tenir la plume en cette partie, nous aurions prié le Sr Des Granges écrivain du Roy pour faire fonction de greffier commis pour la tenir en cette partie et aurions pris son serment à cet effet. Mandons etc. Fait et donné par nous François Daine coner. du Roy lieutenant général civil et criminel de la prevosté de Québec, l'audiance tenante le mardy six septembre mil sept cent quarante-six.

Des Granges
greffier commis

Entre dame Marguerite Forestier, veuve de Jean-Baptiste Bissot Ecuyer sr de Vincennes, officier dans les troupes de la marine en ce païs, tant en son nom que comme commune en biens avec le d. feu Sr. son mary, et Mre. Nicolas Boisseau coner. secrétaire du Roy, greffier en chef de Cone. Supérieur de ce païs, au nom et comme ayant épousé Delle Marie-Louise Bissot fille et héritière du d. feu Sr Bissot de Vincennes, le d. Sr Boisseau stipulant pour la de. De veuve de Vincennes comme fondé de sa procuration, demandeur en requeste repondue le trente un aoust dern. d'une part. Le Sr de Voisy négociant en cette ville au nom et comme marguillier en charge de l'Oeuvre et fabrique de l'église paroissialle de cette ville deffendeur d'autre part; et encore Mr Me Jacques de La Fontaine de Bellecour, coner, du Roy au Conel. Supérieur de ce païs, comme ayant épousé Delle Marie-Charlotte Bissot, deffendeur encore d'autre part; Vu la d. requeste concluante à ce que

pour les raisons y contenues le d. Sr de Voisy au d. nom soit condamné à passer titre nouvel aux demandeurs, du banc dont est question, et à les mettre en plaine et entière possession d'iceluy, aux offres qu'ils font de payer la somme de quinze livres pour le droit de mutation ainsy qu'il a esté cy-devant reglé, et ordonner que le d. Sr de Lafontaine comme ayant épousé la d. Delle Marie-Charlotte Bissot, sera tenu d'abandonner la libre jouissance aux demandeurs du d. banc en question, dont ils disposeront à leur volonté et y feront mettre qui bon leur semblera, et qu'il soit fait deffense au d. S. de Lafontaine au d. nom et aux siens de ne se plus mettre à l'avenir dans le d. banc, l'écrit de reponse du S. de Lafontaine non dattée mais signisfié mais signé du S. Poirier praticien, son procureur, paraphé par nous ne varietur au désir de la sentence de ce jour, par lequel d. écrit pour les raisons y contenues le d. Sr de Lafontaine conclud à ce que son épouse ainsy que les autres enfans du feu Sr François Bissot soient maintenus dans la possession où ils sont d. d. banc et que le demandeur soit condamné aux dépens; le titre de concession du d. banc en datte du vingt-quatre janvier mil six cent cinquante-six, collationné par Mrs Boucault et Barolet notaires en cette prévosté le vingt six aout der., par lequel titre appert que Martin Boutet clerc de la fabrique de la paroisse de Quebec au nom et ayant pouvoir de Mrs les curé et marguilliers de la de. paroisse, déclare que le Sr François Bissot a payé à la de. fabrique la somme de cent livres de laquelle il a convenu pour la place de son banc en la d. paroisse qui luy a esté par eux assignée de six pieds en largeur sur trois pieds et demy de profondeur juste et audessous du balustre et sieges du lutrin, pour jouir du d. banc par le d. s. Bissot luy et ses hoirs à perpétuité, moyennant les droits et ordonnés payables à lad. paroisse à chaque mutation, et ainsy qu'il est plus amplement expliqué au d. titre; l'extrait baptistaire du d. feu Sr Jean-Baptiste Bissot du vingt un janvier mil six cent soixante huit, signé par collation par M. Jacreau prestre curé de la paroisse de cette ville en datte du pre. de ce mois; celuy du d. feu Sr François Joseph

Bissot du vingt un may mil six cent soixante treize, signé pr collation par le d. M. Jacreau pre. du d. mois; la procuration générale de la d. de Vincennes au d. Me. Boisseau, non sujette à surannation passée devant les notaires royaux à Montréal le quatorze juin mil sept cent quarante deux signiffiée à partie le per. de ce mois; Vû aussy touttes les autres pièces énoncées en la d. requeste, ensemble notre sentence de ce jourd'huy matin par lequel nous avons ordonné que les pièces des parties resteraient sur le bureau pour en estre délibéré dans ce d. jour attendu le prompt départ du d. Sr de Lafontaine, et ayant égard à la demande du d. Sr Boisseau ez noms à ce que l'écrit de reponse présenté par le S. Poirier procureur du d. S. de Lafontaine et de luy signé, soit paraphé, ordonnons qu'il sera presentement par nous paraphé ne varietur et attendu que Me Boisseau fils greffier de la prévosté n'a pu tenir la plume en cette partie, nous aurions pris le S. Des Granges écrivain du Roy pour faire fonction de greffier commis en cette partie et aurions pris à cet effet son serment. Et après en voir délibéré avec le procureur du Roy, nous ayant aucunement égard aux conclusions prises dans la requeste des demandeurs, ordonnons que la ve. du feu Sr Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, les d. srs de Lafontaine et Boisseau ez noms héritiers de feu S. Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, et François Joseph Bissot leurs pères jouiront par tiers du banc dont est question conformément aux titres de concession du vingt quatre janvier mil six cent cinquante six qui en a esté accordé au feu S. François Bissot père des d. deffts. Srs Jean-Bapte et François Joseph Bissot, ce faisant que la d. De. Vve de Vincennes les d. Srs Boisseau et de Lafontaine ez noms y auront chacun une place, ordonnons pareillement qu'après le deces de la d. De. de Vincennes les dts. de Lafontaine et Boisseau jouiront du d. banc par égale portion; et faisant droit sur la demande incidente du d. Sr de Voisy condamnons les dits Ve. et héritiers à payer à la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de cette ville les droits de mutation qui seront légitimement dues au moyen de quoy le d. Sr de Voisy sera tenu de mettre les des. Ve. et héritiers

en possession du d. banc dépens compensés. Mandons, etc. Fait et donné par nous François Daine coner du Roy lieutenant-général civil et criminel au siège de la prévosté de Québec. Le mardy six septembre mil sept cent quarante six.

Des Granges
greffier commis

Par devant les nottaires royaux en la jurisdiction Royal de Montréal y residans soussigné fut presente Dame Marguerite Forestier, veuve de feu Jean-Baptiste Bissot Ecuier s. de Vincenne officier dans les troupes du détachement de la marine en ce païs, demeurant en cette ville tant en son nom à cause de la communauté de biens avec le dit deffunt que comme faisant pour les enfans issus de leur mariage, a par ces presentes fait et constitué pour son procureur général et spécial Me Nicolas Boisseau cone. secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays, son gendre, à cause de delle. Marie-Louise Bissot de Vincenne son épouze, auquel la ditte dame es noms, donne pouvoir de réclamer pour elle et en son nom, le banc appartenant tant à elle qu'à ses enfans, à cet effet de prendre possession d'iceluy, en jouir et faire jouir par qui bon luy semblera, et au cas de difficulté contre quelqu'un de ceux qui pourraient prétendre au dit banc, intenter toutes actions en justice, poursuivre icelles jusqu'à sentce et arrest diffinitif, faire toutes les dilligences et poursuittes nécessaires à ce sujet, plaider, opposer, élire domicile, acquiescer, appeller, relever, transiger, constituer procureur, les revoquer et en substituer d'autres, et enfin faire tout ce qu'il sera jugé nécessaire par le d. s. procureur constitué pour se mettre en possession du banc à elle appartenant comme il est cy-devant dit dans l'église cathédralle de Québec suivant le titre accordé à l'auteur de feu s. son mary en datte du vingt quatre janvier mil six cent cinquante six, voulant et entendant que la présente procuration ne soit sujette a surannation et valide jusqu'à revo-

cation expresse, derogeant à toutes loix et usages à ce contraire. Car ainsy etc promettant etc Fait et passé au dit Montréal en l'étude de Chaumont l'un des nores soussignés l'an mil sept cent quarante six le dixième jour de septembre, après-midy, et a la ditte dame constituante signé avec nous dit notre. soussignés après lesture faitte.

Marguerite Forrestier veuve
Vencene
Adhemar N.

A NOS SEIGNEURS DU CONSEIL SUPERIEUR

Suplient humblement Marguerite Forestier Vve de Jean Baptiste Bissot Ecr Sr de Vincennes officier dans les troupes de la marine en ce païs tant en son nom que comme commune en biens avec le d. feu s. son mary, et Nicolas Boisseau greffier en chef du dit Conseil comme ayant épousé Delle Marie-Louise Bissot fille et héritière du d. feu S. Bissot de Vincennes, le d. S. Boisseau stipulant pour la d. De Vve de Vincennes, comme fondé de sa procuration, qu'il vous plaise le recevoir appellant de la sentence rendue en la prevosté de cette ville le six de ce mois entre luy es d. nom et Me Lafontaine coner. au dit Conseil comme ayant épousé Delle Marie-Charlotte Bissot, tenir le d. appel pour bien relevé, ce faisant luy permettre de faire assigner le d. Sr de Lafontaine dans le délay de l'ordonnance pour voir adjuger au Supl. les conclusions qu'il se reserve de prendre par son écrit de griefs qu'il fera signifier et se voir le d. s. Lafontaine conder. aux despens des causes principalle et d'appel et ferez bien

Boisseau

NOTTES TIREES DU TRAICTE DES DROICTS HONORIFIQUES DE M. MARECHAL, AVOCAT

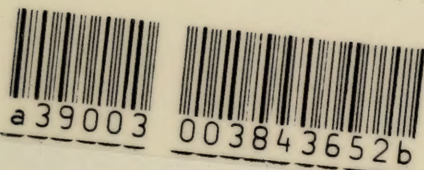
On remarquera encore l'arrest donné entre les frères Cordier, à l'audiance du parlement de Paris, en février 1606, qui jugea que le frère à qui la maison paternelle, paroisse St-Médéric, était écheue, souffrirait son frère venant en cette église, de jouir conjointement du banc qui avait appartenu à leurs père et mère, en recompensant son frère, s'il avait donné quelque chose à l'église, comme il le disait, pour être continué de jouir de ce banc.

Si quelque particulier s'est sans permission placé et emparé d'un banc, quoy que ce ne soit point au chœur, mais seul ment dans la nef de l'église, pour l'attribuer à luy seul et à sa famille, sans don, ny bienfait à l'églize il ne peut le prescrire par quelque tems que ce soit, c'est ce qui a été jugé par arrest contre Fourgonneau, clerc au greffe civil du Parlement pour les marguilliers de St-Eustache, à Paris, le 15 may 1567. (1)

(1) Archives Judiciaires de Qnébec.

TABLE DES MATIERES




a39003 003843652b

